

Dossier consolidé

Date de création : 15-01-2025

Projet de loi 8396

Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Date de dépôt : 12-06-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024

Auteur(s): Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Le document « 8396_16_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-06-2024	Déposé	8396/00	<u>3</u>
14-06-2024	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 8396 a été ajouté le 14-06-2024	8396/00A	<u>112</u>
08-10-2024	Avis du Conseil d'État (8.10.2024)	8396/01	<u>181</u>
24-10-2024	Avis de la Chambre des Salariés (23.10.2024)	8396/02	<u>187</u>
31-10-2024	Amendements gouvernementaux	8396/03	<u>196</u>
31-10-2024	Addendum - Observations préliminaires	8396/03A	<u>301</u>
15-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (64) de la reunion du 15 novembre 2024	64	<u>304</u>
22-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (67) de la reunion du 22 novembre 2024	67	<u>334</u>
10-12-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.12.2024)	8396/04	<u>342</u>
13-12-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	8396/05	<u>345</u>
13-12-2024	Commission des Finances Procès verbal (72) de la reunion du 13 décembre 2024	72	<u>400</u>
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8396	<u>405</u>
19-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8396	<u>421</u>
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	8396/06	<u>424</u>
23-12-2024	Publié au Mémorial A n°576 en page 1	Mémorial A N° 576 de 2024	<u>426</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>440</u>

8396/00

Nº 8396

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 12.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 5 juin 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête:

- **Art. 1^{er}.** Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.
- **Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 juin 2024

Le Premier ministre, Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances, Gilles ROTH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** L'article 2 de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a). ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, sont insérés des paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
 - (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
 - (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents. ».
- **Art. 2.** À l'article 3, point 7°, de la même loi, le point-virgule est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :
 - « Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

- Art. 3. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :
 - « (1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par

les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1^{er} aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er} pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3. ».

Art. 4. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 10 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. ».

- 2° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « fonds propres additionnels T1 », et les termes « », est traité comme une charge ».
 - b) À l'alinéa 2, les termes « ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « de fonds propres additionnels T1 » et les termes « détenus par l'entité constitutive ».
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par la disposition suivante, libellée comme suit :
 - « a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ; ».
- Art. 5. L'article 28, paragraphe 4, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de

l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing. ».

Art. 6. À l'article 35, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4. ».

Art. 7. À l'article 42 de la même loi, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition. ».

Art. 8. L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les termes « en vertu de l'article 24 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er}, et 3 à 6, ».
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est complétée par les termes « adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité ».
- 3° Sont insérés des paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues

par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

Art. 9. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire » sont insérés entre les termes « dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » et les termes « auprès de l'Administration des contributions directes ».
- 2° Au paragraphe 5, les termes « selon un modèle standard » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE ».

Art. 10. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique existant est renuméroté en paragraphe 1^{er}.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives. ».

Art. 11. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par l'insertion des alinéas 4 à 7 nouveaux, libellés comme suit :
 - « Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition. ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1^{er}, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif. ».

Art. 12. L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique existant est renuméroté en paragraphe 1^{er}.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026. ».

Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1^{er} à 3 anciens sont renumérotés en paragraphes.
- 2° A l'ancien alinéa 2, renuméroté en paragraphe 2, troisième phrase, les termes « en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée » sont remplacés par les termes « en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée ».
- 3° Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, renumérotés en paragraphes, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent

article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1 er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er. ».

4° A l'alinéa 3 ancien, devenu paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 14. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré la disposition suivante :

« Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c); ».

2° Au paragraphe 1^{er}, lettre d), première phrase, les termes « ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés » sont remplacés par les termes « ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ».

- 3° Le paragraphe 2 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :
 - a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte;
 - b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
 - c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement;
 - d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée;
 - e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
 - f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
 - g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
 - h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54. ».
- 4° Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct » sont supprimés et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle entre la première phrase et l'ancienne deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. ».
- 5° L'article est complété par l'insertion d'un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :
 - « (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure

sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

- a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction ;
- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés. ».

Art. 15. La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »).

En opérant notamment la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau d'imposition minimal pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ci-après « Directive (UE) 2022/2523 »), la Loi Pilier Deux a introduit en droit luxembourgeois un seuil-plancher de 15 pour cent d'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 000 000 euros.

Aussi bien la Loi Pilier Deux que la Directive (UE) 2022/2523 sont basées sur l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux »). En parallèle à l'adoption de la Loi Pilier Deux en décembre 2023, et tel que cela avait notamment déjà été indiqué dans le cadre des amendements gouvernementaux adoptés au cours de la procédure législative ayant finalement abouti à la Loi Pilier Deux, les travaux techniques sur la clarification et le développement du « modèle de règles de l'OCDE » du Pilier Deux ont continué – et sont appelés à continuer – au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE à un rythme soutenu au cours des années 2023 et 2024. Ainsi ont notamment été approuvées par le Cadre inclusif de l'OCDE pendant l'année 2023 trois séries d'instructions administratives agréées (« Agreed Administrative Guidance ») qui précisent et complémentent sur un certain nombre de points le fonctionnement envisagé du modèle de règles de l'OCDE². Tel qu'indiqué à l'article 8.3. du modèle de règles de l'OCDE, il est explicitement prévu que les règles du Pilier Deux soient appliquées en conformité avec de telles instructions administratives agréées. Dans le même ordre d'idées, le Conseil de l'UE et la Commission européenne ont indiqué de manière explicite en novembre 2023 que les instructions administratives agréées de décembre 2022, de février 2023, et de juillet 2023 sont compatibles avec la Directive (UE) 2022/2523.3

Il s'ensuit que dans le cadre de la procédure de revue au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE portant sur la conformité de l'implémentation par le Luxembourg des règles du Pilier Deux, la prise en compte par le Luxembourg des standards développés par le Cadre inclusif de l'OCDE, y compris les instructions administratives agréées pertinentes, sera examinée afin de déterminer si les nouveaux impôts introduits au Luxembourg dans le cadre de la Loi Pilier Deux peuvent être reconnus comme une implémentation « qualifiée » des règles du Pilier Deux. L'interaction de la Loi Pilier Deux avec les règles des différentes juridictions ayant également implémenté le système basé sur le Pilier Deux dans leur droit national repose en effet sur le statut « qualifié » de cette implémentation, sans la reconnaissance duquel une potentielle double imposition peut avoir lieu au sein des groupes d'entreprises multinationales concernés du fait de l'applicabilité concomitante de législations de plusieurs juridictions. La prise en compte dans la Loi Pilier Deux des clarifications et dispositions additionnelles apportées par les instructions administratives agréées au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE est donc importante afin d'assurer la conformité de l'implémentation luxembourgeoise des règles du Pilier Deux.

Dans la mesure où la Loi Pilier Deux n'a pas encore pu tenir compte de manière explicite de l'intégralité des instructions administratives agréées adoptées respectivement en février, juillet et décembre 2023 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, le présent projet de loi vise à y intégrer les clarifications et dispositions techniques additionnelles issues de ces instructions administratives agréées. Ainsi, les modifications proposées visent principalement à apporter des précisions quant aux règles déjà implémentées par le biais de la Loi Pilier Deux afin de clarifier l'interprétation et l'application de certaines de ces dispositions. Dans une optique de sécurité juridique pour les groupes d'entreprises concernés, il est considéré important d'ancrer dans la mesure du possible de manière explicite de telles précisions dans la Loi Pilier Deux. Une telle approche devrait d'ailleurs aussi contribuer à assurer une meilleure coordination pour les groupes concernés dans l'application et l'interaction des règles du Pilier Deux

¹ Adopté par le Cadre Inclusif de l'OCDE le 14 décembre 2021.

² Il s'agit des instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE respectivement les 1^{er} février 2023 (ci-après « instructions administratives agréées de février 2023 »), 13 juillet 2023 (ci-après « instructions administratives agréées de juillet 2023 »), et 15 décembre 2023 (ci-après « instructions administratives agréées de décembre 2023 »). Voir aussi dans ce contexte les instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 15 décembre 2022.

³ Voir les déclarations du Conseil et de la Commission en ce sens, adoptées lors du Conseil ECOFIN du 9 novembre 2023.

mises en place par différentes juridictions. Par ailleurs, certaines modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi visent à implémenter dans la Loi Pilier Deux certaines précisions nouvelles, telles que notamment l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales, ou encore des précisions concernant l'application du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié et de celui en matière de déclaration pays par pays. De même, il est clarifié plus explicitement que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire que doivent déposer les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Loi Pilier Deux est à déposer aux fins des trois impôts, à savoir l'impôt RIR, l'impôt RBII, et l'impôt national complémentaire. De même, il est explicité que cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire correspond au modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 13 juillet 2023.

A l'instar de ce qui est le cas de façon plus générale pour la Loi Pilier Deux, les présentes modifications de la Loi Pilier Deux devraient pouvoir être interprétées et appliquées à la lumière des lignes directrices et instructions administratives agréées au niveau de l'OCDE, compte tenu également du considérant 24 de la Directive (UE) 2022/2523.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 2, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux vise à clarifier qu'un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une « entité visée à la lettre a) » aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c). Cette disposition ne vise pas à faire entrer un tel fonds d'investissement ou un tel véhicule d'investissement immobilier dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, mais il s'agit de clarifier que les entités (i) détenues par un tel fonds d'investissement ou véhicule d'investissement immobilier et (ii) répondant aux critères de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), sont dès lors à considérer comme des entités exclues aux fins de la Loi Pilier Deux. Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, de la Loi Pilier Deux, de telles entités exclues sont cependant à prendre en compte aux fins de vérifier si le chiffre d'affaires annuel du groupe est égal ou supérieur au seuil de 750 000 000 euros. La modification proposée est basée sur le point 45 du Chapitre 1^{er} du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE⁴ qui précise explicitement qu'une entité faisant partie d'un groupe et détenue par un fonds d'investissement ou par un véhicule d'investissement immobilier est susceptible de remplir les conditions de la disposition correspondante à l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), et dès lors d'être considérée comme une entité exclue aux fins de l'application du Pilier Deux, nonobstant que ce fonds d'investissement ou ce véhicule d'investissement immobilier ne remplit pas les conditions pour être considéré comme visé par la définition de la notion « entité mère ultime » du groupe.

A cet égard, et de façon générale, il y a par ailleurs lieu de rappeler que le test de la « consolidation présumée » (deemed consolidation) visé à l'article 3, point 6, lettre d), de la Loi Pilier Deux et relatif à la définition d'« états financiers consolidés », ne modifie pas les règles qui s'appliquent en vertu de la norme de comptabilité financière applicable. Ce test vise en effet à déterminer si un groupe consolidé aurait existé si l'application de la norme de comptabilité financière admissible (ou une autre norme de comptabilité financière, avec ajustements pour éviter toute distorsion importante de la concurrence) avait été obligatoire. Si une entité, telle que par exemple une entité d'investissement, n'est pas tenue de consolider ligne par ligne en vertu de la norme de comptabilité financière admissible qui lui est, ou qui lui serait applicable, alors la règle de la « consolidation présumée » n'implique pas de procéder à une consolidation ligne par ligne.

Par ailleurs, certaines lois applicables aux fonds d'investissement peuvent le cas échéant contenir des exemptions légales à l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement, de

⁴ Commentaire sur le Modèle de Règles GloBE, approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE le 11 mars 2022.

sorte que des entités bénéficiant de telles exemptions à l'obligation de consolidation ne peuvent pas être considérées comme remplissant de ce fait le test de la « consolidation présumée » tel qu'explicité ci-avant

La définition de la notion de « participation conférant le contrôle » est basée sur la même approche : le test de la « consolidation présumée » ne traite pas une personne comme détenant une participation conférant le contrôle dans une entité, si le standard comptable applicable n'oblige pas cette personne de consolider ligne par ligne l'entité en question. De même, une entité qui effectue une consolidation ligne par ligne de manière volontaire ou en vertu d'un contrat ne peut pas sur cette seule base être considérée comme détenant une « participation conférant le contrôle » dans les entités faisant l'objet d'une telle consolidation volontaire, dans la mesure où cette dernière notion se réfère à une obligation conformément à une norme de comptabilité financière admissible en vertu de laquelle le détenteur de la participation est ou aurait été tenu d'effectuer une consolidation ligne par ligne de l'entité détenue.

L'ajout d'un nouvel article 2, paragraphe 4, dans la Loi Pilier Deux vise à clarifier qu'un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique et qui est par conséquent une entité exclue en vertu de l'article 2, paragraphe 3, n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe, nonobstant le fait qu'un tel fonds souverain puisse le cas échéant être obligé de préparer des états financiers consolidés en vertu d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée. Il y a lieu de noter que le fonds souverain en question, en tant qu'« entité publique » au sens de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii) de la Loi Pilier Deux, doit avoir pour objet principal de gérer ou d'investir les actifs du gouvernement ou de la juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction. Il s'ensuit qu'un fonds souverain, qui remplit les critères d'une telle entité publique, n'est pas considéré détenir une participation conférant le contrôle dans une entité aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux. Ainsi, afin de déterminer si des entités qui sont détenues par un fonds souverain peuvent être considérées comme étant des entités mères ultimes d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure en application de la Loi Pilier Deux, l'analyse est à effectuer sans prise en considération de ce fonds souverain, puisque celui-ci ne peut en tout état de cause pas être considéré comme une entité mère ultime au sens de l'article 3, point 14°, de la Loi Pilier Deux, ni comme faisant partie d'un groupe au sens de l'article 3, point 3°, de cette loi. La notion de « fonds souverain » au sens de la présente disposition vise des entités détenues par le gouvernement et dont la finalité est la gestion, y compris à travers une politique d'investissement y liée, des actifs du gouvernement ou de cette juridiction. Dans une optique de sécurité juridique pour les entités constitutives concernées, la clarification apportée à travers le nouvel article 2, paragraphe 4, vise ainsi à refléter le point 1.4. des instructions administratives agréées de février 2023.

En tant que mesure de simplification, le nouvel article 2, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux, basé sur le point 1.6. des instructions administratives agréées de février 2023, met en place un test afin de déterminer si une activité d'une entité est à considérer comme accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point ii). Ce test est uniquement applicable si l'entité en question est entièrement détenue par une ou plusieurs organisations à but non lucratif. A défaut de satisfaire à cette condition de détention, la mesure de simplification ne s'applique pas. Par « chiffre d'affaires annuel du groupe » aux fins de la présente disposition, est visé le chiffre d'affaires annuel du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, à l'exclusion du chiffre d'affaires annuel de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées à l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), de la Loi Pilier Deux. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le test du nouveau paragraphe 5 est effectué est cependant à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test. Lorsque le test mis en place par le nouveau paragraphe 5 en lien avec le chiffre d'affaires n'est pas rempli, les entités en question détenues par une organisation à but non lucratif ne sont pas à considérer comme des entités exclues aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux, sauf à remplir individuellement les conditions de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) ou c). Il y a lieu de préciser qu'une entité publique qui répond par ailleurs aux critères de la définition d'« organisation à but non lucratif » peut bénéficier de la mesure de simplification mise en place par ce nouvel article 2, paragraphe 5.

Enfin, lorsque les entités du groupe ont une année fiscale d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, les seuils de chiffres d'affaires visés par le test du paragraphe 5 sont ajustés proportionnellement.

L'ajout d'un nouvel article 2, paragraphe 6, basé sur le point 3.1. des instructions administratives agréées de décembre 2023, vise à uniformiser la notion de « chiffres d'affaires » en vue de l'application du seuil de 750 000 000 euros visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux. En effet, la notion de « chiffre d'affaires » n'est pas nécessairement et en toutes circonstances considérée de manière uniforme par les différentes normes de comptabilité financière pouvant s'appliquer dans le cadre de la Loi Pilier Deux. En l'absence de clarifications apportées à cette notion, l'application des différentes normes de comptabilité financière pourrait le cas échéant aboutir à des résultats divergents concernant l'application du seuil de 750 000 000 euros au niveau de chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure concerné, ce qui aurait des implications importantes, et potentiellement hétérogènes, en termes d'applicabilité de la Loi Pilier Deux à ces groupes. Le chiffre d'affaires est ainsi à déterminer sur base du montant reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe et comprend les montants visés au nouveau paragraphe 6, points (i) à (iii). La notion de « compte de résultat » se réfère, en ce qui concerne les principes comptables luxembourgeois (Lux GAAP) et les normes internationales d'information financière (IFRS), au compte de profit et perte.

Ad article 2

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 3, point 7°, de la Loi Pilier Deux, vise à clarifier l'application des règles Pilier Deux en cas de divergence entre la période comptable retenue par l'entité mère ultime du groupe et celle retenue par une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe. En effet, la définition de la notion d'« année fiscale » à l'article 3, point 7°, prévoit de façon générale que cette notion correspond à la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés. Afin d'éviter des différences de méthodologie en cas de divergence entre les périodes comptables au sein d'un même groupe, la première phrase précise que si une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. La première phrase détermine donc le cas de figure où une entité constitutive est incluse dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Cette précision vise à tenir compte du point 3.2.3. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

Néanmoins, dans certains cas de figure, il se peut qu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure ne soit pas incluse dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Il peut s'agir notamment du cas de figure d'une entité constitutive qui fait partie d'un groupe en application de la définition de l'article 3, point 3°, de la Loi Pilier Deux, mais qui est néanmoins exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue. Pour déterminer le résultat net comptable d'une telle entité constitutive au titre de l'année fiscale, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure peut le cas échéant se baser sur la règle visée à l'article 15, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux. Un autre cas de figure est celui d'une coentreprise et d'un groupe de coentreprise qui ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Pour ces cas de figure, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit qu'en cas de divergence des périodes comptables, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime. Cette précision vise à tenir compte du point 3.2.6. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

A titre d'exemple, un groupe d'EMN A détient une participation dans une entité constitutive B située dans une juridiction B, qui n'est cependant pas incluse dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN A. Le groupe d'EMN A a une année fiscale qui se termine le 31 décembre. Les comptes financiers séparés de l'entité constitutive B sont préparés selon une norme de comptabilité financière admissible ou une norme de comptabilité financière agréée et sont tenus sur base d'une période comptable qui se termine le 30 novembre. Pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le groupe d'EMN A utilise les états financiers distincts de l'entité constitutive B, qui couvrent la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

L'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 3, point 7°, de la Loi Pilier Deux vise à clarifier le calcul du montant ajusté des impôts concernés lorsque l'année fiscale d'une entité constitutive, d'une

coentreprise ou d'un groupe de la coentreprise diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales. Dans un tel scénario, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la Loi Pilier Deux, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers qui sont utilisés pour déterminer son résultat net comptable. L'alinéa 3 est uniquement applicable si les règles fiscales locales exigent que l'exercice fiscal se termine à une date précise. Le nouvel alinéa 3 vise à tenir compte du point 3.3.3. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

Ad article 3

L'ancien article 14, paragraphe 1er, de la Loi Pilier Deux est supprimé étant donné qu'il est déjà intégré par le biais de l'article 14, paragraphe 3, qui transpose aussi bien le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié tel que visé explicitement dans la Directive (UE) 2022/2523 dans son article 11, paragraphe 2, que celui développé dans le cadre des instructions administratives agréées de juillet 2023. De par l'article 32 de la Directive (UE) 2022/2523, le régime de protection développé dans le cadre des instructions administratives agréées de juillet 2023 est considéré comme ayant été intégré et pris en compte par la Directive (UE) 2022/2523. Les États membres de l'UE sont donc invités à opérer la transposition du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 11, paragraphe 2, de la Directive (UE) 2022/2523 en tenant compte dans ce contexte des exigences complémentaires découlant des instructions administratives agréées de juillet 2023 dans la perspective des procédures de revue par les pairs initiées au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE.

Le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, tel qu'introduit à travers la présente modification, limite le montant d'impôt national qualifié d'une juridiction pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux. La formule y visée permet de prendre en compte un montant d'impôt national complémentaire qualifié qui est, le cas échéant, établi par une juridiction autre que le Luxembourg, et d'éviter à ce titre des situations d'éventuelle double imposition au sein d'un même groupe qui seraient engendrées par une potentielle application concomitante des règles du Pilier Deux de plusieurs juridictions. Les conditions de cette limitation sont fixées par le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont la deuxième phrase détermine les circonstances dans lesquelles un montant d'impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être pris en compte dans ce contexte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b). Si un montant de l'impôt national complémentaire qualifié n'est pas considéré sur cette base comme non contesté dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou comme à payer ou à recouvrer, il ne pourra pas être pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié aux fins de la formule visée à l'article 27, paragraphe 3.

Il est à noter que ce nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 14 ne saurait s'appliquer de façon concomitante avec le mécanisme mis en place par l'article 14, paragraphe 2. En effet, ce dernier dispositif ne devient applicable que si un impôt national complémentaire qualifié est considéré en premier lieu, en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), mais que ce montant n'a néanmoins pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû. Dans ce cas de figure, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié qui était considéré comme pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), mais qui n'a pas été acquitté dans ces quatre années fiscales est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.

En revanche, si un montant de l'impôt national complémentaire qualifié est considéré dans un premier temps comme contesté ou comme n'étant pas à payer ou à recouvrer en application du nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce montant pourra cependant être pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié aux fins de l'article 27, paragraphe 3, pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte dès lors qu'il n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. Ainsi, dans un tel cas de figure, dès lors qu'un montant de l'impôt national complémentaire qualifié n'est plus considéré comme contesté par le groupe ou n'est plus déterminé comme n'étant pas à payer ou à recouvrer par l'administration fiscale de la juridiction concernée, la précision apportée par le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, implique que les conditions d'application du mécanisme visé par l'article 14, paragraphe 2, ne sauraient se trouver remplies par rapport à ce

même montant d'impôt national complémentaire qualifié, étant donné que ce montant a été acquitté. Il y a lieu de noter que les termes de contestation « sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures » sont à interpréter de façon restrictive en ce sens que ne sont pas visées dans ce contexte des contestations juridiques ayant trait à l'application factuelle ou l'interprétation des règles de l'impôt national complémentaire qualifié ou de celles du Pilier Deux. Les clarifications apportées à travers le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux visent ainsi à tenir compte du point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (*ODMTT payable*).

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 14, paragraphe 3 de la Loi Pilier Deux, basé sur le point 5.1. des instructions administratives agréées de juillet 2023, vise à s'assurer qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure ne peut appliquer le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 14, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, dès lors qu'un impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être pris en compte au titre de la formule visée à l'article 27, paragraphe 3, en application des précisions apportées par le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}.

Ad article 4

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 16, paragraphe 10, de la Loi Pilier Deux vise à éviter une situation de déduction sans inclusion en alignant le traitement des provisions techniques d'une société d'assurance avec le traitement des dividendes exclus et les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues auxquelles ces provisions techniques se rapportent sur un plan économique. Par conséquent, en vertu de la modification proposée, ces provisions techniques, qui ont leur origine dans les investissements réalisés par la société d'assurance pour le compte des assurés, ne sont pas admises comme des dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. A noter que la notion de « frais de gestion » correspond aux commissions, honoraires et tout autre type de rémunérations réalisés par la société d'assurance en lien avec les investissements effectués pour le compte des assurés. La précision apportée vise à tenir compte du point 3.4. des instructions administratives agréées de février 2023.

Dans le contexte du traitement des provisions techniques aux fins de la Loi Pilier Deux, il y a d'ailleurs lieu de mentionner que l'article 22, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux dresse une liste des charges d'impôt différé qui ne sont pas soumises à régularisation en vertu de l'article 22, paragraphe 7. L'article 22, paragraphe 8, lettre g), précise notamment que les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance constituent des charges d'impôt non soumises à régularisation. Compte tenu des précisions apportées dans ce contexte par les points 104 et 105 du chapitre 4 du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE, la notion de « provisions techniques » utilisée par l'article 22, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux devrait également être applicable aux provisions techniques comptabilisées par des sociétés de réassurance du fait des exigences prudentielles qui s'appliquent dans ce contexte. Sur base du même point 104 du chapitre 4 du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE, le traitement de ces provisions en vertu des règles fiscales locales et des règles prudentielles est un facteur justifiant le traitement spécifique des provisions techniques aux fins de l'article 22, paragraphe 8, lettre g), de la Loi Pilier Deux.

La modification proposée à l'égard de l'article 16, paragraphe 11, de la Loi Pilier Deux vise à tenir compte du point 3.3. des instructions administratives agréées de février 2023, en permettant d'inclure dans le champ de la règle visée à l'article 16, paragraphe 11, les éléments de fonds propres restreints de niveau 1 qui sont émis par des entités constitutives opérant dans le secteur de l'assurance. Il s'agit d'aligner aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive le traitement des éléments de fonds propres restreints de niveau 1 utilisés dans le secteur de l'assurance à celui qui est déjà prévu en vertu de l'article 16, paragraphe 11, pour les fonds propres additionnels T1 utilisés dans le secteur bancaire, dans la mesure où ces types d'instruments financiers répondent à des objectifs similaires d'un point de vue réglementaire et prudentiel.

Les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 15, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Loi Pilier Deux visent à mieux aligner la formulation initiale de cette disposition avec le point 57.2, lettre a), du commentaire de l'article 3.2.1, lettre c), du modèle de règles de l'OCDE, tel que précisé par les instructions

⁵ Voir dans ce contexte notamment l'article 167, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu.

administratives agréées de février 2023. Il y a lieu de noter que l'exercice de l'option visée à l'article 16, paragraphe 15, de la Loi Pilier Deux implique que les dispositions des articles 21, paragraphe 3, lettre a), et 22, paragraphe 5, lettre a), ne sont pas applicables aux montants des impôts concernés et de la charge d'impôt différé qui se rapportent aux éléments inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en application de l'option de l'article 16, paragraphe 15.

Ad article 5

En ce qui concerne l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 28, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, il y a lieu de rappeler que la notion d'« actifs corporels éligibles », telle que visée à l'article 28, paragraphe 1er, lettre c), inclut le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction. Le nouveau paragraphe 4, alinéa 3, n'écarte pas l'applicabilité du paragraphe 1er, lettre c), en ce qui concerne le droit pour le locataire de faire valoir au titre de son montant d'exclusion de bénéfices liée à la substance le droit d'utilisation des actifs corporels situés dans la juridiction, mais vise à préciser que, dans le cadre d'un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel, cet actif corporel peut le cas échéant également être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels. La prise en compte d'un tel actif corporel par le donneur de leasing est cependant conditionnée à ce que cet actif soit situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. De même, le montant pris en compte à ce titre par le donneur de leasing ne peut concerner que des montants qui ne sont pas déjà pris en compte aux fins de la détermination du montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du preneur de leasing en vertu du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase. L'alinéa 3, troisième phrase, précise que si le donneur et le preneur de leasing ne font pas partie du même groupe, le droit d'utilisation du preneur de leasing est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel pour les besoins du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase. Finalement, l'alinéa 3, quatrième phrase, précise que si le donneur et le preneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, le droit d'utilisation du preneur de leasing est égal à zéro pour les besoins du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase, et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing, et donc dans ce cas de figure pour le groupe dans son ensemble, se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), établit la règle générale selon laquelle la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués, n'est pas prise en compte aux fins de l'exclusion applicable aux actifs corporels. Le nouveau paragraphe 4, alinéa 3, déroge à cette règle en ce qui concerne les leasings opérationnels.

Par la notion de leasing opérationnel d'un actif corporel, il y a lieu de comprendre un contrat de leasing pour lequel la période de leasing ou la période de location est de manière générale nettement inférieure à la durée de vie de l'actif corporel et pour lequel le risque de l'investissement incombe au donneur de leasing. La limitation du paragraphe 4, alinéa 3, au leasing opérationnel se justifie par le fait qu'un actif corporel faisant l'objet de contrats de leasing consécutifs pendant la durée de sa vie peut être considéré comme étant activement utilisé par le donneur de leasing.

Il y a lieu de noter que le preneur de leasing ne peut pas faire valoir un droit d'utilisation fictif aux fins de la Loi Pilier Deux si le droit de l'actif corporel faisant l'objet du leasing opérationnel n'est par ailleurs pas comptabilisé dans les états financiers. Cela peut notamment se produire lorsque le leasing opérationnel est de courte durée (une durée égale ou inférieure à 12 mois) ou lorsque la valeur de l'actif corporel faisant l'objet du leasing opérationnel est négligeable. Par ailleurs, dans le cas d'un actif corporel mis à location à court terme, telle qu'une chambre d'hôtel ou une voiture de location, le droit d'utilisation de cet actif corporel devrait être réputé égal à zéro. Par un actif corporel mis en location à court terme, il y a lieu de comprendre un actif corporel qui est mis en location de manière régulière auprès de différents preneurs de leasing pendant une année fiscale et dont la moyenne de la durée de mise en location, y compris les renouvellements et les prolongations, est de 30 jours ou moins par preneur de leasing.

En vertu du paragraphe 4, l'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction. Le paragraphe 5 précise dans ce contexte que la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à « la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états

financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel ». Le point 50 du chapitre 5 du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE précise qu'un actif corporel est généralement enregistré au bilan à son coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés et pertes de valeur cumulées. Sur cette base et sur base du point 3 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (Impairment Losses), la valeur comptable des actifs corporels éligibles à prendre en compte aux fins de l'article 28, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, inclut les ajustements pour amortissements et pertes de valeur. Par conséquent, si une perte de valeur a été comptabilisée en rapport avec un actif corporel éligible en vertu de la norme de comptabilité financière applicable, cette perte de valeur est à prendre en compte pour déterminer la valeur comptable de l'actif corporel éligible à la fin de l'année fiscale aux fins de la détermination du montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de cet actif corporel éligible. En cas de comptabilisation d'une reprise de la perte de valeur en vertu de la norme de comptabilité financière applicable, la valeur comptable de l'actif corporel éligible est à augmenter en conséquence, sans que cette valeur comptable ne puisse cependant dépasser la valeur comptable qui aurait été déterminée s'il n'y avait pas eu de comptabilisation de la perte de valeur initiale au cours des années précédentes.

Ad article 6

L'ajout proposé à l'égard de l'article 35, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la Loi Pilier Deux, tenant compte du point 2.1. des instructions administratives agréées de février 2023, vise à préciser que le résultat net comptable d'une entité constitutive cédant ses actifs ou passifs à une entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure est à déterminer conformément au principe de pleine concurrence tel qu'énoncé à l'article 16, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, indépendamment de la méthode de comptabilisation utilisée par l'entité constitutive cédante en lien avec l'actif ou passif cédé.

Ad article 7

Lorsqu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, pour laquelle l'entité constitutive déclarante a exercé l'option de l'article 42 de la Loi Pilier Deux, est détenue par une entité constitutive qui est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés et qui répond aux critères additionnels visés par la modification apportée à l'article 42, paragraphe 2, cette société d'assurance réglementée sera considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition pour les besoins du paragraphe 2.

Cette précision, basée sur le point 3.6. des instructions administratives agréées de février 2023, vise à clarifier que même dans l'hypothèse où une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés ne réalise pas de bénéfice admissible pour la seule raison que le rendement généré par elle est reversé intégralement à ses assurés, une telle société d'assurance réglementée est tout de même considérée remplir les critères de l'article 42, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux pour pouvoir exercer l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente.

La notion d'« entité propriétaire de titres de l'entité constitutive » utilisée dans le cadre du point (i) de la modification proposée fait référence au terme défini à l'article 3, point 41°, de la Loi Pilier Deux. La notion d'« entité constitutive » utilisé dans le cadre de ce terme défini vise, pour les besoins de cet article 42, paragraphe 2, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance.

Ad article 8

La modification apportée à l'article 44, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux vise à aligner avec précision le renvoi y contenu à l'article 24 aux orientations pertinentes de l'OCDE en matière d'impôt national complémentaire qualifié. En effet, l'article 44, paragraphe 5, a pour objectif d'éviter que des impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne soient pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition d'une entité constitutive située au Luxembourg aux fins de l'impôt national complémentaire. Sur base des instructions administratives agréées de juillet 2023, il convient cependant de ne viser à l'article 44, paragraphe 5, que les règles d'affectation des impôts concernés de l'article 24, paragraphes 1^{er}, 3 à 6, et non pas de façon générale toutes les dispositions de l'article 24. Ce sont uniquement ces dispositions qui ne sont pas applicables

aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg.

Il y a lieu de rappeler que l'identification d'une entité constitutive comme entité constitutive faiblement imposée aux fins de l'impôt national complémentaire, telle que visée à l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux, est à déterminer sur base de la norme de comptabilité financière qui est à appliquer en vertu de l'article 44, paragraphe 6, de la Loi Pilier Deux. Au paragraphe 6, afin d'éviter une éventuelle ambiguïté, il est précisé que les IFRS à utiliser dans le cas où plusieurs normes de comptabilité financière admissibles applicables au Grand-Duché de Luxembourg sont utilisées par les entités constitutives du groupe situées au Luxembourg, sont les IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Le nouvel article 44, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux se base sur le point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (*Currency for QDMTT computations*) et vise à préciser la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. L'objectif du paragraphe 8 est de s'assurer que le calcul de l'impôt national complémentaire se fasse sur base de la même monnaie fonctionnelle pour toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est à préciser que les règles relatives à la monnaie fonctionnelle à appliquer pour le calcul de l'impôt national complémentaire divergent selon que (i) toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles aux fins de l'impôt national complémentaire en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 44, paragraphe 6, première et troisième phrases, ou que (ii) toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles aux fins de l'impôt national complémentaire en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6, de par le renvoi y opéré par l'article 44, paragraphe 6, deuxième phrase.

En ce qui concerne le cas de figure où toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 44, paragraphe 6, première et troisième phrases, il y a lieu de différencier entre (i) la situation où toutes ces entités constitutives utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro et (ii) celle où la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro. Dans la mesure où il s'agit de s'assurer que toutes les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent leurs calculs aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire sur base de la même monnaie, la première situation ne soulève pas de difficultés particulières en ce que les calculs pour déterminer l'impôt national complémentaire sont dès lors à effectuer sur base de l'euro. En ce qui concerne la deuxième situation visée ci-avant, un choix quant à la monnaie fonctionnelle de comptabilité à utiliser par toutes les entités constitutives situées au Luxembourg doit être effectué. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé, et est renouvelé automatiquement à la fin de la période de cinq ans si aucun autre choix n'est effectué. Finalement, le groupe est tenu d'informer l'Administration des contributions directes du choix effectué.

Lorsque les règles du paragraphe 8 impliquent que les entités constitutives établissant leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle à utiliser pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire, les règles de conversion à appliquer dans ce contexte sont celles prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire. Cette règle vise à s'assurer que les règles de conversion à appliquer soient les mêmes pour toutes les entités constitutives d'un même groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 44 de la Loi Pilier Deux vise à clarifier l'application de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII des groupes d'EMN et groupes nationaux de grande envergure se trouvant dans la phase de démarrage de leurs activités internationales, telle que visée à l'article 55, dans le contexte spécifique de l'impôt national complémentaire. En vertu du point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (Exclusion from UTPR of MNE Groups in the

initial phase of their international activity), les juridictions mettant en œuvre un impôt national complémentaire qualifié dans leur droit interne disposent en effet du choix entre trois options pour préciser l'application de l'impôt national complémentaire aux groupes d'EMN dans leur phase de démarrage de leurs activités internationales. Le choix entre ces trois options est admissible au même titre pour déterminer si cet impôt national complémentaire est à considérer comme un impôt national complémentaire qualifié. Sur cette base, l'option trois, consistant en une exclusion du champ de l'impôt national complémentaire des groupes d'EMN et des groupes nationaux de grande envergure se trouvant dans la phase de démarrage de leurs activités internationales a été retenue. Selon cette option trois, l'impôt national complémentaire auquel serait autrement soumise une entité constitutive située au Luxembourg en application des autres dispositions de l'article 44 de la Loi Pilier Deux est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :

- (i) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive située au Luxembourg ; et
- (ii) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux.

Il y a lieu de noter que la formulation « est ramené à zéro » à l'alinéa 1^{er} n'implique pas que les calculs visés à l'article 44, paragraphes 1^{er} à 8, doivent dans une première étape en tout état de cause être effectués par l'entité constitutive concernée avant de pouvoir invoquer le cas échéant l'applicabilité du paragraphe 9.

Ad article 9

Les modifications de l'article 50 visent à clarifier plus explicitement que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire que doivent déposer les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Loi Pilier Deux porte sur les trois impôts, à savoir l'impôt RIR, l'impôt RBII, et l'impôt national complémentaire. De même, il est explicité que cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire correspond au modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'il a été approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 13 juillet 2023, et tel qu'il sera le cas échéant modifié à l'avenir dans ce même cadre.

Ad article 10

L'article 52 de la Loi Pilier Deux est complété par l'ajout d'une base habilitante pour un règlement grand-ducal qui pourra déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle qui est à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux, ainsi que les règles de conversion y relatives. Dans la mesure où le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est à déterminer en partant de son résultat net comptable, il est envisageable que des états financiers présentés en des monnaies fonctionnelles différentes existent au sein d'un même groupe. Afin d'assurer une cohérence dans les calculs à effectuer aux fins de la Loi Pilier Deux, un règlement grand-ducal pourra préciser les règles relatives à la monnaie fonctionnelle à utiliser ainsi que celles portant sur les règles de conversion. A noter que le point 1 des instructions administratives agréées de juillet 2023 est venu formuler un certain nombre de préconisations dans ce contexte. Le règlement grand-ducal n'impacte cependant pas la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive. Par ailleurs, il est à noter qu'un tel règlement grand-ducal n'a pas d'incidence sur les dispositions spécifiques en matière de monnaie fonctionnelle et de règles de conversion visées à l'article 44, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux.

Ad article 11

En application de l'article 53, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux, le traitement des impôts différés actifs et passifs fait l'objet d'une approche simplifiée lorsqu'un groupe entre pour la première fois dans le champ d'application des règles de la Loi Pilier Deux. Ainsi, cette disposition permet de prendre en compte, aux fins de l'application de l'article 22 en vue de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, pour l'année de transition constatée, endéans les limites des dispositions de cet article.

L'article 22 de la Loi Pilier Deux met en place un mécanisme des ajustements pour impôt différé et précise les ajustements à effectuer pour les différences temporelles qui surviennent lorsque la prise en

compte temporelle d'un bénéfice ou d'une perte s'opère de manière différente entre la norme comptable et les règles fiscales locales. Ainsi, le nouvel alinéa 4 vise tout d'abord à clarifier que les règles visées à l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, ne s'appliquent pas à des impôts différés qui sont constatés dans les états financiers ou qui ressortent des états financiers pour l'année de transition considérée.

L'article 22, paragraphe 5, lettre e), précise que le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, sauf exceptions y visées.

En ce qui concerne les nouveaux alinéas 5 à 7, il s'agit de préciser que, dans le contexte où tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs sont pris en compte pour l'année de transition considérée conformément à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Loi Pilier Deux, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable. Cette règle s'applique à tout type de crédit d'impôt, indépendamment du fait que celui-ci réponde aux critères de la définition d'un crédit d'impôt remboursable qualifié, d'un crédit d'impôt remboursable non qualifié, ou aucun des deux. Dans la mesure où le nouvel alinéa 5 est à considérer comme une disposition spécifique applicable aux impôts différés actifs attribuables à des reports de crédits d'impôt pour autant qu'ils soient constatés dans les états financiers ou qu'ils ressortent des états financiers (i.e. impôts différés actifs reflétés) pour l'année de transition, l'article 21, paragraphe 3, lettre c), n'est notamment également pas applicable lorsque de tels crédits d'impôt font l'objet d'un remboursement.

De manière générale, en application de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux, les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, il pourrait s'avérer complexe de réajuster sur base de la même méthode les impôts différés actifs attribuables à des reports de crédits d'impôt.

L'approche simplifiée qui a été retenue dans ce contexte vise à réajuster les impôts différés actifs attribuables à des crédits d'impôt, en divisant les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt par le taux d'imposition applicable en droit interne et en les multipliant par le taux minimum d'imposition, dès lors que le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Si le taux d'imposition applicable en droit interne est inférieur au taux minimum d'imposition, cette approche simplifiée ne s'applique pas et il y a lieu d'appliquer la règle visée au paragraphe 2, alinéa 2.

De manière générale, le taux d'imposition applicable en droit interne correspond au taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition. Néanmoins, si le taux d'imposition applicable en droit interne change au cours d'une année fiscale subséquente, la formule doit être réappliquée aux impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt en tenant compte du nouveau taux d'imposition, tel que prévu par le nouvel alinéa 7.

Les alinéas 4 à 7 nouveaux de l'article 53, paragraphe 2, sont basés sur le point 4.1. des instructions administratives agréées de février 2023.

L'article 53, paragraphe 4, est une mesure transitoire visant à limiter la possibilité de réévaluer les actifs sans inclure les plus-values provenant de ceux-ci dans le calcul du résultat admissible, dès lors que le transfert d'actifs, effectué après le 30 novembre 2021 et avant une année de transition, aurait été effectué entre entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure si la Loi Pilier Deux avait déjà été applicable. Le paragraphe 4, alinéa 1er, est modifié afin de préciser que l'année de transition à laquelle il est fait référence dans ce contexte est l'année de transition de l'entité constitutive cédante, c'est-à-dire l'année où l'entité constitutive cédante entre pour la première fois dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux. Ainsi, afin de déclencher l'applicabilité de l'article 53, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, le transfert d'actifs en question doit avoir été enregistré dans les états financiers de l'entité constitutive cédante à une date se situant après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition de l'entité constitutive cédante, indépendamment de la date à laquelle ce transfert d'actifs a été reconnu dans les états financiers de l'entité constitutive acquéreuse. Il est également précisé que la « base pour les actifs acquis », telle que déterminée par application du paragraphe 4, alinéa 1er, est le point de départ pour amortir ou déprécier les actifs acquis au niveau de l'entité constitutive acquéreuse aux seules fins de l'application des règles de la Loi Pilier Deux. La base pour les actifs acquis est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession et est ajustée, le cas échéant, par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Les impôts différés actifs et les impôts différés passifs à prendre en compte pour les besoins du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, sont déterminés sur base de cette valeur comptable des actifs acquis ajustés et après ajustement le cas échéant tel que prévu à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2. Néanmoins et afin d'éviter un effet similaire à une réévaluation des actifs transférés sans inclusion des plus-values provenant de ceux-ci dans le calcul du résultat admissible, l'alinéa 1^{er} est complété par une phrase précisant que les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas à prendre en compte pour les besoins de l'application du paragraphe 4, l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à ce principe général, les nouveaux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 visent à permettre la prise en compte des impôts différés actifs et passifs résultant du transfert d'actifs dans deux cas de figure précis. Un impôt différé actif créé en vertu de ces alinéas ne peut cependant excéder le plafond spécifiquement déterminé par ces dispositions. Le plafond visé à l'alinéa 2 fait notamment référence au montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs. Il est à noter que ce montant d'impôts payés englobe notamment les impôts payés en application d'un régime d'intégration fiscale ou d'imposition du groupe en relation avec ce transfert d'actifs. Finalement, dans une optique d'alignement des règles, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser, par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au montant du plafond.

L'ajout d'un nouvel alinéa 4 à l'article 53, paragraphe 4, vise à préciser davantage la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives ».

Les modifications apportées à l'article 53, paragraphe 4, visent à tenir compte des points 4.2. et 4.3. des instructions administratives agréées de février 2023.

Par ailleurs, et de façon générale, il y a lieu de préciser que la règle visée à l'article 53, paragraphe 3, vise les impôts différés actifs dus à des éléments qui sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 et générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021. Dès lors, des impôts différés actifs générés lors de telles transactions qui sont dus à des éléments qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu de l'option exercée en application de l'article 16, paragraphe 15, pour l'année de transition, ne sont pas visés par la règle de l'article 53, paragraphe 3.

Ad article 12

L'ajout de l'article 56, alinéa 2, se base sur le point 5 des instructions administratives agréées de décembre 2023 et vise à préciser que le délai pour la remise des déclarations et des notifications visées aux articles 49 à 51 et 56, se rapportant à toute année fiscale, ne saurait arriver à échéance avant le 30 juin 2026. Cette clarification vise à faire en sorte qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, qui aurait le cas échéant une année fiscale de moins de 12 mois, ne serait en tout état de cause pas tenu de remettre ses déclarations et notifications à une date se situant avant l'échéance du 30 juin 2026, nonobstant les délais prévus par les articles 49 à 51 et 56. A défaut d'une telle précision, la situation pourrait en effet se présenter dans laquelle des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure seraient tenus d'effectuer des dépôts avant la date du 30 juin 2026, du fait que les dispositions relatives aux obligations déclaratives sont en règle générale déclenchées après l'écoulement d'une période de temps déterminée après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, alors même que les groupes en question et les administrations fiscales concernées n'auraient le cas échéant pas encore achevé à un tel moment la mise en place des systèmes informatiques nécessaires à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux.

Ad article 13

En application de l'article 24, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, qui traite de l'affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives, une entité constitutive, qui est une société étrangère contrôlée, se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires de titres de cette entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et qui porte sur la part des revenus de la société étrangère contrôlée en question. La disposition de l'article 57 de la Loi Pilier Deux permet de préciser, pour

une période temporelle limitée, le fonctionnement de cette règle de l'article 24, paragraphe 3, dans le contexte spécifique des régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. L'article 57 prévoit dès lors sur base d'une formule dédiée l'affectation aux entités constitutives, qui sont des sociétés étrangères contrôlées, des impôts concernés prélevés au niveau de l'entité propriétaire sous un tel régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Les instructions administratives agréées de décembre 2023 sont venues préciser davantage le fonctionnement de cette disposition dans certains cas de figure spécifiques. Les modifications apportées à l'article 57 visent à tenir compte de ces instructions administratives agréées.

Plus précisément, en ce qui concerne la modification apportée au paragraphe 2, il est clarifié que le taux effectif d'imposition, tel qu'utilisé dans la formule du paragraphe 1^{er}, vise tous les taux effectifs d'imposition calculés en application des règles de la Loi Pilier Deux, et non pas de façon restrictive le seul taux effectif d'imposition calculé en vertu de l'article 26. En effet, en vertu de la Loi Pilier Deux, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure peut être amené à calculer plusieurs taux effectifs d'imposition différents pour une même juridiction, compte tenu notamment des dispositions visant les entités soumises à des règles spécifiques pour la détermination du taux effectif d'imposition. Il est notamment renvoyé dans ce contexte aux règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables aux entités d'investissement (article 41 de la Loi Pilier Deux), aux coentreprises (article 36 de la Loi Pilier Deux) et aux entités constitutives à détention minoritaire (article 31 de la Loi Pilier Deux). Ainsi, le taux effectif d'imposition aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux est à calculer en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition effectif qui sont applicables au sous-groupe considéré. Il est donc envisageable que plusieurs taux effectifs d'imposition doivent être calculés par le même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure pour une juridiction.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 3, alinéas 1er à 3, détermine les règles de détermination du taux effectif d'imposition dans des cas de figure pour lesquels les règles de détermination du taux effectif d'imposition du paragraphe 2 ne sont pas opérationnelles. Ainsi, l'alinéa 1^{er} vise à adresser la situation dans laquelle le groupe a exercé l'option de l'article 14 concernant le régime de protection en matière de l'impôt complémentaire qualifié pour une juridiction déterminée, faisant en sorte qu'aucun taux effectif d'imposition n'est à calculer pour cette juridiction. L'alinéa 2 vise à préciser comment le taux effectif d'imposition est à calculer aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1er, lorsque l'option de l'article 59 concernant le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays a été exercée pour une juridiction. Il y a lieu de préciser que, dès lors qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure a exercé une des options de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1er, le taux effectif à prendre en compte aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1er, est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1er, lettre e). Il est donc possible qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande en envergure soit le cas échéant amené à calculer le taux effectif d'imposition simplifié pour les besoins de cet article 57, même si tel calcul n'est pas, le cas échéant, à effectuer en vertu de l'option qui a été exercée en vertu de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1er. L'alinéa 3 vise la situation dans laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en application des règles de la Loi Pilier Deux pour les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans cette juridiction. Est visée notamment dans ce contexte l'exclusion de minimis de l'article 30.

Les précisions apportées en ce qui concerne la détermination du taux effectif d'imposition aux fins de la formule visée à l'article 57, paragraphe 1^{er} n'ont pas d'effet sur la détermination de la somme des clés d'allocation. Il y a lieu de prendre en compte à cet effet toutes les clés d'allocation, même si celles-ci auront le cas échéant été déterminées sur base d'un taux effectif d'imposition distinct de celui déterminé pour d'autres entités constitutives situées dans la même juridiction.

Finalement, le nouveau paragraphe 3, alinéa 4, vise à préciser davantage la prise en compte des entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la Loi Pilier Deux, dans la mesure où ces entités sont visées par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable. Il s'agit d'éviter que les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné qui devraient être affectés à de telles « entités hors champ » ne puissent être pris en compte au titre d'impôts concernés d'entités constitutives.

Ad article 14

L'article 59 de la Loi Pilier Deux a introduit le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, qui permet à un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure,

lorsque toutes les conditions d'application du régime de protection transitoire se trouvent réunies, de ne plus effectuer les calculs qui auraient en principe été nécessaires en vertu des autres dispositions de la Loi Pilier Deux aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire dans la juridiction.

Les modifications apportées à l'article 59 se basent sur les instructions administratives agréées de décembre 2023 et viennent i) clarifier l'application des conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, aux fins de l'application du régime de protection transitoire, et ii) préciser le traitement des accords d'arbitrage hybride dans ce cadre.

En ce qui concerne les clarifications apportées aux fins de l'application des conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), vient préciser que les données qui sont à utiliser à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent toutes provenir des mêmes états financiers qualifiés, à savoir soit des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit des états financiers distincts de l'entité constitutive. Le but de cette précision est d'éviter d'éventuelles distorsions dans le calcul des trois tests visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour vérifier si les conditions du régime de protection transitoire sont remplies. Par exception à cette règle, lorsqu'une entité constitutive se base sur ses états financiers distincts et lorsque le montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité est reflété uniquement dans les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés, ce montant se rapportant aux impôts différés est à prendre en compte pour les besoins des calculs à effectuer en vertu du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

De manière similaire, l'ajout du paragraphe 2, alinéa 2, lettre b), vise à garantir que les données utilisées par toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, et qui sont situées dans la même juridiction, proviennent du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de l'entité constitutive. Néanmoins, les données utilisées au niveau des entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans une deuxième juridiction pour vérifier l'éligibilité d'une telle juridiction au régime de protection transitoire peuvent le cas échéant provenir d'un type d'états financiers qualifiés différent de celui utilisé pour vérifier l'éligibilité de la première juridiction au régime de protection transitoire. En revanche, si les entités constitutives sont des entités constitutives d'importance relative ou des établissements stables, les données concernant ces entités constitutives d'importance relative et établissements stables peuvent le cas échéant provenir d'un autre type d'états financiers que celui utilisé pour les autres entités constitutives situées dans la même juridiction, pour autant que les conditions de l'alinéa 2, lettre a), soient respectées.

Lorsque les conditions du paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) et b), ne sont pas respectées pour les entités constitutives situées dans une juridiction pour vérifier si les tests visés à l'alinéa 1^{er} sont remplis, cette juridiction n'est pas éligible pour le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

Afin d'être éligible pour le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, le paragraphe 2, alinéa 2, lettre c), précise qu'aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition de l'article 59 requiert un tel ajustement. Ainsi, les ajustements visés aux chapitres 3 et 4 concernant le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés ne peuvent être effectués en relation avec les données figurant dans les états financiers qualifiés et les données figurant dans la déclaration CBC qualifiée, telles qu'utilisées pour les calculs simplifiés du paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Cette obligation de ne pas effectuer d'ajustements s'applique également dans le cas où les règles relatives à une déclaration pays par pays exigent une exclusion de certains montants des états financiers qualifiés qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays. Les seules exceptions concernant cette obligation de ne pas effectuer des ajustements des données figurant dans les états financiers qualifiés sont les cas où de tels ajustements sont requis par le cadre de l'article 59. Ainsi, le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, lettre d), impose justement d'effectuer un tel ajustement qui déroge à la disposition visée à l'alinéa 2, lettre c).

L'alinéa 2, lettre e), vise à clarifier que les groupes qui tombent dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, mais qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, sont néanmoins éligibles au régime transitoire de protection en matière de déclaration pays par pays. Ainsi, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en

matière de déclaration pays par pays. Les règles en matière de déclaration pays par pays auxquelles il faut se référer dans ce cas de figure sont les règles en matière de déclaration pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime ou, si la juridiction de l'entité mère ultime n'a pas d'exigences en matière de déclaration pays par pays, les données qui auraient été déclarées conformément au rapport final de l'Action 13 du Projet BEPS de l'OECD et aux instructions publiées par l'OECD relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

La précision apportée par la nouvelle lettre e) clarifie plus explicitement que les groupes nationaux de grande envergure, qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, sont néanmoins éligibles au régime transitoire pour autant que les conditions visées à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, se trouvent vérifiées à leur égard. Le paragraphe 1^{er}, lettre d), a également été modifié pour aligner la précision dans la définition de « résultat avant impôt » concernant les groupes nationaux de grande envergure à cette nouvelle lettre e) du paragraphe 2, alinéa 2.

Un établissement stable doit utiliser pour l'application du régime transitoire en matière de déclaration pays par pays les données figurant dans ses propres états financiers qualifiés. Néanmoins, si de tels états financiers qualifiés ne sont pas disponibles au niveau de l'établissement stable, l'alinéa 2, lettre f), vient préciser les modalités d'attribution des données entre l'entité principale et l'établissement stable aux fins de l'application du régime transitoire de protection. Cette attribution se fait alors sur base d'états financiers distincts préparés par l'entité principale pour l'établissement stable à des fins d'information financière réglementaire ou fiscale, voire pour des raisons de contrôle de gestion interne. Ainsi, la charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où ce dernier est situé doit notamment être affectée exclusivement à cette juridiction pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition simplifié.

Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition simplifié, l'alinéa 2, lettre g), précise que les affectations spécifiques des impôts concernés, telles que prévues par l'article 24 de la Loi Pilier Deux, ne sont pas à effectuer dans le cadre de la vérification de l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire en ce qui concerne les impôts payés par une entité propriétaire de titres ou par une entité principale, nonobstant le fait qu'une partie ou la totalité de ces impôts sont le cas échéant également pris en compte par une société étrangère contrôlée, un établissement stable ou une entité hybride, en application des règles de calcul du taux effectif d'imposition pour la juridiction dans laquelle est située cette société étrangère contrôlée, cet établissement stable ou cette entité hybride, dès lors que ces entités sont situées dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas. La disposition visée par la nouvelle lettre g) constitue une simple clarification dans la mesure où, pour les besoins de l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, les règles en matière d'affectation spécifique des impôts concernés telles que déterminées par l'article 24 de la Loi Pilier Deux ne sont pas applicables.

La clarification apportée par l'alinéa 2, lettre h), vise à s'assurer que le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de la disposition dérogatoire de l'article 54 en ce qui concerne les pourcentages à retenir dans ce contexte.

A l'article 59, paragraphe 4, la première phrase est adaptée. Ainsi, pour l'application des conditions du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la coentreprise ainsi que les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 sont à traiter comme étant situées respectivement dans des juridictions distinctes de celles où sont situées les autres entités constitutives du groupe. A titre d'illustration, lorsqu'un groupe d'EMN a dix entités constitutives et deux groupes de la coentreprise distincts situés dans une juridiction A, le groupe d'EMN devra vérifier les conditions du paragraphe 2 comme s'il était situé dans trois juridictions distinctes – une juridiction pour les dix entités constitutives et une juridiction pour chacun des deux groupes de la coentreprise.

Il convient également de rappeler que la définition au paragraphe 1^{er}, lettre f), concernant les « impôts concernés simplifiés », précise que la charge d'impôt sur le revenu à prendre en compte est celle reportée dans les états financiers qualifiés « après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés ». Il y a lieu de préciser à cet égard que si la charge d'impôt sur le revenu inclut un ajustement visant à aligner le montant de la charge d'impôt d'un exercice antérieur au montant final de la charge d'impôt, l'effet de toute situation fiscale incertaine reflétée dans cet ajustement doit également être éliminé.

Finalement, il est inséré un nouveau paragraphe 11, qui détermine, aux fins de la vérification de l'éligibilité au régime de protection transitoire visé à l'article 59 d'une juridiction dans laquelle des

entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, qu'une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection transitoire, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction. L'objectif de cette disposition est donc d'éliminer, aux fins de la vérification de l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire, les dépenses, pertes et montants d'impôt, qui sont comptabilisés de manière incohérente ou multiple, dans le cadre de structures de planification fiscale agressive destinées à exploiter de telles incohérences. en vertu d'un tel accord d'arbitrage hybride entre entités constitutives en raison de différences entre les sources d'information comptable ou des différences entre traitement fiscal et traitement comptable. Un accord d'arbitrage hybride qui a été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 fait présumer qu'il a été conclu ou modifié dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection en matière de déclaration pays par pays. Dans le cas où un accord a été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 et emporte un des effets tels que visés à l'alinéa 2, lettres a) à c), le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, aux fins de démontrer que les conditions d'application du paragraphe 11 ne se trouvent pas réunies, est tenu de démontrer, par des éléments objectifs et vérifiables, que l'accord en question n'a pas été conclu ou modifié dans le but d'obtenir le bénéfice de ce régime de protection.

L'alinéa 2 de ce nouveau paragraphe définit la notion d'« accord d'arbitrage hybride » et vise les trois cas de figure suivants : un accord aboutissant à une déduction sans inclusion, un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes et un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Plus particulièrement, en cas d'application du paragraphe 11, alinéa 1^{er}, une dépense ou une perte qui résulte d'un accord aboutissant à une déduction sans inclusion ou d'un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est à exclure du résultat avant impôt qui est calculé pour cette juridiction en vertu de l'article 59. De même, un montant d'impôt qui résulte d'un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est à exclure des impôts concernés simplifiés qui est calculé pour cette juridiction en vertu de l'article 59.

Il y a lieu de noter que, pour les besoins du paragraphe 11, le terme « entité constitutive » vise aussi une coentreprise, considérée comme s'il s'agissait d'une entité constitutive dans ce contexte, ainsi que toute entité qui a des états financiers qualifiés ayant été pris en considération pour les besoins du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, indépendamment du fait que ces entités sont situées dans la même juridiction ou dans des juridictions distinctes. L'applicabilité du paragraphe 11 aux coentreprises résulte en particulier de la phrase liminaire de ce paragraphe qui opère un renvoi vers le paragraphe 2 auquel le paragraphe 4 renvoie à son tour.

Un accord d'arbitrage hybride est considéré avoir été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 aux fins de l'application du paragraphe 11 dès lors qu'à une date postérieure, et dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, (i) l'accord a été modifié ou transféré, (ii) les droits et obligations de l'accord conclus à une date antérieure au 18 décembre 2023 ont été modifiés (y inclus lorsque les paiements sont réduits ou interrompus ayant comme conséquence d'augmenter le solde d'un passif), ou (iii) un changement du traitement comptable en rapport avec l'accord d'arbitrage hybride a été opéré.

Conformément à la définition de l'article 3, point 12°, alinéa 2, lettre a), de la Loi Pilier Deux, une entité fiscalement transparente doit être fiscalement transparente aussi bien dans la juridiction de création que dans la juridiction de ses propriétaires. Une dépense ou perte d'une entité fiscalement transparente n'est pas à considérer comme incluse dans les états financiers qualifiés d'une entité fiscalement transparente aux fins de l'application de ce paragraphe 11 dans la mesure où cette dépense ou perte est incluse dans les états financiers de ses propriétaires.

Dans le cadre d'un accord aboutissant à une déduction sans inclusion, un accroissement proportionnel du revenu imposable de la contrepartie n'est pas caractérisé dès lors que les critères du paragraphe 11, alinéa 2, lettre a), dernière phrase, sont remplis. Afin de vérifier si le critère de la lettre i) est rempli, il y a lieu de vérifier si les attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sont utilisés dans l'optique de faire compenser un revenu imposable dans le cadre d'un accord d'arbitrage hybride.

Ad article 15

Il est proposé que les modifications opérées par le projet de loi soient applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023. En effet, dans la mesure où les règles du Pilier Deux, tel

qu'utilement complétées par les instructions administratives agréées au niveau de l'OCDE, forment un système global et cohérent, les dispositions du projet de loi sont indissociables des autres règles mises en œuvre dans le cadre de la Loi Pilier Deux, s'appliquant à partir de ces mêmes années fiscales.

Il y a par ailleurs à noter que les instructions administratives agréées, que le présent projet de loi propose d'intégrer explicitement dans la Loi Pilier Deux, ont toutes été approuvées et publiées par le Cadre inclusif de l'OCDE avant l'entrée en vigueur de la Loi Pilier Deux, dont l'exposé des motifs indiquait par ailleurs que « le présent projet de loi prend en compte [les] orientations qui ont depuis pu être dégagées au niveau de l'OCDE », et qu'« [a]ux fins de la mise en œuvre du présent projet de loi, les solutions dégagées au niveau de l'OCDE en lien avec le modèle de règles de l'OCDE devraient donc garder leur pertinence ». De ce point de vue, la confiance légitime des contribuables visés par le champ d'application de la Loi Pilier Deux, à savoir des groupes dépassant un seuil de chiffre d'affaires de 750 000 000 euros pendant une certaine période de temps, se trouve pleinement respectée. Par ailleurs, les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur dans la mesure où la dette fiscale relative à l'année fiscale 2024 qui sera le cas échéant à payer en application de la Loi Pilier Deux ne naîtra qu'à la fin de cette année. Enfin, il y a lieu de souligner que dans le cadre des procédures de revue par les pairs qui sont engagées au niveau de l'OCDE afin de vérifier l'implémentation par les juridictions des règles du Pilier Deux, la mise en œuvre par le Luxembourg des instructions administratives agréées, y compris en ce qui concerne leur applicabilité aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023, sera prise en compte. Par conséquent, la conformité de l'implémentation luxembourgeoise des règles du Pilier Deux peut être considérée comme poursuivant un but d'intérêt général.

En ce qui concerne plus spécifiquement la règle visée par le nouvel article 59, paragraphe 11, applicable à des accords d'arbitrage hybride conclus ou modifiés après le 18 décembre 2023, il y a lieu de souligner, en complément des éléments avancés ci-avant, qu'une telle disposition n'entraîne pas d'application rétroactive de cette règle à des années fiscales commençant avant le 31 décembre 2023. Par ailleurs, cette disposition vise uniquement à encadrer les données qui peuvent être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire de l'article 59. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les conditions d'éligibilité au régime de protection transitoire sont fixées de telle manière afin de permettre l'identification des juridictions dont le taux effectif d'imposition au niveau du groupe d'EMN présente en principe peu de risques de tomber en dessous du taux minimal d'imposition. Toutefois, l'éligibilité ou non d'une juridiction au régime de protection transitoire n'a en dernier ressort pas d'impact sur la charge fiscale d'un groupe endéans une telle juridiction. En effet, dans l'hypothèse où le régime de protection transitoire n'est pas disponible pour une juridiction parce que ses conditions d'application ne se trouvent pas réunies, le cas échéant en raison notamment de l'applicabilité de la disposition visée par le paragraphe 11, les dispositions générales de la Loi Pilier Deux sont applicables. Une éventuelle charge fiscale à laquelle serait soumise une entité constitutive sera donc déterminée sur base des dispositions générales de la Loi Pilier Deux, et ne sera dès lors pas liée à l'impossibilité d'invoquer le régime de protection transitoire de l'article 59 en raison de l'application potentielle du paragraphe 11.

TEXTE COORDONNE

LOI DU 22 DECEMBRE 2023

relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Chapitre 1er – Champ d'application et définitions

Art. 1er. Objet

- (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités mères situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (2) Il est créé un impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés, ci-après « impôt RBII », dont sont passibles les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.

- (3) Il est créé un impôt national complémentaire dont sont passibles, conformément au chapitre 8, les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (4) L'Administration des contributions directes a dans ses attributions la détermination de la base imposable, le contrôle, la fixation, la perception et le recouvrement des impôts visés aux paragraphes 1^{er} à 3.

Art. 2. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 euros, y compris le chiffre d'affaires des entités exclues visées au paragraphe 3, dans les états financiers consolidés de son entité mère ultime pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée.
- (2) Lorsqu'une ou plusieurs des quatre années fiscales visées au paragraphe 1^{er} ont une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires visé audit paragraphe est ajusté proportionnellement pour chacune de ces années fiscales.
 - (3) La présente loi ne s'applique pas aux entités suivantes, ci-après « entités exclues » :
- a) une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime ou un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime;
- b) une entité, lorsqu'au moins 95 pour cent de la valeur de l'entité est détenue par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui:
 - i) a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a);
 - ii) exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a); ou
 - iii) a uniquement des activités, d'une part, consistant en la détention d'actifs ou l'investissement de fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a) et, d'autre part, accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a);
- c) une entité, lorsqu'au moins 85 pour cent de la valeur de l'entité est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), à l'exception des entités de services de fonds de pension, à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués pour l'essentiel de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer l'option, conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, de ne pas traiter une entité visée aux lettres b) et c) comme une entité exclue.

Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a).

- (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
- (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non

lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.

(6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « entité », toute construction juridique qui établit des états financiers distincts ou toute personne morale;
- 2° « entité constitutive »:
 - a) toute entité qui fait partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure; et
 - b) tout établissement stable d'une entité principale qui fait partie d'un groupe d'EMN visé à la lettre a);
- 3° « groupe »:
 - a) un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle telle qu'elle est définie par la norme de comptabilité financière admissible pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, ce qui inclut toute entité qui aurait pu être exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue; ou
 - b) une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe visé à la lettre a);
- 4° « groupe d'EMN », tout groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime;
- 5° « groupe national de grande envergure », tout groupe dont toutes les entités constitutives sont situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° « états financiers consolidés »:
 - a) les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie de cette entité et de toute entité dans laquelle elle détient une participation de contrôle sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique;
 - b) pour les groupes définis au point 3°, lettre b), les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible;
 - c) les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible et qui ont ensuite été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence; et
 - d) lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers tels qu'ils sont décrits aux lettres a), b) ou c), les états financiers qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
 - i) une norme de comptabilité financière admissible; ou
 - ii) une autre norme de comptabilité financière, et à condition que ces états financiers aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence;

7° « année fiscale », la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés ou, si l'entité mère ultime ne le fait pas, la période correspondant à l'année civile ;.

Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable;

- 8° « entité constitutive déclarante », une entité qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50;
- 9° « entité publique », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle fait partie d'un gouvernement ou est intégralement détenue par celui-ci, y compris toute subdivision politique ou autorité locale de celui-ci;
 - b) elle n'exerce aucune activité commerciale ou professionnelle et a pour objet principal de:
 - iii) remplir une fonction d'administration publique; ou
 - iv) gérer ou investir les actifs de ce gouvernement ou de cette juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction;
 - c) elle rend compte de ses résultats globaux à un gouvernement et lui fournit des rapports d'information annuels; et
 - d) ses actifs reviennent à ce gouvernement au moment de la dissolution de l'entité et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, ces derniers sont distribués uniquement à ce gouvernement, aucune fraction de ses bénéfices nets ne pouvant échoir à une personne privée;
- 10° « organisation internationale », toute organisation intergouvernementale, y compris une organisation supranationale, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par celle-ci, qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle se compose principalement de gouvernements;
 - b) elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction dans laquelle elle est établie, par exemple des arrangements autorisant les bureaux ou établissements de l'organisation situés dans ladite juridiction à bénéficier de privilèges et immunités; et
 - c) la loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes physiques;
- 11° « organisation à but non lucratif », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence:
 - v) exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives ou à d'autres fins similaires; ou
 - vi) en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale;
 - b) une partie substantielle des revenus provenant des activités visées à la lettre a) est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;

- c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
- d) les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne:
 - vii) en relation avec les activités caritatives de l'entité;
 - viii) à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux; ou
 - ix) à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;
- e) lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs doivent être distribués ou revenir à une organisation à but non lucratif ou au gouvernement, y compris toute entité publique, de la juridiction de résidence de l'entité ou à toute subdivision politique de celui-ci; et
- f) elle ne poursuit pas l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle qui n'est pas directement liée aux finalités pour lesquelles elle a été établie;
- 12° « entité transparente intermédiaire », une entité, dans la mesure où elle est fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la juridiction où elle a été créée, à moins qu'elle ne soit résidente fiscale et soumise aux impôts concernés au titre de ses revenus ou bénéfices dans une autre juridiction.

Une entité transparente intermédiaire est réputée être:

- a) une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dans la mesure où elle est fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire;
- b) une entité hybride inversée en ce qui concerne ses recettes, dépenses, profits ou pertes, dans la mesure où elle n'est pas fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire.

Aux fins de la présente définition, une « entité fiscalement transparente » désigne une entité dont les recettes, dépenses, bénéfices et pertes sont traités par la législation d'une juridiction comme s'ils étaient réalisés ou enregistrés par le propriétaire direct de cette entité proportionnellement à sa participation dans cette entité.

Une participation dans une entité ou un établissement stable qui est une entité constitutive est considérée comme détenue par l'intermédiaire d'une structure fiscale transparente si cette participation est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où:

- a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente;
- b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée; et
- c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable;

13° « établissement stable »:

- a) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction où elle est considérée comme un établissement stable en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que cette juridiction impose les revenus attribuables à cette installation conformément à une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée;
- b) en l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction qui impose les revenus attribuables à cette installation d'affaires sur une base nette d'une manière similaire à celle retenue pour imposer ses propres résidents fiscaux;

- c) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction n'ayant pas mis en place un régime d'imposition des bénéfices des sociétés, dans la mesure où cette installation d'affaires serait considérée comme un établissement stable en vertu du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée, et où ladite juridiction aurait eu le droit d'imposer les revenus attribuables à l'installation d'affaires en vertu de l'article 7 de cette convention; ou
- d) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires qui n'est pas décrite aux lettres a) à c), par l'intermédiaire de laquelle une entité exerce des activités en dehors de la juridiction où l'entité est située, pour autant que cette juridiction exonère les bénéfices attribuables à de telles activités;

14° « entité mère ultime »:

- a) une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans une autre entité et qui n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une autre entité ayant une participation conférant le contrôle dans l'entité concernée; ou
- b) l'entité principale d'un groupe au sens du point 3°, lettre b);
- 15° « taux minimum d'imposition », 15 pour cent;
- 16° « impôt complémentaire », le montant d'impôt supplémentaire calculé pour une juridiction ou une entité constitutive conformément à l'article 27;
- 17° « régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées », un ensemble de règles fiscales, autre qu'une RIR qualifiée, en vertu desquelles un actionnaire direct ou indirect d'une entité étrangère ou en vertu desquelles l'entité principale d'un établissement stable est assujetti à une imposition proportionnellement à sa participation sur tout ou partie des revenus perçus par cette entité constitutive étrangère, que ces revenus soient ou non distribués à l'actionnaire;
- 18° « RIR qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui est:
 - a) équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, aux Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), ci-après « modèle de règles de l'OCDE », selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées dudit groupe;
 - b) administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 19° « entité constitutive faiblement imposée »:
 - a) une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située dans une juridiction à faible imposition; ou
 - b) une entité constitutive apatride qui, au titre d'une année fiscale, a un bénéfice admissible et bénéficie d'un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition;
- 20° « entité mère intermédiaire », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure et qui ne peut être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 21° « participation conférant le contrôle », une participation dans une entité en vertu duquel le détenteur est tenu ou aurait été tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne, conformément à une norme de comptabilité financière admissible; une entité principale est réputée détenir les titres conférant le contrôle de ses établissements stables;
- 22° « entité mère partiellement détenue », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure, et dont plus de 20 pour cent de titres de participation ouvrant droit à ses bénéfices sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes

- qui ne sont pas des entités constitutives dudit groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui ne sont pas considérées comme une entité mère ultime, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 23° « participation », toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une entité ou d'un établissement stable;
- 24° « entité mère », une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue, ou une entité mère ultime qui n'est pas une entité exclue;
- 25° « norme de comptabilité financière admissible », les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, tel que modifié, ainsi que les principes comptables généralement admis en Australie, au Brésil, au Canada, dans les États membres de l'Union européenne, dans les États membres de l'Espace économique européen, à Hong Kong (Chine), au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en République de l'Inde, en République de Corée, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique;
- 26° « norme de comptabilité financière agréée », s'agissant d'une entité, un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par un organisme comptable agréé dans la juridiction où l'entité est située; aux fins de la présente définition, on entend par « organisme comptable agréé » l'organisme investi de l'autorité juridique dans une juridiction pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière;
- 27° « distorsion importante de la concurrence », dans le cadre de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique au titre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés, une application qui entraîne une variation agrégée des produits ou charges de plus de 75 000 000 euros au cours d'une année fiscale, par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en appliquant le principe ou la procédure correspondante conformément aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité;
- 28° « impôt national complémentaire qualifié », un impôt national complémentaire mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) prévoit que les bénéfices excédentaires des entités constitutives situées dans cette juridiction sont déterminés de manière équivalente aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, et que le taux minimum d'imposition est appliqué à ces bénéfices excédentaires pour la juridiction et les entités constitutives conformément aux règles énoncées dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE; et
 - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 29° « valeur nette comptable d'un actif corporel » la moyenne des valeurs de début et de fin des actifs corporels après prise en compte des amortissements cumulés, des dépréciations et des corrections de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers;
- 30° « entité d'investissement »:
 - a) un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier;
 - b) une entité qui est détenue, à hauteur d'au moins 95 pour cent, directement par une entité visée à la lettre a) ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités de cette nature et dont l'activité est exploitée exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ces entités; ou
 - c) une entité qui est détenue à hauteur d'au moins 85 pour cent de la valeur de celle-ci par une entité visée à la lettre a), à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués de manière substantielle de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou des pertes admissibles aux fins de la présente loi;
- 31° « fonds d'investissement », une entité ou une construction qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) elle est conçue pour regrouper des actifs financiers ou non financiers provenant de plusieurs investisseurs, dont certains ne sont pas liés;
- b) elle investit conformément à une politique d'investissement déterminée;
- c) elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques;
- d) elle est principalement conçue pour générer des plus-values ou revenus d'investissement, ou pour se prémunir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique;
- e) ses investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, en fonction de leur apport;
- f) l'entité, ou sa gestion, est soumise aux dispositions réglementaires, notamment aux règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de protection des investisseurs, applicables aux fonds d'investissement dans la juridiction où elle est établie ou gérée; et
- g) elle est gérée par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs;
- 32° « véhicule d'investissement immobilier », une entité dont les capitaux sont largement répartis, qui détient principalement des biens immobiliers et qui est soumise à un niveau d'imposition unique, à sa charge ou à la charge de ses détenteurs de titres, reportable d'un an au maximum;
- 33° « fonds de pension »:
 - a) une entité constituée et exploitée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou auxiliaires à des personnes physiques lorsque:
 - x) cette entité est réglementée en tant que telle par cette juridiction ou par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales; ou
 - xi) ces prestations sont garanties ou protégées par des réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus dans le cadre d'un accord de fiducie ou de trust afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions en cas d'insolvabilité du groupe d'EMN et du groupe national de grande envergure;
 - b) une entité de services de fonds de pension;
- 34° « entité de services de fonds de pension », une entité constituée et dont l'activité est exploitée exclusivement ou quasi exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte des entités visées au point 33°, lettre a), ou d'exercer des activités qui sont annexes aux activités réglementées visées au point 33°, lettre a), pour autant que l'entité de services de fonds de pension fasse partie du même groupe que les entités qui exercent lesdites activités réglementées;
- 35° « juridiction à faible imposition », pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, au cours de toute année fiscale, un État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne dans lequel le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a un bénéfice admissible et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition;
- 36° « bénéfice ou perte admissibles », le résultat net comptable d'une entité constitutive ajusté conformément aux règles énoncées aux chapitres 3, 6 et 7;
- 37° « impôt imputé remboursable non qualifié », tout impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive qui est:
 - a) remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt à payer au titre de ce dividende; ou
 - b) remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire.

Aux fins de la présente définition, on entend par « impôt imputé qualifié » un impôt concerné dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt concerné dû ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par l'entité principale, dans la mesure où le remboursement est dû, ou que le crédit est accordé:

a) par une juridiction autre que la juridiction qui prélève les impôts concernés;

- b) à un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en vertu de la législation nationale de la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés;
- c) à une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire; ou
- d) à une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif résidente, un fonds de pension résident, une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, ou une compagnie d'assurance vie résidente dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.

Aux fins de la lettre d):

- xii) un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident(e) dans une juridiction s'il ou elle est créé(e) et géré(e) dans cette juridiction;
- xiii) une entité d'investissement est résidente dans une juridiction si elle est créée et réglementée dans cette juridiction;
- xiv) une compagnie d'assurance vie est résidente dans la juridiction où elle est située;
- 38° « crédit d'impôt remboursable qualifié »:
 - a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte qu'il doit être versé à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou
 - b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement remboursable.
 - Un crédit d'impôt remboursable qualifié ne comprend aucun montant d'impôt qui peut être crédité ou remboursé au titre d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié;
- 39° « crédit d'impôt remboursable non qualifié », un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié, mais qui est remboursable en tout ou en partie;
- 40° « entité principale », une entité qui comptabilise le résultat net comptable d'un établissement stable dans ses états financiers;
- 41° « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure;
- 42° « régime éligible d'imposition des distributions », un régime d'imposition des bénéfices des sociétés:
 - a) qui prévoit l'imposition des bénéfices d'une société uniquement lorsque celle-ci distribue des bénéfices aux actionnaires, est réputée distribuer des bénéfices aux actionnaires ou engage certaines dépenses non liées à l'exploitation;
 - b) dont le taux d'imposition appliqué est équivalent ou supérieur au taux minimum d'imposition; et
 - c) qui était en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021;
- 43° « RBII qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) est équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, selon lesquelles une juridiction perçoit sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour un groupe d'EMN qui n'a pas été appliqué en vertu d'une RIR qualifiée en ce qui concerne les entités constitutives faiblement imposées de ce groupe d'EMN;

- b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 44° « entité déclarante désignée », l'entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, désignée par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure pour accomplir les obligations de déclaration énoncées à l'article 50 pour le compte du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- 45° « période de l'application différée », la période correspondant à six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023;
- 46° « État membre ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », un État membre de l'Union européenne qui a exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII;
- 47° « option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », option selon laquelle un État membre de l'Union européenne, dans lequel ne sont pas situées plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, peut choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII durant la période de l'application différée;
- 48° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 46, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation;
- 49° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 47, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation.
- 50° « participation qualifiée » :
 - a) un investissement dans une entité fiscalement transparente :
 - xv) qui est traité comme une participation en vertu de règles fiscales locales; ou
 - xvi) qui serait traité comme une participation en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée dans la juridiction dans laquelle l'entité fiscalement transparente exerce ses activités; et lorsque les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité fiscalement transparente ne sont pas consolidés ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe; et
 - b) le rendement total de cette participation, y compris les distributions et les avantages liés aux pertes fiscales et aux crédits d'impôt remboursables qualifiés obtenus par l'intermédiaire de l'entité fiscalement transparente, mais à l'exclusion des crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés, devrait être inférieur au montant total investi par le propriétaire de la participation, de sorte qu'une partie de l'investissement sera restituée sous la forme de crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés.

La détermination du rendement total attendu est faite au moment de l'investissement et est basée sur l'ensemble des faits et circonstances pertinents, y compris les conditions de l'investissement.

Art. 4. Emplacement d'une entité constitutive

(1) Aux fins de la présente loi, une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'emplacement d'une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire sur base de l'alinéa 1^{er}, celle-ci est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

- (2) Une entité transparente intermédiaire est considérée comme apatride, à moins qu'elle ne soit l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle correspondant aux règles visées aux articles 5 à 8, auquel cas l'entité transparente intermédiaire est réputée se situer dans la juridiction où elle a été créée.
- (3) Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre a), est réputé être situé dans la juridiction où il est considéré comme un établissement stable et est soumis à l'impôt conformément à la convention fiscale applicable.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre b), est réputé être situé dans la juridiction où il est soumis à l'impôt sur une base nette sur le fondement de sa présence commerciale.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre c), est réputé être situé dans la juridiction où il se trouve.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre d), est considéré comme apatride.

(4) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions ont une convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de ladite convention fiscale.

Lorsque la convention fiscale applicable exige des autorités compétentes de parvenir à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence fiscale de l'entité constitutive, et qu'aucun accord n'a été conclu, le paragraphe 5 s'applique.

Lorsque la convention fiscale applicable en cours de validité ne prévoit pas de dégrèvement en cas de double imposition, étant donné que l'entité constitutive est résidente fiscale des deux parties contractantes, le paragraphe 5 s'applique.

(5) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions n'ont pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction qui a appliqué le montant le plus élevé d'impôts concernés au titre de l'année fiscale considérée.

Aux fins du calcul du montant des impôts concernés visés à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés conformément à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

- Si le montant des impôts concernés dus dans les deux juridictions est identique ou nul, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculé pour chaque entité conformément à l'article 28 est le plus élevé.
- Si le montant de l'exclusion de revenus liée à la substance est identique dans les deux juridictions ou nul, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.
- (6) Lorsque, à la suite de l'application des paragraphes 4 et 5, une entité mère est située dans une juridiction où elle n'est pas soumise à une RIR qualifiée, elle est réputée soumise à la RIR qualifiée de l'autre juridiction, à moins qu'une convention fiscale applicable en vigueur n'interdise l'application de cette règle.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive change d'emplacement au cours d'une année fiscale, elle est réputée être située dans la juridiction où elle était réputée être située en vertu du présent article au début de l'année fiscale considérée.

Chapitre 2 – Impôt RIR et impôt RBII

Art. 5. Entité mère ultime située au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Une entité mère ultime qui est une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

(2) Une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour toutes les entités constitutives faiblement imposées du groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

Art. 6. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
 - (3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque:
- a) l'entité mère ultime qui détient l'entité mère intermédiaire est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale concernée; ou
- b) une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction où elle est soumise à une RIR qualifiée pour l'année fiscale concernée et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1er et 2.

Art. 7. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction dans laquelle elle est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 8. Entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont détenus intégralement, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale.

Art. 9. Attribution de l'impôt complémentaire aux fins de l'application de l'impôt RIR

(1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg pour une entité constitutive faiblement imposée en application des articles 5, paragraphe 1^{er}, 6,

paragraphe 1^{er}, 7, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 1^{er}, correspond à l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à cette entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

(2) La part de l'impôt complémentaire pour une entité constitutive faiblement imposée attribuable à cette entité mère correspond à la part de la participation de l'entité mère ouvrant droit au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée. Ladite part est égale au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale, diminué du montant de ce bénéfice attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires, divisé par le bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale.

Le montant du bénéfice admissible attribuable aux participations dans une entité constitutive faiblement imposée détenues par d'autres propriétaires correspond au montant qui aurait été considéré comme attribuable à ces propriétaires en vertu des principes de la norme de comptabilité financière admissible utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime comme si le revenu net de l'entité constitutive faiblement imposée était égal à son bénéfice admissible et comme si:

- a) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg avait établi des états financiers consolidés conformément à cette norme comptable, ci-après « états financiers consolidés hypothétiques » ;
- b) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détenait une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de l'entité constitutive faiblement imposée auraient été consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers consolidés hypothétiques ;
- c) tous les bénéfices admissibles de l'entité faiblement imposée étaient attribuables à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ; et
- d) toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg étaient détenues par des personnes autres que des entités du groupe.
- (3) En plus du montant attribué à l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, l'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en application des articles 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, correspond, au titre de l'année fiscale:
- a) au montant total de l'impôt complémentaire calculé pour cette entité mère conformément à l'article 27; et
- b) au montant de l'impôt complémentaire de ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

Art. 10. Mécanisme de compensation de l'impôt RIR

Lorsqu'une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détient une participation dans une entité constitutive faiblement imposée, indirectement via une entité mère intermédiaire ou une entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale, l'impôt RIR qui est déterminé selon les articles 5 à 8 est réduit d'un montant égal à la fraction de la part attribuable à l'entité mère mentionnée en premier lieu de l'impôt dû par l'entité mère intermédiaire ou l'entité mère partiellement détenue en vertu d'une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée. La part attribuable à l'entité mère est déterminée selon l'article 9, paragraphe 2.

Art. 11. Application de l'impôt RBII à l'ensemble du groupe d'EMN

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, dans les situations suivantes :
- a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'applique pas de RIR qualifiée ;
- b) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est une entité exclue ; ou
- c) pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.

(2) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 12. Application de l'impôt RBII à l'égard de la juridiction d'une entité mère ultime

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est située dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne ou lorsque, pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime de ce groupe est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII et que cet État membre de l'Union européenne est une juridiction à faible imposition.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque l'entité mère ultime dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne est soumise à une RIR qualifiée en ce qui la concerne et pour ses entités constitutives faiblement imposées situées dans ladite juridiction.
- (3) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 13. Calcul et attribution du montant de l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RBII

- (1) L'impôt RBII, déterminé pour l'ensemble des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, correspond au résultat du produit du montant total de la RBII pour le groupe d'EMN, déterminé conformément au paragraphe 2, par le ratio pour la RBII du Grand-Duché de Luxembourg, déterminé conformément au paragraphe 5.
- (2) Le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale est égal à la somme des montants calculés pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'EMN pour cette année fiscale, conformément à l'article 27, sous réserve des ajustements décrits aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est égal, aux fins de l'application de l'impôt RBII, à zéro lorsque, pour l'année fiscale, toute la participation de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive faiblement imposée est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs entités mères, qui sont tenues d'appliquer une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée au titre de cette année fiscale.
- (4) Lorsque le paragraphe 3 ne s'applique pas, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est diminué, aux fins de l'application de l'impôt RBII, de la part de l'impôt complémentaire de cette entité constitutive faiblement imposée qui est attribuable à une entité mère imposable en vertu d'une RIR qualifiée.
- (5) Le ratio du Grand-Duché de Luxembourg au titre de la RBII est calculé, pour chaque année fiscale et chaque groupe d'EMN, selon la formule suivante:

50%x nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg nombre d'employés de toutes les juridictions RBII

+ 50%x valeur totale des actifs corporels au Luxembourg valeur totale des actifs corporels de toutes les juridictions RBII

où:

- a) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le nombre d'employés dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale;
- c) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;

- d) la valeur totale des actifs corporels dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale.
- (6) Le nombre d'employés désigne le nombre d'employés en équivalent temps plein de l'ensemble des entités constitutives situées dans la juridiction concernée, y compris les sous-traitants indépendants à condition qu'ils participent aux activités opérationnelles ordinaires de l'entité constitutive.

Les actifs corporels comprennent les actifs corporels de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction concernée mais n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels ni les actifs financiers.

(7) Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Les actifs corporels pris en compte dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Le nombre d'employés et les actifs corporels attribués à la juridiction d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans le nombre d'employés et les actifs corporels de la juridiction de l'entité principale.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels détenus par une entité d'investissement sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité transparente intermédiaire sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5, à moins qu'ils ne soient attribués à un établissement stable ou, en l'absence d'établissement stable, aux entités constitutives situées dans la juridiction où l'entité transparente intermédiaire a été créée.

(8) Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, une juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'est pas prise en compte au titre d'une année fiscale, si le montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction au cours d'une année fiscale antérieure n'a pas eu pour conséquence d'imposer aux entités constitutives dudit groupe d'EMN situées dans cette juridiction une charge d'impôt supplémentaire égale, au total, au montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction pour cette année fiscale antérieure.

Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII n'est pas pris en compte pendant la période de l'application différée.

(9) Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas si la règle y visée avait pour conséquence qu'aucune juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'était prise en compte aux fins de la formule visée au paragraphe 5.

Art. 14. Impôt national complémentaire qualifié

(1) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié a été calculé pour une année fiscale conformément à la norme comptable financière admissible de l'entité mère ultime ou aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité, aucun impôt complémentaire n'est calculé selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. Le présent paragraphe est sans préjudice du calcul de tout impôt complémentaire additionnel conformément à l'article 29 dans le cas où une autre juridiction n'applique pas un impôt national complémentaire qualifié pour percevoir tout impôt complémentaire additionnel résultant de l'article 29. Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire

41

qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1er aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié.

- (2) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.
- (3) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction est considéré comme remplissant les conditions pour être éligible au régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié dans le cadre d'une procédure de revue par les pairs au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle aucun impôt complémentaire n'est à calculer selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. L'option visée à la première phrase est à exercer de manière groupée en ce qui concerne toutes les entités constitutives dont le calcul du taux effectif d'imposition aux fins de cet impôt national complémentaire qualifié est effectué de manière séparée. Par dérogation à la première phrase, l'option exercée par l'entité constitutive déclarante ne vise pas les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition est calculé de manière séparée et auxquelles s'appliquent des restrictions légales ou réglementaires en matière d'application de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1 er pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3.

Chapitre 3 – Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

Art. 15. Détermination du bénéfice ou de la perte admissibles

- (1) Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est établi à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes, ajusté conformément aux articles 16 à 19.
- (2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, à condition que:
- a) les états financiers de l'entité constitutive soient établis sur la base de cette norme comptable;

- b) les informations contenues dans les états financiers soient fiables; et
- c) les différences permanentes supérieures à 1 000 000 euros résultant de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions, d'un principe ou d'une norme spécifiques qui diffère de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient ajustées pour se conformer au traitement requis dudit élément en vertu de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés.
- (3) Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés conformément à une norme de comptabilité financière admissible visée à l'article 3, point 6°, lettre c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (4) Lorsqu'une entité mère ultime n'établit pas d'états financiers consolidés conformément à l'article 3, points 6°, lettres a) à c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime visés à l'article 3, point 6°, lettre d), sont ceux qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
- a) une norme de comptabilité financière admissible; ou
- b) une norme de comptabilité financière agréée, à condition que ces états financiers consolidés aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (5) Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne applique un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cette juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne peut être déterminé, par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, conformément à la norme de comptabilité financière admissible ou à la norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, au lieu d'être déterminé sur la base de la norme de comptabilité financière utilisée dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. La norme de comptabilité financière admissible et la norme de comptabilité financière agréée visées sont celles utilisées pour la détermination de l'impôt national complémentaire qualifié concerné.
- (6) Lorsque l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique dans le cadre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés entraîne une distorsion importante de la concurrence, le traitement comptable de tout élément ou transaction soumis à ce principe ou à cette procédure est ajusté pour se conformer au traitement requis de l'élément ou de la transaction en vertu des normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité.

Art. 16. Ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « charge fiscale nette », le montant net des éléments suivants:
 - xvii) les impôts concernés enregistrés comme une charge et tous les impôts concernés exigibles et différés inclus dans la charge d'impôt sur le revenu, y compris les impôts concernés sur les bénéfices exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles;
 - xviii) les impôts différés actifs imputables à un déficit pour l'année fiscale;
 - xix) les impôts complémentaires nationaux qualifiés enregistrés comme une charge ;
 - xx) les impôts RIR et les impôts RBII, en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi de toute autre juridiction, enregistrés comme une charge; et
 - xxi) les impôts imputés remboursables non qualifiés enregistrés comme une charge.
- b) « dividendes exclus », les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir au titre d'une participation, à l'exception d'un dividende ou d'une autre distribution perçu ou à recevoir au titre: xxii) d'une participation :
 - détenue par le groupe dans une entité ouvrant droit à moins de 10 pour cent des bénéfices, des capitaux ou des réserves, ou à des droits de vote de cette entité à la date de la distribution ou de la disposition («titres de portefeuille»); et

- qui est la propriété économique de l'entité constitutive percevant ou appelée à recevoir les dividendes ou autres distributions depuis moins d'un an à la date de la distribution;
- xxiii) d'une participation dans une entité d'investissement faisant l'objet d'une option exercée en vertu de l'article 43.
- c) « plus-value ou moins-value sur capitaux exclue », la plus-value, le bénéfice ou la perte inclus dans le résultat net comptable de l'entité constitutive résultant:
 - xxiv) des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception des titres de portefeuille;
 - xxv) des bénéfices ou pertes associés à une participation qui est comptabilisée conformément à la méthode comptable de mise en équivalence; et
 - xxvi) des plus-values ou moins-values liées à la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille.
- d) « plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation », une plus-value ou moins-value nette, majorée ou minorée par les éventuels impôts concernés correspondants, au titre de l'année fiscale pour l'ensemble des biens, usines et équipements, survenant en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :
 - xxvii) ajuste périodiquement la valeur comptable desdits biens, usines et équipements en fonction de sa juste valeur ;
 - xxviii) comptabilise les variations de valeur dans le poste « Autres éléments du résultat global »;
 - xxix) ne reporte pas ultérieurement les plus-values ou moins-values comptabilisées dans les « Autres éléments du résultat global » via le compte de résultat.
- e) « gains ou pertes de change asymétriques », les gains ou les pertes de change d'une entité dont la monnaie fonctionnelle de comptabilité est différente de sa monnaie fonctionnelle fiscale et qui sont:
 - pris en compte dans le calcul du résultat imposable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale:
 - xxxi) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;
 - xxxii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive; et
 - xxxiii) imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle fiscale de l'entité constitutive, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu imposable.

La monnaie fonctionnelle fiscale est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat imposable de l'entité constitutive pour un impôt concerné dans la juridiction où elle est située. La monnaie fonctionnelle de comptabilité est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive. Une monnaie étrangère tierce est une monnaie qui n'est ni la monnaie fonctionnelle fiscale ni la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive.

- f) « dépenses non admises par principe »:
 - xxxiv) les charges constatées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, comme des pots-de-vin et des détournements de fonds;
 - xxxv) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive.
- g) « erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables », toute variation du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'année fiscale d'une entité constitutive consécutive à:
 - xxxvi) la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'une année fiscale antérieure ayant modifié le montant des produits et charges pouvant être inclus dans le calcul

- du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale, sauf dans la mesure où une telle correction d'erreur se traduit par une baisse importante du montant de l'impôt dû au titre des impôts concernés comme prévu à l'article 25; et
- xxxvii) une modification de la politique ou des principes comptables ayant modifié le montant des produits et charges inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.
- h) « abandons de créances », les abandons de créances réalisés dans une des situations suivantes :
 - xxxviii) les abandons de créances entrepris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité supervisée par un tribunal ou autre organe judiciaire dans la juridiction où est située l'entité constitutive agissant en tant que débiteur de la créance abandonnée, ci-après « entité constitutive débitrice », ou lorsqu'un curateur indépendant a été nommé;
 - xxxix) les abandons de créances résultant d'un arrangement où un ou plusieurs créanciers sont des personnes non liées à l'entité constitutive débitrice et où on peut raisonnablement conclure que l'entité constitutive débitrice soit insolvable dans les douze mois en l'absence de l'abandon de créances; ou
 - xl) les abandons de créances se produisant lorsque le passif de l'entité constitutive débitrice est supérieur à la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et lorsque le créancier n'est pas liée à l'entité constitutive débitrice. Les conditions de l'abandon de créances en vertu de ce point ne peuvent être remplies que dans la mesure où les conditions sous i) et ii) ne sont pas remplies.
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive est ajusté du montant des éléments suivants pour déterminer son bénéfice ou sa perte admissibles:
- a) les charges fiscales nettes;
- b) les dividendes exclus;
- c) les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues ;
- d) les plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;
- e) les plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 35:
- f) les gains ou pertes de change asymétriques ;
- g) les dépenses non admises par principe;
- h) les erreurs relatives à des périodes antérieures et les changements de principes comptables; et
- i) les produits ou charges de retraite à payer.
- (3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives situées dans la même juridiction peuvent remplacer le montant comptabilisé en charge dans leurs états financiers à titre de coût ou de dépense de ces entités constitutives, payé au moyen d'une rémunération sous forme d'actions, par un montant déductible dans le calcul de leur revenu imposable à l'emplacement où elles se situent.

Lorsque la rémunération sous forme d'actions n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'exercice d'une option, le montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit du résultat net comptable d'une entité constitutive aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au titre de l'ensemble des années fiscales antérieures est intégré au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ladite option a expiré.

Lorsqu'une partie du montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions a été enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au cours des années fiscales antérieures à l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, un montant égal à la différence entre le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours de ces années fiscales antérieures et le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui aurait été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours des années fiscales précédentes si l'option avait été exercée pour ces années fiscales est intégré dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de ladite entité constitutive au titre de l'année fiscale.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les entités constitutives situées dans la même juridiction.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est révoquée, l'excédent entre le montant impayé du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions déduite en application de l'option et la charge comptable est réintégré aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(4) Toute transaction entre des entités constitutives situées dans des juridictions différentes qui n'est pas enregistrée pour le même montant dans les états financiers des deux entités constitutives ou qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence est ajustée de manière à être enregistrée pour le même montant et à respecter le principe de pleine concurrence.

Une perte résultant d'une vente ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans la même juridiction qui n'est pas enregistrée conformément au principe de pleine concurrence est ajustée sur la base du principe de pleine concurrence si cette perte est intégrée dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « principe de pleine concurrence » le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

- (5) Les crédits d'impôt remboursables qualifiés visés à l'article 3, point 38°, sont considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt remboursables non qualifiés ne sont pas considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions en vertu desquelles des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.
- (6) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les plus-values ou moinsvalues pour des actifs et des passifs comptabilisés à un montant réévalué à la juste valeur ou faisant l'objet d'une dépréciation dans les états financiers consolidés au titre d'une année fiscale peuvent être déterminées sur la base du principe de réalisation aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Les plus-values ou moins-values résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur ou de la dépréciation d'un actif ou d'un passif sont exclues du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive conformément à l'alinéa 1^{er}.

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif retenue aux fins de la détermination d'une plus-value ou moins-value conformément à l'alinéa 1^{er} correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été souscrit ou au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle l'option est exercée, la date la plus tardive étant retenue.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans la juridiction à l'égard desquelles l'option est exercée, sauf si l'entité constitutive déclarante choisit d'en limiter le périmètre d'application aux actifs corporels des entités constitutives ou aux entités d'investissement.

Durant l'année fiscale au cours de laquelle l'option est révoquée, un montant égal à la différence entre la juste valeur de l'actif ou du passif et la valeur comptable de l'actif ou du passif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle la révocation a lieu, déterminée en vertu de cette option, est intégrée, si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable, ou déduite, si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives.

(7) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive située dans une juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux situés dans ladite juridiction par cette entité constitutive à des tiers, autres qu'un membre du groupe, au titre d'une année fiscale peuvent être ajustés de la manière indiquée au présent paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les actifs corporels locaux sont des biens immobiliers situés dans la même juridiction que l'entité constitutive.

La plus-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée est déduite de toute moins-value nette d'une entité

constitutive située dans cette juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée et pendant les quatre années fiscales précédant cette année fiscale, ci-après « période de cinq ans ». La plus-value nette est d'abord déduite de la moins-value nette, le cas échéant, qui a été réalisée au cours de la première année fiscale de la période de cinq ans. Tout montant résiduel de la plus-value nette est déduit de toute moins-value nette réalisée au cours des années fiscales suivantes de la période de cinq ans.

Tout montant résiduel de la plus-value nette qui subsiste après application de l'alinéa 2 est réparti uniformément sur la période de cinq ans aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles pour chaque entité constitutive située dans cette juridiction qui a réalisé une plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée. Le montant résiduel de la plus-value nette attribué à une entité constitutive est proportionnel à la plus-value nette de cette entité constitutive, divisé par la plus-value nette de toutes les entités constitutives.

Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives.

Tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe au titre des années fiscales précédant l'année fiscale d'exercice de l'option fait l'objet d'ajustements conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

- (8) Toute dépense liée à un accord de financement au titre duquel une ou plusieurs entités constitutives accordent un crédit à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe ou font un investissement dans celles-ci, ci-après « accord de financement intragroupe », n'est pas prise en considération dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'entité constitutive est située dans une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui aurait appliqué une faible imposition si la dépense n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive:
- b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, pendant sa durée prévue, l'accord de financement intragroupe entraîne une augmentation du montant des dépenses prises en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de cette entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu imposable de l'entité constitutive fournissant le crédit, ci-après « contrepartie » ; et
- c) la contrepartie est située dans une juridiction qui n'est pas une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui n'aurait pas appliqué une faible imposition si le revenu lié à la dépense n'avait pas été comptabilisé par la contrepartie.
- (9) Une entité mère ultime peut choisir d'appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, charges, plus-values ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans la même juridiction et appartenant au même groupe d'intégration fiscale, afin de calculer le bénéfice ou la perte admissibles nets de ces entités constitutives.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée ou révoquée, les ajustements nécessaires sont réalisés afin d'éviter le double comptage ou l'omission des éléments du bénéfice ou de la perte admissibles résultant de l'exercice ou de la révocation de cette option.

(10) Une société d'assurance exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles tout montant facturé aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance sur les revenus attribués aux assurés. Une société d'assurance inclut dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles les revenus attribués aux assurés qui ne sont pas pris en compte dans son résultat net comptable, à hauteur de l'augmentation ou de la diminution correspondante des engagements envers les assurés qui est reflétée dans son résultat net comptable.

Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance.

(11) Tout montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par ladite entité constitutive en application des exigences réglementaires prudentielles, ci-après « fonds propres additionnels T1 ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 », est traité comme une charge aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

Tout montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions reçues ou à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 <u>ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1</u> détenus par l'entité constitutive est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(12) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives débitrices situées dans la même juridiction peuvent exclure du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles un montant des abandons de créances, tel que déterminé aux alinéas 2 et 3.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous i) et ii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant total des abandons de créances.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous iii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant le moins élevé des montants suivants : (i) l'excédent du passif sur la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et (ii) la réduction du revenu imposable suite à l'abandon de créances en vertu de la loi fiscale de la juridiction où est située l'entité constitutive débitrice.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2.

- (13) Un instrument financier émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure est à qualifier de manière uniforme par chacune de ces entités constitutives. Dans le cas où la qualification, en application du standard comptable applicable, diverge auprès de l'entité constitutive émettrice et de l'entité constitutive détentrice, la qualification retenue par l'entité constitutive émettrice est à retenir aux fins de la présente loi.
- (14) Aux fins de l'ajustement visé au paragraphe 2, lettre i), les produits ou charges de retraite à payer sont à prendre en compte dans la limite de la formule suivante :

Produits ou charges de retraite à payer

= (Produits ou charges exigibles pour l'année fiscale
+ paiement pour l'année fiscale) x (-1)

où:

- a) les produits exigibles correspondent à l'excédent du fonds de pension qui n'est pas encore distribué. Ces produits exigibles sont à exprimer par un montant positif;
- b) les charges exigibles correspondent au montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite inclus dans le résultat net comptable. Ces charges exigibles sont à exprimer par un montant négatif :
- c) le paiement pour l'année fiscale est le montant versé par l'entité constitutive à un fonds de pension au titre de l'année fiscale. Le paiement est à exprimer par un montant positif.

Lorsqu'un fonds de pension est dans une situation excédentaire et que cet excédent est distribué à une entité constitutive, celui-ci est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive lors de l'année fiscale de la distribution.

(15) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'entité constitutive qui est propriétaire d'une participation autre qu'une participation qualifiée, inclut dans le calcul du bénéfice

ou de la perte admissibles les plus-values, profits ou pertes, après les ajustements prévus au paragraphe 2, à l'exception de l'application de sa lettre c), en lien avec :

- a) les plus-values ou moins-values, ainsi que les dépréciations résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur en rapport avec cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées comme des charges d'impôt sur le revenu, ou lorsque celui-ci est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôts différés passifs sur la base de la variation de la juste valeur ou de la dépréciation de la participation; les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation;
- b) les profits et les pertes attribuables à cette participation lorsque celle-ci est prise dans une entité fiscalement transparente et que le propriétaire comptabilise cette participation selon la méthode de mise en équivalence ; et
- c) la cession de cette participation donnant lieu à des profits ou pertes qui sont inclus dans le revenu imposable national du propriétaire, à l'exclusion des profits entièrement compensés, et de la part proportionnelle des profits partiellement compensés, par une déduction quelconque ou toute autre forme de compensation ou d'exemption spécifiques à ce type de profits.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les participations des entités constitutives situées dans la même juridiction. L'option ne peut pas être révoquée par rapport à une participation si une perte en rapport avec cette participation a été prise en compte lors du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles durant la période durant laquelle l'option était applicable.

- (16) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut traiter les plus-values ou moins-values de change sur des instruments financiers de couverture, telles que reflétées dans son résultat net comptable, comme des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues dans la mesure où :
- a) ces plus-values ou moins-values de change sont attribuables à un instrument financier de couverture couvrant le risque de change dans une participation, à l'exception des titres de portefeuille ;
- b) ces plus-values ou moins-values de change sont comptabilisées dans le poste « Autres éléments du résultat global » des états financiers consolidés ; et
- c) l'instrument financier de couverture est considéré comme une couverture efficace en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée.
- (17) Par dérogation au paragraphe 2, lettre b), une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut inclure dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles tous les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir relatifs à des titres de portefeuille.

Art. 17. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, pour autant que le transport ne soit pas effectué par voies navigables intérieures au sein de la même juridiction:
 - xli) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international que le navire appartienne, soit loué ou mis à la disposition de l'entité constitutive d'une autre manière:
 - xlii) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules;

- xliii) la mise en location d'un navire, tout armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;
- xliv) la mise en location coque nue d'un navire exploité pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à une autre entité constitutive;
- xlv) la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international; et
- xlvi) la vente d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à condition que le navire ait été détenu pour être utilisé par l'entité constitutive pendant un an au moins;
- b) « résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, à condition qu'elles soient exercées principalement dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international:
 - xlvii) la location coque nue d'un navire à une autre compagnie maritime qui n'est pas une entité constitutive, à condition que la durée du contrat n'excède pas trois ans;
 - xlviii) la vente de billets émis par d'autres compagnies de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international;
 - xlix) la location et le stockage à court terme de conteneurs ou les redevances d'immobilisation pour le retour tardif de conteneurs;
 - la fourniture de services à d'autres compagnies de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires, du personnel chargé de la restauration et des services à la clientèle; et
 - li) les revenus d'investissement lorsque l'investissement qui génère le revenu fait partie intégrante de l'exercice de l'activité d'exploitation des navires en trafic international.
- (2) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître un profit, celui-ci est exclu du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.
- (3) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître une perte, celle-ci est exclue du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juri-diction où l'entité constitutive est située.
- (4) Le résultat agrégé provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans une juridiction, ne peut pas excéder 50 pour cent du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international des entités constitutives.
- (5) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement attribuables à ses activités d'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre a), et à ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre b), sont imputés à ces activités afin de calculer le résultat net provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat net provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive.

Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont la conséquence indirecte de ses activités d'exploitation de navires en trafic international et de ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international sont déduits du chiffre d'affaires de l'entité constitutive provenant de ces activités afin de calculer le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et

le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive, sur la base de son chiffre d'affaires provenant de ces activités au prorata de son chiffre d'affaires total.

(6) Tous les coûts directs et indirects imputés au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et au résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, conformément au paragraphe 5, sont exclus du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles.

Art. 18. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles entre une entité principale et un établissement stable

(1) Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettres a), b) ou c), son résultat net comptable correspond au bénéfice ou à la perte nets pris en compte dans les états financiers distincts dudit établissement stable.

Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers distincts s'ils avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

(2) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettres a) ou b), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à la convention fiscale applicable ou au droit interne de la juridiction où elle est située, indépendamment du montant du revenu imposable et des charges déductibles dans cette juridiction.

Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre c), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée.

- (3) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre d), son résultat net comptable est calculé sur la base des montants et des éléments de revenus qui sont exonérés dans la juridiction où l'entité principale est située et attribuables aux opérations réalisées à l'extérieur de cette juridiction ainsi que des montants et des éléments de charges non déduits fiscalement dans la juridiction où se situe l'entité principale et attribuables à ces opérations.
- (4) Le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité principale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.
- (5) Une perte admissible d'un établissement stable est considérée comme une charge de l'entité principale dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles dans la mesure où la perte de l'établissement stable est traitée comme une charge dans le calcul du revenu imposable national de cette entité principale et n'est pas imputée sur un élément du revenu imposable national qui est soumis à l'impôt en vertu de la législation de la juridiction de l'entité principale et de la juridiction de l'établissement stable.

Le bénéfice admissible qui est ensuite perçu par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice admissible de l'entité principale à hauteur du montant de la perte admissible qui était précédemment considérée comme une charge de l'entité principale en application de l'alinéa 1^{er}.

Art. 19. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité transparente intermédiaire

- (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, sauf si:
- a) l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime; ou

- b) l'entité transparente intermédiaire est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a).
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du résultat net comptable qui est attribué à une autre entité constitutive.
- (3) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, son résultat net comptable qui subsiste après application du paragraphe 1^{er} est imputé à cet établissement stable selon les modalités prévues à l'article 18.
- (4) Lorsqu'une entité fiscalement transparente n'est pas l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire.
- (5) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire est une entité fiscalement transparente qui est l'entité mère ultime ou une entité hybride inversée, tout résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé à l'entité mère ultime ou à l'entité hybride inversée.
- (6) Les paragraphes 3 à 5 sont applicables séparément à chaque participation dans une entité transparente intermédiaire.

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

Art. 20. Impôts concernés

- (1) Les impôts concernés d'une entité constitutive comprennent:
- a) les impôts enregistrés dans les états financiers d'une entité constitutive et qui se rapportent à son revenu ou à ses bénéfices ou à sa part du revenu ou des bénéfices d'une entité constitutive dans laquelle elle détient une participation;
- b) les impôts sur les bénéfices distribués, sur les bénéfices réputés avoir été distribués et sur les dépenses non liées à l'exploitation imposés selon un régime éligible d'imposition des distributions;
- c) les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable;
- d) les impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds propres, y compris les impôts assis sur de multiples éléments basés sur les revenus et les fonds propres.
 - (2) Les impôts concernés d'une entité constitutive n'englobent pas:
- a) les impôts relatifs à l'application d'une RIR qualifiée;
- b) les impôts relatifs à l'application d'un impôt national complémentaire qualifié;
- c) les impôts relatifs à l'application d'une RBII qualifiée;
- d) l'impôt imputé remboursable non qualifié; et
- e) les impôts acquittés par une société d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.
- (3) Les impôts concernés au titre d'une plus-value ou moins-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visés à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option visée audit alinéa est exercée, sont exclus du calcul du montant des impôts concernés.

Art. 21. Montant ajusté des impôts concernés

(1) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale est déterminé en ajustant la somme de la charge d'impôt exigible, comptabilisée dans le résultat net comptable au titre des impôts concernés pour l'année fiscale, compte tenu:

- a) du montant net des ajouts et des réductions se rapportant aux impôts concernés au titre de l'année fiscale, déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3;
- b) du montant total de l'ajustement pour impôt différé, déterminé conformément à l'article 22; et
- c) de toute majoration ou minoration des impôts concernés, enregistrée dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles et qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales.
- (2) Les ajouts aux impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprennent:
- a) tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers;
- b) tout montant d'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 2;
- c) tout montant d'impôts concernés acquittés au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclu en application du paragraphe 3, lettre d); et
- d) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.
 - (3) Les réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale englobent:
- a) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles nets en vertu du chapitre 3;
- b) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible;
- c) tout montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers;
- d) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
- e) tout montant correspondant à une charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale.
- (4) Aux fins du calcul du montant ajusté des impôts concernés, un montant d'impôts concernés visé par plusieurs lettres des paragraphes 1^{er} à 3 n'est pris en compte qu'une seule fois.
- (5) Lorsque, au cours d'une année fiscale, aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans une juridiction et que le montant ajusté d'impôts concernés pour cette juridiction est négatif et inférieur à un montant égal à la perte admissible nette multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « montant ajusté d'impôts concernés escompté », le montant égal à la différence entre le montant ajusté d'impôts concernés et le montant ajusté d'impôts concernés escompté est considéré comme un impôt complémentaire additionnel au titre de cette année fiscale. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre chaque entité constitutive dans la juridiction conformément à l'article 29, paragraphe 3.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le montant de l'impôt complémentaire additionnel qui aurait été calculé en application de l'alinéa 1^{er} est considéré comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Le montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en application de l'alinéa 2 n'est pas pris en compte dans le montant ajusté d'impôts concernés pour une juridiction au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'excès d'impôts négatifs est constitué. Le montant d'excès d'impôts négatifs ainsi déterminé pour une juridiction est reporté sur les années fiscales subséquentes. Au cours de chacune des années fiscales subséquentes où est enregistré un bénéfice admissible net et où le montant ajusté d'impôts concernés est un montant positif, le montant ajusté d'impôts concernés pour cette année fiscale subséquente est réduit, sans pouvoir être inférieur à zéro, à hauteur du solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs. Le solde du report d'excès d'impôts négatifs ainsi obtenu est reporté sur les années fiscales subséquentes jusqu'à ce qu'il soit ramené à zéro.

Les montants de reports d'excès d'impôts négatifs, déterminés en application des alinéas 2 et 3, sont pris en compte par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans la juridiction concernée, indépendamment de l'entrée ou de la sortie d'entités constitutives de ce groupe d'EMN dans cette juridiction. Si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure ne dispose plus d'entités constitutives dans la juridiction concernée, l'éventuel solde du report d'excès d'impôts négatifs est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'année fiscale au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cette juridiction.

Aux fins de la détermination du montant d'excès d'impôts négatifs, une perte qui est reportée sur une année fiscale antérieure en application des règles fiscales de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive n'est pas prise en compte.

(6) Si le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale, déterminé en application de l'article 27, paragraphe 2, est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant négatif ajusté d'impôts concernés déterminé pour cette juridiction et pour l'année fiscale concernée est considéré d'office comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Les dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 à 5, s'appliquent à ce montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en vertu de l'alinéa 1^{er}.

- (7) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de détermination du montant des ajouts aux impôts concernés et du montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive pour les cas de figure suivants :
- a) le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, une participation ;
- b) le traitement des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables.

Art. 22. Montant total de l'ajustement pour impôt différé

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « charge d'impôt non reconnue »:
 - lii) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
 - liii) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à des distributions de bénéfices par une entité constitutive;
- b) « charge d'impôt non exigée »: toute majoration d'un impôt différé passif, enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale, qui n'a pas vocation à être acquittée pendant la période indiquée au paragraphe 7 et que l'entité constitutive déclarante a choisi, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, de ne pas prendre en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôt différé au titre de cette année fiscale;
- c) « crédit d'impôt étranger qualifié », un crédit d'impôt qui remplit les critères suivants :
 - liv) selon les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive, les revenus de source étrangère, résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, compensent ses pertes avant que les crédits d'impôt étrangers puissent être crédités au titre de l'impôt national sur les revenus de source étrangère ;
 - lv) l'entité constitutive a une perte fiscale qui est entièrement ou partiellement compensée par un revenu de source étrangère ; et
 - lvi) les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive permettent d'utiliser les crédits d'impôt étrangers pour compenser une dette fiscale au cours d'une année ultérieure en relation avec les revenus qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissible de l'entité constitutive.
- (2) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est égal ou inférieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers

consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés recalculés au taux minimum d'imposition, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

- (3) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé est majoré de:
- a) tout montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt non exigée, acquittée pendant l'année fiscale; et
- b) tout montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé pendant une année fiscale antérieure et qui a été acquitté pendant l'année fiscale.
- (4) Lorsque, pour une année fiscale, un impôt différé actif au titre d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers parce que les critères nécessaires à sa comptabilisation n'étaient pas remplis, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est minoré du montant qui constituerait une réduction du montant total de l'ajustement pour impôt différé si un impôt différé actif au titre d'un déficit pour l'année fiscale était comptabilisé.
 - (5) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas:
- a) le montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3;
- b) le montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue et à une charge d'impôt non exigée;
- c) c) l'incidence d'un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif;
- d) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne; et
- e) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, à l'exception du montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt étrangers qualifiés correspondant au montant le moins élevé des montants suivants :
 - lvii) le montant du crédit d'impôt étranger au titre de l'inclusion des revenus de source étrangère que le régime fiscal de la juridiction où est située l'entité constitutive autorise à reporter d'une année au cours de laquelle l'entité constitutive a subi une perte fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, à une année ultérieure ; et
 - lviii) le montant de la perte fiscale de l'entité constitutive pour l'année fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux d'imposition applicable de la juridiction où est située l'entité constitutive.
- (6) Lorsqu'un impôt différé actif, imputable à une perte admissible d'une entité constitutive, a été enregistré au titre d'une année fiscale à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, il peut être recalculé au taux minimum pendant la même année fiscale, pour autant que le contribuable puisse démontrer que l'impôt différé actif est attribuable à une perte admissible.

Lorsqu'un impôt différé actif est majoré en application de l'alinéa 1^{er}, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est réduit en conséquence.

(7) Une charge d'impôt différé qui n'est pas annulée et dont le montant n'est pas payé au cours des cinq années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale en cours, est réputé minorer les impôts concernés au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours, et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de ladite année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'impôt différé passif régularisé pour l'année fiscale en cours est le montant de l'augmentation constatée dans la rubrique des charges d'impôt différé qui a été intégré dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours et qui n'a pas été annulé à la fin du dernier jour de l'année fiscale en cours.

- (8) Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'un impôt différé passif constitue une charge d'impôt non soumise à régularisation, il n'est pas régularisé, même s'il n'est pas annulé ou acquitté au cours des cinq années ultérieures. Une charge d'impôt non soumise à régularisation désigne le montant de charge d'impôts constatée, attribuable aux variations des impôts différés passifs liés, se rapportant aux éléments suivants:
- a) les dotations aux amortissements des actifs corporels;
- b) le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédés par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels;
- c) les dépenses de recherche-développement;
- d) les dépenses de mise hors service et de réparation;
- e) la comptabilisation à la juste valeur de plus-values nettes non réalisées;
- f) les gains nets de change;
- g) les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance;
- h) les plus-values réalisées sur la vente de biens corporels situés dans la même juridiction que l'entité constitutive qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans ladite juridiction; et
- i) les montants additionnels dus en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux lettres a) à h).

Art. 23. Option liée au déficit admissible

(1) Par dérogation à l'article 22, une entité constitutive déclarante peut exercer l'option liée au déficit admissible pour une juridiction en vertu de laquelle un impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est établi au titre de chaque année fiscale pendant laquelle une perte admissible nette est constatée dans ladite juridiction. À cette fin, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible correspond à la perte admissible nette au titre d'une année fiscale pour la juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

L'option liée au déficit admissible ne peut pas être exercée pour une juridiction dotée d'un régime éligible d'imposition des distributions visé à l'article 40.

- (2) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1 est utilisé au cours de toute année fiscale ultérieure pendant laquelle un bénéfice admissible net est constaté pour la juridiction à concurrence du plus faible des deux montants suivants: le bénéfice admissible net multiplié par le taux minimum d'imposition ou le montant de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible disponible.
- (3) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est minoré du montant utilisé pendant l'année fiscale et le solde est reporté sur les années fiscales suivantes.
- (4) Lorsqu'une option liée à un déficit admissible est révoquée, tout impôt différé actif au titre d'un déficit admissible subsistant déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est ramené à zéro, à partir du premier jour de la première année fiscale pendant laquelle l'option liée à un déficit admissible cesse d'être applicable.
- (5) Le choix de l'option liée à un déficit admissible est indiqué dans la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50 du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sur laquelle figure la juridiction pour laquelle cette option est exercée.

(6) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire qui est l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure exerce l'option liée au déficit admissible, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est calculé en référence à la perte admissible de l'entité transparente intermédiaire après la réduction opérée conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 24. Affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives

- (1) Un établissement stable se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles dudit établissement stable.
- (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4.
- (3) Une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires, directement ou indirectement, de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et portant sur leur part des revenus de la société étrangère contrôlée.
- (4) Une entité constitutive qui est une entité hybride se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride.

On entend par « entité hybride » une entité considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, mais comme fiscalement transparente dans la juridiction où est située son propriétaire.

- (5) Une entité constitutive qui a effectué une distribution au cours de l'année fiscale se voit affecter le montant des impôts concernés sur cette distribution qui est comptabilisé dans les états financiers des entités qui détiennent directement des titres de l'entité constitutive.
- (6) Une entité constitutive, qui s'est vu affecter des impôts concernés conformément aux paragraphes 3 et 4 et se rapportant à des revenus passifs, prend en compte ces impôts concernés dans le montant ajusté des impôts concernés à concurrence d'un montant égal à celui des impôts concernés affectés au titre de ces revenus passifs.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive visée à l'alinéa 1^{er} prend en compte, dans son montant ajusté des impôts concernés, le montant du produit du pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive inclus en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou de règles sur la transparence fiscale lorsque le résultat est inférieur au montant déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}. Aux fins du présent alinéa, le pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction est déterminé sans prise en compte des impôts concernés dus au titre de ces revenus passifs par l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive.

Les impôts concernés de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive dus au titre de ces revenus passifs qui subsistent après l'application du présent paragraphe ne sont pas affectés conformément aux paragraphes 3 et 4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « revenus passifs » les éléments suivants de revenu inclus dans le bénéfice admissible, dans la mesure où une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive a été imposée au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride:

- a) dividende ou équivalents;
- b) intérêts ou équivalents;
- c) loyers;
- d) redevances;
- e) annuité; ou

- f) plus-value nette provenant d'un actif qui génère un revenu relevant des catégories visées aux lettres a) à e).
- (7) Lorsque le bénéfice admissible d'un établissement stable est considéré comme le bénéfice admissible de l'entité principale conformément à l'article 18, paragraphe 5, tout impôt concerné dû dans la juridiction où est situé l'établissement stable et portant sur ce bénéfice est considéré comme un impôt concerné de l'entité principale à concurrence d'un montant limité au produit de ce bénéfice par le taux de l'impôt sur les bénéfices ordinaires le plus élevé applicable dans la juridiction où est située l'entité principale.

Art. 25. Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition

(1) Lorsqu'une entité constitutive enregistre un ajustement de ses impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure dans ses états financiers, cet ajustement est considéré comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué, sauf si l'ajustement se rapporte à une année fiscale pendant laquelle une diminution des impôts concernés est constatée pour la juridiction.

Lorsqu'il y a une diminution des impôts concernés qui ont été pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en minorant le montant ajusté des impôts concernés du montant de la diminution des impôts concernés. Le bénéfice admissible déterminé au titre de l'année fiscale et de toute année fiscale antérieure est ajusté en conséquence.

L'entité constitutive déclarante peut exercer, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, une option selon laquelle une diminution non significative des impôts concernés peut être considérée comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué. Une diminution non significative des impôts concernés est une diminution agrégée de moins de 1 000 000 euros du montant ajusté des impôts concernés déterminé pour la juridiction au titre de l'année fiscale.

- (2) Lorsque le taux d'imposition applicable dans une juridiction est ramené en dessous du taux minimum d'imposition et que cette réduction donne lieu à une charge d'impôt différé, le montant de la charge d'impôt différé qui en résulte est considéré comme un ajustement de l'impôt dû par une entité constitutive pour les impôts concernés qui sont pris en considération conformément à l'article 21 pour une année fiscale antérieure.
- (3) Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte à un taux inférieur au taux minimum d'imposition et que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite, le montant de la charge d'impôt différé résultant de cette majoration est considéré, une fois qu'il est réglé, comme un ajustement des impôts concernés dus par une entité constitutive pour les impôts concernés pris en compte au titre d'une année fiscale antérieure conformément à l'article 21.

L'ajustement prévu à l'alinéa 1^{er} n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé recalculée au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsqu'une somme de plus de 1 000 000 euros sur le montant dû par une entité constitutive en tant que charge d'impôt exigible et prise en compte dans le montant ajusté des impôts concernés au titre d'une année fiscale n'est pas acquittée dans les trois ans suivant la fin de ladite année, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'année fiscale pendant laquelle le montant non acquitté a été déclaré comme un impôt concerné sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en excluant le montant ajusté des impôts concernés qui n'a pas été acquitté.

Chapitre 5 – Calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

Art. 26. Détermination du taux effectif d'imposition

(1) Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est calculé, pour chaque année fiscale et pour chaque juridiction, pour autant qu'il existe un bénéfice admissible net dans la juridiction, selon la formule suivante:

Taux effectif d'imposition = \frac{montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives dans la juridiction bénéfice admissible net des entités constitutives dans la juridiction

où le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives correspond à la somme des montants ajustés des impôts concernés de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 4.

Le taux effectif d'imposition est arrondi à la quatrième décimale.

(2) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans la juridiction au titre d'une année fiscale est déterminé selon la formule suivante:

Bénéfice ou perte admissibles nets = bénéfice admissible des entités constitutives – pertes admissibles des entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme positive, le cas échéant, des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 3;
- b) les pertes admissibles des entités constitutives correspondent à la somme, le cas échéant, des pertes admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminées conformément au chapitre 3.
- (3) Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles d'entités constitutives qui sont des entités d'investissement sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition visé au paragraphe 1^{er} et du calcul du bénéfice admissible net visé au paragraphe 2.
- (4) Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément du taux effectif d'imposition de toutes les autres entités constitutives.

Art. 27. Calcul de l'impôt complémentaire

- (1) Lorsque le taux effectif d'imposition d'une juridiction dans laquelle sont situées des entités constitutives est inférieur au taux minimum d'imposition pour une année fiscale, l'impôt complémentaire est calculé selon les règles visées aux paragraphes 2 à 7.
- (2) Le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale est la différence positive en points de pourcentage, le cas échéant, calculée selon la formule suivante:

Pourcentage de l'impôt complémentaire = taux minimum d'imposition – taux effectif d'imposition où le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé conformément à l'article 26.

(3) L'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire pour la juridiction = (pourcentage de l'impôt complémentaire x bénéfice excédentaire) + impôt complémentaire additionnel – impôt national complémentaire

où

- a) l'impôt complémentaire additionnel correspond au montant de l'impôt déterminé conformément à l'article 29 au titre de l'année fiscale;
- b) l'impôt national complémentaire est l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction.
- (4) Le bénéfice excédentaire pour la juridiction au titre de l'année fiscale visé au paragraphe 3 est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Bénéfice excédentaire = bénéfice admissible net - exclusion de bénéfices liée à la substance

où:

- a) le bénéfice admissible net correspond au bénéfice déterminé pour la juridiction conformément à l'article 26, paragraphe 2;
- b) l'exclusion de bénéfices liée à la substance correspond au montant déterminé conformément à l'article 28, pour la juridiction.
- (5) L'impôt complémentaire d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale en cours est calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire d'une entité constitutive = impôt complémentaire pour la juridiction bénéfice admissible de l'entité constituive bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice déterminé conformément au chapitre 3;
- b) le bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction au titre de l'année fiscale.
- (6) Si l'impôt complémentaire pour la juridiction résulte d'un nouveau calcul conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, et qu'aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans la juridiction au titre de l'année fiscale, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive au moyen de la formule énoncée au paragraphe 5, sur la base du bénéfice admissible réalisé par les entités constitutives au titre des années fiscales pour lesquelles les nouveaux calculs ont été effectués conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (7) L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément de l'impôt complémentaire de toutes les autres entités constitutives.

Art. 28. Exclusion de bénéfices liée à la substance

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « employés éligibles », les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les sous-traitants indépendants participant aux activités opérationnelles ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sous l'autorité et le contrôle de celui-ci;
- b) « frais de personnel éligibles », les dépenses de rémunération des salariés, y compris les salaires, traitements et autres dépenses qui procurent un avantage personnel direct et distinct au profit du salarié, comme les cotisations d'assurance maladie et de retraite, les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale;
- c) « actifs corporels éligibles »:
 - lix) les biens, usines et équipements situés dans la juridiction;
 - lx) les ressources naturelles situées dans la juridiction;
 - lxi) le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction; et
 - lxii) une licence ou un dispositif de même nature concédé par l'État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.
- (2) À moins qu'une entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure choisisse, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible net pour une juridiction est minoré, aux fins du calcul de l'impôt complémentaire, d'un montant égal à la somme de l'exclusion applicable aux frais de personnel visée au paragraphe 3 et de l'exclusion applicable aux actifs corporels visée au paragraphe 4 pour chaque entité constitutive située dans la juridiction.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale peut porter sur une partie des frais de personnel éligibles ou des actifs corporels éligibles du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans une juridiction.

- (3) L'exclusion applicable aux frais de personnel d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction, à l'exception des frais de personnel éligibles qui sont:
- a) capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles;
- b) attribuables au résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si les employés éligibles exercent au cours de la période plus de 50 pour cent de leurs activités dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral des frais de personnel éligibles pour ces employés éligibles est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux frais de personnel de cette entité constitutive. Si des employés éligibles exercent au cours de la période concernée 50 pour cent ou moins de leurs activités dans la juridiction où est située l'entité constitutive, le montant des frais de personnel éligibles à prendre en compte pour ces employés éligibles est proportionnel au temps pendant lequel ont été exercées ces activités au cours de la période concernée par ces employés éligibles dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

- (4) L'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction, à l'exception de:
- a) la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués ou en tant qu'investissement;
- b) la valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant plus de 50 pour cent de la période concernée dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral de la valeur comptable de cet actif corporel éligible est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive. Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant 50 pour cent ou moins de la période concernée dans la juridiction dans laquelle est située cette entité constitutive, la valeur comptable de cet actif corporel éligible à prendre en compte pour la détermination du montant de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive est proportionnelle au temps pendant lequel cet actif corporel éligible se trouvait pendant la période concernée dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

Sans préjudice du paragraphe 1er, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing.

- (5) Aux fins du paragraphe 4, la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel.
- (6) Aux fins des paragraphes 3 et 4, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'une entité constitutive qui est un établissement stable sont ceux qui sont pris en compte dans ses

états financiers distincts en application de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la même juridiction que l'établissement stable.

Les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de l'entité principale.

Lorsque le bénéfice d'un établissement stable a été totalement ou partiellement réduit en application des articles 19, paragraphe 1^{er}, ou 38, paragraphe 5, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre du présent article pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure.

- (7) Les frais de personnel éligibles des employés éligibles payés par une entité transparente intermédiaire et les actifs corporels éligibles détenus par une entité transparente intermédiaire qui ne sont pas attribués conformément au paragraphe 6 sont attribués:
- a) aux entités constitutives propriétaires de titres d'une entité transparente intermédiaire, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 19, paragraphe 4, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction des entités détentrices de titres; et
- b) à l'entité transparente intermédiaire, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice admissible de l'entité transparente intermédiaire conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction de l'entité transparente intermédiaire.

Tous les autres frais de personnel éligibles et actifs corporels éligibles de l'entité transparente intermédiaire sont exclus des calculs de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

- (8) L'exclusion de bénéfices liée à la substance de chaque entité constitutive apatride est calculée, pour chaque année fiscale, séparément de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de toutes les autres entités constitutives.
- (9) L'exclusion de bénéfices liée à la substance, calculée conformément aux paragraphes 1^{er} à 8, n'inclut ni l'exclusion applicable aux frais de personnel ni l'exclusion applicable aux actifs corporels des entités constitutives qui sont des entités d'investissement dans cette juridiction.
- (10) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de calcul ayant trait à l'exclusion applicable aux actifs corporels pour spécifier le critère de localisation de certains actifs corporels éligibles ainsi qu'à l'exclusion applicable aux frais de personnel pour spécifier le critère de localisation des activités de certains employés éligibles.

Art. 29. Impôt complémentaire additionnel

- (1) Lorsque, conformément à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 22, paragraphe 7, à l'article 25, paragraphes 1^{er} et 4, et à l'article 40, paragraphes 5 et 7, un ajustement des impôts concernés ou du bénéfice ou de la perte admissibles donne lieu à un nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire sont recalculés conformément aux règles énoncées aux articles 26 à 28. Tout montant d'impôt complémentaire additionnel résultant de ce nouveau calcul est considéré comme un impôt complémentaire additionnel aux fins de l'article 27, paragraphe 3, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le nouveau calcul est effectué.
- (2) Lorsqu'un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé en application du paragraphe 1^{er}, et qu'il n'y a pas de bénéfice admissible net pour la juridiction au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans ladite juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire affecté à ces entités constitutives conformément à l'article 27, paragraphes 5 et 6, divisé par le taux minimum d'imposition.
- (3) Lorsqu'en application de l'article 21, paragraphe 5, un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans la juridiction,

aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire attribué à cette entité constitutive en vertu du présent article, divisé par le taux minimum d'imposition. L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté qu'aux entités constitutives qui enregistrent un montant ajusté des impôts concernés négatif et inférieur au bénéfice ou à la perte admissibles de ces entités constitutives multiplié par le taux minimum d'imposition. L'affectation prévue à la deuxième phrase est effectuée, au prorata pour chacune de ces entités constitutives, sur la base du montant suivant:

(Bénéfice ou perte admissible X Taux minimum d'imposition) – montant ajusté des impôts concernés.

(4) Lorsqu'une entité constitutive se voit affecter un impôt complémentaire additionnel conformément au présent article et à l'article 27, paragraphes 5 et 6, cette entité constitutive est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée aux fins des chapitres 2 et 8.

Art. 30. Exclusion de minimis

- (1) Par dérogation aux articles 26 à 29, et 31, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'impôt complémentaire calculé pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale si, au titre de cette année fiscale:
- a) le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à 10 000 000 euros; et
- b) le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble des entités constitutives de cette juridiction est une perte admissible ou est un bénéfice admissible inférieur à 1 000 000 euros.

Cette option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

(2) Le chiffre d'affaires admissible moyen ou le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens visés au paragraphe 1^{er} correspondent à la moyenne du chiffre d'affaires admissible ou du bénéfice ou de la perte admissibles nets des entités constitutives réalisés dans la juridiction au titre de l'année fiscale et des deux années fiscales précédentes.

En l'absence d'entités constitutives réalisant un chiffre d'affaires admissible ou une perte admissible dans la juridiction au cours d'au moins une des deux années fiscales précédentes, ces années fiscales sont exclues du calcul du chiffre d'affaires admissible moyen et du bénéfice ou de la perte admissibles nets moyens dans la juridiction concernée.

- (3) Le chiffre d'affaires admissible des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme de tous les chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans cette juridiction, réduite ou augmentée de tout ajustement effectué conformément au chapitre 3.
- (4) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice ou à la perte admissibles nets de cette juridiction, calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.
- (5) L'exclusion de minimis prévue aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides ni aux entités d'investissement. Le chiffre d'affaires et le bénéfice ou la perte admissibles de ces entités sont exclus du calcul de l'exclusion de minimis.

Art. 31. Entités constitutives à détention minoritaire

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « entité constitutive à détention minoritaire »: une entité constitutive dont l'entité mère ultime détient une participation directe ou indirecte de 30 pour cent ou moins;
- b) « entité mère à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire qui détient, directement ou indirectement, les titres conférant le contrôle d'une autre entité constitutive à détention minoritaire, sauf lorsque les titres conférant le contrôle de la première entité sont détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire;
- c) « sous-groupe à détention minoritaire »: une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire: et
- d) « filiale à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire.

(2) Le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire pour une juridiction conformément aux chapitres 3 à 7 en ce qui concerne les membres d'un sous-groupe à détention minoritaire s'applique comme si chaque sous-groupe à détention minoritaire était un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure distinct.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles des membres d'un sous-groupe à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(3) Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est pas membre d'un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés sur la base de l'entité conformément aux chapitres 3 à 7.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du reste du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une entité constitutive à détention minoritaire qui est une entité d'investissement.

Art. 32. Régime de protection permanent

- (1) Sans préjudice de la détermination d'un montant d'impôt complémentaire additionnel en vertu de l'article 29, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour cette année fiscale si un des tests suivants, en application d'un mode de calcul simplifié tel que déterminé dans le cadre d'un régime de protection, est rempli pour la juridiction au titre de cette année fiscale :
- a) Le test des bénéfices courants consiste à vérifier si le bénéfice ou la perte admissibles nets, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance, déterminé conformément à l'article 28, pour cette juridiction ;
- b) Le test de minimis consiste à vérifier, en vertu d'un mode de calcul simplifié, si le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à un montant de 10 000 000 euros et si le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble de ces entités constitutives est une perte admissible ou un bénéfice admissible inférieur à un montant de 1 000 000 euros, conformément à l'article 30 ;
- c) Le test relatif au taux effectif d'imposition consiste à vérifier si le taux effectif d'imposition d'une juridiction, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est au moins de 15 pour cent.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, le chiffre d'affaires et le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive d'importance relative située dans cette juridiction peuvent être déterminés en application du mode de calcul simplifié visé ci-après. Une entité constitutive d'importance relative est une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est omise, en conformité avec les conclusions d'un audit externe, des états financiers consolidés du groupe uniquement en raison de sa petite taille ou de son importance relative.

Si une telle option en faveur d'un mode de calcul simplifié est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte admissibles d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ;
- b) le chiffre d'affaires d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ; et
- c) Le montant ajusté des impôts concernés d'une telle entité constitutive correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays.

Aux fins du présent paragraphe, une réglementation pays par pays est la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime du groupe, ou en l'absence d'un dépôt d'une déclaration pays par pays dans cette juridiction, la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère de substitution.

Aux fins du présent paragraphe, les états financiers des entités constitutives d'importance relative dont le chiffre d'affaires excède un montant de 50 000 000 euros et qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe doivent être préparés en application d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée.

Chapitre 6 – Règles spéciales relatives à la restructuration d'entreprises et aux holdings

Art. 33. Application du seuil de chiffre d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « fusion », tout dispositif par lequel:
 - lxiii) la totalité ou la quasi-totalité des entités d'un groupe faisant partie de deux ou plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un groupe combiné; ou
 - lxiv) une entité qui n'est membre d'aucun groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un autre groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un groupe combiné;
- b) « scission », tout dispositif par lequel les entités d'un groupe faisant partie d'un groupe unique sont séparées en deux ou plusieurs groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.
- (2) Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.
- (3) Lorsqu'une entité qui n'est pas membre d'un groupe, ci-après « cible », fusionne avec une entité ou un groupe, ci-après « entité acquéreuse », et que ni la cible ni l'entité acquéreuse, ou au moins une de ces deux entités, ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers ou états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.
- (4) Lorsqu'un groupe d'EMN unique ou un groupe national de grande envergure relevant du champ d'application de la présente loi se scinde en deux ou plusieurs groupes, chacun constituant alors un « groupe résultant de la scission », le seuil de chiffre d'affaires consolidé est présumé être atteint par un groupe résultant de la scission lorsque:
- a) en ce qui concerne la première année fiscale testée se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours de ladite année fiscale;
- b) en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième années fiscales testées se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours d'au moins deux de ces années fiscales.

Art. 34. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure

(1) Lorsqu'une entité, ci-après « cible », devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à la suite d'un transfert d'une participation directe

ou indirecte par une entité dudit groupe dans cette cible, ou lorsque la cible devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe au cours d'une année fiscale, ci-après « année d'acquisition », la cible est considérée comme un membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure aux fins de la présente loi, à condition qu'une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime au cours de l'année d'acquisition.

Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire de la cible sont calculés conformément aux paragraphes 2 à 8.

- (2) Au cours de l'année d'acquisition, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant ajusté des impôts concernés de la cible qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime aux fins de l'application de la présente loi.
- (3) Au cours de l'année d'acquisition, et de chaque année fiscale suivante, le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés de la cible sont déterminés sur la base de la valeur comptable historique de ses actifs et passifs.
- (4) Au cours de l'année d'acquisition, le calcul de l'exclusion applicable aux frais de personnel éligibles de la cible, en application de l'article 28, paragraphe 3, tient uniquement compte des coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- (5) Le calcul de la valeur comptable des actifs corporels éligibles de la cible en application de l'article 28, paragraphe 4, est ajusté, le cas échéant, au prorata de la période pendant laquelle la cible était membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au cours de l'année d'acquisition.
- (6) À l'exception de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible visé à l'article 23, les actifs et passifs d'impôts différés d'une cible qui sont transférés entre des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure sont pris en considération par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur de la même façon et dans la même mesure que si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur contrôlait la cible lors de la naissance de ces actifs et passifs.
- (7) Les passifs d'impôts différés de la cible qui ont précédemment été intégrés dans son montant total de l'ajustement de l'impôt différé sont considérés comme annulés, aux fins de l'article 22, paragraphe 7, par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure cédant et comme provenant du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure acquéreur au titre de l'année d'acquisition. Dans cette situation, toute réduction ultérieure des impôts concernés en application de l'article 22, paragraphe 7, est à rapporter à l'année au cours de laquelle la régularisation a lieu.
- (8) Lorsque la cible est une entité mère et une entité faisant partie de deux ou plusieurs groupes d'EMN ou groupes nationaux de grande envergure au cours de l'année d'acquisition, l'impôt RIR est déterminé séparément, pour chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure, conformément aux parts attribuables à l'entité mère de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées déterminées.
- (9) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 8, l'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle à l'égard d'une cible est considérée comme une acquisition ou une cession d'actifs et de passifs si la juridiction dans laquelle est située la cible ou, dans le cas d'une entité fiscalement transparente, la juridiction dans laquelle sont situés les actifs, considère l'acquisition ou la cession de cette participation conférant le contrôle d'une manière identique ou semblable à une acquisition ou cession des actifs et passifs, et impose au vendeur un impôt concerné fondé sur la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur des actifs et passifs.

Art. 35. Transfert d'actifs et de passifs

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « réorganisation », une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, par exemple dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, lorsque:
 - lxv) la contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de titres de capitaux propres émis par l'entité constitutive acquéreuse ou par une personne liée à l'entité constitutive acquéreuse ou, dans le cas d'une liquidation, de titres de capitaux propres de la cible ou, lorsqu'aucune contrepartie n'est fournie, lorsque l'émission de titres de capitaux propres n'aurait aucune importance économique;
 - lxvi) la plus-value ou la moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt, en tout ou en partie ; et
 - lxvii) la législation fiscale de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive acquéreuse impose à celle-ci de calculer le revenu imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la valeur retenue pour les besoins fiscaux par l'entité constitutive cédante pour les actifs, ajustée pour tenir compte de toute plus-value ou moins-value non admissibles résultant de la cession ou de l'acquisition ;
- b) « plus-value ou moins-value non admissibles », le plus faible des deux montants suivants:
 - lxviii) la plus-value ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt à l'emplacement de l'entité constitutive cédante ; ou
 - lxix) la plus-value ou moins-value comptable résultant de la réorganisation.
- (2) Une entité constitutive qui cède des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive cédante », intègre la plus-value ou la moins-value résultant de cette cession dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles. En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4.

Une entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive acquéreuse », détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs acquis, déterminée selon la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation:
- a) l'entité constitutive cédante exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles toute plusvalue ou moins-value résultant de cette cession ; et
- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors de la cession.
- (4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la cession d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité constitutive cédante, une plus-value ou une moins-value non admissibles:
- a) l'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, la plus-value ou la moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus-value ou de la moins-value admissibles : et
- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles après l'acquisition en utilisant la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors du transfert, ajustée conformément aux règles fiscales locales de l'entité constitutive acquéreuse pour tenir compte de la plus-value ou de la moins-value non admissibles.
- (5) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle, lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la juridiction où elle est située, cette entité constitutive peut:
- a) intégrer, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, un montant de plus-value ou de moins-value pour chacun de ses actifs et passifs, qui est:

- lxx) égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt, ci-après « événement déclencheur », et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur ; et
- lxxi) minorée ou majorée des éventuelles plus-values ou moins-values non admissibles en lien avec l'événement déclencheur ;
- b) utiliser la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour calculer le bénéfice ou la perte admissibles au cours des années fiscales qui se terminent après l'événement déclencheur; et
- c) intégrer le total net des montants déterminés à la lettre a) dans le bénéfice ou la perte admissible de l'entité constitutive de l'une des manières suivantes:
 - lxxii) le total net desdits montants est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit; ou
 - lxxiii) un montant égal au total net desdits montants, divisé par cinq, est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit et dans chacune des quatre années fiscales suivantes immédiates, sauf si l'entité constitutive quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure au cours d'une année fiscale durant cette période, auquel cas le montant restant sera entièrement intégré dans cette année fiscale.

Art. 36. Coentreprises

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « coentreprise » une entité dont les résultats financiers sont enregistrés selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, à condition que l'entité mère ultime détienne, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation dans l'entité

Une coentreprise ne comprend pas:

- lxxiv) une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est tenue d'appliquer une RIR ;
- lxxv) une entité exclue au sens de l'article 2, paragraphe 3;
- lxxvi) une entité dont la participation détenue par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est détenue directement par une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - qui a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ses investisseurs;
 - qui exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ;
 ou
 - dont une partie substantielle des bénéfices sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c);
- lxxvii) une entité qui est détenue par un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure composé exclusivement d'entités excluss; ou

lxxviii) une entité affiliée à une coentreprise;

- b) « entité affiliée à une coentreprise »:
 - lxxix) une entité dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise selon une norme de comptabilité financière admissible ou auraient été consolidés si la coentreprise avait été tenue de consolider ces actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie selon une norme de comptabilité financière admissible; ou
 - lxxx) un établissement stable dont l'entité principale est une coentreprise ou une entité visée sous i). Dans ces cas, l'établissement stable est considéré comme une entité affiliée à une coentreprise distincte.
- (2) Une entité mère qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise est soumise, conformément aux articles 5 à 10, à l'impôt

RIR pour sa part attribuable de l'impôt complémentaire de ladite coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise.

- (3) Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales, ci-après « groupe de la coentreprise », est effectué conformément aux chapitres 3 à 7, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct et comme si la coentreprise était l'entité mère ultime de ce groupe.
- (4) L'impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, en application du paragraphe 2, pour chaque membre du groupe de la coentreprise imposable pour lequel un impôt complémentaire a été calculé en application du paragraphe 3. Tout montant restant de l'impôt complémentaire est ajouté au montant total de la RBII conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise » la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe de la coentreprise, calculée en application de l'article 9, paragraphe 2.

Art. 37. Groupes d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples », deux ou plusieurs groupes dont les entités mères ultimes concluent un accord qui est une structure indissociable ou un accord de double cotation, ci-après « groupe combiné ». Le groupe combiné comprend au moins une entité ou un établissement stable situé dans une juridiction différente de celle où se situent les autres entités du groupe combiné;
- b) « structure indissociable », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - lxxxi) au moins 50 pour cent des participations dans les entités mères ultimes des groupes distincts, si elles sont cotées en bourse, le sont à un prix unique et sont, en raison de la structure de propriété, de restrictions sur les transferts ou d'autres termes ou conditions, combinées entre elles et ne peuvent être transférées ou négociées indépendamment les unes des autres; et
 - lxxxii) l'une des entités mères ultimes établit les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de toutes les entités des groupes concernés sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique et qui doivent être soumis à un audit externe en vertu d'un régime réglementaire;
- c) « accord de double cotation », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - lxxxiii) les entités mères ultimes conviennent de regrouper leurs activités exclusivement par contrat;
 - lxxxiv) conformément aux dispositions contractuelles, les entités mères ultimes effectueront des distributions, pour les dividendes et en cas de liquidation, à leurs actionnaires sur la base d'un ratio fixe:
 - lxxxv) les activités des entités mères ultimes sont gérées comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique dans le cadre d'accords contractuels, bien que chacune d'entre elles conserve une identité juridique propre;
 - lxxxvi) les participations dans les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotées, négociées ou transférées de façon indépendante sur différents marchés financiers; et
 - lxxxvii) les entités mères ultimes établissent les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie des entités de tous les groupes sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique, et doivent faire l'objet d'un audit externe en vertu d'un régime réglementaire.
- (2) Lorsque des entités et des entités constitutives de deux ou plusieurs groupes font partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les entités et entités constitutives de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mère multiples unique.

Une entité autre qu'une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples ou si ses titres conférant le contrôle sont détenus par des entités du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

- (3) Les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les états financiers consolidés combinés visés dans les définitions de la structure indissociable ou de l'accord de double cotation au paragraphe 1^{er}, préparés selon une norme de comptabilité financière admissible présumée être la norme comptable de l'entité mère ultime.
- (4) Les entités mères ultimes des groupes distincts qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Lors de l'application de la présente loi à un groupe d'EMN ou à un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les références à une entité mère ultime s'appliquent, le cas échéant, comme s'il s'agissait de références à plusieurs entités mères ultimes.

- (5) Les entités mères du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples situées au Grand-Duché de Luxembourg, y compris chaque entité mère ultime, sont soumises à l'impôt RIR conformément aux articles 5 à 10 en ce qui concerne la part qui leur est attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées.
- (6) Les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII conformément aux articles 11 à 13, en tenant compte de l'impôt complémentaire pour chaque entité constitutive faiblement imposée qui est membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.
- (7) Les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont tenues de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50, à moins qu'elles ne nomment une entité déclarante désignée unique au sens de l'article 50, paragraphe 3, lettre b). Cette déclaration comprend des informations concernant chacun des groupes qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Chapitre 7 – Neutralité fiscale et régimes de distribution

Art. 38. Entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime

- (1) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation, ci-après « détenteur », dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que:
- a) le détenteur soit soumis à l'impôt sur ledit bénéfice pour une période d'imposition qui se termine dans les douze mois suivant la fin de cette année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le détenteur sur ce bénéfice au cours des douze mois suivant la fin de l'année fiscale soit égal ou supérieur à un montant égal à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.
- (2) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est également diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que le détenteur:
- a) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou

- b) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime.
- (3) La perte admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminuée, pour l'année fiscale, du montant de la perte admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la mesure où le détenteur n'est pas autorisé à utiliser cette perte pour le calcul de son revenu imposable.

- (4) Les impôts concernés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (5) Les paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent tant à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités, qu'à un établissement stable par l'intermédiaire duquel sont exercées tout ou partie des activités d'une entité fiscalement transparente, à condition que l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire détienne une participation dans cette entité fiscalement transparente, directement ou au travers d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Art. 39. Entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « régime des dividendes déductibles », un régime fiscal qui applique un niveau d'imposition unique sur les revenus des propriétaires d'une entité, en déduisant ou en excluant du revenu de l'entité les bénéfices distribués aux propriétaires ou en exonérant une coopérative de l'impôt;
- b) « dividende déductible », dans le cas d'une entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles:
 - lxxxviii) une distribution de bénéfices au profit du détenteur d'une participation dans l'entité constitutive, qui est déductible du revenu imposable de l'entité constitutive en vertu du droit de la juridiction dans laquelle elle est située; ou
 - lxxxix) une ristourne accordée à un membre d'une coopérative;
- c) « coopérative », une entité qui commercialise ou acquiert collectivement des biens ou des services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans la juridiction où elle est située, à un régime fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services vendus ou acquis par ses membres par l'intermédiaire de la coopérative.
- (2) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible qui est distribué sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que:
- a) le dividende soit soumis à l'impôt à charge du bénéficiaire pour une période d'imposition se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le bénéficiaire sur ce dividende soit égal ou supérieur à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.
- (3) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit également, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible du montant qu'elle distribue sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que le bénéficiaire:
- a) soit une personne physique et que le dividende corresponde à une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement;

- b) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la même juridiction que celle où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- c) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, autre qu'une entité de services de fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime.
- (4) Les impôts concernés d'une entité mère ultime, autres que les impôts pour lesquels la déduction du dividende a été autorisée, sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué en application des paragraphes 2 et 3.
- (5) Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une autre entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de telles entités constitutives, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à toute autre entité constitutive située dans la juridiction de l'entité mère ultime soumise au régime des dividendes déductibles, pour autant que son bénéfice admissible soit ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.
- (6) Aux fins du paragraphe 2, une ristourne distribuée par une coopérative d'approvisionnement est considérée comme soumise à l'impôt à charge du bénéficiaire dans la mesure où elle réduit une dépense ou un coût déductibles dans le calcul du résultat imposable du bénéficiaire.

Art. 40. Régimes éligibles d'imposition des distributions

(1) Une entité constitutive déclarante peut exercer, pour une entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, l'option consistant à intégrer au montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale le montant de l'impôt sur les distributions présumées déterminé conformément au paragraphe 2.

L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans une juridiction.

- (2) Le montant de l'impôt sur les distributions présumées correspond au plus faible des deux montants suivants:
- a) le montant ajusté des impôts concernés nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément à l'article 27, paragraphe 2, pour la juridiction et l'année fiscale; ou
- b) le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives soumises au régime éligible d'imposition des distributions et situées dans la juridiction avaient distribué tout leur bénéfice au cours de ladite année fiscale.
- (3) Lorsque l'option visée au paragraphe 1^{er} est exercée, un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées est établi pour chaque année fiscale au cours de laquelle cette option a été exercée. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction, déterminé conformément au paragraphe 2, est ajouté au compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre de l'année fiscale au cours de laquelle il a été établi.

À la fin de chaque année fiscale suivante, le solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des années fiscales antérieures est diminué dans l'ordre chronologique, sans tomber en dessous de zéro, des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées.

Tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application de l'alinéa 2 est diminué, sans tomber en dessous de zéro, d'un montant égal à la perte admissible nette d'une juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

(4) Tout montant résiduel de perte admissible nette multiplié par le taux minimum d'imposition qui subsiste pour la juridiction après application du paragraphe 3, alinéa 3, est reporté sur les années fiscales suivantes et vient en déduction de tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application du paragraphe 3.

- (5) Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au dernier jour de la quatrième année fiscale suivant celle pour laquelle ce compte a été établi est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés déterminé précédemment pour ladite année fiscale. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés en conséquence, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (6) Les impôts acquittés au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées ne sont pas inclus dans le montant ajusté des impôts concernés s'ils diminuent un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées conformément aux paragraphes 3 et 4.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive qui fait l'objet d'une option conformément au paragraphe 1^{er} quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, ou qu'une partie substantielle de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure située dans la même juridiction, tout solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre des années fiscales précédentes au cours desquelles ce compte a été établi est considéré comme une diminution du montant ajusté des impôts concernés pour chacune de ces années fiscales conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.

Tout montant d'impôt complémentaire additionnel déterminé sur cette base est multiplié par le ratio suivant pour déterminer l'impôt complémentaire additionnel dû pour la juridiction:

Bénéfice admissible de l'entité constitutive Bénéfice admissible net pour la juridiction

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive est déterminé conformément au chapitre 3 pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction; et
- b) le bénéfice admissible net pour la juridiction est déterminé conformément à l'article 26, paragraphe 2, pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction.

Art. 41. Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire d'une entité d'investissement

- (1) Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est une entité d'investissement qui n'est pas une entité fiscalement transparente et qui n'a pas exercé d'option conformément aux articles 42 et 43, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement est calculé séparément du taux effectif d'imposition de la juridiction dans laquelle elle est située.
- (2) Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est égal à son montant ajusté d'impôts concernés, divisé par un montant égal à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice ou la perte admissibles de ladite entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, leur taux effectif d'imposition est calculé en combinant leur montant ajusté d'impôts concernés ainsi que la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

(3) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1 er correspond au montant ajusté des impôts concernés qui s'imputent à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice admissible de l'entité d'investissement et les impôts concernés affectés à l'entité d'investissement conformément à l'article 24. Le montant ajusté des impôts concernés de l'entité d'investissement ne comprend pas les éventuels impôts concernés dus par l'entité d'investissement qui s'imputent au bénéfice qui ne fait pas partie de la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice de l'entité d'investissement.

(4) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est un montant égal au pourcentage de l'impôt complémentaire de l'entité d'investissement multiplié par un montant égal à la différence entre la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement et l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculée pour l'entité d'investissement.

Le pourcentage d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement correspond à un montant positif égal à la différence entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, l'impôt complémentaire est calculé en combinant les montants de l'exclusion de bénéfices liée à la substance et la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

L'exclusion de bénéfices liée à la substance d'une entité d'investissement est déterminée conformément à l'article 28, paragraphes 1^{er} à 7. Les frais de personnel éligibles des employés éligibles et les actifs corporels éligibles pris en compte pour cette entité d'investissement sont réduits proportionnellement à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement, divisée par le bénéfice admissible total de cette entité d'investissement.

(5) Aux fins du présent article, la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure correspond à la part attribuable de l'entité mère ultime dans le bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité d'investissement qui serait déterminée en application de l'article 9, en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une option en vertu des articles 42 ou 43.

Art. 42. Option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité d'investissement d'assurance » une entité qui répondrait à la définition d'un fonds d'investissement énoncée à l'article 3, point 31°, ou à celle d'un véhicule d'investissement immobilier énoncée à l'article 3, point 32°, si elle n'avait pas été établie en lien avec des engagements au titre d'un contrat d'assurance ou de rente et si elle n'était pas entièrement détenue par une entité qui est réglementée en tant que compagnie d'assurance dans la juridiction où elle est située.
- (2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance peut être considérée comme une entité fiscalement transparente si l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive est, dans la juridiction où elle est située, soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité, et si le taux d'imposition applicable à l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive à l'égard de ce revenu est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition.
- (3) Une entité constitutive qui détient indirectement une participation dans une entité d'investissement ou dans une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire en ce qui concerne la participation indirecte dans la première entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée si elle est soumise à l'impôt selon une juste valeur ou à un régime similaire en ce qui concerne la participation directe dans la seconde entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée.

- (4) L'option prévue au paragraphe 2 est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}.
- Si l'option est révoquée, toute plus-value ou moins-value résultant de la cession d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'année de révocation.

Art. 43. Option consistant à appliquer une méthode de distribution imposable

- (1) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement peut appliquer une méthode de distribution imposable à l'égard de sa participation dans l'entité d'investissement, à condition que cette entité propriétaire de titres ne soit pas une entité d'investissement et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. L'impôt auquel est soumise l'entité d'investissement concernant les montants distribués à l'entité propriétaire de titres est aussi pris en compte pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entité propriétaire de titres soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.
- (2) Dans le cadre de la méthode de distribution imposable, les distributions et distributions présumées au titre du bénéfice admissible d'une entité d'investissement sont incluses dans le bénéfice admissible de l'entité propriétaire de titres ayant reçu la distribution, pour autant qu'elle ne soit pas une entité d'investissement.

Le montant des impôts concernés dû par l'entité d'investissement qui peut être imputé sur l'impôt à payer par l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive résultant de la distribution de l'entité d'investissement est inclus dans le bénéfice admissible et le montant ajusté des impôts concernés de l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ayant reçu la distribution.

La part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement visée au paragraphe 3 au cours de la troisième année précédant l'année fiscale, ci-après « année testée », est considérée comme un bénéfice admissible de cette entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.

Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité d'investissement et le montant ajusté des impôts concernés attribuables à ce bénéfice au titre de l'année fiscale sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition conformément au chapitre 5 et à l'article 41, paragraphes 1^{er} à 4, à l'exception du montant des impôts concernés visé à l'alinéa 2.

- (3) Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement pour l'année testée correspond au montant du bénéfice admissible de cette entité d'investissement pour l'année testée, diminué, sans tomber au-dessous de zéro:
- a) des impôts concernés de l'entité d'investissement;
- b) des distributions et distributions présumées en faveur d'actionnaires autres que des entités d'investissement au cours de la période, commençant le premier jour de la troisième année précédant l'année fiscale déclarable et se terminant le dernier jour de cette année fiscale, au cours de laquelle la participation était détenue, ci-après « période de test »;
- c) des pertes admissibles réalisées au cours de la période de test; et
- d) de tout montant résiduel de pertes admissibles qui n'a pas déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente, à savoir le report des pertes d'investissement.

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué des distributions ou distributions présumées qui ont déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre b).

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué du montant des pertes admissibles qui a déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre c).

75

- (4) Aux fins du présent article, une distribution présumée naît lorsqu'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement est transférée à une entité qui n'appartient pas au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure. Ladite distribution présumée est égale à la part du bénéfice admissible net non distribué attribuable à cette participation à la date de ce transfert, déterminée sans tenir compte de la distribution présumée. Une distribution présumée naît également lorsque le revenu d'une entité d'investissement pour une année fiscale n'est pas distribué mais est considéré comme réalisé au niveau de l'entité propriétaire de titres et est soumis à l'impôt dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres au cours de la même année fiscale.
- (5) L'option prévue au paragraphe 1^{er} est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}. Si l'option est révoquée, la part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement au cours de l'année testée à la fin de l'année fiscale précédant l'année où la révocation a lieu est considérée comme un bénéfice admissible de l'entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.
- (6) Aux fins du présent article, toute référence à une entité d'investissement renvoie à la fois à une entité d'investissement au sens de l'article 3, point 30°, ainsi qu'à une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42.

Chapitre 8 - Impôt national complémentaire

Art. 44. Montant de l'impôt national complémentaire

- (1) Les entités constitutives qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, tel que visé à l'article 2, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont des entités constitutives faiblement imposées, sont soumises à l'impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire constitue un impôt national complémentaire qualifié au sens de la présente loi.
- (2) Le montant de l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive visée au paragraphe 1^{er} est déterminé en application de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et de l'article 29, paragraphe 3. Aux fins de cette détermination, l'impôt complémentaire pour la juridiction correspond à l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 27, paragraphe 3. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la deuxième phrase.
- (3) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres 1^{er}, 3 à 7, et 11 sont applicables.
- (4) Les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumises à l'impôt national complémentaire à hauteur de l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg pour ce groupe de la coentreprise en vertu de l'article 36, paragraphe 3. Aux fins du présent paragraphe, l'article 36, paragraphes 2 et 4, ne trouve pas application. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la première phrase.
- (5) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, les impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient affectés <u>en vertu de l'article 24</u> <u>en vertu de l'article 24, paragraphes 1 er, et 3 à 6,</u> à des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par ces entités constitutives.
- (6) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, le bénéfice et la perte admissibles sont à déterminer en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg à condition que les états financiers de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg, ou les

états financiers de toutes les entités d'un groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 situées au Grand-Duché de Luxembourg, soient établis sur la base d'une telle norme de comptabilité financière à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg et que ces états financiers soient basés sur la même année fiscale que celle à la base des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Si les conditions visées à la première phrase ne sont pas remplies, la norme de comptabilité financière à utiliser pour le calcul du bénéfice et de la perte admissibles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est à déterminer en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6. Si les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ou les entités d'un groupe de la coentreprise situées au Grand-Duché de Luxembourg établissent à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg des états financiers en application de plus d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.

- (7) Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42 ne sont pas soumises aux règles du présent chapitre.
- (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1 et à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

Chapitre 9 – Allocation et paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

Art. 45. Paiement de l'impôt RIR

- (1) L'impôt RIR est à payer par les entités mères soumises à l'impôt RIR en vertu des règles de la présente loi.
- (2) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RIR auquel sont soumises les entités mères en vertu des règles de la présente loi, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 46. Allocation et paiement de l'impôt RBII

- (1) Lorsque des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt RBII, ledit impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII.
- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg selon la formule suivante:

50%x $\frac{\text{nombre d'employés de l'entité constitutive}}{\text{nombre d'employés au Luxembourg}}$

+ 50% x $\frac{valeur\ totale\ des\ actifs\ corporels\ de\ l'entité\ constitutive}{valeur\ totale\ des\ actifs\ corporels\ au\ Luxembourg}$

où:

- a) le nombre d'employés de l'entité constitutive correspond au nombre d'employés de l'entité constitutive concernée ;
- b) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) la valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive correspond à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité constitutive concernée ;
- d) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 13, paragraphes 6 et 7 s'applique de manière correspondante dans le cadre de la formule énoncée à l'alinéa 1^{er}.

- (3) L'impôt RBII est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 47. Allocation et paiement de l'impôt national complémentaire

(1) Lorsque des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du

montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 3 et 5, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5.
- (3) L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.
- (5) Aux fins de l'allocation, du paiement et de la déclaration de l'impôt national complémentaire, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct, avec la coentreprise comme entité mère ultime de ce groupe. L'article 3, point 49°, s'applique de manière correspondante à ce groupe distinct aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux alinéas 2 et 4 ainsi qu'à l'article 51.

Lorsque les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire telle que visée à l'alinéa 2, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et à l'article 29, paragraphe 3.

L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux alinéas 2 et 3.

Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Chapitre 10 - Dispositions administratives

Art. 48. Options

- (1) Les options visées à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 16, paragraphes 3, 6, 9, et 15 à 17, et aux articles 42 et 43 sont valables pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle elles sont exercées. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de la période de cinq ans. La révocation de l'option est valable pour une période de cinq ans, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a lieu.
- (2) Les options visées à l'article 14, à l'article 16, paragraphes 7 et 12, à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b), à l'article 25, paragraphe 1^{er}, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 40, paragraphe 1^{er}, à l'article 58, et à l'article 59, paragraphe 2, sont valables pour une période d'un an. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de l'année.

- (3) Les options visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exercées par l'entité constitutive déclarante.
- (4) Par dérogation au paragraphe 2, les options relatives aux régimes de protection juridictionnels et exercées en application des articles 14, 32, paragraphe 1^{er}, et 59, paragraphe 2, ne sont pas applicables dans le cas où :
- a) un montant d'impôt serait alloué à une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg en application des règles du chapitre 9, dans le cas où le taux effectif d'imposition calculé pour la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection juridictionnel est demandé, serait inférieur au taux minimum d'imposition;
- b) les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient redevables en application de la lettre a), d'un montant d'impôt sont notifiées endéans un délai de trente-six mois après réception de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de faits et circonstances spécifiques qui sont susceptibles d'avoir affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection juridictionnel des entités constitutives du même groupe situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice de ce régime de protection est demandé; et
- c) les entités constitutives ainsi notifiées ne sont pas en mesure endéans un délai de six mois à compter de la notification de rapporter la preuve que les faits et circonstances spécifiques invoqués n'ont pas affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection des entités constitutives situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection est demandé.

Art. 49. Enregistrement

- (1) Toute entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est tenue de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, ou au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition visée à l'article 53, au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ou au cours de laquelle l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg intègre un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui est dans le champ d'application de la présente loi.
- (2) L'entité constitutive qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :
- a) l'identité de l'entité constitutive ;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de l'entité constitutive ;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) L'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine ;
- h) l'identité de l'entité locale désignée définie à l'article 50, paragraphe 1er, lettre a), le cas échéant ;
- i) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le cas échéant ; et
- j) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, le cas échéant.
- (3) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg notifie à l'Administration des contributions directes tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle ledit changement est intervenu.

- (4) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient est sorti du champ d'application de la présente loi ou au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle l'entité cesse d'être une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dudit groupe.
- (5) La forme et les modalités en matière d'enregistrement, de désenregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (6) Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui ne s'enregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 1^{er}, qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes dans le délai légal prévu au paragraphe 3 tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, ou qui ne se désenregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 4.

Peut encourir la même amende l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu du paragraphe 2.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive.

(7) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 à 6 s'appliquent de manière correspondante à des coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.

La coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine; et
- h) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, le cas échéant.

Art. 50. Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « entité locale désignée », l'entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située au Grand-Duché de Luxembourg et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées également au Grand-Duché de Luxembourg pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;
- b) « accord éligible entre autorités compétentes », un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord entre deux ou plusieurs autorités compétentes régissant l'échange automatique de déclarations d'information annuelles pour l'impôt complémentaire.
- (2) Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national

complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes conformément au paragraphe 5. La forme et les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément au paragraphe 5 par une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5 par:
- a) l'entité mère ultime située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grandducal; ou
- b) l'entité déclarante désignée située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal.
- (4) Lorsque le paragraphe 3 s'applique, l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, notifie à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. La forme et les modalités relatives à la notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (5) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est présentée selon un modèle standard selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE et comprend les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure:
- a) l'identification des entités constitutives, et notamment leur numéro d'identification fiscale s'il existe, la juridiction dans laquelle elles sont situées et leur statut au regard des règles de la présente loi;
- b) des informations sur la structure sociale d'ensemble du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et notamment sur les titres conférant le contrôle dans les entités constitutives détenues par d'autres entités constitutives;
- c) les renseignements nécessaires pour calculer:
 - xc) le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction et l'impôt complémentaire applicable à chaque entité constitutive;
 - xci) l'impôt complémentaire applicable à tout membre du groupe d'une coentreprise;
 - xcii) la fraction de l'impôt complémentaire au titre de la RIR et le montant de l'impôt complémentaire pour la RBII affectés à chaque juridiction, y compris l'impôt RIR et l'impôt RBII; et
- d) un historique des options choisies conformément à la présente loi.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entité constitutive est située au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne appliquant des règles qui ont été jugées équivalentes en vertu d'un acte délégué adopté par la Commission européenne sur base de l'article 52 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, l'entité constitutive ou l'entité locale désignée dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant les informations suivantes:
- a) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 8, notamment:
 - xciii) l'identification de toutes les entités constitutives dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient, directement ou indirectement, une participation à tout moment de l'année fiscale, et la structure de ces titres de participation;

- xciv) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition des juridictions dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient des titres de participation dans des entités constitutives visées sous i) et l'impôt complémentaire dû; et
- xcv) toutes les informations pertinentes à cette fin conformément à l'article 9, 10 ou 14;
- b) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 12, notamment:
 - xcvi) l'identification de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction de l'entité mère ultime et la structure de ces titres de participation;
 - xcvii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition de la juridiction de l'entité mère ultime et l'impôt complémentaire dont elle est redevable; et
 - xcviii) toutes les informations nécessaires pour affecter cet impôt complémentaire sur la base de la formule d'attribution au titre de la RBII prévue à l'article 13;
- c) toutes les informations nécessaires à l'application de l'impôt national complémentaire ainsi que de tout impôt national complémentaire qualifié par tout autre État membre ayant choisi d'appliquer un tel impôt complémentaire, conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.
- (7) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée aux paragraphes 5 et 6 et toute notification visée au paragraphe 4 sont déposées auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable.
- (8) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de notification telle que visée au paragraphe 4 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une notification telle que visée au paragraphe 4, incomplète ou inexacte peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros.

L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 incomplète ou inexacte peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée est dispensée de déposer une déclaration d'information en application du présent article.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive ou à l'entité locale désignée.

(9) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou de notification au sens du présent article.

Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

L'action d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrit par dix ans à l'issue de l'année fiscale déclarable.

(10) Lorsqu'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée conformément au paragraphe 2 contient des informations visées par les paragraphes 5 ou 6 pour une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal, l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, ladite déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à l'autorité compétente de ladite juridiction.

Art. 51. Déclaration et modalités de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

- (1) Toute entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 qui est soumise à l'impôt RIR est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (2) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt RBII est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, la ou les entités constitutives visées à l'article 46, paragraphe 2, auxquelles l'impôt RBII est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (3) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 2, auxquelles l'impôt national complémentaire est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (4) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2 à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire, est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 3 auxquelles est alloué l'impôt national complémentaire sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (5) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à déclarer et à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives visées aux paragraphes 1^{er} à 4 selon les modalités suivantes:
- a) La déclaration concernant l'impôt complémentaire dans laquelle elles indiquent les montants de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire est à déposer pour chaque année civile. Le dépôt est à faire au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale;
- b) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration concernant l'impôt complémentaire;
- c) La forme et les modalités relatives à la déclaration concernant l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal;
- d) En cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, le bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance par un bulletin d'impôt au sens du paragraphe 210 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»). L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire fixés par un bulletin d'impôt au sens de la première phrase sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après la date d'émission d'un tel bulletin d'impôt;
- e) Lorsque l'impôt RIR, l'impôt RBII ou l'impôt national complémentaire a été payé à tort ou si un montant trop élevé a été payé, le remboursement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire versé indûment peut être effectué, sur demande à présenter jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année civile du versement du montant de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire en question au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes;

- f) Le défaut de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- g) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes :
- h) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire dû au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire non-acquitté ne peut pas être perçu par le Grand-Duché de Luxembourg. La présente lettre h) ne s'applique pas aux groupes nationaux de grande envergure.
- (6) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire ne sont ni imputables ni déductibles par quiconque.

Art. 52. Disposition générale

- (1) Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et celles des lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables.
- (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53. Traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « année de transition » pour une juridiction, la première année fiscale au cours de laquelle un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de la présente loi. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure bénéficient du régime de protection visé à l'article 59, l'année de transition en ce qui concerne ces entités constitutives correspond à l'année fiscale suivant laquelle le régime de protection ne s'applique plus à ces entités constitutives.
- (2) Lors de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant une année de transition, et pour chacune des années fiscales suivantes, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure prend en compte tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, de toutes les entités constitutives situées dans une juridiction donnée pour l'année de transition considérée.

Les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, un impôt différé actif qui a été enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être pris en compte au taux minimum d'imposition si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il est attribuable à une perte admissible.

L'incidence d'un ajustement de la valeur ou de la comptabilisation d'un impôt différé actif n'est pas prise en compte.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1er.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1er et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition.

- (3) Les impôts différés actifs dus à des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 sont exclus du calcul visé au paragraphe 2 lorsqu'ils sont générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021.
- (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, les actifs et les passifs d'impôts différés étant déterminés sur cette base. Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1er, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1er, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent

une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif.

Art. 54. Dérogation transitoire pour l'exclusion de bénéfices liée à la substance

(1) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	10 pour cent
2024	9,8 pour cent
2025	9,6 pour cent
2026	9,4 pour cent
2027	9,2 pour cent
2028	9,0 pour cent
2029	8,2 pour cent
2030	7,4 pour cent
2031	6,6 pour cent
2032	5,8 pour cent

(2) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 4, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	8 pour cent
2024	7,8 pour cent
2025	7,6 pour cent
2026	7,4 pour cent
2027	7,2 pour cent
2028	7,0 pour cent
2029	6,6 pour cent
2030	6,2 pour cent
2031	5,8 pour cent
2032	5,4 pour cent

Art. 55. Phase initiale d'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure

- (1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en vertu des articles 5, paragraphe 2, ou 7, paragraphe 2, est ramené à zéro:
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.
- (2) Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne, l'impôt RBII déterminé en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, est ramené à zéro au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5.

- (3) Un groupe d'EMN est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales si, pour une année fiscale:
- a) il compte des entités constitutives dans six juridictions au plus; et
- b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans toutes les juridictions autres que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 000 000 euros.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), on entend par « juridiction de référence » la juridiction dans laquelle les entités constitutives du groupe d'EMN enregistrent la valeur totale la plus élevée des actifs corporels au titre de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application de la présente loi. La valeur totale des actifs corporels dans une juridiction correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans cette juridiction.

(4) La période de cinq années visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), et au paragraphe 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), commence le 31 décembre 2023.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 2 commence le 31 décembre 2024.

Pour les groupes nationaux de grande envergure qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre b), commence le 31 décembre 2023.

(5) L'entité déclarante désignée visée à l'article 50 informe l'administration fiscale de l'État membre dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN.

Art. 56. Dérogation transitoire aux obligations déclaratives

- (1) Nonobstant les articles 50, paragraphe 7, et 51, paragraphe 5, lettre a), la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les notifications visées à l'article 50 et la déclaration concernant l'impôt complémentaire visée à l'article 51 sont déposées auprès de l'administration fiscale des États membres au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable et qui correspond à l'année de transition visée à l'article 53.
- (2) Nonobstant l'alinéa 1 er et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026.

Art. 57. Disposition transitoire applicable aux régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

(1) Par dérogation à l'article 24, paragraphes 3 et 6, et pour les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2027, l'affectation à une entité constitutive des impôts concernés inscrits dans les états financiers des entités propriétaires de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné, et portant sur les revenus de cette entité constitutive, se fait selon la formule suivante :

Clé d'allocation
Somme des clés d'allocation

x impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

Aux fins de cette formule, la clé d'allocation est déterminée comme suit :

Revenu attribuable de l'entité x (taux applicable – taux effectif d'imposition)

- (2) Le revenu attribuable de l'entité correspond au revenu de l'entité en proportion de la participation de l'actionnaire détenue dans l'entité. Le taux applicable correspond au taux au-dessus duquel la prise en compte des impôts étrangers permet de réduire à zéro les impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée, sans prise en compte des impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Dans le cas où le taux effectif d'imposition de la juridiction concernée est au moins égal au taux applicable, la clé d'allocation de l'entité constitutive située dans cette juridiction est égale à zéro. Les impôts en application d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction sont pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition de cette juridiction dans la mesure où ces impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné dans les mêmes conditions que tout autre impôt concerné donnant droit à crédit.
- (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1 er lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1 er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1 er à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er.

(4) Aux fins du présent article, un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège l'ensemble des revenus, pertes et impôts de toutes les sociétés étrangères contrôlées aux fins de la détermination de la charge fiscale de l'actionnaire, et qui a un taux applicable inférieur à 15 pour cent. Si le régime fiscal des sociétés

étrangères contrôlées de type combiné est applicable à des entités qui ne sont pas entités constitutives, la formule visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée en prenant aussi en compte ces entités.

Art. 58. Régime de protection transitoire en matière de RBII

Aux fins de la détermination de l'impôt RBII, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale visé à l'article 13, paragraphe 2, ne comprend pas les montants calculés pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe d'EMN pour cette année fiscale qui sont situées dans la juridiction où est située l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN, lorsque la juridiction où est située cette entité mère ultime a un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent. La règle visée à la première phrase est applicable aux années fiscales qui commencent avant le 1^{er} janvier 2026 et qui se terminent avant le 31 décembre 2026.

Art. 59. Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

- (1) Aux fins du présent article, on entend par :
- a) « chiffre d'affaires total » : le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'EMN dans une juridiction, tel que déclaré dans une déclaration CBC qualifiée ;
- b) « déclaration CBC qualifiée » : une déclaration pays par pays qui correspond, pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux exigences visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ou, pour les autres juridictions, à des règles suivant un standard équivalent, et qui a été préparée et déposée sur base d'états financiers qualifiés ;
- c) « états financiers qualifiés » :
 - xcix) les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;
 - c) les états financiers distincts de chaque entité constitutive sous réserve qu'ils ont été préparés sur base d'une norme de comptabilité financière admissible ou sur base d'une norme de comptabilité financière agréée, et que les données de ces états financiers sont fiables ; ou
 - ci) dans le cas d'une entité constitutive qui n'est pas incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure uniquement en raison de sa taille ou de son importance relative, les états financiers de cette entité constitutive qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe d'EMN ;.

Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c);

d) « résultat avant impôt » : le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont situées dans une juridiction, tel que déclaré dans la déclaration CBC qualifiée ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés. Aux fins de la présente définition, la somme de toutes les pertes, telle que réduite par tout gain, qui résultent de changements dans la juste valeur de participations, à l'exception des titres de

- portefeuille, et qui est supérieure à un montant de 50 000 000 euros dans une juridiction au cours d'une année fiscale, n'est pas incluse dans le résultat avant impôt;
- e) « taux effectif d'imposition simplifié » : le taux d'imposition qui est obtenu en divisant les impôts concernés simplifiés, au niveau d'une juridiction, d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure par le résultat avant impôt;
- f) « impôts concernés simplifiés » : la charge d'impôt sur le revenu d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure au niveau d'une juridiction, telle que reportée dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations fiscales incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- g) « période transitoire » : la période couvrant l'ensemble des années fiscales qui commencent avant ou au 31 décembre 2026, à l'exclusion des années fiscales qui se terminent après le 30 juin 2028 ;
- h) « taux transitoire » : 15 pour cent pour les années fiscales commençant en 2023 ou 2024 ; 16 pour cent pour les années fiscales commençant en 2025 ; et 17 pour cent pour les années fiscales commencant en 2026 ;
- i) « personne qualifiée » : dans le cas d'une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, un détenteur d'une participation tel que visé à l'article 38, paragraphe 1^{er}, ou dans le cas d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles, un bénéficiaire des dividendes tel que visé à l'article 39,
- (2) Par dérogation aux articles 26 à 31, et lorsque l'entité constitutive déclarante en exerce l'option en application de l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale pendant la période transitoire si, au titre de cette année fiscale, l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure déclare dans sa déclaration CBC qualifiée au titre de cette année fiscale et de cette juridiction un chiffre d'affaires total inférieur à un montant de 10 000 000 euros et un résultat avant impôt inférieur à un montant de 1 000 000 euros;
- le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a au titre de cette année fiscale un taux effectif d'imposition simplifié pour cette juridiction qui est égal ou supérieur au taux transitoire : ou
- c) le résultat avant impôt du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans cette juridiction est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance tel que calculé sur base des règles prévues par la présente loi. Aux fins de cette condition, seules les entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans cette juridiction en vertu d'une déclaration pays par pays ou, dans le cas d'un groupe national de grande envergure, les entités constitutives résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont prises en compte.
 - Aux fins de l'application des lettres a) et c), les entités destinées à être vendues ne sont pas prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires total et du résultat avant impôt.

Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :

- i) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- j) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- k) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;

- l) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée;
- m) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- n) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- o) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- p) <u>le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54.</u>
- (3) L'option visée au paragraphe 2 ne peut plus être exercée pendant la période transitoire par une entité constitutive déclarante pour une juridiction déterminée lorsque cette option n'a pas été exercée pour cette juridiction, ou qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 2 n'a été remplie pour cette juridiction, pour une année fiscale antérieure, à moins qu'aucune entité constitutive n'ait été située au cours de cette année fiscale antérieure dans cette juridiction.
- (4) Le paragraphe 2 s'applique à une coentreprise et aux entités affiliées à une coentreprise comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1 er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Dans ce cas, le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total sont ceux qui figurent dans les états financiers qualifiés.
- (5) Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la juridiction où est située l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, à moins que toutes les participations dans l'entité mère ultime soient détenues par des personnes qualifiées.
- (6) Sans préjudice du paragraphe 5, si une entité mère ultime est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles, le résultat avant impôt et les impôts y associés de l'entité mère ultime sont diminués du montant qui est attribuable ou qui est distribué dans le cadre d'une participation détenue par une personne qualifiée.
- (7) Si une entité d'investissement est considérée comme résidente dans une juridiction aux fins de règles correspondant à celles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
- a) l'entité d'investissement applique les règles visées aux articles 41 à 43, sous réserve du paragraphe 8 ;

- b) les entités constitutives autres que l'entité d'investissement qui sont situées dans la juridiction de résidence de l'entité d'investissement ou dans la juridiction de résidence de l'entité détentrice de titres de l'entité d'investissement bénéficient du régime transitoire de protection, sous réserve de remplir les critères prévus à cet effet par le présent article; et
- c) le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total, et les impôts y associés, de l'entité d'investissement sont pris en compte, en proportion de la participation détenue, uniquement dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement, lorsque cette participation est directe.
- (8) Si aucune option en vertu des articles 42 et 43 n'a été exercée et que toutes les entités propriétaires de l'entité d'investissement sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité d'investissement est considérée comme résidente, les règles du paragraphe 2 à 4 s'appliquent à l'entité d'investissement. Dans ce cas, le taux effectif de l'entité d'investissement n'est pas calculé de manière séparée à celui de la juridiction dans laquelle cette entité d'investissement est située. Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 7, une entité d'investissement inclut une entreprise d'investissement d'assurance telle que visée à l'article 42.
- (9) Le présent article ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides, ni aux groupes d'EMN ou groupes nationaux à grande envergure à entités mères multiples pour lesquels une seule déclaration CBC qualifiée n'inclut pas l'ensemble des informations relatives au groupe combiné.
- (10) L'option visée aux paragraphes 1^{er} à 8 ne peut être exercée pour une juridiction lorsque les entités constitutives ont exercé l'option du régime éligible d'imposition de distributions tel que visé à l'article 40.
- (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

- a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction;
- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités

constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1 er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou

c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Art. 60. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ».

Art. 61. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Par dérogation à la première phrase, les articles 11 à 13 sont applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2024, sauf en ce qui concerne l'application de ces dispositions, pendant la période de l'application différée, à des groupes dont l'entité mère ultime est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi vise à incorporer de manière explicite dans la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux ») un certain nombre d'instructions administratives agréées au niveau de l'OCDE au cours de l'année 2023 ainsi qu'à préciser le fonctionnement technique et l'application de certaines règles déjà implémentées à travers la Loi Pilier Deux.

Dans la mesure où les modifications proposées à travers le présent projet de loi sont intrinsèquement liées au fonctionnement du système d'imposition complémentaire ayant été mis en place par la Loi Pilier Deux, il n'est pas possible de dissocier l'analyse de l'incidence budgéaire éventuelle induite par le présent projet de loi de celle à mener de façon plus large dans le cadre de la Loi Pilier Deux. Dès lors, en ce qui concerne l'estimation de l'impact budgétaire du présent projet de loi, il est renvoyé à la fiche financière qui était jointe au projet de loi n°8292, ayant abouti à la Loi Pilier Deux, et dont les développements restent pertinents.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s):	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Implémentation d'un certain nombre d'instructions administrations agréées au niveau de l'OCDE aux fins de l'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	28/05/2024

	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s)	: Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
	Destinataires du projet :	N 0	□ Nan	
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui □ Oui	☐ Non 図 Non	
	- Citoyens : - Administrations :	☐ Oui	⊠ Non	
	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	⊠ Oui Ia	☐ Non	☐ N.a
	Remarques / Observations :			
. :	non applicable.			
	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliore la qualité des procédures ?	☐ Oui er	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			
	Tomarqueo / Oboor variono .			

Le projet contient-il une charge administrative 2 pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	⊠ Oui	Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³			
approximatif total ? (nombre de destinataires x			
coût administratif par destinataire)			
Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement m règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation	inistériel, d'une c	on, l'application circulaire, d'une	ou la mise en directive, d'un
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrit ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des	données à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	⊠ Non	□ N.a.

	Sinon, pourquoi ?	Implémentation d'un certain nombre d' niveau de l'OCDE qui ne sont pas exp directive 2022/2523 du 14 décembre d'imposition mondial pour les groupes	licitement repris 2022 visant à a	ses dans le c ssurer un niv	adre de la reau minimum
11	Le projet contribue-t-il en gér	néral à une :			
	a) simplification administra	tive, et/ou à une	Oui	Non	
	b) amélioration de la qualit	é réglementaire ?	Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12		uichet, favorables et adaptées aire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapt auprès de l'Etat (e-Governme	ter un système informatique ent ou application back-office)	⊠ Oui	Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Année d'imposition 2024			
14	Y a-t-il un besoin en formatio concernée ?	n du personnel de l'administration	⊠ Oui	Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel?	Formation des agents de l'ACD			
	Remarques / Observations :				

Faali	té des chances	
	Le projet est-il :	
15	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	
	Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent d	e façon
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	
16	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	⊠ N.a.
Direc	tive « services »	
17	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	
	$\underline{www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html}$	
⁵ Article	15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)	
18	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non services transfrontaliers ⁶ ?	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	
	$\underline{www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html}$	
⁶ Article	e 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.	10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	re nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Inco		bat Reader po	our tous
Ministre responsable :	Le Ministre des Finances			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre effective pour les groupes d'entreprises multinationales			
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe sant avancer ce thème transversal qu'est le developpem litique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ement durable à un stad	 le préparat	oire des
Développen 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'a nent durable ? réponse négative, expliquez-en succinctement les raison ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et /	ns.		
4. Quelles caté	égories de personnes seront touchées par cet impact ?			
,	sures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets n s aspects positifs de cet impact ?	égatifs et comment pou	rront être	
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagr g ir ou répondre mais qui servent uniquement d'orient mentation sur les dix champs d'actions précités.		ıtation – au	ıxquels
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Poins d'orientation Documentation	Oui [x Non
l'application de la loi du 22	émenter un certain nombre d'instructions administratior 2 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effectiv	e pour les groupes d'ent	treprises	

Le projet de loi vise à implémenter un certain nombre d'instructions administrations agréées au niveau de l'OCDE aux fins de l'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
Le projet de loi n'a pas pour objectif de promouvoir une consommation et une product	ion durables.		
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	Oui	Non
Le projet de loi vise à garantir l'imposition minimale mondiale de grands groupes dépa	assant un chiffre d'a	ffaires cor	ısolidé
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Aucune disposition n'a d'impact sur l'utilisation du territoire.			
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	Non
Aucune disposition n'a d'impact sur la mobilité.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
L'objectif premier du projet de loi n'est pas la protection de l'environnement.			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
L'objectif premier n'est pas la protection du climat.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	x Oui	Non
Un objectif des règles du Pilier Deux est une meilleure protection des bases imposables	des juridictions, ce	qui peut	

10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation	✗ Oui □No	n
L'objectif du projet de loi est la mise en place d'un seuil-plancher pour encadrer la conc	urrence fiscale par le	es taux	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	рр
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous- représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ 'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EL
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes- femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi tota
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi tota
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi tota
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la populatior active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SA
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore pa ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine avant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR
9				(prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR
				(prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR
				(prix constant 2016)
		Contribue à l'augmentation de l'aide au		millions EUR
9		développement - Energie	Aide au développement - Energie	(prix constant 2016)
		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR
9		developpement - Lois et regiements commerciaux	regiements commerciaux	(prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette	Aide publique nette au	millions EUR
9		au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)		(prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR
				(prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR
				(prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement	millions EUR
			supérieur	(prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8396/00A

Nº 8396^A

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

* * *

DOCUMENT DE DEPOT

DEPECHE DE LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PRE-MIER MINISTRE, CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PAR-LEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.6.2024)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Ministre des Finances, je vous prie de trouver ci-joint une nouvelle version du texte coordonné pour le projet de loi sous rubrique.

Il s'est avéré en effet que la version du texte coordonnée qui a été déposée à la Chambre des Députés en date du 12 juin 2024 contenait encore une erreur de numérotation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement Elisabeth MARGUE

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 22 DECEMBRE 2023

relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 1er. Objet

- (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités mères situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (2) Il est créé un impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés, ci-après « impôt RBII », dont sont passibles les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (3) Il est créé un impôt national complémentaire dont sont passibles, conformément au chapitre 8, les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (4) L'Administration des contributions directes a dans ses attributions la détermination de la base imposable, le contrôle, la fixation, la perception et le recouvrement des impôts visés aux paragraphes 1^{er} à 3.

Art. 2. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 euros, y compris le chiffre d'affaires des entités exclues visées au paragraphe 3, dans les états financiers consolidés de son entité mère ultime pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée.
- (2) Lorsqu'une ou plusieurs des quatre années fiscales visées au paragraphe 1^{er} ont une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires visé audit paragraphe est ajusté proportionnellement pour chacune de ces années fiscales.
 - (3) La présente loi ne s'applique pas aux entités suivantes, ci-après « entités exclues » :
- a) une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime ou un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime;
- b) une entité, lorsqu'au moins 95 pour cent de la valeur de l'entité est détenue par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui:
 - i) a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a);
 - ii) exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a); ou
 - iii) a uniquement des activités, d'une part, consistant en la détention d'actifs ou l'investissement de fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a) et, d'autre part, accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a);
- c) une entité, lorsqu'au moins 85 pour cent de la valeur de l'entité est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), à l'exception des entités de services de fonds de pension, à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués pour l'essentiel de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer l'option, conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, de ne pas traiter une entité visée aux lettres b) et c) comme une entité exclue.

Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a).

- (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
- (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
- (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « entité », toute construction juridique qui établit des états financiers distincts ou toute personne morale;
- 2° « entité constitutive »:
 - a) toute entité qui fait partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure; et
 - b) tout établissement stable d'une entité principale qui fait partie d'un groupe d'EMN visé à la lettre a);
- 3° « groupe »:
 - a) un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle telle qu'elle est définie par la norme de comptabilité financière admissible pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, ce qui inclut toute entité qui aurait pu être exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue; ou
 - b) une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe visé à la lettre a);
- 4° « groupe d'EMN », tout groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime;
- 5° « groupe national de grande envergure », tout groupe dont toutes les entités constitutives sont situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° « états financiers consolidés »:
 - a) les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie de cette entité

- et de toute entité dans laquelle elle détient une participation de contrôle sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique;
- b) pour les groupes définis au point 3°, lettre b), les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible;
- c) les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible et qui ont ensuite été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence; et
- d) lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers tels qu'ils sont décrits aux lettres a), b) ou c), les états financiers qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
 - i) une norme de comptabilité financière admissible; ou
 - ii) une autre norme de comptabilité financière, et à condition que ces états financiers aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence;
- 7° « année fiscale », la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés ou, si l'entité mère ultime ne le fait pas, la période correspondant à l'année civile ;.

Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable;

- 8° « entité constitutive déclarante », une entité qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50;
- 9° « entité publique », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle fait partie d'un gouvernement ou est intégralement détenue par celui-ci, y compris toute subdivision politique ou autorité locale de celui-ci;
 - b) elle n'exerce aucune activité commerciale ou professionnelle et a pour objet principal de:
 - i) remplir une fonction d'administration publique; ou
 - ii) gérer ou investir les actifs de ce gouvernement ou de cette juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction;
 - c) elle rend compte de ses résultats globaux à un gouvernement et lui fournit des rapports d'information annuels; et
 - d) ses actifs reviennent à ce gouvernement au moment de la dissolution de l'entité et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, ces derniers sont distribués uniquement à ce gouvernement, aucune fraction de ses bénéfices nets ne pouvant échoir à une personne privée;
- 10° « organisation internationale », toute organisation intergouvernementale, y compris une organisation supranationale, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par celle-ci, qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle se compose principalement de gouvernements;
 - b) elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction dans laquelle elle est établie, par exemple des arrangements autorisant les bureaux ou

établissements de l'organisation situés dans ladite juridiction à bénéficier de privilèges et immunités; et

- c) la loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes physiques;
- 11° « organisation à but non lucratif », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence:
 - i) exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives ou à d'autres fins similaires; ou
 - ii) en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale;
 - b) une partie substantielle des revenus provenant des activités visées à la lettre a) est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
 - c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
 - d) les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne:
 - i) en relation avec les activités caritatives de l'entité;
 - à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux; ou
 - iii) à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;
 - e) lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs doivent être distribués ou revenir à une organisation à but non lucratif ou au gouvernement, y compris toute entité publique, de la juridiction de résidence de l'entité ou à toute subdivision politique de celui-ci; et
 - f) elle ne poursuit pas l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle qui n'est pas directement liée aux finalités pour lesquelles elle a été établie;
- 12° « entité transparente intermédiaire », une entité, dans la mesure où elle est fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la juridiction où elle a été créée, à moins qu'elle ne soit résidente fiscale et soumise aux impôts concernés au titre de ses revenus ou bénéfices dans une autre juridiction.

Une entité transparente intermédiaire est réputée être:

- a) une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dans la mesure où elle est fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire;
- b) une entité hybride inversée en ce qui concerne ses recettes, dépenses, profits ou pertes, dans la mesure où elle n'est pas fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire.

Aux fins de la présente définition, une « entité fiscalement transparente » désigne une entité dont les recettes, dépenses, bénéfices et pertes sont traités par la législation d'une juridiction comme s'ils étaient réalisés ou enregistrés par le propriétaire direct de cette entité proportionnellement à sa participation dans cette entité.

Une participation dans une entité ou un établissement stable qui est une entité constitutive est considérée comme détenue par l'intermédiaire d'une structure fiscale transparente si cette participation est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où:

a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente;

- b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée; et
- c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable;

13° « établissement stable »:

- a) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction où elle est considérée comme un établissement stable en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que cette juridiction impose les revenus attribuables à cette installation conformément à une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée;
- b) en l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction qui impose les revenus attribuables à cette installation d'affaires sur une base nette d'une manière similaire à celle retenue pour imposer ses propres résidents fiscaux;
- c) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction n'ayant pas mis en place un régime d'imposition des bénéfices des sociétés, dans la mesure où cette installation d'affaires serait considérée comme un établissement stable en vertu du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée, et où ladite juridiction aurait eu le droit d'imposer les revenus attribuables à l'installation d'affaires en vertu de l'article 7 de cette convention; ou
- d) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires qui n'est pas décrite aux lettres a) à c), par l'intermédiaire de laquelle une entité exerce des activités en dehors de la juridiction où l'entité est située, pour autant que cette juridiction exonère les bénéfices attribuables à de telles activités;

14° « entité mère ultime »:

- a) une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans une autre entité et qui n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une autre entité ayant une participation conférant le contrôle dans l'entité concernée; ou
- b) l'entité principale d'un groupe au sens du point 3°, lettre b);
- 15° « taux minimum d'imposition », 15 pour cent;
- 16° « impôt complémentaire », le montant d'impôt supplémentaire calculé pour une juridiction ou une entité constitutive conformément à l'article 27;
- 17° « régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées », un ensemble de règles fiscales, autre qu'une RIR qualifiée, en vertu desquelles un actionnaire direct ou indirect d'une entité étrangère ou en vertu desquelles l'entité principale d'un établissement stable est assujetti à une imposition proportionnellement à sa participation sur tout ou partie des revenus perçus par cette entité constitutive étrangère, que ces revenus soient ou non distribués à l'actionnaire;
- 18° « RIR qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui est:
 - a) équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, aux Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), ci-après « modèle de règles de l'OCDE », selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées dudit groupe;
 - b) administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;

19° « entité constitutive faiblement imposée »:

- a) une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située dans une juridiction à faible imposition; ou
- b) une entité constitutive apatride qui, au titre d'une année fiscale, a un bénéfice admissible et bénéficie d'un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition;
- 20° « entité mère intermédiaire », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe

- national de grande envergure et qui ne peut être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 21° « participation conférant le contrôle », une participation dans une entité en vertu duquel le détenteur est tenu ou aurait été tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne, conformément à une norme de comptabilité financière admissible; une entité principale est réputée détenir les titres conférant le contrôle de ses établissements stables;
- 22° « entité mère partiellement détenue », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure, et dont plus de 20 pour cent de titres de participation ouvrant droit à ses bénéfices sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des entités constitutives dudit groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui ne sont pas considérées comme une entité mère ultime, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 23° « participation », toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une entité ou d'un établissement stable;
- 24° « entité mère », une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue, ou une entité mère ultime qui n'est pas une entité exclue;
- 25° « norme de comptabilité financière admissible », les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, tel que modifié, ainsi que les principes comptables généralement admis en Australie, au Brésil, au Canada, dans les États membres de l'Union européenne, dans les États membres de l'Espace économique européen, à Hong Kong (Chine), au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en République de l'Inde, en République de Corée, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique;
- 26° « norme de comptabilité financière agréée », s'agissant d'une entité, un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par un organisme comptable agréé dans la juridiction où l'entité est située; aux fins de la présente définition, on entend par « organisme comptable agréé » l'organisme investi de l'autorité juridique dans une juridiction pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière;
- 27° « distorsion importante de la concurrence », dans le cadre de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique au titre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés, une application qui entraîne une variation agrégée des produits ou charges de plus de 75 000 000 euros au cours d'une année fiscale, par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en appliquant le principe ou la procédure correspondante conformément aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité;
- 28° « impôt national complémentaire qualifié », un impôt national complémentaire mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) prévoit que les bénéfices excédentaires des entités constitutives situées dans cette juridiction sont déterminés de manière équivalente aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, et que le taux minimum d'imposition est appliqué à ces bénéfices excédentaires pour la juridiction et les entités constitutives conformément aux règles énoncées dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE; et
 - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;

- 29° « valeur nette comptable d'un actif corporel » la moyenne des valeurs de début et de fin des actifs corporels après prise en compte des amortissements cumulés, des dépréciations et des corrections de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers;
- 30° « entité d'investissement »:
 - a) un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier;
 - b) une entité qui est détenue, à hauteur d'au moins 95 pour cent, directement par une entité visée à la lettre a) ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités de cette nature et dont l'activité est exploitée exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ces entités; ou
 - c) une entité qui est détenue à hauteur d'au moins 85 pour cent de la valeur de celle-ci par une entité visée à la lettre a), à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués de manière substantielle de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou des pertes admissibles aux fins de la présente loi;
- 31° « fonds d'investissement », une entité ou une construction qui remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) elle est conçue pour regrouper des actifs financiers ou non financiers provenant de plusieurs investisseurs, dont certains ne sont pas liés;
 - b) elle investit conformément à une politique d'investissement déterminée;
 - c) elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques;
 - d) elle est principalement conçue pour générer des plus-values ou revenus d'investissement, ou pour se prémunir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique;
 - e) ses investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, en fonction de leur apport;
 - f) l'entité, ou sa gestion, est soumise aux dispositions réglementaires, notamment aux règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de protection des investisseurs, applicables aux fonds d'investissement dans la juridiction où elle est établie ou gérée; et
 - g) elle est gérée par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs;
- 32° « véhicule d'investissement immobilier », une entité dont les capitaux sont largement répartis, qui détient principalement des biens immobiliers et qui est soumise à un niveau d'imposition unique, à sa charge ou à la charge de ses détenteurs de titres, reportable d'un an au maximum;
- 33° « fonds de pension »:
 - a) une entité constituée et exploitée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou auxiliaires à des personnes physiques lorsque:
 - i) cette entité est réglementée en tant que telle par cette juridiction ou par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales; ou
 - ii) ces prestations sont garanties ou protégées par des réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus dans le cadre d'un accord de fiducie ou de trust afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions en cas d'insolvabilité du groupe d'EMN et du groupe national de grande envergure;
 - b) une entité de services de fonds de pension;
- 34° « entité de services de fonds de pension », une entité constituée et dont l'activité est exploitée exclusivement ou quasi exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte des entités visées au point 33°, lettre a), ou d'exercer des activités qui sont annexes aux activités réglementées visées au point 33°, lettre a), pour autant que l'entité de services de fonds de pension fasse partie du même groupe que les entités qui exercent lesdites activités réglementées;
- 35° « juridiction à faible imposition », pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, au cours de toute année fiscale, un État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne dans lequel le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a un bénéfice admissible et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition;

- 36° « bénéfice ou perte admissibles », le résultat net comptable d'une entité constitutive ajusté conformément aux règles énoncées aux chapitres 3, 6 et 7;
- 37° « impôt imputé remboursable non qualifié », tout impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive qui est:
 - a) remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt à payer au titre de ce dividende; ou
 - b) remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire

Aux fins de la présente définition, on entend par « impôt imputé qualifié » un impôt concerné dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt concerné dû ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par l'entité principale, dans la mesure où le remboursement est dû, ou que le crédit est accordé:

- a) par une juridiction autre que la juridiction qui prélève les impôts concernés;
- b) à un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en vertu de la législation nationale de la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés;
- c) à une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire; ou
- d) à une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif résidente, un fonds de pension résident, une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, ou une compagnie d'assurance vie résidente dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.

Aux fins de la lettre d):

- i) un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident(e) dans une juridiction s'il ou elle est créé(e) et géré(e) dans cette juridiction;
- ii) une entité d'investissement est résidente dans une juridiction si elle est créée et réglementée dans cette juridiction;
- iii) une compagnie d'assurance vie est résidente dans la juridiction où elle est située;
- 38° « crédit d'impôt remboursable qualifié »:
 - a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte qu'il doit être versé à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou
 - b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement remboursable.

Un crédit d'impôt remboursable qualifié ne comprend aucun montant d'impôt qui peut être crédité ou remboursé au titre d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié;

- 39° « crédit d'impôt remboursable non qualifié », un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié, mais qui est remboursable en tout ou en partie;
- 40° « entité principale », une entité qui comptabilise le résultat net comptable d'un établissement stable dans ses états financiers;
- 41° « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure;

- 42° « régime éligible d'imposition des distributions », un régime d'imposition des bénéfices des sociétés:
 - a) qui prévoit l'imposition des bénéfices d'une société uniquement lorsque celle-ci distribue des bénéfices aux actionnaires, est réputée distribuer des bénéfices aux actionnaires ou engage certaines dépenses non liées à l'exploitation;
 - b) dont le taux d'imposition appliqué est équivalent ou supérieur au taux minimum d'imposition; et
 - c) qui était en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021;
- 43° « RBII qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) est équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, selon lesquelles une juridiction perçoit sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour un groupe d'EMN qui n'a pas été appliqué en vertu d'une RIR qualifiée en ce qui concerne les entités constitutives faiblement imposées de ce groupe d'EMN;
 - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 44° « entité déclarante désignée », l'entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, désignée par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure pour accomplir les obligations de déclaration énoncées à l'article 50 pour le compte du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- 45° « période de l'application différée », la période correspondant à six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023;
- 46° « État membre ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », un État membre de l'Union européenne qui a exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII;
- 47° « option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », option selon laquelle un État membre de l'Union européenne, dans lequel ne sont pas situées plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, peut choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII durant la période de l'application différée;
- 48° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 46, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation;
- 49° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 47, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation.
- 50° « participation qualifiée » :
 - a) un investissement dans une entité fiscalement transparente :
 - i) qui est traité comme une participation en vertu de règles fiscales locales; ou
 - ii) qui serait traité comme une participation en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée dans la juridiction dans laquelle l'entité fiscalement transparente exerce ses activités; et

- lorsque les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité fiscalement transparente ne sont pas consolidés ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe; et
- b) le rendement total de cette participation, y compris les distributions et les avantages liés aux pertes fiscales et aux crédits d'impôt remboursables qualifiés obtenus par l'intermédiaire de l'entité fiscalement transparente, mais à l'exclusion des crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés, devrait être inférieur au montant total investi par le propriétaire de la participation, de sorte qu'une partie de l'investissement sera restituée sous la forme de crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés.

La détermination du rendement total attendu est faite au moment de l'investissement et est basée sur l'ensemble des faits et circonstances pertinents, y compris les conditions de l'investissement.

Art. 4. Emplacement d'une entité constitutive

(1) Aux fins de la présente loi, une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'emplacement d'une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire sur base de l'alinéa 1^{er}, celle-ci est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

- (2) Une entité transparente intermédiaire est considérée comme apatride, à moins qu'elle ne soit l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle correspondant aux règles visées aux articles 5 à 8, auquel cas l'entité transparente intermédiaire est réputée se situer dans la juridiction où elle a été créée.
- (3) Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre a), est réputé être situé dans la juridiction où il est considéré comme un établissement stable et est soumis à l'impôt conformément à la convention fiscale applicable.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre b), est réputé être situé dans la juridiction où il est soumis à l'impôt sur une base nette sur le fondement de sa présence commerciale.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre c), est réputé être situé dans la juridiction où il se trouve.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre d), est considéré comme apatride.

(4) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions ont une convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de ladite convention fiscale.

Lorsque la convention fiscale applicable exige des autorités compétentes de parvenir à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence fiscale de l'entité constitutive, et qu'aucun accord n'a été conclu, le paragraphe 5 s'applique.

Lorsque la convention fiscale applicable en cours de validité ne prévoit pas de dégrèvement en cas de double imposition, étant donné que l'entité constitutive est résidente fiscale des deux parties contractantes, le paragraphe 5 s'applique.

(5) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions n'ont pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction qui a appliqué le montant le plus élevé d'impôts concernés au titre de l'année fiscale considérée.

Aux fins du calcul du montant des impôts concernés visés à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés conformément à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

Si le montant des impôts concernés dus dans les deux juridictions est identique ou nul, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculé pour chaque entité conformément à l'article 28 est le plus élevé.

Si le montant de l'exclusion de revenus liée à la substance est identique dans les deux juridictions ou nul, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

- (6) Lorsque, à la suite de l'application des paragraphes 4 et 5, une entité mère est située dans une juridiction où elle n'est pas soumise à une RIR qualifiée, elle est réputée soumise à la RIR qualifiée de l'autre juridiction, à moins qu'une convention fiscale applicable en vigueur n'interdise l'application de cette règle.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive change d'emplacement au cours d'une année fiscale, elle est réputée être située dans la juridiction où elle était réputée être située en vertu du présent article au début de l'année fiscale considérée.

Chapitre 2 – Impôt RIR et impôt RBII

Art. 5. Entité mère ultime située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère ultime qui est une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour toutes les entités constitutives faiblement imposées du groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

Art. 6. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
 - (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque:
- a) l'entité mère ultime qui détient l'entité mère intermédiaire est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale concernée; ou
- b) une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction où elle est soumise à une RIR qualifiée pour l'année fiscale concernée et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1er et 2.

Art. 7. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction dans laquelle elle est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 8. Entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

- (2) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont détenus intégralement, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale.

Art. 9. Attribution de l'impôt complémentaire aux fins de l'application de l'impôt RIR

- (1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg pour une entité constitutive faiblement imposée en application des articles 5, paragraphe 1^{er}, 6, paragraphe 1^{er}, 7, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 1^{er}, correspond à l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à cette entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.
- (2) La part de l'impôt complémentaire pour une entité constitutive faiblement imposée attribuable à cette entité mère correspond à la part de la participation de l'entité mère ouvrant droit au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée. Ladite part est égale au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale, diminué du montant de ce bénéfice attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires, divisé par le bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale.

Le montant du bénéfice admissible attribuable aux participations dans une entité constitutive faiblement imposée détenues par d'autres propriétaires correspond au montant qui aurait été considéré comme attribuable à ces propriétaires en vertu des principes de la norme de comptabilité financière admissible utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime comme si le revenu net de l'entité constitutive faiblement imposée était égal à son bénéfice admissible et comme si:

- a) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg avait établi des états financiers consolidés conformément à cette norme comptable, ci-après « états financiers consolidés hypothétiques » ;
- b) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détenait une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de l'entité constitutive faiblement imposée auraient été consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers consolidés hypothétiques ;
- c) tous les bénéfices admissibles de l'entité faiblement imposée étaient attribuables à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ; et
- d) toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg étaient détenues par des personnes autres que des entités du groupe.
- (3) En plus du montant attribué à l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, l'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en application des articles 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, correspond, au titre de l'année fiscale:
- a) au montant total de l'impôt complémentaire calculé pour cette entité mère conformément à l'article 27; et
- b) au montant de l'impôt complémentaire de ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

Art. 10. Mécanisme de compensation de l'impôt RIR

Lorsqu'une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détient une participation dans une entité constitutive faiblement imposée, indirectement via une entité mère intermédiaire ou une entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale, l'impôt RIR qui est déterminé selon les articles 5 à 8 est réduit d'un montant égal à la fraction de la part attribuable à l'entité mère mentionnée en premier lieu de l'impôt dû par l'entité mère intermédiaire ou l'entité mère partiellement détenue en vertu d'une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée. La part attribuable à l'entité mère est déterminée selon l'article 9, paragraphe 2.

Art. 11. Application de l'impôt RBII à l'ensemble du groupe d'EMN

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, dans les situations suivantes :
- a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'applique pas de RIR qualifiée ;
- b) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est une entité exclue ; ou
- c) pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.
- (2) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 12. Application de l'impôt RBII à l'égard de la juridiction d'une entité mère ultime

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est située dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne ou lorsque, pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime de ce groupe est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII et que cet État membre de l'Union européenne est une juridiction à faible imposition.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque l'entité mère ultime dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne est soumise à une RIR qualifiée en ce qui la concerne et pour ses entités constitutives faiblement imposées situées dans ladite juridiction.
- (3) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 13. Calcul et attribution du montant de l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RBII

- (1) L'impôt RBII, déterminé pour l'ensemble des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, correspond au résultat du produit du montant total de la RBII pour le groupe d'EMN, déterminé conformément au paragraphe 2, par le ratio pour la RBII du Grand-Duché de Luxembourg, déterminé conformément au paragraphe 5.
- (2) Le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale est égal à la somme des montants calculés pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'EMN pour cette année fiscale, conformément à l'article 27, sous réserve des ajustements décrits aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est égal, aux fins de l'application de l'impôt RBII, à zéro lorsque, pour l'année fiscale, toute la participation de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive faiblement imposée est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs entités mères, qui sont tenues d'appliquer une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée au titre de cette année fiscale.
- (4) Lorsque le paragraphe 3 ne s'applique pas, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est diminué, aux fins de l'application de l'impôt RBII, de la part de l'impôt complémentaire de cette entité constitutive faiblement imposée qui est attribuable à une entité mère imposable en vertu d'une RIR qualifiée.
- (5) Le ratio du Grand-Duché de Luxembourg au titre de la RBII est calculé, pour chaque année fiscale et chaque groupe d'EMN, selon la formule suivante:

50%x nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg nombre d'employés de toutes les juridictions RBII

+ 50%x valeur totale des actifs corporels au Luxembourg valeur totale des actifs corporels de toutes les juridictions RBII

où:

- a) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le nombre d'employés dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale;
- c) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) la valeur totale des actifs corporels dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale.
- (6) Le nombre d'employés désigne le nombre d'employés en équivalent temps plein de l'ensemble des entités constitutives situées dans la juridiction concernée, y compris les sous-traitants indépendants à condition qu'ils participent aux activités opérationnelles ordinaires de l'entité constitutive.

Les actifs corporels comprennent les actifs corporels de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction concernée mais n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels ni les actifs financiers.

(7) Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Les actifs corporels pris en compte dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Le nombre d'employés et les actifs corporels attribués à la juridiction d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans le nombre d'employés et les actifs corporels de la juridiction de l'entité principale.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels détenus par une entité d'investissement sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité transparente intermédiaire sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5, à moins qu'ils ne soient attribués à un établissement stable ou, en l'absence d'établissement stable, aux entités constitutives situées dans la juridiction où l'entité transparente intermédiaire a été créée.

(8) Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, une juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'est pas prise en compte au titre d'une année fiscale, si le montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction au cours d'une année fiscale antérieure n'a pas eu pour conséquence d'imposer aux entités constitutives dudit groupe d'EMN situées dans cette juridiction une charge d'impôt supplémentaire égale, au total, au montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction pour cette année fiscale antérieure.

Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII n'est pas pris en compte pendant la période de l'application différée.

(9) Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas si la règle y visée avait pour conséquence qu'aucune juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'était prise en compte aux fins de la formule visée au paragraphe 5.

Art. 14. Impôt national complémentaire qualifié

(1) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié a été calculé pour une année fiscale conformément à la norme comptable financière admissible de l'entité mère ultime ou aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) nº1606/2002 précité, aucun impôt complémentaire n'est calculé selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. Le présent paragraphe est sans préjudice du calcul de tout impôt complémentaire additionnel conformément à l'article 29 dans le cas où une autre juridiction n'applique pas un impôt national complémentaire qualifié pour percevoir tout impôt complémentaire additionnel résultant de l'article 29. Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1 aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié.

- (2) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.
- (3) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction est considéré comme remplissant les conditions pour être éligible au régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié dans le cadre d'une procédure de revue par les pairs au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle aucun impôt complémentaire n'est à calculer selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. L'option visée à la première phrase est à exercer de manière groupée en ce qui concerne toutes les entités constitutives dont le calcul du taux effectif d'imposition aux fins de cet impôt national complémentaire qualifié est effectué de manière séparée. Par dérogation à la première phrase, l'option exercée par l'entité constitutive déclarante ne vise pas les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition est calculé de manière séparée et auxquelles s'appliquent des restrictions légales ou réglementaires en matière d'application de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1er pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3.

17

Chapitre 3 – Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

Art. 15. Détermination du bénéfice ou de la perte admissibles

- (1) Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est établi à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes, ajusté conformément aux articles 16 à 19.
- (2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, à condition que:
- a) les états financiers de l'entité constitutive soient établis sur la base de cette norme comptable;
- b) les informations contenues dans les états financiers soient fiables; et
- c) les différences permanentes supérieures à 1 000 000 euros résultant de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions, d'un principe ou d'une norme spécifiques qui diffère de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient ajustées pour se conformer au traitement requis dudit élément en vertu de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés.
- (3) Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés conformément à une norme de comptabilité financière admissible visée à l'article 3, point 6°, lettre c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (4) Lorsqu'une entité mère ultime n'établit pas d'états financiers consolidés conformément à l'article 3, points 6°, lettres a) à c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime visés à l'article 3, point 6°, lettre d), sont ceux qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
- a) une norme de comptabilité financière admissible; ou
- b) une norme de comptabilité financière agréée, à condition que ces états financiers consolidés aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (5) Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne applique un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cette juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne peut être déterminé, par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, conformément à la norme de comptabilité financière admissible ou à la norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, au lieu d'être déterminé sur la base de la norme de comptabilité financière utilisée dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. La norme de comptabilité financière admissible et la norme de comptabilité financière agréée visées sont celles utilisées pour la détermination de l'impôt national complémentaire qualifié concerné.
- (6) Lorsque l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique dans le cadre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés entraîne une distorsion importante de la concurrence, le traitement comptable de tout élément ou transaction soumis à ce principe ou à cette procédure est ajusté pour se conformer au traitement requis de l'élément ou de la transaction en vertu des normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité.

Art. 16. Ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « charge fiscale nette », le montant net des éléments suivants:
 - les impôts concernés enregistrés comme une charge et tous les impôts concernés exigibles et différés inclus dans la charge d'impôt sur le revenu, y compris les impôts concernés sur les bénéfices exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles;
 - ii) les impôts différés actifs imputables à un déficit pour l'année fiscale;
 - iii) les impôts complémentaires nationaux qualifiés enregistrés comme une charge ;
 - iv) les impôts RIR et les impôts RBII, en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi de toute autre juridiction, enregistrés comme une charge; et
 - v) les impôts imputés remboursables non qualifiés enregistrés comme une charge.
- b) « dividendes exclus », les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir au titre d'une participation, à l'exception d'un dividende ou d'une autre distribution perçu ou à recevoir au titre:
 - i) d'une participation :
 - détenue par le groupe dans une entité ouvrant droit à moins de 10 pour cent des bénéfices, des capitaux ou des réserves, ou à des droits de vote de cette entité à la date de la distribution ou de la disposition («titres de portefeuille»); et
 - qui est la propriété économique de l'entité constitutive percevant ou appelée à recevoir les dividendes ou autres distributions depuis moins d'un an à la date de la distribution;
 - ii) d'une participation dans une entité d'investissement faisant l'objet d'une option exercée en vertu de l'article 43.
- c) « plus-value ou moins-value sur capitaux exclue », la plus-value, le bénéfice ou la perte inclus dans le résultat net comptable de l'entité constitutive résultant:
 - i) des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception des titres de portefeuille;
 - ii) des bénéfices ou pertes associés à une participation qui est comptabilisée conformément à la méthode comptable de mise en équivalence; et
 - iii) des plus-values ou moins-values liées à la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille.
- d) « plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation », une plus-value ou moins-value nette, majorée ou minorée par les éventuels impôts concernés correspondants, au titre de l'année fiscale pour l'ensemble des biens, usines et équipements, survenant en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :
 - i) ajuste périodiquement la valeur comptable desdits biens, usines et équipements en fonction de sa juste valeur ;
 - ii) comptabilise les variations de valeur dans le poste « Autres éléments du résultat global »; et
 - iii) ne reporte pas ultérieurement les plus-values ou moins-values comptabilisées dans les « Autres éléments du résultat global » via le compte de résultat.
- e) « gains ou pertes de change asymétriques », les gains ou les pertes de change d'une entité dont la monnaie fonctionnelle de comptabilité est différente de sa monnaie fonctionnelle fiscale et qui sont:
 - i) pris en compte dans le calcul du résultat imposable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;
 - pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;
 - iii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive; et
 - iv) imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle fiscale de l'entité constitutive, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu imposable.

La monnaie fonctionnelle fiscale est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat imposable de l'entité constitutive pour un impôt concerné dans la juridiction où elle est située. La

monnaie fonctionnelle de comptabilité est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive. Une monnaie étrangère tierce est une monnaie qui n'est ni la monnaie fonctionnelle fiscale ni la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive.

- f) « dépenses non admises par principe »:
 - i) les charges constatées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, comme des potsde-vin et des détournements de fonds;
 - ii) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive.
- g) « erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables », toute variation du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'année fiscale d'une entité constitutive consécutive à:
 - i) la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'une année fiscale antérieure ayant modifié le montant des produits et charges pouvant être inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale, sauf dans la mesure où une telle correction d'erreur se traduit par une baisse importante du montant de l'impôt dû au titre des impôts concernés comme prévu à l'article 25; et
 - ii) une modification de la politique ou des principes comptables ayant modifié le montant des produits et charges inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.
- h) « abandons de créances », les abandons de créances réalisés dans une des situations suivantes :
 - les abandons de créances entrepris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité supervisée par un tribunal ou autre organe judiciaire dans la juridiction où est située l'entité constitutive agissant en tant que débiteur de la créance abandonnée, ci-après « entité constitutive débitrice », ou lorsqu'un curateur indépendant a été nommé;
 - ii) les abandons de créances résultant d'un arrangement où un ou plusieurs créanciers sont des personnes non liées à l'entité constitutive débitrice et où on peut raisonnablement conclure que l'entité constitutive débitrice soit insolvable dans les douze mois en l'absence de l'abandon de créances; ou
 - iii) les abandons de créances se produisant lorsque le passif de l'entité constitutive débitrice est supérieur à la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et lorsque le créancier n'est pas liée à l'entité constitutive débitrice. Les conditions de l'abandon de créances en vertu de ce point ne peuvent être remplies que dans la mesure où les conditions sous i) et ii) ne sont pas remplies.
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive est ajusté du montant des éléments suivants pour déterminer son bénéfice ou sa perte admissibles:
- a) les charges fiscales nettes;
- b) les dividendes exclus;
- c) les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues ;
- d) les plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;
- e) les plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 35;
- f) les gains ou pertes de change asymétriques ;
- g) les dépenses non admises par principe;
- h) les erreurs relatives à des périodes antérieures et les changements de principes comptables; et
- i) les produits ou charges de retraite à payer.
- (3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives situées dans la même juridiction peuvent remplacer le montant comptabilisé en charge dans leurs états financiers à titre de coût ou de dépense de ces entités constitutives, payé au moyen d'une rémunération sous forme d'actions, par un montant déductible dans le calcul de leur revenu imposable à l'emplacement où elles se situent.

Lorsque la rémunération sous forme d'actions n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'exercice d'une option, le montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit du résultat net comptable d'une entité constitutive aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au titre de l'ensemble des années fiscales antérieures est intégré au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ladite option a expiré.

Lorsqu'une partie du montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions a été enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au cours des années fiscales antérieures à l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, un montant égal à la différence entre le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours de ces années fiscales antérieures et le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui aurait été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours des années fiscales précédentes si l'option avait été exercée pour ces années fiscales est intégré dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de ladite entité constitutive au titre de l'année fiscale.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les entités constitutives situées dans la même juridiction.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est révoquée, l'excédent entre le montant impayé du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions déduite en application de l'option et la charge comptable est réintégré aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(4) Toute transaction entre des entités constitutives situées dans des juridictions différentes qui n'est pas enregistrée pour le même montant dans les états financiers des deux entités constitutives ou qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence est ajustée de manière à être enregistrée pour le même montant et à respecter le principe de pleine concurrence.

Une perte résultant d'une vente ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans la même juridiction qui n'est pas enregistrée conformément au principe de pleine concurrence est ajustée sur la base du principe de pleine concurrence si cette perte est intégrée dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « principe de pleine concurrence » le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

- (5) Les crédits d'impôt remboursables qualifiés visés à l'article 3, point 38°, sont considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt remboursables non qualifiés ne sont pas considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions en vertu desquelles des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.
- (6) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les plus-values ou moinsvalues pour des actifs et des passifs comptabilisés à un montant réévalué à la juste valeur ou faisant l'objet d'une dépréciation dans les états financiers consolidés au titre d'une année fiscale peuvent être déterminées sur la base du principe de réalisation aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Les plus-values ou moins-values résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur ou de la dépréciation d'un actif ou d'un passif sont exclues du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive conformément à l'alinéa 1^{er}.

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif retenue aux fins de la détermination d'une plus-value ou moins-value conformément à l'alinéa 1^{er} correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été souscrit ou au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle l'option est exercée, la date la plus tardive étant retenue.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans la juridiction à l'égard desquelles l'option est exercée, sauf si l'entité

constitutive déclarante choisit d'en limiter le périmètre d'application aux actifs corporels des entités constitutives ou aux entités d'investissement.

Durant l'année fiscale au cours de laquelle l'option est révoquée, un montant égal à la différence entre la juste valeur de l'actif ou du passif et la valeur comptable de l'actif ou du passif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle la révocation a lieu, déterminée en vertu de cette option, est intégrée, si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable, ou déduite, si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives.

(7) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive située dans une juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux situés dans ladite juridiction par cette entité constitutive à des tiers, autres qu'un membre du groupe, au titre d'une année fiscale peuvent être ajustés de la manière indiquée au présent paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les actifs corporels locaux sont des biens immobiliers situés dans la même juridiction que l'entité constitutive.

La plus-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée est déduite de toute moins-value nette d'une entité constitutive située dans cette juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée et pendant les quatre années fiscales précédant cette année fiscale, ci-après « période de cinq ans ». La plus-value nette est d'abord déduite de la moins-value nette, le cas échéant, qui a été réalisée au cours de la première année fiscale de la période de cinq ans. Tout montant résiduel de la plus-value nette est déduit de toute moins-value nette réalisée au cours des années fiscales suivantes de la période de cinq ans.

Tout montant résiduel de la plus-value nette qui subsiste après application de l'alinéa 2 est réparti uniformément sur la période de cinq ans aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles pour chaque entité constitutive située dans cette juridiction qui a réalisé une plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée. Le montant résiduel de la plus-value nette attribué à une entité constitutive est proportionnel à la plus-value nette de cette entité constitutive, divisé par la plus-value nette de toutes les entités constitutives.

Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives.

Tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe au titre des années fiscales précédant l'année fiscale d'exercice de l'option fait l'objet d'ajustements conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

- (8) Toute dépense liée à un accord de financement au titre duquel une ou plusieurs entités constitutives accordent un crédit à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe ou font un investissement dans celles-ci, ci-après « accord de financement intragroupe », n'est pas prise en considération dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'entité constitutive est située dans une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui aurait appliqué une faible imposition si la dépense n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive;
- b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, pendant sa durée prévue, l'accord de financement intragroupe entraîne une augmentation du montant des dépenses prises en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de cette entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu imposable de l'entité constitutive fournissant le crédit, ci-après « contrepartie » ; et
- c) la contrepartie est située dans une juridiction qui n'est pas une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui n'aurait pas appliqué une faible imposition si le revenu lié à la dépense n'avait pas été comptabilisé par la contrepartie.

(9) Une entité mère ultime peut choisir d'appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, charges, plus-values ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans la même juridiction et appartenant au même groupe d'intégration fiscale, afin de calculer le bénéfice ou la perte admissibles nets de ces entités constitutives.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée ou révoquée, les ajustements nécessaires sont réalisés afin d'éviter le double comptage ou l'omission des éléments du bénéfice ou de la perte admissibles résultant de l'exercice ou de la révocation de cette option.

(10) Une société d'assurance exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles tout montant facturé aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance sur les revenus attribués aux assurés. Une société d'assurance inclut dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles les revenus attribués aux assurés qui ne sont pas pris en compte dans son résultat net comptable, à hauteur de l'augmentation ou de la diminution correspondante des engagements envers les assurés qui est reflétée dans son résultat net comptable.

Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance.

(11) Tout montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par ladite entité constitutive en application des exigences réglementaires prudentielles, ci-après « fonds propres additionnels T1 ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 », est traité comme une charge aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

Tout montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions reçues ou à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 <u>ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1</u> détenus par l'entité constitutive est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(12) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives débitrices situées dans la même juridiction peuvent exclure du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles un montant des abandons de créances, tel que déterminé aux alinéas 2 et 3.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous i) et ii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant total des abandons de créances.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous iii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant le moins élevé des montants suivants : (i) l'excédent du passif sur la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et (ii) la réduction du revenu imposable suite à l'abandon de créances en vertu de la loi fiscale de la juridiction où est située l'entité constitutive débitrice.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2.

- (13) Un instrument financier émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure est à qualifier de manière uniforme par chacune de ces entités constitutives. Dans le cas où la qualification, en application du standard comptable applicable, diverge auprès de l'entité constitutive émettrice et de l'entité constitutive détentrice, la qualification retenue par l'entité constitutive émettrice est à retenir aux fins de la présente loi.
- (14) Aux fins de l'ajustement visé au paragraphe 2, lettre i), les produits ou charges de retraite à payer sont à prendre en compte dans la limite de la formule suivante :

Produits ou charges de retraite à payer

= (Produits ou charges exigibles pour l'année fiscale

+ paiement pour l'année fiscale) x (-1)

où:

- a) les produits exigibles correspondent à l'excédent du fonds de pension qui n'est pas encore distribué. Ces produits exigibles sont à exprimer par un montant positif;
- b) les charges exigibles correspondent au montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite inclus dans le résultat net comptable. Ces charges exigibles sont à exprimer par un montant négatif;
- c) le paiement pour l'année fiscale est le montant versé par l'entité constitutive à un fonds de pension au titre de l'année fiscale. Le paiement est à exprimer par un montant positif.

Lorsqu'un fonds de pension est dans une situation excédentaire et que cet excédent est distribué à une entité constitutive, celui-ci est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive lors de l'année fiscale de la distribution.

- (15) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'entité constitutive qui est propriétaire d'une participation autre qu'une participation qualifiée, inclut dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles les plus-values, profits ou pertes, après les ajustements prévus au paragraphe 2, à l'exception de l'application de sa lettre c), en lien avec :
- a) les plus-values ou moins-values, ainsi que les dépréciations résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur en rapport avec cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées comme des charges d'impôt sur le revenu, ou lorsque celui-ci est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôts différés passifs sur la base de la variation de la juste valeur ou de la dépréciation de la participation ; les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ;
- b) les profits et les pertes attribuables à cette participation lorsque celle-ci est prise dans une entité fiscalement transparente et que le propriétaire comptabilise cette participation selon la méthode de mise en équivalence ; et
- c) la cession de cette participation donnant lieu à des profits ou pertes qui sont inclus dans le revenu imposable national du propriétaire, à l'exclusion des profits entièrement compensés, et de la part proportionnelle des profits partiellement compensés, par une déduction quelconque ou toute autre forme de compensation ou d'exemption spécifiques à ce type de profits.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les participations des entités constitutives situées dans la même juridiction. L'option ne peut pas être révoquée par rapport à une participation si une perte en rapport avec cette participation a été prise en compte lors du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles durant la période durant laquelle l'option était applicable.

- (16) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut traiter les plus-values ou moins-values de change sur des instruments financiers de couverture, telles que reflétées dans son résultat net comptable, comme des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues dans la mesure où :
- a) ces plus-values ou moins-values de change sont attribuables à un instrument financier de couverture couvrant le risque de change dans une participation, à l'exception des titres de portefeuille ;
- b) ces plus-values ou moins-values de change sont comptabilisées dans le poste « Autres éléments du résultat global » des états financiers consolidés ; et
- c) l'instrument financier de couverture est considéré comme une couverture efficace en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée.

(17) Par dérogation au paragraphe 2, lettre b), une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut inclure dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles tous les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir relatifs à des titres de portefeuille.

Art. 17. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, pour autant que le transport ne soit pas effectué par voies navigables intérieures au sein de la même juridiction:
 - i) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international que le navire appartienne, soit loué ou mis à la disposition de l'entité constitutive d'une autre manière:
 - ii) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules;
 - iii) la mise en location d'un navire, tout armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;
 - iv) la mise en location coque nue d'un navire exploité pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à une autre entité constitutive;
 - v) la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international; et
 - vi) la vente d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à condition que le navire ait été détenu pour être utilisé par l'entité constitutive pendant un an au moins;
- b) « résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, à condition qu'elles soient exercées principalement dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international:
 - i) la location coque nue d'un navire à une autre compagnie maritime qui n'est pas une entité constitutive, à condition que la durée du contrat n'excède pas trois ans;
 - ii) la vente de billets émis par d'autres compagnies de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international;
 - iii) la location et le stockage à court terme de conteneurs ou les redevances d'immobilisation pour le retour tardif de conteneurs;
 - iv) la fourniture de services à d'autres compagnies de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires, du personnel chargé de la restauration et des services à la clientèle; et
 - v) les revenus d'investissement lorsque l'investissement qui génère le revenu fait partie intégrante de l'exercice de l'activité d'exploitation des navires en trafic international.
- (2) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître un profit, celui-ci est exclu du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.
- (3) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître une perte, celle-ci est exclue du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.

- (4) Le résultat agrégé provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans une juridiction, ne peut pas excéder 50 pour cent du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international des entités constitutives.
- (5) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement attribuables à ses activités d'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre a), et à ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre b), sont imputés à ces activités afin de calculer le résultat net provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat net provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive.

Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont la conséquence indirecte de ses activités d'exploitation de navires en trafic international et de ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international sont déduits du chiffre d'affaires de l'entité constitutive provenant de ces activités afin de calculer le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive, sur la base de son chiffre d'affaires provenant de ces activités au prorata de son chiffre d'affaires total.

(6) Tous les coûts directs et indirects imputés au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et au résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, conformément au paragraphe 5, sont exclus du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles.

Art. 18. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles entre une entité principale et un établissement stable

(1) Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettres a), b) ou c), son résultat net comptable correspond au bénéfice ou à la perte nets pris en compte dans les états financiers distincts dudit établissement stable.

Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers distincts s'ils avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

(2) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettres a) ou b), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à la convention fiscale applicable ou au droit interne de la juridiction où elle est située, indépendamment du montant du revenu imposable et des charges déductibles dans cette juridiction.

Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre c), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée.

- (3) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre d), son résultat net comptable est calculé sur la base des montants et des éléments de revenus qui sont exonérés dans la juridiction où l'entité principale est située et attribuables aux opérations réalisées à l'extérieur de cette juridiction ainsi que des montants et des éléments de charges non déduits fiscalement dans la juridiction où se situe l'entité principale et attribuables à ces opérations.
- (4) Le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité principale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.
- (5) Une perte admissible d'un établissement stable est considérée comme une charge de l'entité principale dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles dans la mesure où la perte de

l'établissement stable est traitée comme une charge dans le calcul du revenu imposable national de cette entité principale et n'est pas imputée sur un élément du revenu imposable national qui est soumis à l'impôt en vertu de la législation de la juridiction de l'entité principale et de la juridiction de l'établissement stable.

Le bénéfice admissible qui est ensuite perçu par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice admissible de l'entité principale à hauteur du montant de la perte admissible qui était précédemment considérée comme une charge de l'entité principale en application de l'alinéa 1^{er}.

Art. 19. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité transparente intermédiaire

- (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, sauf si:
- a) l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime; ou
- b) l'entité transparente intermédiaire est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a).
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du résultat net comptable qui est attribué à une autre entité constitutive.
- (3) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, son résultat net comptable qui subsiste après application du paragraphe 1^{er} est imputé à cet établissement stable selon les modalités prévues à l'article 18.
- (4) Lorsqu'une entité fiscalement transparente n'est pas l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire.
- (5) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire est une entité fiscalement transparente qui est l'entité mère ultime ou une entité hybride inversée, tout résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé à l'entité mère ultime ou à l'entité hybride inversée.
- (6) Les paragraphes 3 à 5 sont applicables séparément à chaque participation dans une entité transparente intermédiaire.

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

Art. 20. Impôts concernés

- (1) Les impôts concernés d'une entité constitutive comprennent:
- a) les impôts enregistrés dans les états financiers d'une entité constitutive et qui se rapportent à son revenu ou à ses bénéfices ou à sa part du revenu ou des bénéfices d'une entité constitutive dans laquelle elle détient une participation;
- b) les impôts sur les bénéfices distribués, sur les bénéfices réputés avoir été distribués et sur les dépenses non liées à l'exploitation imposés selon un régime éligible d'imposition des distributions;
- c) les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable;
- d) les impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds propres, y compris les impôts assis sur de multiples éléments basés sur les revenus et les fonds propres.
 - (2) Les impôts concernés d'une entité constitutive n'englobent pas:
- a) les impôts relatifs à l'application d'une RIR qualifiée;

- b) les impôts relatifs à l'application d'un impôt national complémentaire qualifié;
- c) les impôts relatifs à l'application d'une RBII qualifiée;
- d) l'impôt imputé remboursable non qualifié; et
- e) les impôts acquittés par une société d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.
- (3) Les impôts concernés au titre d'une plus-value ou moins-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visés à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option visée audit alinéa est exercée, sont exclus du calcul du montant des impôts concernés.

Art. 21. Montant ajusté des impôts concernés

- (1) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale est déterminé en ajustant la somme de la charge d'impôt exigible, comptabilisée dans le résultat net comptable au titre des impôts concernés pour l'année fiscale, compte tenu:
- a) du montant net des ajouts et des réductions se rapportant aux impôts concernés au titre de l'année fiscale, déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3;
- b) du montant total de l'ajustement pour impôt différé, déterminé conformément à l'article 22; et
- c) de toute majoration ou minoration des impôts concernés, enregistrée dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles et qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales.
- (2) Les ajouts aux impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprennent:
- a) tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers;
- b) tout montant d'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 2;
- c) tout montant d'impôts concernés acquittés au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclu en application du paragraphe 3, lettre d); et
- d) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.
 - (3) Les réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale englobent:
- a) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles nets en vertu du chapitre 3;
- b) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible;
- c) tout montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers;
- d) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
- e) tout montant correspondant à une charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale.
- (4) Aux fins du calcul du montant ajusté des impôts concernés, un montant d'impôts concernés visé par plusieurs lettres des paragraphes 1^{er} à 3 n'est pris en compte qu'une seule fois.
- (5) Lorsque, au cours d'une année fiscale, aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans une juridiction et que le montant ajusté d'impôts concernés pour cette juridiction est négatif et inférieur à un montant égal à la perte admissible nette multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « montant ajusté d'impôts concernés escompté », le montant égal à la différence entre le montant ajusté d'impôts concernés et le montant ajusté d'impôts concernés escompté est considéré comme un impôt

complémentaire additionnel au titre de cette année fiscale. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre chaque entité constitutive dans la juridiction conformément à l'article 29, paragraphe 3.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le montant de l'impôt complémentaire additionnel qui aurait été calculé en application de l'alinéa 1^{er} est considéré comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Le montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en application de l'alinéa 2 n'est pas pris en compte dans le montant ajusté d'impôts concernés pour une juridiction au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'excès d'impôts négatifs est constitué. Le montant d'excès d'impôts négatifs ainsi déterminé pour une juridiction est reporté sur les années fiscales subséquentes. Au cours de chacune des années fiscales subséquentes où est enregistré un bénéfice admissible net et où le montant ajusté d'impôts concernés est un montant positif, le montant ajusté d'impôts concernés pour cette année fiscale subséquente est réduit, sans pouvoir être inférieur à zéro, à hauteur du solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs. Le solde du report d'excès d'impôts négatifs ainsi obtenu est reporté sur les années fiscales subséquentes jusqu'à ce qu'il soit ramené à zéro.

Les montants de reports d'excès d'impôts négatifs, déterminés en application des alinéas 2 et 3, sont pris en compte par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans la juridiction concernée, indépendamment de l'entrée ou de la sortie d'entités constitutives de ce groupe d'EMN dans cette juridiction. Si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure ne dispose plus d'entités constitutives dans la juridiction concernée, l'éventuel solde du report d'excès d'impôts négatifs est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'année fiscale au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cette juridiction.

Aux fins de la détermination du montant d'excès d'impôts négatifs, une perte qui est reportée sur une année fiscale antérieure en application des règles fiscales de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive n'est pas prise en compte.

(6) Si le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale, déterminé en application de l'article 27, paragraphe 2, est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant négatif ajusté d'impôts concernés déterminé pour cette juridiction et pour l'année fiscale concernée est considéré d'office comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Les dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 à 5, s'appliquent à ce montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en vertu de l'alinéa 1^{er}.

- (7) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de détermination du montant des ajouts aux impôts concernés et du montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive pour les cas de figure suivants :
- a) le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, une participation ;
- b) le traitement des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables.

Art. 22. Montant total de l'ajustement pour impôt différé

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « charge d'impôt non reconnue »:
 - i) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
 - ii) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à des distributions de bénéfices par une entité constitutive;
- b) « charge d'impôt non exigée »: toute majoration d'un impôt différé passif, enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale, qui n'a pas vocation à être acquittée pendant la période indiquée au paragraphe 7 et que l'entité constitutive déclarante a choisi, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, de ne pas prendre en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôt différé au titre de cette année fiscale ;
- c) « crédit d'impôt étranger qualifié », un crédit d'impôt qui remplit les critères suivants :

- selon les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive, les revenus de source étrangère, résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, compensent ses pertes avant que les crédits d'impôt étrangers puissent être crédités au titre de l'impôt national sur les revenus de source étrangère;
- ii) l'entité constitutive a une perte fiscale qui est entièrement ou partiellement compensée par un revenu de source étrangère ; et
- iii) les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive permettent d'utiliser les crédits d'impôt étrangers pour compenser une dette fiscale au cours d'une année ultérieure en relation avec les revenus qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissible de l'entité constitutive.
- (2) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est égal ou inférieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés recalculés au taux minimum d'imposition, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

- (3) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé est majoré de:
- a) tout montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt non exigée, acquittée pendant l'année fiscale; et
- b) tout montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé pendant une année fiscale antérieure et qui a été acquitté pendant l'année fiscale.
- (4) Lorsque, pour une année fiscale, un impôt différé actif au titre d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers parce que les critères nécessaires à sa comptabilisation n'étaient pas remplis, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est minoré du montant qui constituerait une réduction du montant total de l'ajustement pour impôt différé si un impôt différé actif au titre d'un déficit pour l'année fiscale était comptabilisé.
 - (5) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas:
- a) le montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3;
- b) le montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue et à une charge d'impôt non exigée;
- c) c) l'incidence d'un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif;
- d) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne; et
- e) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, à l'exception du montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt étrangers qualifiés correspondant au montant le moins élevé des montants suivants :
 - i) le montant du crédit d'impôt étranger au titre de l'inclusion des revenus de source étrangère que le régime fiscal de la juridiction où est située l'entité constitutive autorise à reporter d'une année au cours de laquelle l'entité constitutive a subi une perte fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, à une année ultérieure ; et

- ii) le montant de la perte fiscale de l'entité constitutive pour l'année fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux d'imposition applicable de la juridiction où est située l'entité constitutive.
- (6) Lorsqu'un impôt différé actif, imputable à une perte admissible d'une entité constitutive, a été enregistré au titre d'une année fiscale à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, il peut être recalculé au taux minimum pendant la même année fiscale, pour autant que le contribuable puisse démontrer que l'impôt différé actif est attribuable à une perte admissible.

Lorsqu'un impôt différé actif est majoré en application de l'alinéa 1^{er}, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est réduit en conséquence.

(7) Une charge d'impôt différé qui n'est pas annulée et dont le montant n'est pas payé au cours des cinq années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale en cours, est réputé minorer les impôts concernés au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours, et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de ladite année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'impôt différé passif régularisé pour l'année fiscale en cours est le montant de l'augmentation constatée dans la rubrique des charges d'impôt différé qui a été intégré dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours et qui n'a pas été annulé à la fin du dernier jour de l'année fiscale en cours.

- (8) Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'un impôt différé passif constitue une charge d'impôt non soumise à régularisation, il n'est pas régularisé, même s'il n'est pas annulé ou acquitté au cours des cinq années ultérieures. Une charge d'impôt non soumise à régularisation désigne le montant de charge d'impôts constatée, attribuable aux variations des impôts différés passifs liés, se rapportant aux éléments suivants:
- a) les dotations aux amortissements des actifs corporels;
- b) le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédés par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels;
- c) les dépenses de recherche-développement;
- d) les dépenses de mise hors service et de réparation;
- e) la comptabilisation à la juste valeur de plus-values nettes non réalisées;
- f) les gains nets de change;
- g) les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance;
- h) les plus-values réalisées sur la vente de biens corporels situés dans la même juridiction que l'entité constitutive qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans ladite juridiction; et
- i) les montants additionnels dus en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux lettres a) à h).

Art. 23. Option liée au déficit admissible

(1) Par dérogation à l'article 22, une entité constitutive déclarante peut exercer l'option liée au déficit admissible pour une juridiction en vertu de laquelle un impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est établi au titre de chaque année fiscale pendant laquelle une perte admissible nette est constatée dans ladite juridiction. À cette fin, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible correspond à la perte admissible nette au titre d'une année fiscale pour la juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

L'option liée au déficit admissible ne peut pas être exercée pour une juridiction dotée d'un régime éligible d'imposition des distributions visé à l'article 40.

(2) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est utilisé au cours de toute année fiscale ultérieure pendant laquelle un bénéfice admissible net est

constaté pour la juridiction à concurrence du plus faible des deux montants suivants: le bénéfice admissible net multiplié par le taux minimum d'imposition ou le montant de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible disponible.

- (3) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est minoré du montant utilisé pendant l'année fiscale et le solde est reporté sur les années fiscales suivantes.
- (4) Lorsqu'une option liée à un déficit admissible est révoquée, tout impôt différé actif au titre d'un déficit admissible subsistant déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est ramené à zéro, à partir du premier jour de la première année fiscale pendant laquelle l'option liée à un déficit admissible cesse d'être applicable.
- (5) Le choix de l'option liée à un déficit admissible est indiqué dans la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50 du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sur laquelle figure la juridiction pour laquelle cette option est exercée.
- (6) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire qui est l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure exerce l'option liée au déficit admissible, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est calculé en référence à la perte admissible de l'entité transparente intermédiaire après la réduction opérée conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 24. Affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives

- (1) Un établissement stable se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles dudit établissement stable.
- (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4.
- (3) Une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires, directement ou indirectement, de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et portant sur leur part des revenus de la société étrangère contrôlée.
- (4) Une entité constitutive qui est une entité hybride se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride.

On entend par « entité hybride » une entité considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, mais comme fiscalement transparente dans la juridiction où est située son propriétaire.

- (5) Une entité constitutive qui a effectué une distribution au cours de l'année fiscale se voit affecter le montant des impôts concernés sur cette distribution qui est comptabilisé dans les états financiers des entités qui détiennent directement des titres de l'entité constitutive.
- (6) Une entité constitutive, qui s'est vu affecter des impôts concernés conformément aux paragraphes 3 et 4 et se rapportant à des revenus passifs, prend en compte ces impôts concernés dans le montant ajusté des impôts concernés à concurrence d'un montant égal à celui des impôts concernés affectés au titre de ces revenus passifs.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive visée à l'alinéa 1^{er} prend en compte, dans son montant ajusté des impôts concernés, le montant du produit du pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive inclus en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou de règles sur la transparence fiscale lorsque le résultat est

inférieur au montant déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}. Aux fins du présent alinéa, le pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction est déterminé sans prise en compte des impôts concernés dus au titre de ces revenus passifs par l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive.

Les impôts concernés de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive dus au titre de ces revenus passifs qui subsistent après l'application du présent paragraphe ne sont pas affectés conformément aux paragraphes 3 et 4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « revenus passifs » les éléments suivants de revenu inclus dans le bénéfice admissible, dans la mesure où une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive a été imposée au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride:

- a) dividende ou équivalents;
- b) intérêts ou équivalents;
- c) loyers;
- d) redevances;
- e) annuité; ou
- f) plus-value nette provenant d'un actif qui génère un revenu relevant des catégories visées aux lettres a) à e).
- (7) Lorsque le bénéfice admissible d'un établissement stable est considéré comme le bénéfice admissible de l'entité principale conformément à l'article 18, paragraphe 5, tout impôt concerné dû dans la juridiction où est situé l'établissement stable et portant sur ce bénéfice est considéré comme un impôt concerné de l'entité principale à concurrence d'un montant limité au produit de ce bénéfice par le taux de l'impôt sur les bénéfices ordinaires le plus élevé applicable dans la juridiction où est située l'entité principale.

Art. 25. Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition

(1) Lorsqu'une entité constitutive enregistre un ajustement de ses impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure dans ses états financiers, cet ajustement est considéré comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué, sauf si l'ajustement se rapporte à une année fiscale pendant laquelle une diminution des impôts concernés est constatée pour la juridiction.

Lorsqu'il y a une diminution des impôts concernés qui ont été pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en minorant le montant ajusté des impôts concernés du montant de la diminution des impôts concernés. Le bénéfice admissible déterminé au titre de l'année fiscale et de toute année fiscale antérieure est ajusté en conséquence.

L'entité constitutive déclarante peut exercer, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, une option selon laquelle une diminution non significative des impôts concernés peut être considérée comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué. Une diminution non significative des impôts concernés est une diminution agrégée de moins de 1 000 000 euros du montant ajusté des impôts concernés déterminé pour la juridiction au titre de l'année fiscale.

- (2) Lorsque le taux d'imposition applicable dans une juridiction est ramené en dessous du taux minimum d'imposition et que cette réduction donne lieu à une charge d'impôt différé, le montant de la charge d'impôt différé qui en résulte est considéré comme un ajustement de l'impôt dû par une entité constitutive pour les impôts concernés qui sont pris en considération conformément à l'article 21 pour une année fiscale antérieure.
- (3) Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte à un taux inférieur au taux minimum d'imposition et que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite, le montant de la charge d'impôt différé résultant de cette majoration est considéré, une fois qu'il est réglé, comme un ajustement des impôts concernés dus par une entité constitutive pour les impôts concernés pris en compte au titre d'une année fiscale antérieure conformément à l'article 21.

L'ajustement prévu à l'alinéa 1^{er} n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé recalculée au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsqu'une somme de plus de 1 000 000 euros sur le montant dû par une entité constitutive en tant que charge d'impôt exigible et prise en compte dans le montant ajusté des impôts concernés au titre d'une année fiscale n'est pas acquittée dans les trois ans suivant la fin de ladite année, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'année fiscale pendant laquelle le montant non acquitté a été déclaré comme un impôt concerné sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en excluant le montant ajusté des impôts concernés qui n'a pas été acquitté.

Chapitre 5 – Calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

Art. 26. Détermination du taux effectif d'imposition

(1) Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est calculé, pour chaque année fiscale et pour chaque juridiction, pour autant qu'il existe un bénéfice admissible net dans la juridiction, selon la formule suivante:

Taux effectif d'imposition = \frac{montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives dans la juridiction bénéfice admissible net des entités constitutives dans la juridiction

où le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives correspond à la somme des montants ajustés des impôts concernés de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 4.

Le taux effectif d'imposition est arrondi à la quatrième décimale.

(2) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans la juridiction au titre d'une année fiscale est déterminé selon la formule suivante:

Bénéfice ou perte admissibles nets = bénéfice admissible des entités constitutives — pertes admissibles des entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme positive, le cas échéant, des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 3;
- b) les pertes admissibles des entités constitutives correspondent à la somme, le cas échéant, des pertes admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminées conformément au chapitre 3.
- (3) Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles d'entités constitutives qui sont des entités d'investissement sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition visé au paragraphe 1^{er} et du calcul du bénéfice admissible net visé au paragraphe 2.
- (4) Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément du taux effectif d'imposition de toutes les autres entités constitutives.

Art. 27. Calcul de l'impôt complémentaire

- (1) Lorsque le taux effectif d'imposition d'une juridiction dans laquelle sont situées des entités constitutives est inférieur au taux minimum d'imposition pour une année fiscale, l'impôt complémentaire est calculé selon les règles visées aux paragraphes 2 à 7.
- (2) Le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale est la différence positive en points de pourcentage, le cas échéant, calculée selon la formule suivante:

Pourcentage de l'impôt complémentaire = taux minimum d'imposition – taux effectif d'imposition où le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé conformément à l'article 26.

(3) L'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire pour la juridiction = (pourcentage de l'impôt complémentaire x bénéfice excédentaire) + impôt complémentaire additionnel – impôt national complémentaire

où

- a) l'impôt complémentaire additionnel correspond au montant de l'impôt déterminé conformément à l'article 29 au titre de l'année fiscale;
- b) l'impôt national complémentaire est l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction.
- (4) Le bénéfice excédentaire pour la juridiction au titre de l'année fiscale visé au paragraphe 3 est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Bénéfice excédentaire = bénéfice admissible net - exclusion de bénéfices liée à la substance

où:

- a) le bénéfice admissible net correspond au bénéfice déterminé pour la juridiction conformément à l'article 26, paragraphe 2;
- b) l'exclusion de bénéfices liée à la substance correspond au montant déterminé conformément à l'article 28, pour la juridiction.
- (5) L'impôt complémentaire d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale en cours est calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire d'une entité constitutive = impôt complémentaire pour la juridiction bénéfice admissible de l'entité constituive bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice déterminé conformément au chapitre 3;
- b) le bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction au titre de l'année fiscale.
- (6) Si l'impôt complémentaire pour la juridiction résulte d'un nouveau calcul conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, et qu'aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans la juridiction au titre de l'année fiscale, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive au moyen de la formule énoncée au paragraphe 5, sur la base du bénéfice admissible réalisé par les entités constitutives au titre des années fiscales pour lesquelles les nouveaux calculs ont été effectués conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (7) L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément de l'impôt complémentaire de toutes les autres entités constitutives.

Art. 28. Exclusion de bénéfices liée à la substance

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « employés éligibles », les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les sous-traitants indépendants participant aux activités opérationnelles ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sous l'autorité et le contrôle de celui-ci;
- b) « frais de personnel éligibles », les dépenses de rémunération des salariés, y compris les salaires, traitements et autres dépenses qui procurent un avantage personnel direct et distinct au profit du salarié, comme les cotisations d'assurance maladie et de retraite, les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale;
- c) « actifs corporels éligibles »:
 - i) les biens, usines et équipements situés dans la juridiction;

- ii) les ressources naturelles situées dans la juridiction;
- iii) le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction; et
- iv) une licence ou un dispositif de même nature concédé par l'État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.
- (2) À moins qu'une entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure choisisse, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible net pour une juridiction est minoré, aux fins du calcul de l'impôt complémentaire, d'un montant égal à la somme de l'exclusion applicable aux frais de personnel visée au paragraphe 3 et de l'exclusion applicable aux actifs corporels visée au paragraphe 4 pour chaque entité constitutive située dans la juridiction.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale peut porter sur une partie des frais de personnel éligibles ou des actifs corporels éligibles du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans une juridiction.

- (3) L'exclusion applicable aux frais de personnel d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction, à l'exception des frais de personnel éligibles qui sont:
- a) capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles;
- b) attribuables au résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si les employés éligibles exercent au cours de la période plus de 50 pour cent de leurs activités dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral des frais de personnel éligibles pour ces employés éligibles est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux frais de personnel de cette entité constitutive. Si des employés éligibles exercent au cours de la période concernée 50 pour cent ou moins de leurs activités dans la juridiction où est située l'entité constitutive, le montant des frais de personnel éligibles à prendre en compte pour ces employés éligibles est proportionnel au temps pendant lequel ont été exercées ces activités au cours de la période concernée par ces employés éligibles dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

- (4) L'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction, à l'exception de:
- a) la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués ou en tant qu'investissement;
- b) la valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant plus de 50 pour cent de la période concernée dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral de la valeur comptable de cet actif corporel éligible est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive. Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant 50 pour cent ou moins de la période concernée dans la juridiction dans laquelle est située cette entité constitutive, la valeur comptable de cet actif corporel éligible à prendre en compte pour la détermination du montant de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive est proportionnelle au temps pendant lequel cet actif corporel éligible se trouvait pendant la période concernée dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début

et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing.

- (5) Aux fins du paragraphe 4, la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel.
- (6) Aux fins des paragraphes 3 et 4, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'une entité constitutive qui est un établissement stable sont ceux qui sont pris en compte dans ses états financiers distincts en application de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la même juridiction que l'établissement stable.

Les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de l'entité principale.

Lorsque le bénéfice d'un établissement stable a été totalement ou partiellement réduit en application des articles 19, paragraphe 1^{er}, ou 38, paragraphe 5, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre du présent article pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure.

- (7) Les frais de personnel éligibles des employés éligibles payés par une entité transparente intermédiaire et les actifs corporels éligibles détenus par une entité transparente intermédiaire qui ne sont pas attribués conformément au paragraphe 6 sont attribués:
- a) aux entités constitutives propriétaires de titres d'une entité transparente intermédiaire, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 19, paragraphe 4, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction des entités détentrices de titres; et
- b) à l'entité transparente intermédiaire, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice admissible de l'entité transparente intermédiaire conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction de l'entité transparente intermédiaire.

Tous les autres frais de personnel éligibles et actifs corporels éligibles de l'entité transparente intermédiaire sont exclus des calculs de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

- (8) L'exclusion de bénéfices liée à la substance de chaque entité constitutive apatride est calculée, pour chaque année fiscale, séparément de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de toutes les autres entités constitutives.
- (9) L'exclusion de bénéfices liée à la substance, calculée conformément aux paragraphes 1^{er} à 8, n'inclut ni l'exclusion applicable aux frais de personnel ni l'exclusion applicable aux actifs corporels des entités constitutives qui sont des entités d'investissement dans cette juridiction.
- (10) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de calcul ayant trait à l'exclusion applicable aux actifs corporels pour spécifier le critère de localisation de certains actifs corporels éligibles ainsi qu'à l'exclusion applicable aux frais de personnel pour spécifier le critère de localisation des activités de certains employés éligibles.

Art. 29. Impôt complémentaire additionnel

- (1) Lorsque, conformément à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 22, paragraphe 7, à l'article 25, paragraphes 1^{er} et 4, et à l'article 40, paragraphes 5 et 7, un ajustement des impôts concernés ou du bénéfice ou de la perte admissibles donne lieu à un nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire sont recalculés conformément aux règles énoncées aux articles 26 à 28. Tout montant d'impôt complémentaire additionnel résultant de ce nouveau calcul est considéré comme un impôt complémentaire additionnel aux fins de l'article 27, paragraphe 3, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le nouveau calcul est effectué.
- (2) Lorsqu'un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé en application du paragraphe 1^{er}, et qu'il n'y a pas de bénéfice admissible net pour la juridiction au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans ladite juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire affecté à ces entités constitutives conformément à l'article 27, paragraphes 5 et 6, divisé par le taux minimum d'imposition.
- (3) Lorsqu'en application de l'article 21, paragraphe 5, un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans la juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire attribué à cette entité constitutive en vertu du présent article, divisé par le taux minimum d'imposition. L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté qu'aux entités constitutives qui enregistrent un montant ajusté des impôts concernés négatif et inférieur au bénéfice ou à la perte admissibles de ces entités constitutives multiplié par le taux minimum d'imposition. L'affectation prévue à la deuxième phrase est effectuée, au prorata pour chacune de ces entités constitutives, sur la base du montant suivant:

(Bénéfice ou perte admissible X Taux minimum d'imposition) – montant ajusté des impôts concernés.

(4) Lorsqu'une entité constitutive se voit affecter un impôt complémentaire additionnel conformément au présent article et à l'article 27, paragraphes 5 et 6, cette entité constitutive est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée aux fins des chapitres 2 et 8.

Art. 30. Exclusion de minimis

- (1) Par dérogation aux articles 26 à 29, et 31, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'impôt complémentaire calculé pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale si, au titre de cette année fiscale:
- a) le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à 10 000 000 euros; et
- b) le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble des entités constitutives de cette juridiction est une perte admissible ou est un bénéfice admissible inférieur à 1 000 000 euros.
 - Cette option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.
- (2) Le chiffre d'affaires admissible moyen ou le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens visés au paragraphe 1^{er} correspondent à la moyenne du chiffre d'affaires admissible ou du bénéfice ou de la perte admissibles nets des entités constitutives réalisés dans la juridiction au titre de l'année fiscale et des deux années fiscales précédentes.

En l'absence d'entités constitutives réalisant un chiffre d'affaires admissible ou une perte admissible dans la juridiction au cours d'au moins une des deux années fiscales précédentes, ces années fiscales sont exclues du calcul du chiffre d'affaires admissible moyen et du bénéfice ou de la perte admissibles nets moyens dans la juridiction concernée.

- (3) Le chiffre d'affaires admissible des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme de tous les chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans cette juridiction, réduite ou augmentée de tout ajustement effectué conformément au chapitre 3.
- (4) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice ou à la perte admissibles nets de cette juridiction, calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(5) L'exclusion de minimis prévue aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides ni aux entités d'investissement. Le chiffre d'affaires et le bénéfice ou la perte admissibles de ces entités sont exclus du calcul de l'exclusion de minimis.

Art. 31. Entités constitutives à détention minoritaire

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « entité constitutive à détention minoritaire »: une entité constitutive dont l'entité mère ultime détient une participation directe ou indirecte de 30 pour cent ou moins;
- b) « entité mère à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire qui détient, directement ou indirectement, les titres conférant le contrôle d'une autre entité constitutive à détention minoritaire, sauf lorsque les titres conférant le contrôle de la première entité sont détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire;
- c) « sous-groupe à détention minoritaire »: une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire; et
- d) « filiale à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire.
- (2) Le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire pour une juridiction conformément aux chapitres 3 à 7 en ce qui concerne les membres d'un sous-groupe à détention minoritaire s'applique comme si chaque sous-groupe à détention minoritaire était un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure distinct.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles des membres d'un sous-groupe à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(3) Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est pas membre d'un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés sur la base de l'entité conformément aux chapitres 3 à 7.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du reste du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une entité constitutive à détention minoritaire qui est une entité d'investissement.

Art. 32. Régime de protection permanent

- (1) Sans préjudice de la détermination d'un montant d'impôt complémentaire additionnel en vertu de l'article 29, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour cette année fiscale si un des tests suivants, en application d'un mode de calcul simplifié tel que déterminé dans le cadre d'un régime de protection, est rempli pour la juridiction au titre de cette année fiscale :
- a) Le test des bénéfices courants consiste à vérifier si le bénéfice ou la perte admissibles nets, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance, déterminé conformément à l'article 28, pour cette juridiction ;
- b) Le test de minimis consiste à vérifier, en vertu d'un mode de calcul simplifié, si le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à un montant de 10 000 000 euros et si le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble de ces entités constitutives est une perte admissible ou un bénéfice admissible inférieur à un montant de 1 000 000 euros, conformément à l'article 30;

- c) Le test relatif au taux effectif d'imposition consiste à vérifier si le taux effectif d'imposition d'une juridiction, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est au moins de 15 pour cent.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, le chiffre d'affaires et le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive d'importance relative située dans cette juridiction peuvent être déterminés en application du mode de calcul simplifié visé ci-après. Une entité constitutive d'importance relative est une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est omise, en conformité avec les conclusions d'un audit externe, des états financiers consolidés du groupe uniquement en raison de sa petite taille ou de son importance relative.

Si une telle option en faveur d'un mode de calcul simplifié est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte admissibles d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ;
- b) le chiffre d'affaires d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ; et
- c) Le montant ajusté des impôts concernés d'une telle entité constitutive correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays.

Aux fins du présent paragraphe, une réglementation pays par pays est la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime du groupe, ou en l'absence d'un dépôt d'une déclaration pays par pays dans cette juridiction, la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère de substitution.

Aux fins du présent paragraphe, les états financiers des entités constitutives d'importance relative dont le chiffre d'affaires excède un montant de 50 000 000 euros et qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe doivent être préparés en application d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée.

Chapitre 6 – Règles spéciales relatives à la restructuration d'entreprises et aux holdings

Art. 33. Application du seuil de chiffre d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « fusion », tout dispositif par lequel:
 - i) la totalité ou la quasi-totalité des entités d'un groupe faisant partie de deux ou plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un groupe combiné; ou
 - ii) une entité qui n'est membre d'aucun groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un autre groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un groupe combiné;
- b) « scission », tout dispositif par lequel les entités d'un groupe faisant partie d'un groupe unique sont séparées en deux ou plusieurs groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.
- (2) Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.
- (3) Lorsqu'une entité qui n'est pas membre d'un groupe, ci-après « cible », fusionne avec une entité ou un groupe, ci-après « entité acquéreuse », et que ni la cible ni l'entité acquéreuse, ou au moins une de ces deux entités, ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires

figurant dans chacun de leurs états financiers ou états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.

- (4) Lorsqu'un groupe d'EMN unique ou un groupe national de grande envergure relevant du champ d'application de la présente loi se scinde en deux ou plusieurs groupes, chacun constituant alors un « groupe résultant de la scission », le seuil de chiffre d'affaires consolidé est présumé être atteint par un groupe résultant de la scission lorsque:
- a) en ce qui concerne la première année fiscale testée se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours de ladite année fiscale;
- b) en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième années fiscales testées se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours d'au moins deux de ces années fiscales.

Art. 34. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure

(1) Lorsqu'une entité, ci-après « cible », devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à la suite d'un transfert d'une participation directe ou indirecte par une entité dudit groupe dans cette cible, ou lorsque la cible devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe au cours d'une année fiscale, ci-après « année d'acquisition », la cible est considérée comme un membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure aux fins de la présente loi, à condition qu'une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime au cours de l'année d'acquisition.

Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire de la cible sont calculés conformément aux paragraphes 2 à 8.

- (2) Au cours de l'année d'acquisition, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant ajusté des impôts concernés de la cible qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime aux fins de l'application de la présente loi.
- (3) Au cours de l'année d'acquisition, et de chaque année fiscale suivante, le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés de la cible sont déterminés sur la base de la valeur comptable historique de ses actifs et passifs.
- (4) Au cours de l'année d'acquisition, le calcul de l'exclusion applicable aux frais de personnel éligibles de la cible, en application de l'article 28, paragraphe 3, tient uniquement compte des coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- (5) Le calcul de la valeur comptable des actifs corporels éligibles de la cible en application de l'article 28, paragraphe 4, est ajusté, le cas échéant, au prorata de la période pendant laquelle la cible était membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au cours de l'année d'acquisition.
- (6) À l'exception de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible visé à l'article 23, les actifs et passifs d'impôts différés d'une cible qui sont transférés entre des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure sont pris en considération par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur de la même façon et dans la même mesure que si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur contrôlait la cible lors de la naissance de ces actifs et passifs.
- (7) Les passifs d'impôts différés de la cible qui ont précédemment été intégrés dans son montant total de l'ajustement de l'impôt différé sont considérés comme annulés, aux fins de l'article 22, paragraphe 7, par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure cédant et comme provenant du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure acquéreur au titre de l'année

d'acquisition. Dans cette situation, toute réduction ultérieure des impôts concernés en application de l'article 22, paragraphe 7, est à rapporter à l'année au cours de laquelle la régularisation a lieu.

- (8) Lorsque la cible est une entité mère et une entité faisant partie de deux ou plusieurs groupes d'EMN ou groupes nationaux de grande envergure au cours de l'année d'acquisition, l'impôt RIR est déterminé séparément, pour chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure, conformément aux parts attribuables à l'entité mère de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées déterminées.
- (9) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 8, l'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle à l'égard d'une cible est considérée comme une acquisition ou une cession d'actifs et de passifs si la juridiction dans laquelle est située la cible ou, dans le cas d'une entité fiscalement transparente, la juridiction dans laquelle sont situés les actifs, considère l'acquisition ou la cession de cette participation conférant le contrôle d'une manière identique ou semblable à une acquisition ou cession des actifs et passifs, et impose au vendeur un impôt concerné fondé sur la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur des actifs et passifs.

Art. 35. Transfert d'actifs et de passifs

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « réorganisation », une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, par exemple dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, lorsque:
 - i) la contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de titres de capitaux propres émis par l'entité constitutive acquéreuse ou par une personne liée à l'entité constitutive acquéreuse ou, dans le cas d'une liquidation, de titres de capitaux propres de la cible ou, lorsqu'aucune contrepartie n'est fournie, lorsque l'émission de titres de capitaux propres n'aurait aucune importance économique;
 - ii) la plus-value ou la moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt, en tout ou en partie ; et
 - iii) la législation fiscale de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive acquéreuse impose à celle-ci de calculer le revenu imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la valeur retenue pour les besoins fiscaux par l'entité constitutive cédante pour les actifs, ajustée pour tenir compte de toute plus-value ou moins-value non admissibles résultant de la cession ou de l'acquisition;
- b) « plus-value ou moins-value non admissibles », le plus faible des deux montants suivants:
 - i) la plus-value ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt à l'emplacement de l'entité constitutive cédante ; ou
 - ii) la plus-value ou moins-value comptable résultant de la réorganisation.
- (2) Une entité constitutive qui cède des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive cédante », intègre la plus-value ou la moins-value résultant de cette cession dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles. En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4.

Une entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive acquéreuse », détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs acquis, déterminée selon la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation:
- a) l'entité constitutive cédante exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles toute plusvalue ou moins-value résultant de cette cession ; et
- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors de la cession.

- (4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la cession d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité constitutive cédante, une plus-value ou une moins-value non admissibles:
- a) l'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, la plus-value ou la moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus-value ou de la moins-value admissibles; et
- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles après l'acquisition en utilisant la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors du transfert, ajustée conformément aux règles fiscales locales de l'entité constitutive acquéreuse pour tenir compte de la plus-value ou de la moins-value non admissibles.
- (5) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle, lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la juridiction où elle est située, cette entité constitutive peut:
- a) intégrer, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, un montant de plus-value ou de moins-value pour chacun de ses actifs et passifs, qui est:
 - i) égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt, ci-après « événement déclencheur », et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur ; et
 - ii) minorée ou majorée des éventuelles plus-values ou moins-values non admissibles en lien avec l'événement déclencheur ;
- b) utiliser la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour calculer le bénéfice ou la perte admissibles au cours des années fiscales qui se terminent après l'événement déclencheur; et
- c) intégrer le total net des montants déterminés à la lettre a) dans le bénéfice ou la perte admissible de l'entité constitutive de l'une des manières suivantes:
 - i) le total net desdits montants est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit; ou
 - ii) un montant égal au total net desdits montants, divisé par cinq, est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit et dans chacune des quatre années fiscales suivantes immédiates, sauf si l'entité constitutive quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure au cours d'une année fiscale durant cette période, auquel cas le montant restant sera entièrement intégré dans cette année fiscale.

Art. 36. Coentreprises

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « coentreprise » une entité dont les résultats financiers sont enregistrés selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, à condition que l'entité mère ultime détienne, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation dans l'entité

Une coentreprise ne comprend pas:

- i) une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est tenue d'appliquer une RIR ;
- ii) une entité exclue au sens de l'article 2, paragraphe 3;
- iii) une entité dont la participation détenue par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est détenue directement par une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - qui a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ses investisseurs;
 - qui exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ;
 ou

- dont une partie substantielle des bénéfices sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c);
- iv) une entité qui est détenue par un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure composé exclusivement d'entités excluss; ou
- v) une entité affiliée à une coentreprise;
- b) « entité affiliée à une coentreprise »:
 - i) une entité dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise selon une norme de comptabilité financière admissible ou auraient été consolidés si la coentreprise avait été tenue de consolider ces actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie selon une norme de comptabilité financière admissible; ou
 - ii) un établissement stable dont l'entité principale est une coentreprise ou une entité visée sous i).
 Dans ces cas, l'établissement stable est considéré comme une entité affiliée à une coentreprise distincte.
- (2) Une entité mère qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise est soumise, conformément aux articles 5 à 10, à l'impôt RIR pour sa part attribuable de l'impôt complémentaire de ladite coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise.
- (3) Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales, ci-après « groupe de la coentreprise », est effectué conformément aux chapitres 3 à 7, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct et comme si la coentreprise était l'entité mère ultime de ce groupe.
- (4) L'impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, en application du paragraphe 2, pour chaque membre du groupe de la coentreprise imposable pour lequel un impôt complémentaire a été calculé en application du paragraphe 3. Tout montant restant de l'impôt complémentaire est ajouté au montant total de la RBII conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise » la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe de la coentreprise, calculée en application de l'article 9, paragraphe 2.

Art. 37. Groupes d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples », deux ou plusieurs groupes dont les entités mères ultimes concluent un accord qui est une structure indissociable ou un accord de double cotation, ci-après « groupe combiné ». Le groupe combiné comprend au moins une entité ou un établissement stable situé dans une juridiction différente de celle où se situent les autres entités du groupe combiné;
- b) « structure indissociable », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - au moins 50 pour cent des participations dans les entités mères ultimes des groupes distincts, si elles sont cotées en bourse, le sont à un prix unique et sont, en raison de la structure de propriété, de restrictions sur les transferts ou d'autres termes ou conditions, combinées entre elles et ne peuvent être transférées ou négociées indépendamment les unes des autres; et
 - ii) l'une des entités mères ultimes établit les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de toutes les entités des groupes concernés sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique et qui doivent être soumis à un audit externe en vertu d'un régime réglementaire;
- c) « accord de double cotation », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - i) les entités mères ultimes conviennent de regrouper leurs activités exclusivement par contrat;

- ii) conformément aux dispositions contractuelles, les entités mères ultimes effectueront des distributions, pour les dividendes et en cas de liquidation, à leurs actionnaires sur la base d'un ratio fixe;
- iii) les activités des entités mères ultimes sont gérées comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique dans le cadre d'accords contractuels, bien que chacune d'entre elles conserve une identité juridique propre;
- iv) les participations dans les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotées, négociées ou transférées de façon indépendante sur différents marchés financiers; et
- v) les entités mères ultimes établissent les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie des entités de tous les groupes sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique, et doivent faire l'objet d'un audit externe en vertu d'un régime réglementaire.
- (2) Lorsque des entités et des entités constitutives de deux ou plusieurs groupes font partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les entités et entités constitutives de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mère multiples unique.

Une entité autre qu'une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples ou si ses titres conférant le contrôle sont détenus par des entités du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

- (3) Les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les états financiers consolidés combinés visés dans les définitions de la structure indissociable ou de l'accord de double cotation au paragraphe 1^{er}, préparés selon une norme de comptabilité financière admissible présumée être la norme comptable de l'entité mère ultime.
- (4) Les entités mères ultimes des groupes distincts qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Lors de l'application de la présente loi à un groupe d'EMN ou à un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les références à une entité mère ultime s'appliquent, le cas échéant, comme s'il s'agissait de références à plusieurs entités mères ultimes.

- (5) Les entités mères du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples situées au Grand-Duché de Luxembourg, y compris chaque entité mère ultime, sont soumises à l'impôt RIR conformément aux articles 5 à 10 en ce qui concerne la part qui leur est attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées.
- (6) Les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII conformément aux articles 11 à 13, en tenant compte de l'impôt complémentaire pour chaque entité constitutive faiblement imposée qui est membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.
- (7) Les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont tenues de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50, à moins qu'elles ne nomment une entité déclarante désignée unique au sens de l'article 50, paragraphe 3, lettre b). Cette déclaration comprend des informations concernant chacun des groupes qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Chapitre 7 – Neutralité fiscale et régimes de distribution

Art. 38. Entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime

- (1) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation, ci-après « détenteur », dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que:
- a) le détenteur soit soumis à l'impôt sur ledit bénéfice pour une période d'imposition qui se termine dans les douze mois suivant la fin de cette année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le détenteur sur ce bénéfice au cours des douze mois suivant la fin de l'année fiscale soit égal ou supérieur à un montant égal à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.
- (2) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est également diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que le détenteur:
- a) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- b) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime.
- (3) La perte admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminuée, pour l'année fiscale, du montant de la perte admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la mesure où le détenteur n'est pas autorisé à utiliser cette perte pour le calcul de son revenu imposable.

- (4) Les impôts concernés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (5) Les paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent tant à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités, qu'à un établissement stable par l'intermédiaire duquel sont exercées tout ou partie des activités d'une entité fiscalement transparente, à condition que l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire détienne une participation dans cette entité fiscalement transparente, directement ou au travers d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Art. 39. Entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « régime des dividendes déductibles », un régime fiscal qui applique un niveau d'imposition unique sur les revenus des propriétaires d'une entité, en déduisant ou en excluant du revenu de l'entité les bénéfices distribués aux propriétaires ou en exonérant une coopérative de l'impôt;
- b) « dividende déductible », dans le cas d'une entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles:
 - i) une distribution de bénéfices au profit du détenteur d'une participation dans l'entité constitutive, qui est déductible du revenu imposable de l'entité constitutive en vertu du droit de la juridiction dans laquelle elle est située; ou
 - ii) une ristourne accordée à un membre d'une coopérative;
- c) « coopérative », une entité qui commercialise ou acquiert collectivement des biens ou des services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans la juridiction où elle est située, à un régime

fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services vendus ou acquis par ses membres par l'intermédiaire de la coopérative.

- (2) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible qui est distribué sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que:
- a) le dividende soit soumis à l'impôt à charge du bénéficiaire pour une période d'imposition se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le bénéficiaire sur ce dividende soit égal ou supérieur à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.
- (3) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit également, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible du montant qu'elle distribue sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que le bénéficiaire:
- a) soit une personne physique et que le dividende corresponde à une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement;
- b) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la même juridiction que celle où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- c) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, autre qu'une entité de services de fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime.
- (4) Les impôts concernés d'une entité mère ultime, autres que les impôts pour lesquels la déduction du dividende a été autorisée, sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué en application des paragraphes 2 et 3.
- (5) Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une autre entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de telles entités constitutives, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à toute autre entité constitutive située dans la juridiction de l'entité mère ultime soumise au régime des dividendes déductibles, pour autant que son bénéfice admissible soit ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.
- (6) Aux fins du paragraphe 2, une ristourne distribuée par une coopérative d'approvisionnement est considérée comme soumise à l'impôt à charge du bénéficiaire dans la mesure où elle réduit une dépense ou un coût déductibles dans le calcul du résultat imposable du bénéficiaire.

Art. 40. Régimes éligibles d'imposition des distributions

(1) Une entité constitutive déclarante peut exercer, pour une entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, l'option consistant à intégrer au montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale le montant de l'impôt sur les distributions présumées déterminé conformément au paragraphe 2.

L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans une juridiction.

- (2) Le montant de l'impôt sur les distributions présumées correspond au plus faible des deux montants suivants:
- a) le montant ajusté des impôts concernés nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément à l'article 27, paragraphe 2, pour la juridiction et l'année fiscale; ou
- b) le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives soumises au régime éligible d'imposition des distributions et situées dans la juridiction avaient distribué tout leur bénéfice au cours de ladite année fiscale.

(3) Lorsque l'option visée au paragraphe 1^{er} est exercée, un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées est établi pour chaque année fiscale au cours de laquelle cette option a été exercée. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction, déterminé conformément au paragraphe 2, est ajouté au compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre de l'année fiscale au cours de laquelle il a été établi.

À la fin de chaque année fiscale suivante, le solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des années fiscales antérieures est diminué dans l'ordre chronologique, sans tomber en dessous de zéro, des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées.

Tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application de l'alinéa 2 est diminué, sans tomber en dessous de zéro, d'un montant égal à la perte admissible nette d'une juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

- (4) Tout montant résiduel de perte admissible nette multiplié par le taux minimum d'imposition qui subsiste pour la juridiction après application du paragraphe 3, alinéa 3, est reporté sur les années fiscales suivantes et vient en déduction de tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application du paragraphe 3.
- (5) Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au dernier jour de la quatrième année fiscale suivant celle pour laquelle ce compte a été établi est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés déterminé précédemment pour ladite année fiscale. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés en conséquence, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (6) Les impôts acquittés au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées ne sont pas inclus dans le montant ajusté des impôts concernés s'ils diminuent un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées conformément aux paragraphes 3 et 4.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive qui fait l'objet d'une option conformément au paragraphe 1^{er} quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, ou qu'une partie substantielle de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure située dans la même juridiction, tout solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre des années fiscales précédentes au cours desquelles ce compte a été établi est considéré comme une diminution du montant ajusté des impôts concernés pour chacune de ces années fiscales conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.

Tout montant d'impôt complémentaire additionnel déterminé sur cette base est multiplié par le ratio suivant pour déterminer l'impôt complémentaire additionnel dû pour la juridiction:

Bénéfice admissible de l'entité constitutive Bénéfice admissible net pour la juridiction

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive est déterminé conformément au chapitre 3 pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction; et
- b) le bénéfice admissible net pour la juridiction est déterminé conformément à l'article 26, paragraphe 2, pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction.

Art. 41. Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire d'une entité d'investissement

(1) Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est une entité d'investissement qui n'est pas une entité fiscalement transparente et qui n'a pas exercé d'option conformément aux articles 42 et 43, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement est calculé séparément du taux effectif d'imposition de la juridiction dans laquelle elle est située.

(2) Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est égal à son montant ajusté d'impôts concernés, divisé par un montant égal à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice ou la perte admissibles de ladite entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, leur taux effectif d'imposition est calculé en combinant leur montant ajusté d'impôts concernés ainsi que la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

- (3) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} correspond au montant ajusté des impôts concernés qui s'imputent à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice admissible de l'entité d'investissement et les impôts concernés affectés à l'entité d'investissement conformément à l'article 24. Le montant ajusté des impôts concernés de l'entité d'investissement ne comprend pas les éventuels impôts concernés dus par l'entité d'investissement qui s'imputent au bénéfice qui ne fait pas partie de la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice de l'entité d'investissement.
- (4) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est un montant égal au pourcentage de l'impôt complémentaire de l'entité d'investissement multiplié par un montant égal à la différence entre la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement et l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculée pour l'entité d'investissement.

Le pourcentage d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement correspond à un montant positif égal à la différence entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, l'impôt complémentaire est calculé en combinant les montants de l'exclusion de bénéfices liée à la substance et la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

L'exclusion de bénéfices liée à la substance d'une entité d'investissement est déterminée conformément à l'article 28, paragraphes 1^{er} à 7. Les frais de personnel éligibles des employés éligibles et les actifs corporels éligibles pris en compte pour cette entité d'investissement sont réduits proportionnellement à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement, divisée par le bénéfice admissible total de cette entité d'investissement.

(5) Aux fins du présent article, la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure correspond à la part attribuable de l'entité mère ultime dans le bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité d'investissement qui serait déterminée en application de l'article 9, en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une option en vertu des articles 42 ou 43.

Art. 42. Option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité d'investissement d'assurance » une entité qui répondrait à la définition d'un fonds d'investissement énoncée à l'article 3, point 31°, ou à celle d'un véhicule d'investissement immobilier énoncée à l'article 3, point 32°, si elle n'avait pas été établie en lien avec des engagements au titre d'un contrat d'assurance ou de rente et si elle n'était pas entièrement détenue par une entité qui est réglementée en tant que compagnie d'assurance dans la juridiction où elle est située.
- (2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance peut être considérée comme une entité fiscalement transparente si l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive est, dans la juridiction où elle est située, soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire

fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité, et si le taux d'imposition applicable à l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive à l'égard de ce revenu est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition.

- (3) Une entité constitutive qui détient indirectement une participation dans une entité d'investissement ou dans une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire en ce qui concerne la participation indirecte dans la première entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée si elle est soumise à l'impôt selon une juste valeur ou à un régime similaire en ce qui concerne la participation directe dans la seconde entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée.
 - (4) L'option prévue au paragraphe 2 est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1er.
- Si l'option est révoquée, toute plus-value ou moins-value résultant de la cession d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'année de révocation.

Art. 43. Option consistant à appliquer une méthode de distribution imposable

- (1) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement peut appliquer une méthode de distribution imposable à l'égard de sa participation dans l'entité d'investissement, à condition que cette entité propriétaire de titres ne soit pas une entité d'investissement et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. L'impôt auquel est soumise l'entité d'investissement concernant les montants distribués à l'entité propriétaire de titres est aussi pris en compte pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entité propriétaire de titres soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.
- (2) Dans le cadre de la méthode de distribution imposable, les distributions et distributions présumées au titre du bénéfice admissible d'une entité d'investissement sont incluses dans le bénéfice admissible de l'entité propriétaire de titres ayant reçu la distribution, pour autant qu'elle ne soit pas une entité d'investissement.

Le montant des impôts concernés dû par l'entité d'investissement qui peut être imputé sur l'impôt à payer par l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive résultant de la distribution de l'entité d'investissement est inclus dans le bénéfice admissible et le montant ajusté des impôts concernés de l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ayant reçu la distribution.

La part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement visée au paragraphe 3 au cours de la troisième année précédant l'année fiscale, ci-après « année testée », est considérée comme un bénéfice admissible de cette entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.

Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité d'investissement et le montant ajusté des impôts concernés attribuables à ce bénéfice au titre de l'année fiscale sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition conformément au chapitre 5 et à l'article 41, paragraphes 1^{er} à 4, à l'exception du montant des impôts concernés visé à l'alinéa 2.

(3) Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement pour l'année testée correspond au montant du bénéfice admissible de cette entité d'investissement pour l'année testée, diminué, sans tomber au-dessous de zéro:

- a) des impôts concernés de l'entité d'investissement;
- b) des distributions et distributions présumées en faveur d'actionnaires autres que des entités d'investissement au cours de la période, commençant le premier jour de la troisième année précédant l'année fiscale déclarable et se terminant le dernier jour de cette année fiscale, au cours de laquelle la participation était détenue, ci-après « période de test »;
- c) des pertes admissibles réalisées au cours de la période de test; et
- d) de tout montant résiduel de pertes admissibles qui n'a pas déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente, à savoir le report des pertes d'investissement.

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué des distributions ou distributions présumées qui ont déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre b).

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué du montant des pertes admissibles qui a déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre c).

- (4) Aux fins du présent article, une distribution présumée naît lorsqu'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement est transférée à une entité qui n'appartient pas au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure. Ladite distribution présumée est égale à la part du bénéfice admissible net non distribué attribuable à cette participation à la date de ce transfert, déterminée sans tenir compte de la distribution présumée. Une distribution présumée naît également lorsque le revenu d'une entité d'investissement pour une année fiscale n'est pas distribué mais est considéré comme réalisé au niveau de l'entité propriétaire de titres et est soumis à l'impôt dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres au cours de la même année fiscale.
- (5) L'option prévue au paragraphe 1^{er} est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}. Si l'option est révoquée, la part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement au cours de l'année testée à la fin de l'année fiscale précédant l'année où la révocation a lieu est considérée comme un bénéfice admissible de l'entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.
- (6) Aux fins du présent article, toute référence à une entité d'investissement renvoie à la fois à une entité d'investissement au sens de l'article 3, point 30°, ainsi qu'à une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42.

Chapitre 8 – Impôt national complémentaire

Art. 44. Montant de l'impôt national complémentaire

- (1) Les entités constitutives qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, tel que visé à l'article 2, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont des entités constitutives faiblement imposées, sont soumises à l'impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire constitue un impôt national complémentaire qualifié au sens de la présente loi.
- (2) Le montant de l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive visée au paragraphe 1^{er} est déterminé en application de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et de l'article 29, paragraphe 3. Aux fins de cette détermination, l'impôt complémentaire pour la juridiction correspond à l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 27, paragraphe 3. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la deuxième phrase.
- (3) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres 1^{er}, 3 à 7, et 11 sont applicables.

- (4) Les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumises à l'impôt national complémentaire à hauteur de l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg pour ce groupe de la coentreprise en vertu de l'article 36, paragraphe 3. Aux fins du présent paragraphe, l'article 36, paragraphes 2 et 4, ne trouve pas application. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la première phrase.
- (5) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, les impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient affectés en vertu de l'article 24 en vertu de l'article 24, paragraphes 1 er, et 3 à 6, à des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par ces entités constitutives.
- (6) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, le bénéfice et la perte admissibles sont à déterminer en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg à condition que les états financiers de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg, ou les états financiers de toutes les entités d'un groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 situées au Grand-Duché de Luxembourg, soient établis sur la base d'une telle norme de comptabilité financière à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg et que ces états financiers soient basés sur la même année fiscale que celle à la base des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Si les conditions visées à la première phrase ne sont pas remplies, la norme de comptabilité financière à utiliser pour le calcul du bénéfice et de la perte admissibles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est à déterminer en application de l'article 15, paragraphes 1er à 4, et 6. Si les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ou les entités d'un groupe de la coentreprise situées au Grand-Duché de Luxembourg établissent à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg des états financiers en application de plus d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.
- (7) Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42 ne sont pas soumises aux règles du présent chapitre.
- (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1 er à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national

complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
- a) <u>au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du</u> groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

Chapitre 9 – Allocation et paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

Art. 45. Paiement de l'impôt RIR

- (1) L'impôt RIR est à payer par les entités mères soumises à l'impôt RIR en vertu des règles de la présente loi.
- (2) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RIR auquel sont soumises les entités mères en vertu des règles de la présente loi, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 46. Allocation et paiement de l'impôt RBII

- (1) Lorsque des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt RBII, ledit impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII.
- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg selon la formule suivante:

+ 50% x valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive valeur totale des actifs corporels au Luxembourg

oi):

- a) le nombre d'employés de l'entité constitutive correspond au nombre d'employés de l'entité constitutive concernée;
- b) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) la valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive correspond à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité constitutive concernée ;

d) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 13, paragraphes 6 et 7 s'applique de manière correspondante dans le cadre de la formule énoncée à l'alinéa 1^{er}.

- (3) L'impôt RBII est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 47. Allocation et paiement de l'impôt national complémentaire

- (1) Lorsque des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 3 et 5, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.
- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5.
- (3) L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.
- (5) Aux fins de l'allocation, du paiement et de la déclaration de l'impôt national complémentaire, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct, avec la coentreprise comme entité mère ultime de ce groupe. L'article 3, point 49°, s'applique de manière correspondante à ce groupe distinct aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux alinéas 2 et 4 ainsi qu'à l'article 51.

Lorsque les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire telle que visée à l'alinéa 2, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et à l'article 29, paragraphe 3.

L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux alinéas 2 et 3.

Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Chapitre 10 - Dispositions administratives

Art. 48. Options

- (1) Les options visées à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 16, paragraphes 3, 6, 9, et 15 à 17, et aux articles 42 et 43 sont valables pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle elles sont exercées. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de la période de cinq ans. La révocation de l'option est valable pour une période de cinq ans, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a lieu.
- (2) Les options visées à l'article 14, à l'article 16, paragraphes 7 et 12, à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b), à l'article 25, paragraphe 1^{er}, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 40, paragraphe 1^{er}, à l'article 58, et à l'article 59, paragraphe 2, sont valables pour une période d'un an. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de l'année.
 - (3) Les options visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exercées par l'entité constitutive déclarante.
- (4) Par dérogation au paragraphe 2, les options relatives aux régimes de protection juridictionnels et exercées en application des articles 14, 32, paragraphe 1^{er}, et 59, paragraphe 2, ne sont pas applicables dans le cas où :
- a) un montant d'impôt serait alloué à une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg en application des règles du chapitre 9, dans le cas où le taux effectif d'imposition calculé pour la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection juridictionnel est demandé, serait inférieur au taux minimum d'imposition;
- b) les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient redevables en application de la lettre a), d'un montant d'impôt sont notifiées endéans un délai de trente-six mois après réception de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de faits et circonstances spécifiques qui sont susceptibles d'avoir affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection juridictionnel des entités constitutives du même groupe situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice de ce régime de protection est demandé; et
- c) les entités constitutives ainsi notifiées ne sont pas en mesure endéans un délai de six mois à compter de la notification de rapporter la preuve que les faits et circonstances spécifiques invoqués n'ont pas affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection des entités constitutives situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection est demandé.

Art. 49. Enregistrement

- (1) Toute entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est tenue de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, ou au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition visée à l'article 53, au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ou au cours de laquelle l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg intègre un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui est dans le champ d'application de la présente loi.
- (2) L'entité constitutive qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :
- a) l'identité de l'entité constitutive ;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de l'entité constitutive ;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) L'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;

- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine ;
- h) l'identité de l'entité locale désignée définie à l'article 50, paragraphe 1er, lettre a), le cas échéant ;
- i) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le cas échéant ; et
- j) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, le cas échéant.
- (3) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg notifie à l'Administration des contributions directes tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle ledit changement est intervenu.
- (4) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient est sorti du champ d'application de la présente loi ou au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle l'entité cesse d'être une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dudit groupe.
- (5) La forme et les modalités en matière d'enregistrement, de désenregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (6) Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui ne s'enregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 1^{er}, qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes dans le délai légal prévu au paragraphe 3 tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, ou qui ne se désenregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 4.

Peut encourir la même amende l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu du paragraphe 2.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive.

(7) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 à 6 s'appliquent de manière correspondante à des coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.

La coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine; et
- h) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, le cas échéant.

Art. 50. Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « entité locale désignée », l'entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située au Grand-Duché de Luxembourg et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées également au Grand-Duché de Luxembourg pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;
- b) « accord éligible entre autorités compétentes », un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord entre deux ou plusieurs autorités compétentes régissant l'échange automatique de déclarations d'information annuelles pour l'impôt complémentaire.
- (2) Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes conformément au paragraphe 5. La forme et les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément au paragraphe 5 par une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5 par:
- a) l'entité mère ultime située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grandducal; ou
- b) l'entité déclarante désignée située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal.
- (4) Lorsque le paragraphe 3 s'applique, l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, notifie à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. La forme et les modalités relatives à la notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (5) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est présentée <u>selon un modèle standard</u> selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de <u>l'OCDE</u> et comprend les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure:
- a) l'identification des entités constitutives, et notamment leur numéro d'identification fiscale s'il existe, la juridiction dans laquelle elles sont situées et leur statut au regard des règles de la présente loi;
- b) des informations sur la structure sociale d'ensemble du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et notamment sur les titres conférant le contrôle dans les entités constitutives détenues par d'autres entités constitutives;
- c) les renseignements nécessaires pour calculer:
 - i) le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction et l'impôt complémentaire applicable à chaque entité constitutive;
 - ii) l'impôt complémentaire applicable à tout membre du groupe d'une coentreprise;
 - iii) la fraction de l'impôt complémentaire au titre de la RIR et le montant de l'impôt complémentaire pour la RBII affectés à chaque juridiction, y compris l'impôt RIR et l'impôt RBII; et

- d) un historique des options choisies conformément à la présente loi.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entité constitutive est située au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne appliquant des règles qui ont été jugées équivalentes en vertu d'un acte délégué adopté par la Commission européenne sur base de l'article 52 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, l'entité constitutive ou l'entité locale désignée dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant les informations suivantes:
- a) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 8, notamment:
 - l'identification de toutes les entités constitutives dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient, directement ou indirectement, une participation à tout moment de l'année fiscale, et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition des juridictions dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient des titres de participation dans des entités constitutives visées sous i) et l'impôt complémentaire dû; et
 - iii) toutes les informations pertinentes à cette fin conformément à l'article 9, 10 ou 14;
- b) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 12, notamment:
 - l'identification de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction de l'entité mère ultime et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition de la juridiction de l'entité mère ultime et l'impôt complémentaire dont elle est redevable; et
 - iii) toutes les informations nécessaires pour affecter cet impôt complémentaire sur la base de la formule d'attribution au titre de la RBII prévue à l'article 13;
- c) toutes les informations nécessaires à l'application de l'impôt national complémentaire ainsi que de tout impôt national complémentaire qualifié par tout autre État membre ayant choisi d'appliquer un tel impôt complémentaire, conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.
- (7) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée aux paragraphes 5 et 6 et toute notification visée au paragraphe 4 sont déposées auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable.
- (8) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de notification telle que visée au paragraphe 4 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une notification telle que visée au paragraphe 4, incomplète ou inexacte peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros.

L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 incomplète ou inexacte peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée est dispensée de déposer une déclaration d'information en application du présent article.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive ou à l'entité locale désignée.

(9) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou de notification au sens du présent article.

Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

L'action d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrit par dix ans à l'issue de l'année fiscale déclarable.

(10) Lorsqu'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée conformément au paragraphe 2 contient des informations visées par les paragraphes 5 ou 6 pour une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal, l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, ladite déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à l'autorité compétente de ladite juridiction.

Art. 51. Déclaration et modalités de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

- (1) Toute entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 qui est soumise à l'impôt RIR est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (2) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt RBII est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, la ou les entités constitutives visées à l'article 46, paragraphe 2, auxquelles l'impôt RBII est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (3) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 2, auxquelles l'impôt national complémentaire est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (4) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2 à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire, est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 3 auxquelles est alloué l'impôt national complémentaire sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (5) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à déclarer et à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives visées aux paragraphes 1^{er} à 4 selon les modalités suivantes:
- a) La déclaration concernant l'impôt complémentaire dans laquelle elles indiquent les montants de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire est à déposer pour chaque année civile. Le dépôt est à faire au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale;
- b) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration concernant l'impôt complémentaire;
- c) La forme et les modalités relatives à la déclaration concernant l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal;

- d) En cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, le bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance par un bulletin d'impôt au sens du paragraphe 210 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»). L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire fixés par un bulletin d'impôt au sens de la première phrase sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après la date d'émission d'un tel bulletin d'impôt;
- e) Lorsque l'impôt RIR, l'impôt RBII ou l'impôt national complémentaire a été payé à tort ou si un montant trop élevé a été payé, le remboursement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire versé indûment peut être effectué, sur demande à présenter jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année civile du versement du montant de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire en question au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes;
- f) Le défaut de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- g) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes;
- h) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire dû au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire non-acquitté ne peut pas être perçu par le Grand-Duché de Luxembourg. La présente lettre h) ne s'applique pas aux groupes nationaux de grande envergure.
- (6) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire ne sont ni imputables ni déductibles par quiconque.

Art. 52. Disposition générale

- (1) Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et celles des lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables.
- (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Art. 53. Traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « année de transition » pour une juridiction, la première année fiscale au cours de laquelle un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de la présente loi. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure bénéficient du régime de protection visé à l'article 59, l'année de transition en ce qui concerne ces entités constitutives correspond à l'année fiscale suivant laquelle le régime de protection ne s'applique plus à ces entités constitutives.
- (2) Lors de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant une année de transition, et pour chacune des années fiscales suivantes, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure prend en compte tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, de toutes les entités constitutives situées dans une juridiction donnée pour l'année de transition considérée.

Les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, un impôt différé actif qui a

été enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être pris en compte au taux minimum d'imposition si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il est attribuable à une perte admissible.

L'incidence d'un ajustement de la valeur ou de la comptabilisation d'un impôt différé actif n'est pas prise en compte.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1 er.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1er et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition.

- (3) Les impôts différés actifs dus à des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 sont exclus du calcul visé au paragraphe 2 lorsqu'ils sont générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021.
- (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, les actifs et les passifs d'impôts différés étant déterminés sur cette base. Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1 er, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1 er, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts

concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif.

Art. 54. Dérogation transitoire pour l'exclusion de bénéfices liée à la substance

(1) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	10 pour cent
2024	9,8 pour cent
2025	9,6 pour cent
2026	9,4 pour cent
2027	9,2 pour cent
2028	9,0 pour cent
2029	8,2 pour cent
2030	7,4 pour cent
2031	6,6 pour cent
2032	5,8 pour cent

(2) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 4, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	8 pour cent
2024	7,8 pour cent
2025	7,6 pour cent
2026	7,4 pour cent
2027	7,2 pour cent
2028	7,0 pour cent
2029	6,6 pour cent
2030	6,2 pour cent
2031	5,8 pour cent
2032	5,4 pour cent

Art. 55. Phase initiale d'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure

- (1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en vertu des articles 5, paragraphe 2, ou 7, paragraphe 2, est ramené à zéro:
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.
- (2) Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne, l'impôt RBII déterminé en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, est ramené à zéro au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5.
- (3) Un groupe d'EMN est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales si, pour une année fiscale:
- a) il compte des entités constitutives dans six juridictions au plus; et
- b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans toutes les juridictions autres que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 000 000 euros.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), on entend par « juridiction de référence » la juridiction dans laquelle les entités constitutives du groupe d'EMN enregistrent la valeur totale la plus élevée des actifs corporels au titre de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application de la présente loi. La valeur totale des actifs corporels dans une juridiction correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans cette juridiction.

(4) La période de cinq années visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), et au paragraphe 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), commence le 31 décembre 2023.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 2 commence le 31 décembre 2024.

Pour les groupes nationaux de grande envergure qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre b), commence le 31 décembre 2023.

(5) L'entité déclarante désignée visée à l'article 50 informe l'administration fiscale de l'État membre dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN.

Art. 56. Dérogation transitoire aux obligations déclaratives

- (1) Nonobstant les articles 50, paragraphe 7, et 51, paragraphe 5, lettre a), la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les notifications visées à l'article 50 et la déclaration concernant l'impôt complémentaire visée à l'article 51 sont déposées auprès de l'administration fiscale des États membres au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable et qui correspond à l'année de transition visée à l'article 53.
- (2) Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026.

Art. 57. Disposition transitoire applicable aux régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

(1) Par dérogation à l'article 24, paragraphes 3 et 6, et pour les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2027, l'affectation à une entité constitutive des impôts concernés inscrits dans les états financiers des entités propriétaires de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné, et portant sur les revenus de cette entité constitutive, se fait selon la formule suivante :

Clé d'allocation

Somme des clés d'allocation

x impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

Aux fins de cette formule, la clé d'allocation est déterminée comme suit :

Revenu attribuable de l'entité x (taux applicable – taux effectif d'imposition)

- (2) Le revenu attribuable de l'entité correspond au revenu de l'entité en proportion de la participation de l'actionnaire détenue dans l'entité. Le taux applicable correspond au taux au-dessus duquel la prise en compte des impôts étrangers permet de réduire à zéro les impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée, sans prise en compte des impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Dans le cas où le taux effectif d'imposition de la juridiction concernée est au moins égal au taux applicable, la clé d'allocation de l'entité constitutive située dans cette juridiction est égale à zéro. Les impôts en application d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction sont pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition de cette juridiction dans la mesure où ces impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné dans les mêmes conditions que tout autre impôt concerné donnant droit à crédit.
- (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1 er, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1 ct. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1 de 3, pour les entités qui sont

situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1 er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1 à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1 er.

(4) Aux fins du présent article, un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège l'ensemble des revenus, pertes et impôts de toutes les sociétés étrangères contrôlées aux fins de la détermination de la charge fiscale de l'actionnaire, et qui a un taux applicable inférieur à 15 pour cent. Si le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est applicable à des entités qui ne sont pas entités constitutives, la formule visée à l'alinéa 1er est déterminée en prenant aussi en compte ces entités.

Art. 58. Régime de protection transitoire en matière de RBII

Aux fins de la détermination de l'impôt RBII, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale visé à l'article 13, paragraphe 2, ne comprend pas les montants calculés pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe d'EMN pour cette année fiscale qui sont situées dans la juridiction où est située l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN, lorsque la juridiction où est située cette entité mère ultime a un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent. La règle visée à la première phrase est applicable aux années fiscales qui commencent avant le 1^{er} janvier 2026 et qui se terminent avant le 31 décembre 2026.

Art. 59. Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

- (1) Aux fins du présent article, on entend par :
- a) « chiffre d'affaires total » : le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'EMN dans une juridiction, tel que déclaré dans une déclaration CBC qualifiée ;
- b) « déclaration CBC qualifiée » : une déclaration pays par pays qui correspond, pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux exigences visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ou, pour les autres juridictions, à des règles suivant un standard équivalent, et qui a été préparée et déposée sur base d'états financiers qualifiés ;
- c) « états financiers qualifiés » :
 - i) les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;
 - ii) les états financiers distincts de chaque entité constitutive sous réserve qu'ils ont été préparés sur base d'une norme de comptabilité financière admissible ou sur base d'une norme de comptabilité financière agréée, et que les données de ces états financiers sont fiables ; ou
 - iii) dans le cas d'une entité constitutive qui n'est pas incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure uniquement en raison de sa taille ou de son importance relative, les états financiers de cette entité constitutive qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe d'EMN ;.

Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du

revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1 er, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1 er, lettre c) ;

- d) « résultat avant impôt » : le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont situées dans une juridiction, tel que déclaré dans la déclaration CBC qualifiée ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés. Aux fins de la présente définition, la somme de toutes les pertes, telle que réduite par tout gain, qui résultent de changements dans la juste valeur de participations, à l'exception des titres de portefeuille, et qui est supérieure à un montant de 50 000 000 euros dans une juridiction au cours d'une année fiscale, n'est pas incluse dans le résultat avant impôt;
- e) « taux effectif d'imposition simplifié » : le taux d'imposition qui est obtenu en divisant les impôts concernés simplifiés, au niveau d'une juridiction, d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure par le résultat avant impôt;
- f) « impôts concernés simplifiés » : la charge d'impôt sur le revenu d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure au niveau d'une juridiction, telle que reportée dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations fiscales incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- g) « période transitoire » : la période couvrant l'ensemble des années fiscales qui commencent avant ou au 31 décembre 2026, à l'exclusion des années fiscales qui se terminent après le 30 juin 2028 ;
- h) « taux transitoire » : 15 pour cent pour les années fiscales commençant en 2023 ou 2024 ; 16 pour cent pour les années fiscales commençant en 2025 ; et 17 pour cent pour les années fiscales commençant en 2026 ;
- i) « personne qualifiée » : dans le cas d'une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, un détenteur d'une participation tel que visé à l'article 38, paragraphe 1^{er}, ou dans le cas d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles, un bénéficiaire des dividendes tel que visé à l'article 39,
- (2) Par dérogation aux articles 26 à 31, et lorsque l'entité constitutive déclarante en exerce l'option en application de l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale pendant la période transitoire si, au titre de cette année fiscale, l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure déclare dans sa déclaration CBC qualifiée au titre de cette année fiscale et de cette juridiction un chiffre d'affaires total inférieur à un montant de 10 000 000 euros et un résultat avant impôt inférieur à un montant de 1 000 000 euros;
- b) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a au titre de cette année fiscale un taux effectif d'imposition simplifié pour cette juridiction qui est égal ou supérieur au taux transitoire; ou
- c) le résultat avant impôt du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans cette juridiction est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance tel que calculé sur base des règles prévues par la présente loi. Aux fins de cette condition, seules les entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans cette juridiction en vertu d'une déclaration pays par pays ou, dans le cas d'un groupe national de grande envergure, les entités constitutives résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont prises en compte.

Aux fins de l'application des lettres a) et c), les entités destinées à être vendues ne sont pas prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires total et du résultat avant impôt.

Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :

a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec

- le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée ;
- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54.
- (3) L'option visée au paragraphe 2 ne peut plus être exercée pendant la période transitoire par une entité constitutive déclarante pour une juridiction déterminée lorsque cette option n'a pas été exercée pour cette juridiction, ou qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 2 n'a été remplie pour cette juridiction, pour une année fiscale antérieure, à moins qu'aucune entité constitutive n'ait été située au cours de cette année fiscale antérieure dans cette juridiction.
- (4) Le paragraphe 2 s'applique à une coentreprise et aux entités affiliées à une coentreprise comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1 er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Dans ce cas, le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total sont ceux qui figurent dans les états financiers qualifiés.

- (5) Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la juridiction où est située l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, à moins que toutes les participations dans l'entité mère ultime soient détenues par des personnes qualifiées.
- (6) Sans préjudice du paragraphe 5, si une entité mère ultime est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles, le résultat avant impôt et les impôts y associés de l'entité mère ultime sont diminués du montant qui est attribuable ou qui est distribué dans le cadre d'une participation détenue par une personne qualifiée.
- (7) Si une entité d'investissement est considérée comme résidente dans une juridiction aux fins de règles correspondant à celles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
- a) l'entité d'investissement applique les règles visées aux articles 41 à 43, sous réserve du paragraphe 8 ;
- b) les entités constitutives autres que l'entité d'investissement qui sont situées dans la juridiction de résidence de l'entité d'investissement ou dans la juridiction de résidence de l'entité détentrice de titres de l'entité d'investissement bénéficient du régime transitoire de protection, sous réserve de remplir les critères prévus à cet effet par le présent article ; et
- c) le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total, et les impôts y associés, de l'entité d'investissement sont pris en compte, en proportion de la participation détenue, uniquement dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement, lorsque cette participation est directe.
- (8) Si aucune option en vertu des articles 42 et 43 n'a été exercée et que toutes les entités propriétaires de l'entité d'investissement sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité d'investissement est considérée comme résidente, les règles du paragraphe 2 à 4 s'appliquent à l'entité d'investissement. Dans ce cas, le taux effectif de l'entité d'investissement n'est pas calculé de manière séparée à celui de la juridiction dans laquelle cette entité d'investissement est située. Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 7, une entité d'investissement inclut une entreprise d'investissement d'assurance telle que visée à l'article 42.
- (9) Le présent article ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides, ni aux groupes d'EMN ou groupes nationaux à grande envergure à entités mères multiples pour lesquels une seule déclaration CBC qualifiée n'inclut pas l'ensemble des informations relatives au groupe combiné.
- (10) L'option visée aux paragraphes 1^{er} à 8 ne peut être exercée pour une juridiction lorsque les entités constitutives ont exercé l'option du régime éligible d'imposition de distributions tel que visé à l'article 40.
- (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un

- ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction ;
- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Art. 60. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ».

Art. 61. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Par dérogation à la première phrase, les articles 11 à 13 sont applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2024, sauf en ce qui concerne l'application de ces dispositions, pendant la période de l'application différée, à des groupes dont l'entité mère ultime est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8396/01

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 61.865

N° dossier parl.: 8396/1

Projet de loi

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Avis du Conseil d'État (8 octobre 2024)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi qui tend à être modifiée par le projet de loi sous rubrique, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 14 juin 2024, le Premier ministre a transmis au Conseil d'État une nouvelle version du texte coordonné.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles et organes consultatifs le cas échéant légalement compétents ont été demandés en leur avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, ci-après « loi du 22 décembre 2023 ».

La loi du 22 décembre 2023 transpose la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, directive qui traduit, au niveau européen, les règles globales anti-érosion de la base d'imposition de l'OCDE, ci-après « modèle de règles de l'OCDE ».

Le modèle de règles de l'OCDE est un instrument évolutif qui s'affine au fil de l'adoption de nouvelles instructions administratives. Le Conseil d'État comprend que le projet sous avis a pour objet de refléter certaines évolutions récentes de ces instructions administratives dans le dispositif luxembourgeois. Il rappelle à cet égard que le considérant n° 24 de la directive

2022/2523 invite expressément les États membres à prendre en compte ces instructions administratives dans leur mise en œuvre du dispositif européen¹.

Examen des articles

Article 1er

Le point 1° de l'article sous examen vise à ajouter à l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 22 décembre 2023 un alinéa 3 nouveau afin de préciser les conditions dans lesquelles un fonds d'investissement qui n'est pas une entité mère ultime, au motif qu'il n'est pas astreint à une obligation de consolidation de ses états financiers, peut être exclu du champ d'application de la loi. Elle a pour inspiration le point 45 du chapitre 1^{er} du Commentaire sur le Modèle de Règles GloBE, approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE le 11 mars 2022.

Quant à l'absence d'obligation de consolidation, le Conseil d'État relève que le texte en projet fait référence à « la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable ».

Le Conseil d'État comprend que dans l'application de la norme de comptabilité financière, il sera tenu compte de la doctrine comptable développée par la Commission des normes comptables par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général conformément aux missions lui conférées par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le point 2° de l'article sous examen vise à insérer trois nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2023.

Le Conseil d'État note l'intégration du point 1.4 des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds d'investissement souverains opérée par le paragraphe 4 inséré par la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'influence de cette règle sur le champ d'application de la loi du 22 décembre 2023, le Conseil d'État se demande si dans le cas de figure où un fonds souverain détient un groupe dans lequel l'entité mère s'appuie sur une exemption de consolidation du fait qu'elle est contrôlée par le fonds souverain et qu'elle est incluse dans les comptes consolidés de ce dernier, cette entité mère serait alors considérée comme étant l'entité mère ultime du groupe même si elle n'est pas tenue, selon la norme de comptabilité financière applicable, de préparer des comptes consolidés (notamment en raison de l'exemption résultant de son inclusion dans les comptes consolidés du fonds souverain).

_

¹ Avis du Conseil d'État n° 61.606 du 12 décembre 2023 sur le projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Si la compréhension et l'interprétation des auteurs des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds souverains est qu'un groupe devrait être traité de la même manière qu'il soit détenu directement par le gouvernement ou par un fonds souverain et que si une telle entité mère est détenue directement par le gouvernement, elle ne peut pas s'appuyer sur l'exemption de consolidation et serait ainsi l'entité mère ultime, le Conseil d'État propose de préciser ceci dans le texte du projet de loi sous revue, sinon de clarifier le texte en conséquence.

Articles 2 à 7

Sans observation.

Article 8

Le point 3° de l'article sous avis vise à modifier l'article 44, paragraphe 8, de la loi du 22 décembre 2023 pour mettre en œuvre le point 4 des instructions administratives du 17 juillet 2023. La disposition a pour objet de préciser la monnaie fonctionnelle utilisée pour procéder à l'établissement de l'impôt national complémentaire. Il s'agit d'assurer pour le calcul de l'impôt que toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure soit opéré dans une seule monnaie, que ce soit en euros ou dans une autre monnaie dans laquelle il est permis – conformément au droit comptable luxembourgeois – d'établir les états financiers.

Le Conseil d'État comprend que la détermination de la monnaie fonctionnelle repose sur la monnaie dans laquelle les états financiers des entités constitutives sont établies et que, conformément à la première phrase du paragraphe 6 de l'article 44, il faut se référer aux états financiers soumis au dépôt et à la publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État se demande comment cette règle sera appliquée aux entités qui ne seraient pas soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux. C'est notamment le cas des sociétés en commandite spéciale². Le Conseil d'État rappelle que l'article 310-1, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi n° 8286 soumettra certaines sociétés en commandite spéciale à l'obligation d'établir des états financiers. Cette évolution en cours du droit comptable apporte un éclairage insuffisant pour l'hypothèse où une société en commandite spéciale non soumise à l'obligation d'établir des états financiers serait une entité constitutive d'un groupe. Le Conseil d'État propose ainsi de préciser, dans le présent projet, comment cette situation sera prise en compte pour la détermination de la monnaie fonctionnelle préalable au calcul de l'impôt complémentaire national.

Articles 9 à 15

Sans observation.

_

² Article 25, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deuxpoints. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Il est indiqué que dans le cadre de renvois à des phrases, l'emploi d'une tournure telle que « phrase qui précède » ou « phrase précédente » est à écarter. Mieux vaut viser précisément la phrase en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Il n'est pas d'usage d'avoir recours aux termes « est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit ». Il suffit d'écrire « est remplacé comme suit ». Dans le même ordre d'idées, il convient d'écrire « est complété par un alinéa X nouveau » au lieu d'écrire « est complété par l'insertion d'un alinéa X nouveau ».

Article 1er

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 6, nouveau, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 14, point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, nouveau.

Article 5

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il y a lieu d'écrire à l'article 28, paragraphe 4, alinéa 3, nouveau, « par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lettre a), ».

Article 8

Au point 1°, à l'article 44, paragraphe 5, il convient d'écrire « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, ».

Au point 3°, à l'article 44, paragraphe 8, alinéa 2, nouveau, il y a lieu d'écrire « l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, ».

Article 10

Il est suggéré de reformuler le point 1° comme suit : « 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1^{er}. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 1°.

Article 11

Au point 1°, à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 4, nouveau, il convient d'écrire « l'article 22, paragraphes 5, lettres a) et d), et 7, ».

Article 13

Il est suggéré de reformuler le point 1° comme suit : « 1° Les alinéas 1^{er} à 3 actuels formeront les paragraphes 1^{er} à 3. »

Au point 2° il y a lieu d'écrire « À l'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 4°.

Au point 3°, à l'article 57, paragraphe 3, alinéa 4, quatrième phrase, nouveau, il est suggéré d'écrire « en vertu du présent alinéa, ».

Article 14

Au point 1°, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Au paragraphe 1er, lettre c), sous iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit: ».

Au point 1°, à l'article 59, paragraphe1er, lettre c), sous iii), alinéa 2, deuxième phrase, nouveau, il y a lieu d'écrire « n'ait été enregistrée ».

Au point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, nouveau, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à des lettres faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettres » avant les lettres référées, et non le terme « points ».

Au point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) et b), nouveau, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au point 5°, à l'article 59, paragraphe 11, alinéa 2, lettre a), deuxième phrase, nouveau, il est indiqué d'écrire « [...], €ci-après « contrepartie »}, [...]».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 8 octobre 2024.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes

8396/02

Nº 8396²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.10.2024)

Par lettres en date du 12 juin 2024 et du 24 juillet 2024, Monsieur Gilles Roth, ministre des Finances, a soumis le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

- 1. Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »). Rappelons que la Loi Pilier Deux a introduit en droit luxembourgeois un seuil-plancher de 15% d'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises dépassant un chiffre d'affaires consolidés de 750 millions d'euros. À cet effet, un impôt complémentaire s'applique à ces groupes d'entreprises dans le cadre de l'impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (RIR), de l'impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII) et de l'impôt national complémentaire qualifié, mises en place par la loi du 22 décembre 2023. Ainsi, l'impôt RIR s'applique dans le cas où une ou plusieurs entités constitutives du groupe sont situées dans une juridiction n'ayant pas implémenté le Pilier Deux. Dans ce cas, l'entité mère, ayant son siège au Luxembourg, calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités faiblement imposées du groupe, correspondant à la différence entre le taux minimum d'imposition de 15% et le taux effectif d'imposition en vigueur dans la juridiction n'ayant pas implémenté le Pilier Deux. L'impôt RBII implique une charge d'impôt supplémentaire pour les entités constitutives situées au Luxembourg, équivalant à un impôt complémentaire qui n'a pas été imputé au titre de la RIR pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe. Finalement, l'impôt national complémentaire qualifié, qui prime sur la RIR et la RBII, donne le droit à une juridiction, dans laquelle sont situées des entités constitutives faiblement imposées, d'appliquer elle-même et prioritairement le taux minimum d'imposition de 15% à ces entités constitutives faiblement imposées.
- 2. La Loi Pilier Deux est basé sur l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. Celle-ci a continué les travaux techniques sur la clarification et le développement des règles du Pilier Deux depuis lors. Dans ce contexte, trois séries d'instructions administratives agréées ont été approuvées par l'OCDE¹. Elles donnent des précisions et des compléments sur un certain nombre de points du Pilier Deux. Ainsi, le projet de loi sous avis vise à transposer ces instructions administratives agréées en droit luxembourgeois, en apportant des précisions quant aux règles déjà implémentées par la Loi Pilier Deux.
- 3. Selon l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 15, la prise en compte par le Luxembourg des règles du Pilier Deux ainsi que des instructions administratives agréées sera examinée par l'OCDE, afin de déterminer si les nouveaux impôts introduits au Luxembourg peuvent être reconnus comme une implémentation « qualifiée » du Pilier Deux et d'éviter une potentielle double imposition au sein des groupes d'entreprises multinationales.

¹ Il s'agit des instructions administratives agréées les 1er février 2023, 13 juillet 2023 et 15 décembre 2023.

- 4. À côté de certaines précisions techniques, qui ne soulèvent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des salariés, le projet de loi sous avis prévoit une extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. Ainsi, l'article 8, paragraphe 9, stipule que l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figures suivants :
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.
- 5. Cette exclusion, déjà introduite pour la RIR et la RBII par l'article 55 de la Loi Pilier Deux et également prévue par la législation modèle (Pilier Deux) de l'OCDE, émane du point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023. Celles-ci soulignent le risque qu'un groupe d'entreprises multinationales qui se trouve dans la phase initiale de démarrage de ses activités internationales, peut nonobstant être affecté par un impôt complémentaire si un entité-mère de ce groupe est située dans une juridiction ayant introduit le *Pilier Deux*.
- 6. Le point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 prévoit que les juridictions qui décident d'introduire un impôt national complémentaire, ont le choix entre trois options pour préciser l'application de cet impôt national complémentaire pour les groupes qui se trouvent dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. La première option permet à une juridiction de ne pas appliquer cette exclusion dans sa législation sur l'impôt national complémentaire. La deuxième option permet à la juridiction d'introduire cette exclusion dans sa législation sur l'impôt national complémentaire, mais en la limitant aux cas où aucune des participations des entités constitutives situées dans la juridiction n'est détenue par une entité-mère situé dans une juridiction ayant introduit le *Pilier Deux*. La troisième option permet à la juridiction d'appliquer cette exclusion sans la limitation de l'option deux. Si, dans le cadre de l'option trois, aucun impôt complémentaire n'est appliqué par la juridiction présentant le siège du groupe qui se trouve dans sa phase initiale de démarrage des activités internationales, il existe cependant le risque qu'un impôt complémentaire sera dû dans le cadre de l'impôt RIR appliqué à une potentielle entité-mère de ce groupe.
- 7. Le Gouvernement a retenu l'option trois consistant en une exclusion du champ d'application de l'impôt national complémentaire des entités visées sous les points a) et b) ci-dessus. Notre Chambre se demande cependant pourquoi le Gouvernement a opté pour cette option. La charge de l'impôt global des sociétés sur le territoire de Luxembourg-Ville correspond actuellement à 24,94%², c.-à-d. bien supérieur au taux effectif d'imposition de 15% introduit par la Loi Pilier Deux. En optant pour l'option trois, le Gouvernement laisse aux groupes visés par la Loi Pilier Deux et se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales la possibilité d'être imposés à un taux effectif inférieur à 15%. Non seulement certains groupes présentent un taux effectif largement en-dessous du taux facial de 24,94%, mais il semble que ce taux effectif n'atteigne selon toute apparence même pas la barre des 15%, sinon le Gouvernement ne devrait pas opter pour l'option trois. L'objectif est sans doute d'accorder des cadeaux fiscaux aux groupes concernés. La Chambre des salariés regrette cette démarche et le déchet fiscal qui risque d'en découler, surtout vu le risque qu'un impôt complémentaire pourrait être dû à travers l'impôt RIR appliqué dans une juridiction d'une potentielle entité-mère du groupe visé.
- 8. Les précisions et compléments du projet de loi sous avis produisent leurs effets à partir du 31 décembre 2023, c.-à-d. à partir de l'entrée en vigueur de la Loi Pilier Deux.

² Une baisse à 23,87% est attendue à partir de l'année fiscale 2025, suite à l'annonce de la baisse de 1 point de pourcent de l'impôt sur le revenu des collectivités, ramenant celui-ci de 17% à 16%.

Projet de règlement grand-ducal donnant des précisions quant à la notion de crédit d'impôt et quant aux avantages fiscaux

- 9. Le projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 16, paragraphe 5, et 21, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux vise à implémenter le point 2.9 des instructions administratives agréées adoptées le 1^{er} février 2023 par le Cadre inclusif de l'OCDE ainsi que le point 2 des instructions administratives agréées le 13 juillet 2023. Aux fins du calcul du taux effectif d'imposition, des précisions sont données quant à la notion de crédit d'impôt et quant aux avantages fiscaux obtenus par un propriétaire au titre d'une participation qualifiée.
- 10. Ces clarifications sont nécessaires, car le traitement des crédits d'impôt varie en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques. Dans ce contexte, l'article 16, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux précise que les crédits d'impôts remboursables qualifiés³ sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissible d'une entité constitutive, et non pas comme une réduction d'impôt. En revanche, un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié est à traiter comme une réduction d'impôt⁴, tel que précisé dans l'article 21, paragraphe 3, point b) de la Loi Pilier Deux.
- 11. Rappelons dans ce contexte la formule pour le calcul du taux effectif d'imposition, déterminé dans l'article 26 de la Loi Pilier Deux :

 $\textit{Taux effectif d'imposition} = \frac{\textit{Montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives dans la juridiction}}{\textit{bénéfice admissible net des entités constitutives dans la juridiction}}$

- 12. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable qualifié augmente le dénominateur de la formule, tandis qu'un crédit d'impôt remboursable non-qualifié augmente le numérateur. Les deux mènent à une baisse du taux effectif d'imposition, mais la baisse du taux effectif induite par un crédit d'impôt remboursable non-qualifié est généralement plus forte.
- 13. À cet effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis assimile les crédits d'impôts transférables et négociables aux crédits d'impôt remboursables qualifiés. Cette précision, émanant d'une instruction administrative de l'OCDE, sera transposée en droit luxembourgeois.
- 14. Le projet de règlement sous avis définit un crédit d'impôt transférable et négociable comme un crédit d'impôt qui répond aux critères de transférabilité juridique et de négociabilité au niveau du bénéficiaire du crédit d'impôt. Le critère de transférabilité juridique est rempli, si la possibilité existe de transférer ce crédit d'impôt à une partie qui n'est pas une partie liée. Le critère de négociabilité est rempli si le crédit d'impôt est transféré à un prix égal ou supérieur au prix de négociation de référence, qui lui est défini comme le prix qui correspond à 80% de la valeur actuelle nette du crédit d'impôt.
- 15. L'article 2 aligne le traitement du crédit d'impôt transférable et négociable à celui du crédit d'impôt remboursable qualifié. Par conséquent, un crédit d'impôt transférable et négociable est à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles. Ce dispositif est particulièrement pertinent pour les entreprises multinationales américaines, car dans le cadre du *Inflation Reduction Act*, des milliards de dollars ont été accordé sous forme de crédits d'impôt transférables aux entreprises qui investissent dans les énergies renouvelables.
- 16. Les articles 3 et 4 donnent des précisions sur la façon d'inclure les crédits d'impôt transférables et négociables dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

³ Un crédit d'impôt remboursable qualifié est un crédit d'impôt qui est remboursable en espèce dans un délai de 4 ans.

⁴ Un crédit d'impôt remboursable non-qualifié est un crédit d'impôt qui est remboursable en espèce après 4 ans.

⁵ Deux entités sont considérées comme des parties liées, si au moins une des deux entités détient au moins 50% des droits aux bénéfices de l'autre entité, ou bien si une troisième partie détient, directement ou indirectement, au moins 50% des droits aux bénéfices des deux entités.

- 17. Le règlement s'applique à partir de l'année fiscale 2024 et n'a pas d'incidence budgétaire autonome et spécifique par rapport à la Loi Pilier Deux.
- 18. La Chambre des salariés prend note des dispositions relatives aux crédits d'impôt et avantages fiscaux dans le cadre de la Loi Pilier Deux. Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de notre Chambre.

Projet de règlement grand-ducal précisant les règles concernant la monnaie fonctionnelle

- 19. Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 52, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux vise à implémenter le premier point des instructions administratives agréées adoptées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 13 juillet 2023. Sont donc déterminées les règles concernant la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer dans le cadre de l'imposition minimale des entreprises.
- 20. L'imposition minimale s'appliquant à des entreprises multinationales, il se peut que des états financiers soient présentés dans des monnaies fonctionnelles différentes au sein d'un même groupe d'entreprises. En vue de garantir une application correcte du système d'imposition complémentaire, le projet de règlement grand-ducal sous avis fournit les précisions y nécessaires.
- 21. Selon l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis, on entend par « monnaie fonctionnelle de présentation » la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime⁶.
- 22. Les articles 2 et 3 précisent que la monnaie fonctionnelle de présentation est à utiliser pour effectuer les calculs et déclarations nécessaires pour l'impôt complémentaire. Une fois le montant de l'impôt complémentaire déterminé, celui-ci sera, le cas échéant, à convertir en euro au taux de change du dernier jour de l'année fiscale concernée. Le taux de change à utiliser est celui publié par la Banque centrale européenne.
- 23. Afin de déterminer si un seuil exprimé en euro, tel que par exemple le seuil du chiffre d'affaires définissant si un groupe d'entreprises tombe sous le champ de la Loi Pilier Deux, est atteint, l'article 4 dispose que les montants exprimés dans une monnaie autre que l'euro soient convertis en euro sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année précédant l'année fiscale concernée.
- 24. Le règlement s'applique à partir de l'année fiscale 2024 et n'a pas d'incidence budgétaire autonome et spécifique par rapport à la Loi Pilier Deux.
- 25. La Chambre des salariés prend note des dispositions relatives à la monnaie fonctionnelle dans le cadre de la Loi Pilier Deux. Ces dispositions ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de notre Chambre.

Remarques générales

26. Si, autre que le commentaire sur l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales, les précisions et compléments émanant du projet de loi et des deux règlements grand-ducaux sous avis ne suscitent pas de commentaires particuliers, la Chambre des salariés tient à répéter ses commentaires et critiques qu'elle a déjà exprimé dans son avis sur le projet de loi n°8292.

⁶ Une entité mère ultime est définie dans la loi du 22 décembre 2023 comme : a) une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans une autre entité et qui n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une autre entité ayant une participation conférant le contrôle dans l'entité concernée ; ou b) l'entité principale d'un groupe.

- 27. Ainsi, notre Chambre regrette qu'il n'y ait aucune indication sur les taux effectifs d'imposition appliqués aux différentes entités ayant leur siège au Luxembourg et remplissant les critères concernant l'application de l'imposition minimale effective. Ceci complique davantage l'estimation de l'impact fiscale de cette réforme. Il serait également intéressant et souhaitable d'avoir mis à disposition une liste exhaustive d'entreprises situées au Luxembourg qui tombent sous le champ d'application de cette nouvelle loi.
- 28. Certes, le dispositif du « Pilier Deux » est un pas dans la bonne direction pour garantir que les EMN paient leur juste part d'impôt, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. La Chambre des salariés estime toutefois que le taux minimum devrait être fixé à 25% afin d'être plus équitable par rapport aux taux d'imposition des personnes physiques. La fixation d'un taux minimum bien inférieur au taux d'imposition des personnes physiques, ainsi qu'au taux moyen nominal observé dans les pays de l'OCDE ne suffit pas à garantir la justice fiscale. Ainsi, notre Chambre rejoint la position des syndicats au niveau européen.⁷
- 29. La Chambre des salariés s'interroge également sur la portée du seuil de 750 000 000 du chiffre d'affaires. Même si, selon une estimation de l'OCDE, l'abaissement du seuil n'augmenterait pas substantiellement les recettes, elle pourrait garantir des conditions de concurrence plus équitables entre les entreprises. Ce seuil permet l'évitement fiscal par les entreprises multinationales ayant un chiffre d'affaires consolidés inférieur à 750 000 000, ce qui représente un désavantage pour les entreprises qui n'opèrent qu'au niveau national. Ainsi, la charge fiscale se reporte sur les bases les moins mobiles, ce qui se trouve en contradiction avec le principe d'équité sociale. En outre, l'abaissement du seuil pourrait garantir aux salariés des entreprises concernées que le transfert des bénéfices vers des juridictions à faible taux d'imposition soit freiné afin que les liquidités restent au sein de l'entreprise au profit de l'emploi et de l'investissement à long terme.
- 30. La CSL est consciente que des tels améliorations seront plus efficaces si elles seront appliquées au niveau européen, voire au niveau de l'OCDE. Une fois le dispositif du « Pilier Deux » en place, l'Union européenne et ses États membres disposeront d'un utile efficace afin d'établir une équité fiscale entre les personnes morales elles-mêmes et entre les personnes morales et personnes physiques, en ajustant le niveau du taux d'imposition effectif minimum.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

Pour la Chambre des salariés,

*Le Directeur,*Sylvain HOFFMANN

La Présidente, Nora BACK

 $^{7\}quad \text{Public consultation on the Pillar One and Pillar Two Blueprints} - \text{Comments by the TUAC}.$

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8396 - Dossier consolidé : 195

8396/03

Nº 83963

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

- « L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° À l'article 3, point 7°, de la même loi, Au point 7°, le point-virgule final est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :
 - « Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable; ».

- 2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- 3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :

- « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
 - « 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ; et
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte (i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que (ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération (i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et (ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ». ».

Motivation de l'amendement :

Le présent amendement vise notamment à compléter l'article 3, point 12°, de la Loi Pilier Deux qui définit la notion d'« entité transparente intermédiaire ». Il vise à implémenter le point 5.2.1. des instructions administratives agréées de juin 2024 venant clarifier la notion de « propriétaire » aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), de cette définition. Il a ainsi été déterminé que la qualification d'une entité transparente intermédiaire, ainsi que la qualification de toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, comme entité fiscalement transparente ou comme entité hybride inversée est à faire par référence aux règles fiscales locales applicables dans la juridiction dans laquelle est située l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire et (i) qui n'est pas elle-même une entité transparente intermédiaire ou (ii) qui, en l'absence d'une telle entité propriétaire de titres visée au point (i) est à la fois une entité mère ultime et une entité transparente intermédiaire. Il est proposé de définir cette entité propriétaire comme « entité de référence ». Une telle précision apportée à la notion de « propriétaire » vise à assurer une cohérence des règles d'affectation des impôts concernés y afférents et permet ainsi d'éviter une application non coordonnée des règles du Pilier Deux.

Dans la mesure où la qualification d'une entité transparente intermédiaire comme entité fiscalement transparente ou comme entité hybride inversée est faite par rapport aux participations détenues dans l'entité transparente intermédiaire, une entité transparente intermédiaire ayant plusieurs propriétaires situés dans des juridictions différentes et répondant à la définition d'« entité de référence », peut avoir plusieurs qualifications aux fins de l'application des règles du Pilier Deux.

Par ailleurs, sauf cas de figure spécifique visé à l'article 3, point 12°, alinéa 5, il y a lieu de préciser qu'une entité ne peut pas être considérée comme entité fiscalement transparente si la juridiction de

cette entité ne dispose pas de règles juridiques impliquant que les recettes, dépenses, profits ou pertes de cette entité sont à considérer comme étant réalisés ou enregistrés par le propriétaire aux fins d'un impôt concerné.

Le présent amendement vise également à compléter la définition d'« entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », visée à l'article 3, point 49°, de la Loi Pilier Deux, afin de s'assurer qu'un organisme de titrisation, tel que défini au nouveau point 51° de l'article 3, ne puisse pas être désignée comme une telle entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire. L'insertion de cette précision vise à prendre en compte les conséquences des amendements proposés à l'égard de l'article 47, paragraphe 2, nouvelle phrase, de la Loi Pilier Deux en ce qui concerne les modalités de l'allocation et de paiement de l'impôt national complémentaire dans le cas où un organisme de titrisation est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement, l'article 3 de la Loi Pilier Deux est complété par un point 51° nouveau, afin d'insérer une définition spécifique, calquée sur les instructions administratives agréées de juin 2024, de l'« organisme de titrisation » aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux. Il y a lieu de noter que cette définition, tout comme les autres dispositions de la Loi Pilier Deux ayant trait aux organismes de titrisation, implique que l'entité en question puisse être considéré au préalable comme une « entité constitutive » d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tombant dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux. Dans la mesure où cette analyse exige notamment de vérifier que l'organisme de titrisation fasse partie d'un groupe conformément à la norme de comptabilité financière applicable pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe en question, il est ainsi tout à fait envisageable qu'un organisme de titrisation au sens de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ne tombe finalement pas dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, notamment dans le cas où cet organisme de titrisation au sens de la loi précitée du 22 mars 2004 ne fait pas l'objet d'une consolidation comptable au sens des règles de la Loi Pilier Deux.

Amendement 2

À la suite de l'article 4 du projet de loi initial, il est inséré des articles 5 à 7 nouveaux libellés comme suit, et les articles subséquents du projet de loi initial sont renumérotés en conséquence :

« Art. 5.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :
 - « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».
- 2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ».

Art. 6.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :
 - « (9) Un règlement grand-ducal peut :
 - a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
 - b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;

- c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable; et
- d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:
 - « (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter (i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et (ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
 - b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité (i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et (ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».
- 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « dans une entité hybride » sont remplacés par les termes « dans une entité hybride ou dans une entité hybride inversée ».
- 4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :
 - « (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :
 - a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère; et
 - b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes $1^{\rm er}$, et 3 à 5. ».

Motivation de l'amendement :

Il est proposé de reformuler l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux afin de tenir compte du point 5.3. des instructions administratives agréées de juin 2024. Ce point vise la situation dans laquelle certains titres de participation dans l'entité transparente intermédiaire sont détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime et lorsque d'autres titres de participation dans cette entité transparente intermédiaire sont détenus par des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe. Il est alors prévu que la première phrase de la nouvelle formulation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, reste applicable en ce qui concerne les titres de participation détenus par des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe. Par conséquent, le résultat net comptable de cette entité transparente

intermédiaire sera réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe.

Par ailleurs, le point 5.3.5. des instructions administratives agréées de juin 2024 est venu préciser ce qu'il y a lieu de comprendre par une détention indirecte des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe, par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, dans une entité transparente intermédiaire aux fins de l'article 19, paragraphe 1^{er}, première phrase. Afin que ces propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe soient considérés comme détenteurs d'une participation indirecte (par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes) dans l'entité transparente intermédiaire, lesdits propriétaires peuvent détenir leur participation dans l'entité transparente intermédiaire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres entités transparentes intermédiaires situées entre l'entité de référence et l'entité transparente intermédiaire qui est visée par la répartition du bénéfice ou de la perte admissibles de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux.

Il est également proposé de modifier l'article 19, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, afin de tenir compte des clarifications apportées par le point 5.2. des instructions administratives agréées de juin 2024. Par conséquent, après application des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 19 de la Loi Pilier Deux, le résultat net comptable d'une entité fiscalement transparente, qui n'est pas une entité mère ultime, est imputé, à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, de la Loi Pilier Deux. Il s'agit du corollaire de la modification apportée à l'article 3, point 12° à travers l'amendement 1.

L'amendement 2 vise également à compléter les articles 22 et 24 de la Loi Pilier Deux par l'ajout de deux bases habilitantes pour la prise d'un règlement grand-ducal qui pourra :

- préciser les modalités d'application de la règle de la régularisation de l'impôt différé passif prévue à l'article 22, paragraphe 7, et les conséquences devant en être tirées pour l'application du paragraphe 8 envisageant les situations où la charge d'impôt différé n'est pas soumise à régularisation;
- préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1^{er}, dont le cas échéant aussi la possibilité de mettre en place une option complémentaire d'une durée d'application de cinq ans ;
- préciser la manière dont le montant total de l'ajustement pour impôt différé est déterminé lorsque la valeur comptable d'actifs ou de passifs établie en application de la norme de comptabilité financière applicable diffère de celle retenue pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles;
- préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés, conformément à la définition de l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c), aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. A cet égard, il y a lieu de noter que la définition de « crédit d'impôt étranger qualifié » visée à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c), a été adaptée afin de ne viser pas uniquement les crédits d'impôt résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées. Cette adaptation est en ligne avec le point 4.1. des instructions administratives agréées de juin 2024;
- déterminer la manière dont sont affectés les impôts concernés d'une entité constitutive située dans une juridiction qui permet la compensation des revenus de source étrangère avec des crédits d'impôts accordés par cette juridiction au titre d'impôts étrangers;
- préciser la manière dont la charge d'impôt différé d'une entité peut être allouée à une autre entité au titre des paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 24.

A travers ces renvois vers un règlement grand-ducal à prendre, il est proposé d'implémenter les chapitres 1 à 4 des instructions administratives agréées de juin 2024. Les précisions apportées par ces chapitres se caractérisent en effet par une certaine technicité, tout en se situant dans la lignée des règles figurant déjà dans la Loi Pilier Deux.

La rédaction actuelle de l'article 24, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux permet uniquement d'affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente dès lors que les conditions du paragraphe 2 sont réunies. Conformément au point 5.4. des instructions administratives agréées de juin 2024, il est proposé d'élargir la portée de l'article 24, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux afin de permettre également l'affectation du montant des impôts concernés qui sont affectés initialement à l'entité fiscalement transparente en application de l'article 24, paragraphes 3 et 6, de la Loi Pilier Deux. Cet amendement vise à ce que le montant des impôts

concernés soit attribué à la même entité constitutive que celle à laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, auxquels se rapporte ce montant des impôts concernés, ont été affectés en application de l'article 19, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Si l'entité fiscalement transparente est détenue par plusieurs entités de référence au sens de l'article 3, numéro 12°, de la Loi Pilier Deux, l'affectation à l'entité propriétaire des titres du montant des impôts concernés affectés initialement en application de l'article 24, paragraphes 3 et 6, de la Loi Pilier Deux se fait uniquement pour autant que l'entité ayant supporté les impôts concernés en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées détienne la participation dans l'entité fiscalement transparente à travers cette entité propriétaire des titres

La proposition d'insérer une nouvelle phrase à l'article 24, paragraphes 4, alinéa 1^{er}, et 6, vise à étendre la règle d'affectation du montant des impôts concernés inscrits dans les états financiers d'une entité hybride au cas de figure des entités hybrides inversées. Cette précision est basée sur le point 5.6. des instructions administratives agréées de juin 2024. Ce cas de figure est susceptible de se présenter dans la situation où l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, en tant que détenteur direct ou indirect d'une participation dans l'entité hybride inversée, est soumise dans la juridiction où elle est située à des impôts concernés au titre de cette participation. Ce montant d'impôts concernés est à affecter à l'entité hybride inversée en application de la nouvelle phrase insérée au paragraphe 4.

L'amendement à l'égard de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux est proposé afin de tenir compte du point 5.5. des instructions administratives agréées de juin 2024, qui précise que le propriétaire auquel il est fait référence dans la définition d'« entité hybride » est le propriétaire direct ou indirect de l'entité hybride. Cette précision est importante afin de s'assurer qu'une entité constitutive, qui est considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, puisse aussi être considérée comme une entité hybride dans le cas de figure où le propriétaire indirect considère l'entité comme fiscalement transparente. En l'absence de cette précision, le montant des impôts concernés inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, qui peut être un propriétaire indirect l, ne pourrait dans certains cas de figure pas être affecté à une entité constitutive, étant donné que cette dernière ne serait pas considérée comme une entité hybride aux fins des règles d'affectation des impôts concernés. Par conséquent, l'amendement de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, vise à préciser qu'une entité constitutive, qui est considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, est à considérer comme entité hybride si elle est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction de son propriétaire direct ou de son propriétaire indirect.

Afin de qualifier comme « entité hybride » au sens de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux, une entité constitutive doit être considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située. Le point 5.5. des instructions administratives agréées de juin 2024 apporte à cet égard une précision pour ce qui concerne des entités créées dans une juridiction ne disposant pas d'un impôt sur les bénéfices des sociétés. Ainsi, une entité constitutive qui ne répond pas à la définition d'une entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5², mais qui est détenue par des propriétaires, directs ou indirects, qui sont situés dans une juridiction qui considère l'entité constitutive en question comme une entité fiscalement transparente, est à qualifier comme entité hybride aux fins de l'application de l'article 24, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. L'insertion d'une nouvelle phrase à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, vise à tenir compte de ce point 5.5. des instructions administratives agréées en précisant la notion d'entité hybride dans ce cas de figure spécifique.

¹ Article 3, point 41°: « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure ; ».

² L'article 12, point 12°, alinéa 5, vise une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où :

a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente ;

b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée ; et

c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable.

Amendement 3

À la suite de l'article 8 du projet de loi initial, devenu article 11, il est inséré un article 12 nouveau, libellé comme suit, et les articles subséquents, tels que renumérotés par l'amendement 2, sont renumérotés en articles 13 à 19 :

« Art.12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».
- 2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Motivation de l'amendement:

Les instructions administratives agréées de juin 2024 accordent plusieurs options aux juridictions ayant mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne les organismes de titrisation : (i) application de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction aux organismes de titrisation sans aménagement spécifique des règles leur étant applicables dans ce contexte; (ii) exclusion des organismes de titrisation du champ d'application de l'impôt national complémentaire qualifié; ou encore (iii) inclusion des organismes de titrisation dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire qualifié tout en prévoyant que la charge fiscale du montant d'impôt national complémentaire qualifié qui a été déterminé pour un organisme de titrisation soit imposée à une autre entité constitutive située dans la même juridiction et faisant partie du même groupe d'EMN. Dans la mesure où cette dernière option permet au groupe d'EMN dont fait partie l'organisme de titrisation en question de continuer à invoquer le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié à l'égard de la juridiction ayant mis en place une telle option, il est proposé d'adopter cette approche dans le cadre de l'impôt national complémentaire aux fins des chapitres 8 et 9 de la Loi Pilier Deux. Néanmoins, afin que le régime de protection en matière d'impôt complémentaire qualifié continue d'être invocable, l'implémentation de cette troisième option doit être faite de manière à assurer, qu'en absence d'autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction de l'organisme de titrisation, la charge fiscale du montant d'impôt national complémentaire qualifié qui a été déterminé pour un organisme de titrisation soit prélevée sur cet organisme de titrisation.

Dès lors, le présent amendement vise à modifier l'article 47, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux en y définissant que le montant d'impôt national complémentaire qui est déterminé en application de l'article 44 pour un organisme de titrisation est à allouer, aux fins de paiement de l'impôt national complémentaire, aux autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation et situées au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a lieu de noter qu'en l'absence de telles autres entités constitutives situées au Luxembourg, le

montant d'impôt national complémentaire qui est déterminé en application de l'article 44 de la Loi Pilier Deux pour un organisme de titrisation reste à allouer aux fins du paiement de l'impôt national complémentaire à l'organisme de titrisation lui-même conformément à l'article 47, paragraphe 2, première phrase. En effet, la nouvelle phrase insérée à l'article 47, paragraphe 2, à travers le présent amendement trouve seulement application dans le cas de figure où d'autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation sont situées au Luxembourg. S'il y a plusieurs autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, l'allocation du montant de l'impôt national complémentaire déterminé pour l'organisme de titrisation se fait en proportion des parts respectives de ces autres entités constitutives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase pour ces entités constitutives. A titre d'exemple, si le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour deux entités constitutives A et B est d'un montant respectif de 40 et 60, la proportion dans le montant total de l'impôt national complémentaire (100) déterminé pour ces autres entités constitutives sera de respectivement 40% et 60%. Le montant d'impôt national complémentaire de 50 qui a été déterminé pour l'organisme de titrisation est alloué à hauteur de respectivement 40% et 60% aux entités constitutives A et B (allocation supplémentaire d'un montant de 20 à A et d'un montant de 30 à B).

Afin de s'assurer qu'aucun montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un organisme de titrisation ne soit alloué à celui-ci (hors hypothèse où l'organisme de titrisation est la seule entité constitutive du groupe d'EMN qui soit située au Grand-Duché de Luxembourg), le présent amendement vise par ailleurs à écarter cet organisme de titrisation de l'applicabilité du mécanisme de responsabilité solidaire de l'article 47, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Ce mécanisme de solidarité reste en revanche applicable à l'égard des autres entités constitutives auxquelles un montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un organisme de titrisation a le cas échéant été alloué en application de la nouvelle phrase insérée à l'article 47, paragraphe 2.

*

VERSION COORDONNEE DU TEXTE DU PROJET DE LOI SUITE AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Art. 1er.

L'article 2 de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a). ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, sont insérés des paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
 - (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.

(6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents. ».

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1º À l'article 3, point 7°, de la même loi, Au point 7°, le point-virgule final est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :
 - « Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

- 2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- 3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
 - $\frac{\text{« }51^{\circ}\text{ « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :}$
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ; et
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte

(i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que (ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1 er, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération (i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et (ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ».

Art. 3.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit :

« (1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1^{er} aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er} pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3. ».

Art. 4.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 10 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. ».

- 2° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « fonds propres additionnels T1 », et les termes « », est traité comme une charge ».
 - b) À l'alinéa 2, les termes « ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « de fonds propres additionnels T1 » et les termes « détenus par l'entité constitutive ».
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 1^{er}, la lettre a) est remplacée par la disposition suivante, libellée comme suit :
 - « a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ; ».

Art. 5.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :
 - « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».
- 2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ».

Art. 6.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :
 - « (9) Un règlement grand-ducal peut :
 - a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
 - b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
 - c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ; et
 - d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

(2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter (i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et (ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».

2° Le paragraphe 4 est modifié :

- a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité (i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et (ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».
- 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « dans une entité hybride » sont remplacés par les termes « dans une entité hybride ou dans une entité hybride inversée ».
- 4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :
 - « (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :
 - a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ; et
 - b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1 et 2 à 5. ».

Art. 58.

L'article 28, paragraphe 4, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing. ».

Art. 69.

À l'article 35, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4. ».

Art. 710.

À l'article 42 de la même loi, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition. ».

Art. 811.

L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les termes « en vertu de l'article 24 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er}, et 3 à 6, ».
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est complétée par les termes « adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité ».
- 3° Sont insérés des paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

(9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :

au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;

au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

Art. 12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».
- 2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit : « La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Art. 913.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire » sont insérés entre les termes « dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » et les termes « auprès de l'Administration des contributions directes ».
- 2° Au paragraphe 5, les termes « selon un modèle standard » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE ».

Art. 1014.

L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique existant est renuméroté en paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives. ».

Art. 4115.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est complété par l'insertion des alinéas 4 à 7 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition. ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1^{er}, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation

à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif. ».

Art. 1216.

L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique existant est renuméroté en paragraphe 1^{er}.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026. ».

Art. 13.17.

L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1^{er} à 3 anciens sont renumérotés en paragraphes.
- 2° A l'ancien alinéa 2, renuméroté en paragraphe 2, troisième phrase, les termes « en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée » sont remplacés par les termes « en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée ».
- 3° Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, renumérotés en paragraphes, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er. ».

4° A l'alinéa 3 ancien, devenu paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 1418.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré la disposition suivante :
 - « Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c); ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre d), première phrase, les termes « ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés » sont remplacés par les termes « ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ».
- 3° Le paragraphe 2 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :
 - a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte;
 - b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
 - c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement;
 - d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée;
 - e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
 - f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de

- l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54. ».
- 4° Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct » sont supprimés et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle entre la première phrase et l'ancienne deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. ».
- 5° L'article est complété par l'insertion d'un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :
 - « (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction;

un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états

financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1^{er}, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou

un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés. ».

Art. 1519.

La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

~

TEXTE COORDONNE

LOI DU 22 DECEMBRE 2023

relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 1er. Objet

- (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités mères situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (2) Il est créé un impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés, ci-après « impôt RBII », dont sont passibles les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (3) Il est créé un impôt national complémentaire dont sont passibles, conformément au chapitre 8, les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (4) L'Administration des contributions directes a dans ses attributions la détermination de la base imposable, le contrôle, la fixation, la perception et le recouvrement des impôts visés aux paragraphes 1^{er} à 3.

Art. 2. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 euros, y compris le chiffre d'affaires des entités exclues visées au paragraphe 3, dans les états financiers consolidés de son entité mère ultime pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée.
- (2) Lorsqu'une ou plusieurs des quatre années fiscales visées au paragraphe 1^{er} ont une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires visé audit paragraphe est ajusté proportionnellement pour chacune de ces années fiscales.

- (3) La présente loi ne s'applique pas aux entités suivantes, ci-après « entités exclues » :
- a) une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime ou un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime;
- b) une entité, lorsqu'au moins 95 pour cent de la valeur de l'entité est détenue par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui:
 - i) a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a);
 - ii) exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a); ou
 - iii) a uniquement des activités, d'une part, consistant en la détention d'actifs ou l'investissement de fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a) et, d'autre part, accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a);
- c) une entité, lorsqu'au moins 85 pour cent de la valeur de l'entité est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), à l'exception des entités de services de fonds de pension, à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués pour l'essentiel de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer l'option, conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, de ne pas traiter une entité visée aux lettres b) et c) comme une entité exclue.

Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a).

- (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
- (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
- (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1° « entité », toute construction juridique qui établit des états financiers distincts ou toute personne morale;

- 2° « entité constitutive »:
 - a) toute entité qui fait partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure; et
 - b) tout établissement stable d'une entité principale qui fait partie d'un groupe d'EMN visé à la lettre a);

3° « groupe »:

- a) un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle telle qu'elle est définie par la norme de comptabilité financière admissible pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, ce qui inclut toute entité qui aurait pu être exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue; ou
- b) une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe visé à la lettre a);
- 4° « groupe d'EMN », tout groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime;
- 5° « groupe national de grande envergure », tout groupe dont toutes les entités constitutives sont situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° « états financiers consolidés »:
 - a) les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie de cette entité et de toute entité dans laquelle elle détient une participation de contrôle sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique;
 - b) pour les groupes définis au point 3°, lettre b), les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible;
 - c) les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible et qui ont ensuite été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence; et
 - d) lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers tels qu'ils sont décrits aux lettres a),
 b) ou c), les états financiers qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
 - i) une norme de comptabilité financière admissible; ou
 - ii) une autre norme de comptabilité financière, et à condition que ces états financiers aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence;
- 7° « année fiscale », la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés ou, si l'entité mère ultime ne le fait pas, la période correspondant à l'année civile ;.

Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable;

8° « entité constitutive déclarante », une entité qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50;

- 9° « entité publique », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle fait partie d'un gouvernement ou est intégralement détenue par celui-ci, y compris toute subdivision politique ou autorité locale de celui-ci;
 - b) elle n'exerce aucune activité commerciale ou professionnelle et a pour objet principal de:
 - i) remplir une fonction d'administration publique; ou
 - ii) gérer ou investir les actifs de ce gouvernement ou de cette juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction;
 - c) elle rend compte de ses résultats globaux à un gouvernement et lui fournit des rapports d'information annuels; et
 - d) ses actifs reviennent à ce gouvernement au moment de la dissolution de l'entité et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, ces derniers sont distribués uniquement à ce gouvernement, aucune fraction de ses bénéfices nets ne pouvant échoir à une personne privée;
- 10° « organisation internationale », toute organisation intergouvernementale, y compris une organisation supranationale, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par celle-ci, qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle se compose principalement de gouvernements;
 - b) elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction dans laquelle elle est établie, par exemple des arrangements autorisant les bureaux ou établissements de l'organisation situés dans ladite juridiction à bénéficier de privilèges et immunités; et
 - c) la loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes physiques;
- 11° « organisation à but non lucratif », une entité qui remplit tous les critères suivants:
 - a) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence:
 - i) exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives ou à d'autres fins similaires; ou
 - ii) en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale;
 - b) une partie substantielle des revenus provenant des activités visées à la lettre a) est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
 - c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
 - d) les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne:
 - i) en relation avec les activités caritatives de l'entité;
 - ii) à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux; ou
 - iii) à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;
 - e) lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs doivent être distribués ou revenir à une organisation à but non lucratif ou au gouvernement, y compris toute entité publique, de la juridiction de résidence de l'entité ou à toute subdivision politique de celui-ci; et
 - f) elle ne poursuit pas l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle qui n'est pas directement liée aux finalités pour lesquelles elle a été établie;
- 12° « entité transparente intermédiaire », une entité, dans la mesure où elle est fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la juridiction où elle a été créée, à moins qu'elle ne soit résidente fiscale et soumise aux impôts concernés au titre de ses revenus ou bénéfices dans une autre juridiction.

Une entité transparente intermédiaire est réputée être:

- a) une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dans la mesure où elle est fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire;
- b) une entité hybride inversée en ce qui concerne ses recettes, dépenses, profits ou pertes, dans la mesure où elle n'est pas fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire.

Aux fins de la présente définition, une « entité fiscalement transparente » désigne une entité dont les recettes, dépenses, bénéfices et pertes sont traités par la législation d'une juridiction comme s'ils étaient réalisés ou enregistrés par le propriétaire direct de cette entité proportionnellement à sa participation dans cette entité.

Une participation dans une entité ou un établissement stable qui est une entité constitutive est considérée comme détenue par l'intermédiaire d'une structure fiscale transparente si cette participation est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où:

- a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente;
- b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée; et
- c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable;.

Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ;

13° « établissement stable »:

- a) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction où elle est considérée comme un établissement stable en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que cette juridiction impose les revenus attribuables à cette installation conformément à une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée;
- b) en l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction qui impose les revenus attribuables à cette installation d'affaires sur une base nette d'une manière similaire à celle retenue pour imposer ses propres résidents fiscaux;
- c) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction n'ayant pas mis en place un régime d'imposition des bénéfices des sociétés, dans la mesure où cette installation d'affaires serait considérée comme un établissement stable en vertu du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée, et où ladite juridiction aurait eu le droit d'imposer les revenus attribuables à l'installation d'affaires en vertu de l'article 7 de cette convention; ou
- d) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires qui n'est pas décrite aux lettres a) à c), par l'intermédiaire de laquelle une entité exerce des activités en dehors de la juridiction où l'entité est située, pour autant que cette juridiction exonère les bénéfices attribuables à de telles activités;

14° « entité mère ultime »:

- a) une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans une autre entité et qui n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une autre entité ayant une participation conférant le contrôle dans l'entité concernée; ou
- b) l'entité principale d'un groupe au sens du point 3°, lettre b);
- 15° « taux minimum d'imposition », 15 pour cent;
- 16° « impôt complémentaire », le montant d'impôt supplémentaire calculé pour une juridiction ou une entité constitutive conformément à l'article 27;
- 17° « régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées », un ensemble de règles fiscales, autre qu'une RIR qualifiée, en vertu desquelles un actionnaire direct ou indirect d'une entité étrangère ou en vertu desquelles l'entité principale d'un établissement stable est assujetti à une imposition proportionnellement à sa participation sur tout ou partie des revenus perçus par cette entité constitutive étrangère, que ces revenus soient ou non distribués à l'actionnaire;
- 18° « RIR qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui est:
 - a) équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, aux Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), ci-après « modèle de règles de l'OCDE », selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées dudit groupe;
 - b) administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 19° « entité constitutive faiblement imposée »:
 - a) une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située dans une juridiction à faible imposition; ou
 - b) une entité constitutive apatride qui, au titre d'une année fiscale, a un bénéfice admissible et bénéficie d'un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition;
- 20° « entité mère intermédiaire », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure et qui ne peut être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 21° « participation conférant le contrôle », une participation dans une entité en vertu duquel le détenteur est tenu ou aurait été tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne, conformément à une norme de comptabilité financière admissible; une entité principale est réputée détenir les titres conférant le contrôle de ses établissements stables;
- 22° « entité mère partiellement détenue », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure, et dont plus de 20 pour cent de titres de participation ouvrant droit à ses bénéfices sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des entités constitutives dudit groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui ne sont pas considérées comme une entité mère ultime, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 23° « participation », toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une entité ou d'un établissement stable;
- 24° « entité mère », une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue, ou une entité mère ultime qui n'est pas une entité exclue;
- 25° « norme de comptabilité financière admissible », les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, tel que modifié, ainsi que les principes comptables généralement admis

- en Australie, au Brésil, au Canada, dans les États membres de l'Union européenne, dans les États membres de l'Espace économique européen, à Hong Kong (Chine), au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en République de l'Inde, en République de Corée, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique;
- 26° « norme de comptabilité financière agréée », s'agissant d'une entité, un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par un organisme comptable agréé dans la juridiction où l'entité est située; aux fins de la présente définition, on entend par « organisme comptable agréé » l'organisme investi de l'autorité juridique dans une juridiction pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière;
- 27° « distorsion importante de la concurrence », dans le cadre de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique au titre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés, une application qui entraîne une variation agrégée des produits ou charges de plus de 75 000 000 euros au cours d'une année fiscale, par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en appliquant le principe ou la procédure correspondante conformément aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité;
- 28° « impôt national complémentaire qualifié », un impôt national complémentaire mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) prévoit que les bénéfices excédentaires des entités constitutives situées dans cette juridiction sont déterminés de manière équivalente aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, et que le taux minimum d'imposition est appliqué à ces bénéfices excédentaires pour la juridiction et les entités constitutives conformément aux règles énoncées dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE; et
 - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 29° « valeur nette comptable d'un actif corporel » la moyenne des valeurs de début et de fin des actifs corporels après prise en compte des amortissements cumulés, des dépréciations et des corrections de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers;
- 30° « entité d'investissement »:
 - a) un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier;
 - b) une entité qui est détenue, à hauteur d'au moins 95 pour cent, directement par une entité visée à la lettre a) ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités de cette nature et dont l'activité est exploitée exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ces entités; ou
 - c) une entité qui est détenue à hauteur d'au moins 85 pour cent de la valeur de celle-ci par une entité visée à la lettre a), à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués de manière substantielle de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou des pertes admissibles aux fins de la présente loi;
- 31° « fonds d'investissement », une entité ou une construction qui remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) elle est conçue pour regrouper des actifs financiers ou non financiers provenant de plusieurs investisseurs, dont certains ne sont pas liés;
 - b) elle investit conformément à une politique d'investissement déterminée;
 - c) elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques;
 - d) elle est principalement conçue pour générer des plus-values ou revenus d'investissement, ou pour se prémunir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique;
 - e) ses investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, en fonction de leur apport;

- f) l'entité, ou sa gestion, est soumise aux dispositions réglementaires, notamment aux règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de protection des investisseurs, applicables aux fonds d'investissement dans la juridiction où elle est établie ou gérée; et
- g) elle est gérée par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs;
- 32° « véhicule d'investissement immobilier », une entité dont les capitaux sont largement répartis, qui détient principalement des biens immobiliers et qui est soumise à un niveau d'imposition unique, à sa charge ou à la charge de ses détenteurs de titres, reportable d'un an au maximum;
- 33° « fonds de pension »:
 - a) une entité constituée et exploitée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou auxiliaires à des personnes physiques lorsque:
 - i) cette entité est réglementée en tant que telle par cette juridiction ou par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales; ou
 - ii) ces prestations sont garanties ou protégées par des réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus dans le cadre d'un accord de fiducie ou de trust afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions en cas d'insolvabilité du groupe d'EMN et du groupe national de grande envergure;
 - b) une entité de services de fonds de pension;
- 34° « entité de services de fonds de pension », une entité constituée et dont l'activité est exploitée exclusivement ou quasi exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte des entités visées au point 33°, lettre a), ou d'exercer des activités qui sont annexes aux activités réglementées visées au point 33°, lettre a), pour autant que l'entité de services de fonds de pension fasse partie du même groupe que les entités qui exercent lesdites activités réglementées;
- 35° « juridiction à faible imposition », pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, au cours de toute année fiscale, un État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne dans lequel le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a un bénéfice admissible et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition;
- 36° « bénéfice ou perte admissibles », le résultat net comptable d'une entité constitutive ajusté conformément aux règles énoncées aux chapitres 3, 6 et 7;
- 37° « impôt imputé remboursable non qualifié », tout impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive qui est:
 - a) remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt à payer au titre de ce dividende; ou
 - b) remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire.

Aux fins de la présente définition, on entend par « impôt imputé qualifié » un impôt concerné dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt concerné dû ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par l'entité principale, dans la mesure où le remboursement est dû, ou que le crédit est accordé:

- a) par une juridiction autre que la juridiction qui prélève les impôts concernés;
- b) à un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en vertu de la législation nationale de la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés;
- c) à une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire;
- d) à une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif résidente, un fonds de pension résident, une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, ou une compagnie d'assurance

vie résidente dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.

Aux fins de la lettre d):

- i) un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident(e) dans une juridiction s'il ou elle est créé(e) et géré(e) dans cette juridiction;
- ii) une entité d'investissement est résidente dans une juridiction si elle est créée et réglementée dans cette juridiction;
- iii) une compagnie d'assurance vie est résidente dans la juridiction où elle est située;
- 38° « crédit d'impôt remboursable qualifié »:
 - a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte qu'il doit être versé à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou
 - b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement remboursable.

Un crédit d'impôt remboursable qualifié ne comprend aucun montant d'impôt qui peut être crédité ou remboursé au titre d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié;

- 39° « crédit d'impôt remboursable non qualifié », un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié, mais qui est remboursable en tout ou en partie;
- 40° « entité principale », une entité qui comptabilise le résultat net comptable d'un établissement stable dans ses états financiers;
- 41° « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure;
- 42° « régime éligible d'imposition des distributions », un régime d'imposition des bénéfices des sociétés:
 - a) qui prévoit l'imposition des bénéfices d'une société uniquement lorsque celle-ci distribue des bénéfices aux actionnaires, est réputée distribuer des bénéfices aux actionnaires ou engage certaines dépenses non liées à l'exploitation;
 - b) dont le taux d'imposition appliqué est équivalent ou supérieur au taux minimum d'imposition; et
 - c) qui était en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021;
- 43° « RBII qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
 - a) est équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, selon lesquelles une juridiction perçoit sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour un groupe d'EMN qui n'a pas été appliqué en vertu d'une RIR qualifiée en ce qui concerne les entités constitutives faiblement imposées de ce groupe d'EMN;
 - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE:
- 44° « entité déclarante désignée », l'entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, désignée par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure pour accomplir les obligations de déclaration énoncées à l'article 50 pour le compte du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- 45° « période de l'application différée », la période correspondant à six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023;

- 46° « État membre ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », un État membre de l'Union européenne qui a exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII;
- 47° « option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », option selon laquelle un État membre de l'Union européenne, dans lequel ne sont pas situées plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, peut choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII durant la période de l'application différée;
- 48° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 46, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation;
- 49° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 47, paragraphes 1^{er} et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation. Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire;
- 50° « participation qualifiée » :
 - a) un investissement dans une entité fiscalement transparente :
 - i) qui est traité comme une participation en vertu de règles fiscales locales; ou
 - ii) qui serait traité comme une participation en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée dans la juridiction dans laquelle l'entité fiscalement transparente exerce ses activités; et
 - lorsque les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité fiscalement transparente ne sont pas consolidés ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe; et
 - b) le rendement total de cette participation, y compris les distributions et les avantages liés aux pertes fiscales et aux crédits d'impôt remboursables qualifiés obtenus par l'intermédiaire de l'entité fiscalement transparente, mais à l'exclusion des crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés, devrait être inférieur au montant total investi par le propriétaire de la participation, de sorte qu'une partie de l'investissement sera restituée sous la forme de crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés.

La détermination du rendement total attendu est faite au moment de l'investissement et est basée sur l'ensemble des faits et circonstances pertinents, y compris les conditions de l'investissement.;

- 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ; et
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte (i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la

documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que (ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1 er, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération (i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et (ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité.

Art. 4. Emplacement d'une entité constitutive

(1) Aux fins de la présente loi, une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'emplacement d'une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire sur base de l'alinéa 1^{er}, celle-ci est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

- (2) Une entité transparente intermédiaire est considérée comme apatride, à moins qu'elle ne soit l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle correspondant aux règles visées aux articles 5 à 8, auquel cas l'entité transparente intermédiaire est réputée se situer dans la juridiction où elle a été créée.
- (3) Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre a), est réputé être situé dans la juridiction où il est considéré comme un établissement stable et est soumis à l'impôt conformément à la convention fiscale applicable.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre b), est réputé être situé dans la juridiction où il est soumis à l'impôt sur une base nette sur le fondement de sa présence commerciale.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre c), est réputé être situé dans la juridiction où il se trouve.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre d), est considéré comme apatride.

(4) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions ont une convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de ladite convention fiscale.

Lorsque la convention fiscale applicable exige des autorités compétentes de parvenir à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence fiscale de l'entité constitutive, et qu'aucun accord n'a été conclu, le paragraphe 5 s'applique.

Lorsque la convention fiscale applicable en cours de validité ne prévoit pas de dégrèvement en cas de double imposition, étant donné que l'entité constitutive est résidente fiscale des deux parties contractantes, le paragraphe 5 s'applique.

(5) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions n'ont pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction qui a appliqué le montant le plus élevé d'impôts concernés au titre de l'année fiscale considérée.

Aux fins du calcul du montant des impôts concernés visés à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés conformément à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

- Si le montant des impôts concernés dus dans les deux juridictions est identique ou nul, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculé pour chaque entité conformément à l'article 28 est le plus élevé.
- Si le montant de l'exclusion de revenus liée à la substance est identique dans les deux juridictions ou nul, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.
- (6) Lorsque, à la suite de l'application des paragraphes 4 et 5, une entité mère est située dans une juridiction où elle n'est pas soumise à une RIR qualifiée, elle est réputée soumise à la RIR qualifiée de l'autre juridiction, à moins qu'une convention fiscale applicable en vigueur n'interdise l'application de cette règle.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive change d'emplacement au cours d'une année fiscale, elle est réputée être située dans la juridiction où elle était réputée être située en vertu du présent article au début de l'année fiscale considérée.

Chapitre 2 – Impôt RIR et impôt RBII

Art. 5. Entité mère ultime située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère ultime qui est une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour toutes les entités constitutives faiblement imposées du groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

Art. 6. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
 - (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque:
- a) l'entité mère ultime qui détient l'entité mère intermédiaire est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale concernée; ou
- b) une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction où elle est soumise à une RIR qualifiée pour l'année fiscale concernée et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1er et 2.

Art. 7. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue

- (1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction dans laquelle elle est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 8. Entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.
- (2) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont détenus intégralement, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale.

Art. 9. Attribution de l'impôt complémentaire aux fins de l'application de l'impôt RIR

- (1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg pour une entité constitutive faiblement imposée en application des articles 5, paragraphe 1^{er}, 6, paragraphe 1^{er}, 7, paragraphe 1^{er}, et 8, paragraphe 1^{er}, correspond à l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à cette entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.
- (2) La part de l'impôt complémentaire pour une entité constitutive faiblement imposée attribuable à cette entité mère correspond à la part de la participation de l'entité mère ouvrant droit au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée. Ladite part est égale au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale, diminué du montant de ce bénéfice attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires, divisé par le bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale.

Le montant du bénéfice admissible attribuable aux participations dans une entité constitutive faiblement imposée détenues par d'autres propriétaires correspond au montant qui aurait été considéré comme attribuable à ces propriétaires en vertu des principes de la norme de comptabilité financière admissible utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime comme si le revenu net de l'entité constitutive faiblement imposée était égal à son bénéfice admissible et comme si:

- a) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg avait établi des états financiers consolidés conformément à cette norme comptable, ci-après « états financiers consolidés hypothétiques » ;
- b) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détenait une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de l'entité constitutive faiblement imposée auraient été consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers consolidés hypothétiques ;
- c) tous les bénéfices admissibles de l'entité faiblement imposée étaient attribuables à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ; et
- d) toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg étaient détenues par des personnes autres que des entités du groupe.
- (3) En plus du montant attribué à l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, l'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en application des articles 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, correspond, au titre de l'année fiscale:
- a) au montant total de l'impôt complémentaire calculé pour cette entité mère conformément à l'article 27; et
- b) au montant de l'impôt complémentaire de ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

Art. 10. Mécanisme de compensation de l'impôt RIR

Lorsqu'une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détient une participation dans une entité constitutive faiblement imposée, indirectement via une entité mère intermédiaire ou une entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale, l'impôt RIR qui est déterminé selon les articles 5 à 8 est réduit d'un montant égal à la fraction de la part attribuable à l'entité mère mentionnée en premier lieu de l'impôt dû par l'entité mère intermédiaire ou l'entité mère partiellement détenue en vertu d'une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée. La part attribuable à l'entité mère est déterminée selon l'article 9, paragraphe 2.

Art. 11. Application de l'impôt RBII à l'ensemble du groupe d'EMN

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, dans les situations suivantes :
- a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'applique pas de RIR qualifiée ;
- b) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est une entité exclue ; ou
- c) pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.
- (2) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 12. Application de l'impôt RBII à l'égard de la juridiction d'une entité mère ultime

- (1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est située dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne ou lorsque, pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime de ce groupe est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII et que cet État membre de l'Union européenne est une juridiction à faible imposition.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque l'entité mère ultime dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne est soumise à une RIR qualifiée en ce qui la concerne et pour ses entités constitutives faiblement imposées situées dans ladite juridiction.
- (3) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

Art. 13. Calcul et attribution du montant de l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RBII

- (1) L'impôt RBII, déterminé pour l'ensemble des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, correspond au résultat du produit du montant total de la RBII pour le groupe d'EMN, déterminé conformément au paragraphe 2, par le ratio pour la RBII du Grand-Duché de Luxembourg, déterminé conformément au paragraphe 5.
- (2) Le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale est égal à la somme des montants calculés pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'EMN pour cette année fiscale, conformément à l'article 27, sous réserve des ajustements décrits aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est égal, aux fins de l'application de l'impôt RBII, à zéro lorsque, pour l'année fiscale, toute la participation de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive faiblement imposée est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs entités mères, qui sont tenues d'appliquer une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée au titre de cette année fiscale.

- (4) Lorsque le paragraphe 3 ne s'applique pas, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est diminué, aux fins de l'application de l'impôt RBII, de la part de l'impôt complémentaire de cette entité constitutive faiblement imposée qui est attribuable à une entité mère imposable en vertu d'une RIR qualifiée.
- (5) Le ratio du Grand-Duché de Luxembourg au titre de la RBII est calculé, pour chaque année fiscale et chaque groupe d'EMN, selon la formule suivante:

 $50\%x \frac{\text{nombre d'employés au Grand - Duché de Luxembourg}}{nombre d'employés de toutes les juridictions RBII}$

+ 50%x valeur totale des actifs corporels au Luxembourg valeur totale des actifs corporels de toutes les juridictions RBII

où:

- a) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le nombre d'employés dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale;
- c) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) la valeur totale des actifs corporels dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale.
- (6) Le nombre d'employés désigne le nombre d'employés en équivalent temps plein de l'ensemble des entités constitutives situées dans la juridiction concernée, y compris les sous-traitants indépendants à condition qu'ils participent aux activités opérationnelles ordinaires de l'entité constitutive.

Les actifs corporels comprennent les actifs corporels de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction concernée mais n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels ni les actifs financiers.

(7) Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Les actifs corporels pris en compte dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Le nombre d'employés et les actifs corporels attribués à la juridiction d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans le nombre d'employés et les actifs corporels de la juridiction de l'entité principale.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels détenus par une entité d'investissement sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité transparente intermédiaire sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5, à moins qu'ils ne soient attribués à un établissement stable ou, en l'absence d'établissement stable, aux entités constitutives situées dans la juridiction où l'entité transparente intermédiaire a été créée.

(8) Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, une juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'est pas prise en compte au titre d'une année fiscale, si le montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction au cours d'une année fiscale antérieure n'a pas eu pour conséquence d'imposer aux entités constitutives dudit groupe d'EMN situées dans cette juridiction une

charge d'impôt supplémentaire égale, au total, au montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction pour cette année fiscale antérieure.

Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII n'est pas pris en compte pendant la période de l'application différée.

(9) Le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, ne s'applique pas si la règle y visée avait pour conséquence qu'aucune juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'était prise en compte aux fins de la formule visée au paragraphe 5.

Art. 14. Impôt national complémentaire qualifié

(1) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié a été calculé pour une année fiscale conformément à la norme comptable financière admissible de l'entité mère ultime ou aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité, aucun impôt complémentaire n'est calculé selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. Le présent paragraphe est sans préjudice du calcul de tout impôt complémentaire additionnel conformément à l'article 29 dans le cas où une autre juridiction n'applique pas un impôt national complémentaire qualifié pour percevoir tout impôt complémentaire additionnel résultant de l'article 29. Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1 er aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié.

- (2) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.
- (3) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction est considéré comme remplissant les conditions pour être éligible au régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié dans le cadre d'une procédure de revue par les pairs au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle aucun impôt complémentaire n'est à calculer selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. L'option visée à la première phrase est à exercer de manière groupée en ce qui concerne toutes les entités constitutives dont le calcul du taux effectif d'imposition aux fins de cet impôt national complémentaire qualifié est effectué de manière séparée. Par dérogation à la première phrase, l'option exercée par l'entité constitutive déclarante ne vise pas les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition est calculé de manière séparée et auxquelles s'appliquent des restrictions légales ou

réglementaires en matière d'application de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1er pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3.

Chapitre 3 – Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

Art. 15. Détermination du bénéfice ou de la perte admissibles

- (1) Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est établi à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes, ajusté conformément aux articles 16 à 19.
- (2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, à condition que:
- a) les états financiers de l'entité constitutive soient établis sur la base de cette norme comptable;
- b) les informations contenues dans les états financiers soient fiables; et
- c) les différences permanentes supérieures à 1 000 000 euros résultant de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions, d'un principe ou d'une norme spécifiques qui diffère de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient ajustées pour se conformer au traitement requis dudit élément en vertu de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés.
- (3) Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés conformément à une norme de comptabilité financière admissible visée à l'article 3, point 6°, lettre c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (4) Lorsqu'une entité mère ultime n'établit pas d'états financiers consolidés conformément à l'article 3, points 6°, lettres a) à c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime visés à l'article 3, point 6°, lettre d), sont ceux qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
- a) une norme de comptabilité financière admissible; ou
- b) une norme de comptabilité financière agréée, à condition que ces états financiers consolidés aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.
- (5) Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne applique un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cette juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne peut être déterminé, par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, conformément à la norme de comptabilité financière admissible ou à la norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, au lieu d'être déterminé sur la base de la norme de comptabilité financière utilisée dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. La norme de comptabilité financière admissible et la norme de comptabilité financière agréée visées sont celles utilisées pour la détermination de l'impôt national complémentaire qualifié concerné.
- (6) Lorsque l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique dans le cadre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés entraîne une distorsion importante de la concurrence,

le traitement comptable de tout élément ou transaction soumis à ce principe ou à cette procédure est ajusté pour se conformer au traitement requis de l'élément ou de la transaction en vertu des normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité.

Art. 16. Ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « charge fiscale nette », le montant net des éléments suivants:
 - les impôts concernés enregistrés comme une charge et tous les impôts concernés exigibles et différés inclus dans la charge d'impôt sur le revenu, y compris les impôts concernés sur les bénéfices exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles;
 - ii) les impôts différés actifs imputables à un déficit pour l'année fiscale;
 - iii) les impôts complémentaires nationaux qualifiés enregistrés comme une charge ;
 - iv) les impôts RIR et les impôts RBII, en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi de toute autre juridiction, enregistrés comme une charge; et
 - v) les impôts imputés remboursables non qualifiés enregistrés comme une charge.
- b) « dividendes exclus », les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir au titre d'une participation, à l'exception d'un dividende ou d'une autre distribution perçu ou à recevoir au titre:
 - i) d'une participation:
 - détenue par le groupe dans une entité ouvrant droit à moins de 10 pour cent des bénéfices, des capitaux ou des réserves, ou à des droits de vote de cette entité à la date de la distribution ou de la disposition («titres de portefeuille»); et
 - qui est la propriété économique de l'entité constitutive percevant ou appelée à recevoir les dividendes ou autres distributions depuis moins d'un an à la date de la distribution;
 - ii) d'une participation dans une entité d'investissement faisant l'objet d'une option exercée en vertu de l'article 43.
- c) « plus-value ou moins-value sur capitaux exclue », la plus-value, le bénéfice ou la perte inclus dans le résultat net comptable de l'entité constitutive résultant:
 - i) des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception des titres de portefeuille;
 - ii) des bénéfices ou pertes associés à une participation qui est comptabilisée conformément à la méthode comptable de mise en équivalence; et
 - iii) des plus-values ou moins-values liées à la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille.
- d) « plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation », une plus-value ou moins-value nette, majorée ou minorée par les éventuels impôts concernés correspondants, au titre de l'année fiscale pour l'ensemble des biens, usines et équipements, survenant en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :
 - i) ajuste périodiquement la valeur comptable desdits biens, usines et équipements en fonction de sa juste valeur ;
 - ii) comptabilise les variations de valeur dans le poste « Autres éléments du résultat global »; et
 - iii) ne reporte pas ultérieurement les plus-values ou moins-values comptabilisées dans les « Autres éléments du résultat global » via le compte de résultat.
- e) « gains ou pertes de change asymétriques », les gains ou les pertes de change d'une entité dont la monnaie fonctionnelle de comptabilité est différente de sa monnaie fonctionnelle fiscale et qui sont:
 - i) pris en compte dans le calcul du résultat imposable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale:
 - ii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;

- iii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive; et
- iv) imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle fiscale de l'entité constitutive, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu imposable.

La monnaie fonctionnelle fiscale est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat imposable de l'entité constitutive pour un impôt concerné dans la juridiction où elle est située. La monnaie fonctionnelle de comptabilité est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive. Une monnaie étrangère tierce est une monnaie qui n'est ni la monnaie fonctionnelle fiscale ni la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive.

- f) « dépenses non admises par principe »:
 - i) les charges constatées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, comme des potsde-vin et des détournements de fonds;
 - ii) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive.
- g) « erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables », toute variation du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'année fiscale d'une entité constitutive consécutive à:
 - i) la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'une année fiscale antérieure ayant modifié le montant des produits et charges pouvant être inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale, sauf dans la mesure où une telle correction d'erreur se traduit par une baisse importante du montant de l'impôt dû au titre des impôts concernés comme prévu à l'article 25; et
 - ii) une modification de la politique ou des principes comptables ayant modifié le montant des produits et charges inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.
- h) « abandons de créances », les abandons de créances réalisés dans une des situations suivantes :
 - i) les abandons de créances entrepris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité supervisée par un tribunal ou autre organe judiciaire dans la juridiction où est située l'entité constitutive agissant en tant que débiteur de la créance abandonnée, ci-après « entité constitutive débitrice », ou lorsqu'un curateur indépendant a été nommé;
 - ii) les abandons de créances résultant d'un arrangement où un ou plusieurs créanciers sont des personnes non liées à l'entité constitutive débitrice et où on peut raisonnablement conclure que l'entité constitutive débitrice soit insolvable dans les douze mois en l'absence de l'abandon de créances; ou
 - iii) les abandons de créances se produisant lorsque le passif de l'entité constitutive débitrice est supérieur à la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et lorsque le créancier n'est pas liée à l'entité constitutive débitrice. Les conditions de l'abandon de créances en vertu de ce point ne peuvent être remplies que dans la mesure où les conditions sous i) et ii) ne sont pas remplies.
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive est ajusté du montant des éléments suivants pour déterminer son bénéfice ou sa perte admissibles:
- a) les charges fiscales nettes ;
- b) les dividendes exclus;
- c) les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues ;
- d) les plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;
- e) les plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 35;
- f) les gains ou pertes de change asymétriques ;
- g) les dépenses non admises par principe;

- h) les erreurs relatives à des périodes antérieures et les changements de principes comptables; et
- i) les produits ou charges de retraite à payer.
- (3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives situées dans la même juridiction peuvent remplacer le montant comptabilisé en charge dans leurs états financiers à titre de coût ou de dépense de ces entités constitutives, payé au moyen d'une rémunération sous forme d'actions, par un montant déductible dans le calcul de leur revenu imposable à l'emplacement où elles se situent.

Lorsque la rémunération sous forme d'actions n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'exercice d'une option, le montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit du résultat net comptable d'une entité constitutive aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au titre de l'ensemble des années fiscales antérieures est intégré au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ladite option a expiré.

Lorsqu'une partie du montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions a été enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au cours des années fiscales antérieures à l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, un montant égal à la différence entre le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours de ces années fiscales antérieures et le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui aurait été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours des années fiscales précédentes si l'option avait été exercée pour ces années fiscales est intégré dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de ladite entité constitutive au titre de l'année fiscale.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les entités constitutives situées dans la même juridiction.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est révoquée, l'excédent entre le montant impayé du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions déduite en application de l'option et la charge comptable est réintégré aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(4) Toute transaction entre des entités constitutives situées dans des juridictions différentes qui n'est pas enregistrée pour le même montant dans les états financiers des deux entités constitutives ou qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence est ajustée de manière à être enregistrée pour le même montant et à respecter le principe de pleine concurrence.

Une perte résultant d'une vente ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans la même juridiction qui n'est pas enregistrée conformément au principe de pleine concurrence est ajustée sur la base du principe de pleine concurrence si cette perte est intégrée dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « principe de pleine concurrence » le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

- (5) Les crédits d'impôt remboursables qualifiés visés à l'article 3, point 38°, sont considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt remboursables non qualifiés ne sont pas considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions en vertu desquelles des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.
- (6) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les plus-values ou moinsvalues pour des actifs et des passifs comptabilisés à un montant réévalué à la juste valeur ou faisant l'objet d'une dépréciation dans les états financiers consolidés au titre d'une année fiscale peuvent être déterminées sur la base du principe de réalisation aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Les plus-values ou moins-values résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur ou de la dépréciation d'un actif ou d'un passif sont exclues du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive conformément à l'alinéa 1^{er}.

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif retenue aux fins de la détermination d'une plus-value ou moins-value conformément à l'alinéa 1^{er} correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été souscrit ou au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle l'option est exercée, la date la plus tardive étant retenue.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans la juridiction à l'égard desquelles l'option est exercée, sauf si l'entité constitutive déclarante choisit d'en limiter le périmètre d'application aux actifs corporels des entités constitutives ou aux entités d'investissement.

Durant l'année fiscale au cours de laquelle l'option est révoquée, un montant égal à la différence entre la juste valeur de l'actif ou du passif et la valeur comptable de l'actif ou du passif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle la révocation a lieu, déterminée en vertu de cette option, est intégrée, si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable, ou déduite, si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives.

(7) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive située dans une juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux situés dans ladite juridiction par cette entité constitutive à des tiers, autres qu'un membre du groupe, au titre d'une année fiscale peuvent être ajustés de la manière indiquée au présent paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les actifs corporels locaux sont des biens immobiliers situés dans la même juridiction que l'entité constitutive.

La plus-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée est déduite de toute moins-value nette d'une entité constitutive située dans cette juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée et pendant les quatre années fiscales précédant cette année fiscale, ci-après « période de cinq ans ». La plus-value nette est d'abord déduite de la moins-value nette, le cas échéant, qui a été réalisée au cours de la première année fiscale de la période de cinq ans. Tout montant résiduel de la plus-value nette est déduit de toute moins-value nette réalisée au cours des années fiscales suivantes de la période de cinq ans.

Tout montant résiduel de la plus-value nette qui subsiste après application de l'alinéa 2 est réparti uniformément sur la période de cinq ans aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles pour chaque entité constitutive située dans cette juridiction qui a réalisé une plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1^{er} au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée. Le montant résiduel de la plus-value nette attribué à une entité constitutive est proportionnel à la plus-value nette de cette entité constitutive, divisé par la plus-value nette de toutes les entités constitutives.

Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives.

Tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe au titre des années fiscales précédant l'année fiscale d'exercice de l'option fait l'objet d'ajustements conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

- (8) Toute dépense liée à un accord de financement au titre duquel une ou plusieurs entités constitutives accordent un crédit à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe ou font un investissement dans celles-ci, ci-après « accord de financement intragroupe », n'est pas prise en considération dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'entité constitutive est située dans une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui aurait appliqué une faible imposition si la dépense n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive;
- b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, pendant sa durée prévue, l'accord de financement intragroupe entraîne une augmentation du montant des dépenses prises en compte dans le calcul du

- bénéfice ou de la perte admissibles de cette entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu imposable de l'entité constitutive fournissant le crédit, ci-après « contrepartie » ; et
- c) la contrepartie est située dans une juridiction qui n'est pas une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui n'aurait pas appliqué une faible imposition si le revenu lié à la dépense n'avait pas été comptabilisé par la contrepartie.
- (9) Une entité mère ultime peut choisir d'appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, charges, plus-values ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans la même juridiction et appartenant au même groupe d'intégration fiscale, afin de calculer le bénéfice ou la perte admissibles nets de ces entités constitutives.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée ou révoquée, les ajustements nécessaires sont réalisés afin d'éviter le double comptage ou l'omission des éléments du bénéfice ou de la perte admissibles résultant de l'exercice ou de la révocation de cette option.

(10) Une société d'assurance exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles tout montant facturé aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance sur les revenus attribués aux assurés. Une société d'assurance inclut dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles les revenus attribués aux assurés qui ne sont pas pris en compte dans son résultat net comptable, à hauteur de l'augmentation ou de la diminution correspondante des engagements envers les assurés qui est reflétée dans son résultat net comptable.

Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance.

(11) Tout montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par ladite entité constitutive en application des exigences réglementaires prudentielles, ci-après « fonds propres additionnels T1 <u>ou</u> <u>éléments de fonds propres restreints de niveau 1</u> », est traité comme une charge aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

Tout montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions reçues ou à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 <u>ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1</u> détenus par l'entité constitutive est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(12) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives débitrices situées dans la même juridiction peuvent exclure du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles un montant des abandons de créances, tel que déterminé aux alinéas 2 et 3.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous i) et ii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant total des abandons de créances.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1^{er}, lettre h), sous iii), et exclu en vertu de l'alinéa 1^{er}, correspond au montant le moins élevé des montants suivants : (i) l'excédent du passif sur la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et (ii) la réduction du revenu imposable suite à l'abandon de créances en vertu de la loi fiscale de la juridiction où est située l'entité constitutive débitrice.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2.

(13) Un instrument financier émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure est à qualifier de manière uniforme par chacune de ces entités constitutives. Dans le cas où la qualification, en application du standard comptable applicable, diverge auprès de l'entité constitutive émettrice et de l'entité constitutive détentrice, la qualification retenue par l'entité constitutive émettrice est à retenir aux fins de la présente loi.

(14) Aux fins de l'ajustement visé au paragraphe 2, lettre i), les produits ou charges de retraite à payer sont à prendre en compte dans la limite de la formule suivante :

Produits ou charges de retraite à payer

= (Produits ou charges exigibles pour l'année fiscale

+ paiement pour l'année fiscale) x (-1)

où:

- a) les produits exigibles correspondent à l'excédent du fonds de pension qui n'est pas encore distribué. Ces produits exigibles sont à exprimer par un montant positif;
- b) les charges exigibles correspondent au montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite inclus dans le résultat net comptable. Ces charges exigibles sont à exprimer par un montant négatif;
- c) le paiement pour l'année fiscale est le montant versé par l'entité constitutive à un fonds de pension au titre de l'année fiscale. Le paiement est à exprimer par un montant positif.

Lorsqu'un fonds de pension est dans une situation excédentaire et que cet excédent est distribué à une entité constitutive, celui-ci est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive lors de l'année fiscale de la distribution.

- (15) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'entité constitutive qui est propriétaire d'une participation autre qu'une participation qualifiée, inclut dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles les plus-values, profits ou pertes, après les ajustements prévus au paragraphe 2, à l'exception de l'application de sa lettre c), en lien avec :
- a) les plus-values ou moins-values, ainsi que les dépréciations résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur en rapport avec cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées comme des charges d'impôt sur le revenu, ou lorsque celui-ci est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôts différés passifs sur la base de la variation de la juste valeur ou de la dépréciation de la participation ; les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ;
- b) les profits et les pertes attribuables à cette participation lorsque celle-ci est prise dans une entité fiscalement transparente et que le propriétaire comptabilise cette participation selon la méthode de mise en équivalence; et
- c) la cession de cette participation donnant lieu à des profits ou pertes qui sont inclus dans le revenu imposable national du propriétaire, à l'exclusion des profits entièrement compensés, et de la part proportionnelle des profits partiellement compensés, par une déduction quelconque ou toute autre forme de compensation ou d'exemption spécifiques à ce type de profits.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, et s'applique de manière constante à toutes les participations des entités constitutives situées dans la même juridiction. L'option ne peut pas être révoquée par rapport à une participation si une perte en rapport avec cette participation a été prise en compte lors du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles durant la période durant laquelle l'option était applicable.

- (16) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut traiter les plus-values ou moins-values de change sur des instruments financiers de couverture, telles que reflétées dans son résultat net comptable, comme des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues dans la mesure où :
- a) ces plus-values ou moins-values de change sont attribuables à un instrument financier de couverture couvrant le risque de change dans une participation, à l'exception des titres de portefeuille ;

- b) ces plus-values ou moins-values de change sont comptabilisées dans le poste « Autres éléments du résultat global » des états financiers consolidés ; et
- c) l'instrument financier de couverture est considéré comme une couverture efficace en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée.
- (17) Par dérogation au paragraphe 2, lettre b), une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, selon laquelle une entité constitutive peut inclure dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles tous les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir relatifs à des titres de portefeuille.

Art. 17. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, pour autant que le transport ne soit pas effectué par voies navigables intérieures au sein de la même juridiction:
 - le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international que le navire appartienne, soit loué ou mis à la disposition de l'entité constitutive d'une autre manière;
 - ii) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules;
 - iii) la mise en location d'un navire, tout armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;
 - iv) la mise en location coque nue d'un navire exploité pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à une autre entité constitutive;
 - v) la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international; et
 - vi) la vente d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à condition que le navire ait été détenu pour être utilisé par l'entité constitutive pendant un an au moins;
- b) « résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, à condition qu'elles soient exercées principalement dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international:
 - i) la location coque nue d'un navire à une autre compagnie maritime qui n'est pas une entité constitutive, à condition que la durée du contrat n'excède pas trois ans;
 - ii) la vente de billets émis par d'autres compagnies de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international;
 - iii) la location et le stockage à court terme de conteneurs ou les redevances d'immobilisation pour le retour tardif de conteneurs;
 - iv) la fourniture de services à d'autres compagnies de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires, du personnel chargé de la restauration et des services à la clientèle; et
 - v) les revenus d'investissement lorsque l'investissement qui génère le revenu fait partie intégrante de l'exercice de l'activité d'exploitation des navires en trafic international.
- (2) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître un profit, celui-ci est exclu du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.
- (3) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international

d'une entité constitutive, fait apparaître une perte, celle-ci est exclue du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.

- (4) Le résultat agrégé provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans une juridiction, ne peut pas excéder 50 pour cent du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international des entités constitutives.
- (5) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement attribuables à ses activités d'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre a), et à ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1^{er}, lettre b), sont imputés à ces activités afin de calculer le résultat net provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat net provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive.

Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont la conséquence indirecte de ses activités d'exploitation de navires en trafic international et de ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international sont déduits du chiffre d'affaires de l'entité constitutive provenant de ces activités afin de calculer le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive, sur la base de son chiffre d'affaires provenant de ces activités au prorata de son chiffre d'affaires total.

(6) Tous les coûts directs et indirects imputés au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et au résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, conformément au paragraphe 5, sont exclus du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles.

Art. 18. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles entre une entité principale et un établissement stable

(1) Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettres a), b) ou c), son résultat net comptable correspond au bénéfice ou à la perte nets pris en compte dans les états financiers distincts dudit établissement stable.

Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers distincts s'ils avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

(2) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettres a) ou b), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à la convention fiscale applicable ou au droit interne de la juridiction où elle est située, indépendamment du montant du revenu imposable et des charges déductibles dans cette juridiction.

Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre c), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée.

- (3) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre d), son résultat net comptable est calculé sur la base des montants et des éléments de revenus qui sont exonérés dans la juridiction où l'entité principale est située et attribuables aux opérations réalisées à l'extérieur de cette juridiction ainsi que des montants et des éléments de charges non déduits fiscalement dans la juridiction où se situe l'entité principale et attribuables à ces opérations.
- (4) Le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité principale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.

(5) Une perte admissible d'un établissement stable est considérée comme une charge de l'entité principale dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles dans la mesure où la perte de l'établissement stable est traitée comme une charge dans le calcul du revenu imposable national de cette entité principale et n'est pas imputée sur un élément du revenu imposable national qui est soumis à l'impôt en vertu de la législation de la juridiction de l'entité principale et de la juridiction de l'établissement stable.

Le bénéfice admissible qui est ensuite perçu par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice admissible de l'entité principale à hauteur du montant de la perte admissible qui était précédemment considérée comme une charge de l'entité principale en application de l'alinéa 1^{er}.

Art. 19. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité transparente intermédiaire

- (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, sauf si:
- a) l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime; ou
- b) l'entité transparente intermédiaire est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a).
- Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
- a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
- b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire.
- (2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du résultat net comptable qui est attribué à une autre entité constitutive.
- (3) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, son résultat net comptable qui subsiste après application du paragraphe 1^{er} est imputé à cet établissement stable selon les modalités prévues à l'article 18.
- (4) Lorsqu'une entité fiscalement transparente n'est pas l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire.
- (5) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire est une entité fiscalement transparente qui est l'entité mère ultime ou une entité hybride inversée, tout résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 est imputé à l'entité mère ultime ou à l'entité hybride inversée.
- (6) Les paragraphes 3 à 5 sont applicables séparément à chaque participation dans une entité transparente intermédiaire.

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

Art. 20. Impôts concernés

- (1) Les impôts concernés d'une entité constitutive comprennent:
- a) les impôts enregistrés dans les états financiers d'une entité constitutive et qui se rapportent à son revenu ou à ses bénéfices ou à sa part du revenu ou des bénéfices d'une entité constitutive dans laquelle elle détient une participation;

- b) les impôts sur les bénéfices distribués, sur les bénéfices réputés avoir été distribués et sur les dépenses non liées à l'exploitation imposés selon un régime éligible d'imposition des distributions;
- c) les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable; et
- d) les impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds propres, y compris les impôts assis sur de multiples éléments basés sur les revenus et les fonds propres.
 - (2) Les impôts concernés d'une entité constitutive n'englobent pas:
- a) les impôts relatifs à l'application d'une RIR qualifiée;
- b) les impôts relatifs à l'application d'un impôt national complémentaire qualifié;
- c) les impôts relatifs à l'application d'une RBII qualifiée;
- d) l'impôt imputé remboursable non qualifié; et
- e) les impôts acquittés par une société d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.
- (3) Les impôts concernés au titre d'une plus-value ou moins-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visés à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option visée audit alinéa est exercée, sont exclus du calcul du montant des impôts concernés.

Art. 21. Montant ajusté des impôts concernés

- (1) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale est déterminé en ajustant la somme de la charge d'impôt exigible, comptabilisée dans le résultat net comptable au titre des impôts concernés pour l'année fiscale, compte tenu:
- a) du montant net des ajouts et des réductions se rapportant aux impôts concernés au titre de l'année fiscale, déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3;
- b) du montant total de l'ajustement pour impôt différé, déterminé conformément à l'article 22; et
- c) de toute majoration ou minoration des impôts concernés, enregistrée dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles et qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales.
- (2) Les ajouts aux impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprennent:
- a) tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers;
- b) tout montant d'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 2;
- c) tout montant d'impôts concernés acquittés au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclu en application du paragraphe 3, lettre d); et
- d) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.
 - (3) Les réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale englobent:
- a) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles nets en vertu du chapitre 3;
- b) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible;
- c) tout montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers;
- d) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine; et

- e) tout montant correspondant à une charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale.
- (4) Aux fins du calcul du montant ajusté des impôts concernés, un montant d'impôts concernés visé par plusieurs lettres des paragraphes 1^{er} à 3 n'est pris en compte qu'une seule fois.
- (5) Lorsque, au cours d'une année fiscale, aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans une juridiction et que le montant ajusté d'impôts concernés pour cette juridiction est négatif et inférieur à un montant égal à la perte admissible nette multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « montant ajusté d'impôts concernés escompté », le montant égal à la différence entre le montant ajusté d'impôts concernés et le montant ajusté d'impôts concernés escompté est considéré comme un impôt complémentaire additionnel au titre de cette année fiscale. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre chaque entité constitutive dans la juridiction conformément à l'article 29, paragraphe 3.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le montant de l'impôt complémentaire additionnel qui aurait été calculé en application de l'alinéa 1^{er} est considéré comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Le montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en application de l'alinéa 2 n'est pas pris en compte dans le montant ajusté d'impôts concernés pour une juridiction au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'excès d'impôts négatifs est constitué. Le montant d'excès d'impôts négatifs ainsi déterminé pour une juridiction est reporté sur les années fiscales subséquentes. Au cours de chacune des années fiscales subséquentes où est enregistré un bénéfice admissible net et où le montant ajusté d'impôts concernés est un montant positif, le montant ajusté d'impôts concernés pour cette année fiscale subséquente est réduit, sans pouvoir être inférieur à zéro, à hauteur du solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs. Le solde du report d'excès d'impôts négatifs ainsi obtenu est reporté sur les années fiscales subséquentes jusqu'à ce qu'il soit ramené à zéro.

Les montants de reports d'excès d'impôts négatifs, déterminés en application des alinéas 2 et 3, sont pris en compte par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans la juridiction concernée, indépendamment de l'entrée ou de la sortie d'entités constitutives de ce groupe d'EMN dans cette juridiction. Si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure ne dispose plus d'entités constitutives dans la juridiction concernée, l'éventuel solde du report d'excès d'impôts négatifs est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'année fiscale au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cette juridiction.

Aux fins de la détermination du montant d'excès d'impôts négatifs, une perte qui est reportée sur une année fiscale antérieure en application des règles fiscales de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive n'est pas prise en compte.

(6) Si le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale, déterminé en application de l'article 27, paragraphe 2, est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant négatif ajusté d'impôts concernés déterminé pour cette juridiction et pour l'année fiscale concernée est considéré d'office comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Les dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 à 5, s'appliquent à ce montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en vertu de l'alinéa 1^{er}.

- (7) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de détermination du montant des ajouts aux impôts concernés et du montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive pour les cas de figure suivants :
- a) le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, une participation ;
- b) le traitement des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables.

Art. 22. Montant total de l'ajustement pour impôt différé

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « charge d'impôt non reconnue »:
 - i) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à une situation fiscale incertaine; et

- ii) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à des distributions de bénéfices par une entité constitutive;
- b) « charge d'impôt non exigée »: toute majoration d'un impôt différé passif, enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale, qui n'a pas vocation à être acquittée pendant la période indiquée au paragraphe 7 et que l'entité constitutive déclarante a choisi, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, de ne pas prendre en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôt différé au titre de cette année fiscale;
- c) « crédit d'impôt étranger qualifié », un crédit d'impôt qui remplit les critères suivants :
 - selon les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive, les revenus de source étrangère, résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, compensent ses pertes avant que les crédits d'impôt étrangers puissent être crédités au titre de l'impôt national sur les revenus de source étrangère;
 - ii) l'entité constitutive a une perte fiscale qui est entièrement ou partiellement compensée par un revenu de source étrangère ; et
 - iii) les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive permettent d'utiliser les crédits d'impôt étrangers pour compenser une dette fiscale au cours d'une année ultérieure en relation avec les revenus qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissible de l'entité constitutive.
- (2) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est égal ou inférieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés recalculés au taux minimum d'imposition, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

- (3) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé est majoré de:
- a) tout montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt non exigée, acquittée pendant l'année fiscale; et
- b) tout montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé pendant une année fiscale antérieure et qui a été acquitté pendant l'année fiscale.
- (4) Lorsque, pour une année fiscale, un impôt différé actif au titre d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers parce que les critères nécessaires à sa comptabilisation n'étaient pas remplis, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est minoré du montant qui constituerait une réduction du montant total de l'ajustement pour impôt différé si un impôt différé actif au titre d'un déficit pour l'année fiscale était comptabilisé.
 - (5) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas:
- a) le montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3;
- b) le montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue et à une charge d'impôt non exigée;
- c) c) l'incidence d'un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif;
- d) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne; et

- e) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, à l'exception du montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt étrangers qualifiés correspondant au montant le moins élevé des montants suivants :
 - i) le montant du crédit d'impôt étranger au titre de l'inclusion des revenus de source étrangère que le régime fiscal de la juridiction où est située l'entité constitutive autorise à reporter d'une année au cours de laquelle l'entité constitutive a subi une perte fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, à une année ultérieure ; et
 - ii) le montant de la perte fiscale de l'entité constitutive pour l'année fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux d'imposition applicable de la juridiction où est située l'entité constitutive.
- (6) Lorsqu'un impôt différé actif, imputable à une perte admissible d'une entité constitutive, a été enregistré au titre d'une année fiscale à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, il peut être recalculé au taux minimum pendant la même année fiscale, pour autant que le contribuable puisse démontrer que l'impôt différé actif est attribuable à une perte admissible.

Lorsqu'un impôt différé actif est majoré en application de l'alinéa 1^{er}, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est réduit en conséquence.

(7) Une charge d'impôt différé qui n'est pas annulée et dont le montant n'est pas payé au cours des cinq années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale en cours, est réputé minorer les impôts concernés au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours, et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de ladite année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}. L'impôt différé passif régularisé pour l'année fiscale en cours est le montant de l'augmentation constatée dans la rubrique des charges d'impôt différé qui a été intégré dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours et qui n'a pas été annulé à la fin du dernier jour de l'année fiscale en cours.

- (8) Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'un impôt différé passif constitue une charge d'impôt non soumise à régularisation, il n'est pas régularisé, même s'il n'est pas annulé ou acquitté au cours des cinq années ultérieures. Une charge d'impôt non soumise à régularisation désigne le montant de charge d'impôts constatée, attribuable aux variations des impôts différés passifs liés, se rapportant aux éléments suivants:
- a) les dotations aux amortissements des actifs corporels;
- b) le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédés par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels;
- c) les dépenses de recherche-développement;
- d) les dépenses de mise hors service et de réparation;
- e) la comptabilisation à la juste valeur de plus-values nettes non réalisées;
- f) les gains nets de change;
- g) les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance;
- h) les plus-values réalisées sur la vente de biens corporels situés dans la même juridiction que l'entité constitutive qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans ladite juridiction; et
- i) les montants additionnels dus en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux lettres a) à h).
 - (9) Un règlement grand-ducal peut :
- a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
- b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;

- c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ; et
- d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé.

Art. 23. Option liée au déficit admissible

(1) Par dérogation à l'article 22, une entité constitutive déclarante peut exercer l'option liée au déficit admissible pour une juridiction en vertu de laquelle un impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est établi au titre de chaque année fiscale pendant laquelle une perte admissible nette est constatée dans ladite juridiction. À cette fin, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible correspond à la perte admissible nette au titre d'une année fiscale pour la juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

L'option liée au déficit admissible ne peut pas être exercée pour une juridiction dotée d'un régime éligible d'imposition des distributions visé à l'article 40.

- (2) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1 est utilisé au cours de toute année fiscale ultérieure pendant laquelle un bénéfice admissible net est constaté pour la juridiction à concurrence du plus faible des deux montants suivants: le bénéfice admissible net multiplié par le taux minimum d'imposition ou le montant de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible disponible.
- (3) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est minoré du montant utilisé pendant l'année fiscale et le solde est reporté sur les années fiscales suivantes.
- (4) Lorsqu'une option liée à un déficit admissible est révoquée, tout impôt différé actif au titre d'un déficit admissible subsistant déterminé conformément au paragraphe 1^{er} est ramené à zéro, à partir du premier jour de la première année fiscale pendant laquelle l'option liée à un déficit admissible cesse d'être applicable.
- (5) Le choix de l'option liée à un déficit admissible est indiqué dans la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50 du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sur laquelle figure la juridiction pour laquelle cette option est exercée.
- (6) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire qui est l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure exerce l'option liée au déficit admissible, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est calculé en référence à la perte admissible de l'entité transparente intermédiaire après la réduction opérée conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 24. Affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives

- (1) Un établissement stable se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles dudit établissement stable.
- (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter (i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et (ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité

fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4.

- (3) Une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires, directement ou indirectement, de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et portant sur leur part des revenus de la société étrangère contrôlée.
- (4) Une entité constitutive qui est une entité hybride se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride. Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée.

On entend par « entité hybride » une entité considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, mais comme fiscalement transparente dans la juridiction où est située son propriétaire où sont situés ses propriétaires directs ou indirects. Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité (i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et (ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5.

- (5) Une entité constitutive qui a effectué une distribution au cours de l'année fiscale se voit affecter le montant des impôts concernés sur cette distribution qui est comptabilisé dans les états financiers des entités qui détiennent directement des titres de l'entité constitutive.
- (6) Une entité constitutive, qui s'est vu affecter des impôts concernés conformément aux paragraphes 3 et 4 et se rapportant à des revenus passifs, prend en compte ces impôts concernés dans le montant ajusté des impôts concernés à concurrence d'un montant égal à celui des impôts concernés affectés au titre de ces revenus passifs.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive visée à l'alinéa 1^{er} prend en compte, dans son montant ajusté des impôts concernés, le montant du produit du pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive inclus en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou de règles sur la transparence fiscale lorsque le résultat est inférieur au montant déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}. Aux fins du présent alinéa, le pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction est déterminé sans prise en compte des impôts concernés dus au titre de ces revenus passifs par l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive.

Les impôts concernés de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive dus au titre de ces revenus passifs qui subsistent après l'application du présent paragraphe ne sont pas affectés conformément aux paragraphes 3 et 4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « revenus passifs » les éléments suivants de revenu inclus dans le bénéfice admissible, dans la mesure où une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive a été imposée au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride dans une entité hybride inversée:

- a) dividende ou équivalents;
- b) intérêts ou équivalents;
- c) loyers;
- d) redevances;
- e) annuité; ou
- f) plus-value nette provenant d'un actif qui génère un revenu relevant des catégories visées aux lettres a) à e).

(7) Lorsque le bénéfice admissible d'un établissement stable est considéré comme le bénéfice admissible de l'entité principale conformément à l'article 18, paragraphe 5, tout impôt concerné dû dans la juridiction où est situé l'établissement stable et portant sur ce bénéfice est considéré comme un impôt concerné de l'entité principale à concurrence d'un montant limité au produit de ce bénéfice par le taux de l'impôt sur les bénéfices ordinaires le plus élevé applicable dans la juridiction où est située l'entité principale.

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser :

- a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers

 d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ; et
- b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1 et 3 à 5.

Art. 25. Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition

(1) Lorsqu'une entité constitutive enregistre un ajustement de ses impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure dans ses états financiers, cet ajustement est considéré comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué, sauf si l'ajustement se rapporte à une année fiscale pendant laquelle une diminution des impôts concernés est constatée pour la juridiction.

Lorsqu'il y a une diminution des impôts concernés qui ont été pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en minorant le montant ajusté des impôts concernés du montant de la diminution des impôts concernés. Le bénéfice admissible déterminé au titre de l'année fiscale et de toute année fiscale antérieure est ajusté en conséquence.

L'entité constitutive déclarante peut exercer, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, une option selon laquelle une diminution non significative des impôts concernés peut être considérée comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué. Une diminution non significative des impôts concernés est une diminution agrégée de moins de 1 000 000 euros du montant ajusté des impôts concernés déterminé pour la juridiction au titre de l'année fiscale.

- (2) Lorsque le taux d'imposition applicable dans une juridiction est ramené en dessous du taux minimum d'imposition et que cette réduction donne lieu à une charge d'impôt différé, le montant de la charge d'impôt différé qui en résulte est considéré comme un ajustement de l'impôt dû par une entité constitutive pour les impôts concernés qui sont pris en considération conformément à l'article 21 pour une année fiscale antérieure.
- (3) Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte à un taux inférieur au taux minimum d'imposition et que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite, le montant de la charge d'impôt différé résultant de cette majoration est considéré, une fois qu'il est réglé, comme un ajustement des impôts concernés dus par une entité constitutive pour les impôts concernés pris en compte au titre d'une année fiscale antérieure conformément à l'article 21.

L'ajustement prévu à l'alinéa 1^{er} n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé recalculée au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsqu'une somme de plus de 1 000 000 euros sur le montant dû par une entité constitutive en tant que charge d'impôt exigible et prise en compte dans le montant ajusté des impôts concernés au titre d'une année fiscale n'est pas acquittée dans les trois ans suivant la fin de ladite année, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'année fiscale pendant laquelle le montant non acquitté a été déclaré comme un impôt concerné sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, en excluant le montant ajusté des impôts concernés qui n'a pas été acquitté.

Chapitre 5 - Calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

Art. 26. Détermination du taux effectif d'imposition

(1) Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est calculé, pour chaque année fiscale et pour chaque juridiction, pour autant qu'il existe un bénéfice admissible net dans la juridiction, selon la formule suivante:

Taux effectif d'imposition = \frac{montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives dans la juridiction bénéfice admissible net des entités constitutives dans la juridiction

où le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives correspond à la somme des montants ajustés des impôts concernés de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 4.

Le taux effectif d'imposition est arrondi à la quatrième décimale.

(2) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans la juridiction au titre d'une année fiscale est déterminé selon la formule suivante:

Bénéfice ou perte admissibles nets = bénéfice admissible des entités constitutives – pertes admissibles des entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme positive, le cas échéant, des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 3;
- b) les pertes admissibles des entités constitutives correspondent à la somme, le cas échéant, des pertes admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminées conformément au chapitre 3.
- (3) Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles d'entités constitutives qui sont des entités d'investissement sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition visé au paragraphe 1^{er} et du calcul du bénéfice admissible net visé au paragraphe 2.
- (4) Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément du taux effectif d'imposition de toutes les autres entités constitutives.

Art. 27. Calcul de l'impôt complémentaire

- (1) Lorsque le taux effectif d'imposition d'une juridiction dans laquelle sont situées des entités constitutives est inférieur au taux minimum d'imposition pour une année fiscale, l'impôt complémentaire est calculé selon les règles visées aux paragraphes 2 à 7.
- (2) Le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale est la différence positive en points de pourcentage, le cas échéant, calculée selon la formule suivante:

Pourcentage de l'impôt complémentaire = taux minimum d'imposition – taux effectif d'imposition où le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé conformément à l'article 26.

(3) L'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire pour la juridiction = (pourcentage de l'impôt complémentaire x bénéfice excédentaire) + impôt complémentaire additionnel – impôt national complémentaire

où:

a) l'impôt complémentaire additionnel correspond au montant de l'impôt déterminé conformément à l'article 29 au titre de l'année fiscale;

- b) l'impôt national complémentaire est l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction.
- (4) Le bénéfice excédentaire pour la juridiction au titre de l'année fiscale visé au paragraphe 3 est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

Bénéfice excédentaire = bénéfice admissible net – exclusion de bénéfices liée à la substance où:

- a) le bénéfice admissible net correspond au bénéfice déterminé pour la juridiction conformément à l'article 26, paragraphe 2;
- b) l'exclusion de bénéfices liée à la substance correspond au montant déterminé conformément à l'article 28, pour la juridiction.
- (5) L'impôt complémentaire d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale en cours est calculé selon la formule suivante:

Impôt complémentaire d'une entité constitutive = impôt complémentaire pour la juridiction bénéfice admissible de l'entité constituive bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice déterminé conformément au chapitre 3;
- b) le bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction au titre de l'année fiscale.
- (6) Si l'impôt complémentaire pour la juridiction résulte d'un nouveau calcul conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}, et qu'aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans la juridiction au titre de l'année fiscale, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive au moyen de la formule énoncée au paragraphe 5, sur la base du bénéfice admissible réalisé par les entités constitutives au titre des années fiscales pour lesquelles les nouveaux calculs ont été effectués conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (7) L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément de l'impôt complémentaire de toutes les autres entités constitutives.

Art. 28. Exclusion de bénéfices liée à la substance

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « employés éligibles », les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les sous-traitants indépendants participant aux activités opérationnelles ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sous l'autorité et le contrôle de celui-ci;
- b) « frais de personnel éligibles », les dépenses de rémunération des salariés, y compris les salaires, traitements et autres dépenses qui procurent un avantage personnel direct et distinct au profit du salarié, comme les cotisations d'assurance maladie et de retraite, les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale;
- c) « actifs corporels éligibles »:
 - i) les biens, usines et équipements situés dans la juridiction;
 - ii) les ressources naturelles situées dans la juridiction;
 - iii) le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction; et
 - iv) une licence ou un dispositif de même nature concédé par l'État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.
- (2) À moins qu'une entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure choisisse, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de ne pas appliquer l'exclusion de

bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible net pour une juridiction est minoré, aux fins du calcul de l'impôt complémentaire, d'un montant égal à la somme de l'exclusion applicable aux frais de personnel visée au paragraphe 3 et de l'exclusion applicable aux actifs corporels visée au paragraphe 4 pour chaque entité constitutive située dans la juridiction.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale peut porter sur une partie des frais de personnel éligibles ou des actifs corporels éligibles du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans une juridiction.

- (3) L'exclusion applicable aux frais de personnel d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction, à l'exception des frais de personnel éligibles qui sont:
- a) capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles;
- b) attribuables au résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si les employés éligibles exercent au cours de la période plus de 50 pour cent de leurs activités dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral des frais de personnel éligibles pour ces employés éligibles est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux frais de personnel de cette entité constitutive. Si des employés éligibles exercent au cours de la période concernée 50 pour cent ou moins de leurs activités dans la juridiction où est située l'entité constitutive, le montant des frais de personnel éligibles à prendre en compte pour ces employés éligibles est proportionnel au temps pendant lequel ont été exercées ces activités au cours de la période concernée par ces employés éligibles dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

- (4) L'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction, à l'exception de:
- a) la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués ou en tant qu'investissement;
- b) la valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant plus de 50 pour cent de la période concernée dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral de la valeur comptable de cet actif corporel éligible est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive. Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant 50 pour cent ou moins de la période concernée dans la juridiction dans laquelle est située cette entité constitutive, la valeur comptable de cet actif corporel éligible à prendre en compte pour la détermination du montant de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive est proportionnelle au temps pendant lequel cet actif corporel éligible se trouvait pendant la période concernée dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

Sans préjudice du paragraphe 1er, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing.

- (5) Aux fins du paragraphe 4, la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel.
- (6) Aux fins des paragraphes 3 et 4, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'une entité constitutive qui est un établissement stable sont ceux qui sont pris en compte dans ses états financiers distincts en application de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la même juridiction que l'établissement stable.

Les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de l'entité principale.

Lorsque le bénéfice d'un établissement stable a été totalement ou partiellement réduit en application des articles 19, paragraphe 1^{er}, ou 38, paragraphe 5, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre du présent article pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure.

- (7) Les frais de personnel éligibles des employés éligibles payés par une entité transparente intermédiaire et les actifs corporels éligibles détenus par une entité transparente intermédiaire qui ne sont pas attribués conformément au paragraphe 6 sont attribués:
- a) aux entités constitutives propriétaires de titres d'une entité transparente intermédiaire, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 19, paragraphe 4, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction des entités détentrices de titres; et
- b) à l'entité transparente intermédiaire, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice admissible de l'entité transparente intermédiaire conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction de l'entité transparente intermédiaire.

Tous les autres frais de personnel éligibles et actifs corporels éligibles de l'entité transparente intermédiaire sont exclus des calculs de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

- (8) L'exclusion de bénéfices liée à la substance de chaque entité constitutive apatride est calculée, pour chaque année fiscale, séparément de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de toutes les autres entités constitutives.
- (9) L'exclusion de bénéfices liée à la substance, calculée conformément aux paragraphes 1^{er} à 8, n'inclut ni l'exclusion applicable aux frais de personnel ni l'exclusion applicable aux actifs corporels des entités constitutives qui sont des entités d'investissement dans cette juridiction.
- (10) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de calcul ayant trait à l'exclusion applicable aux actifs corporels pour spécifier le critère de localisation de certains actifs corporels éligibles ainsi qu'à l'exclusion applicable aux frais de personnel pour spécifier le critère de localisation des activités de certains employés éligibles.

Art. 29. Impôt complémentaire additionnel

(1) Lorsque, conformément à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 22, paragraphe 7, à l'article 25, paragraphes 1^{er} et 4, et à l'article 40, paragraphes 5 et 7, un ajustement des impôts concernés ou du bénéfice ou de la perte admissibles donne lieu à un nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire sont recalculés conformément aux règles énoncées aux articles 26 à 28. Tout montant d'impôt complémentaire additionnel résultant de ce nouveau calcul est considéré comme un impôt

complémentaire additionnel aux fins de l'article 27, paragraphe 3, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le nouveau calcul est effectué.

- (2) Lorsqu'un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé en application du paragraphe 1^{er}, et qu'il n'y a pas de bénéfice admissible net pour la juridiction au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans ladite juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire affecté à ces entités constitutives conformément à l'article 27, paragraphes 5 et 6, divisé par le taux minimum d'imposition.
- (3) Lorsqu'en application de l'article 21, paragraphe 5, un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans la juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire attribué à cette entité constitutive en vertu du présent article, divisé par le taux minimum d'imposition. L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté qu'aux entités constitutives qui enregistrent un montant ajusté des impôts concernés négatif et inférieur au bénéfice ou à la perte admissibles de ces entités constitutives multiplié par le taux minimum d'imposition. L'affectation prévue à la deuxième phrase est effectuée, au prorata pour chacune de ces entités constitutives, sur la base du montant suivant:

(Bénéfice ou perte admissible X Taux minimum d'imposition) – montant ajusté des impôts concernés.

(4) Lorsqu'une entité constitutive se voit affecter un impôt complémentaire additionnel conformément au présent article et à l'article 27, paragraphes 5 et 6, cette entité constitutive est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée aux fins des chapitres 2 et 8.

Art. 30. Exclusion de minimis

- (1) Par dérogation aux articles 26 à 29, et 31, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'impôt complémentaire calculé pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale si, au titre de cette année fiscale:
- a) le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à 10 000 000 euros; et
- b) le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble des entités constitutives de cette juridiction est une perte admissible ou est un bénéfice admissible inférieur à 1 000 000 euros.
 - Cette option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.
- (2) Le chiffre d'affaires admissible moyen ou le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens visés au paragraphe 1^{er} correspondent à la moyenne du chiffre d'affaires admissible ou du bénéfice ou de la perte admissibles nets des entités constitutives réalisés dans la juridiction au titre de l'année fiscale et des deux années fiscales précédentes.

En l'absence d'entités constitutives réalisant un chiffre d'affaires admissible ou une perte admissible dans la juridiction au cours d'au moins une des deux années fiscales précédentes, ces années fiscales sont exclues du calcul du chiffre d'affaires admissible moyen et du bénéfice ou de la perte admissibles nets moyens dans la juridiction concernée.

- (3) Le chiffre d'affaires admissible des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme de tous les chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans cette juridiction, réduite ou augmentée de tout ajustement effectué conformément au chapitre 3.
- (4) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice ou à la perte admissibles nets de cette juridiction, calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.
- (5) L'exclusion de minimis prévue aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides ni aux entités d'investissement. Le chiffre d'affaires et le bénéfice ou la perte admissibles de ces entités sont exclus du calcul de l'exclusion de minimis.

Art. 31. Entités constitutives à détention minoritaire

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « entité constitutive à détention minoritaire »: une entité constitutive dont l'entité mère ultime détient une participation directe ou indirecte de 30 pour cent ou moins;
- b) « entité mère à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire qui détient, directement ou indirectement, les titres conférant le contrôle d'une autre entité constitutive à détention minoritaire, sauf lorsque les titres conférant le contrôle de la première entité sont détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire;
- c) « sous-groupe à détention minoritaire »: une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire; et
- d) « filiale à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire.
- (2) Le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire pour une juridiction conformément aux chapitres 3 à 7 en ce qui concerne les membres d'un sous-groupe à détention minoritaire s'applique comme si chaque sous-groupe à détention minoritaire était un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure distinct.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles des membres d'un sous-groupe à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(3) Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est pas membre d'un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés sur la base de l'entité conformément aux chapitres 3 à 7.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du reste du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une entité constitutive à détention minoritaire qui est une entité d'investissement.

Art. 32. Régime de protection permanent

- (1) Sans préjudice de la détermination d'un montant d'impôt complémentaire additionnel en vertu de l'article 29, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour cette année fiscale si un des tests suivants, en application d'un mode de calcul simplifié tel que déterminé dans le cadre d'un régime de protection, est rempli pour la juridiction au titre de cette année fiscale :
- a) Le test des bénéfices courants consiste à vérifier si le bénéfice ou la perte admissibles nets, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance, déterminé conformément à l'article 28, pour cette juridiction ;
- b) Le test de minimis consiste à vérifier, en vertu d'un mode de calcul simplifié, si le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à un montant de 10 000 000 euros et si le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble de ces entités constitutives est une perte admissible ou un bénéfice admissible inférieur à un montant de 1 000 000 euros, conformément à l'article 30;
- c) Le test relatif au taux effectif d'imposition consiste à vérifier si le taux effectif d'imposition d'une juridiction, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est au moins de 15 pour cent.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, le chiffre d'affaires et le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive d'importance relative située dans cette juridiction peuvent être déterminés en application du mode de calcul simplifié visé ci-après. Une entité

constitutive d'importance relative est une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est omise, en conformité avec les conclusions d'un audit externe, des états financiers consolidés du groupe uniquement en raison de sa petite taille ou de son importance relative.

Si une telle option en faveur d'un mode de calcul simplifié est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte admissibles d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ;
- b) le chiffre d'affaires d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ; et
- c) Le montant ajusté des impôts concernés d'une telle entité constitutive correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays.

Aux fins du présent paragraphe, une réglementation pays par pays est la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime du groupe, ou en l'absence d'un dépôt d'une déclaration pays par pays dans cette juridiction, la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère de substitution.

Aux fins du présent paragraphe, les états financiers des entités constitutives d'importance relative dont le chiffre d'affaires excède un montant de 50 000 000 euros et qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe doivent être préparés en application d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée.

Chapitre 6 – Règles spéciales relatives à la restructuration d'entreprises et aux holdings

Art. 33. Application du seuil de chiffre d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « fusion », tout dispositif par lequel:
 - i) la totalité ou la quasi-totalité des entités d'un groupe faisant partie de deux ou plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un groupe combiné; ou
 - ii) une entité qui n'est membre d'aucun groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un autre groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un groupe combiné;
- b) « scission », tout dispositif par lequel les entités d'un groupe faisant partie d'un groupe unique sont séparées en deux ou plusieurs groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.
- (2) Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.
- (3) Lorsqu'une entité qui n'est pas membre d'un groupe, ci-après « cible », fusionne avec une entité ou un groupe, ci-après « entité acquéreuse », et que ni la cible ni l'entité acquéreuse, ou au moins une de ces deux entités, ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers ou états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.
- (4) Lorsqu'un groupe d'EMN unique ou un groupe national de grande envergure relevant du champ d'application de la présente loi se scinde en deux ou plusieurs groupes, chacun constituant alors un « groupe résultant de la scission », le seuil de chiffre d'affaires consolidé est présumé être atteint par un groupe résultant de la scission lorsque:

- a) en ce qui concerne la première année fiscale testée se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours de ladite année fiscale;
- b) en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième années fiscales testées se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours d'au moins deux de ces années fiscales.

Art. 34. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure

(1) Lorsqu'une entité, ci-après « cible », devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à la suite d'un transfert d'une participation directe ou indirecte par une entité dudit groupe dans cette cible, ou lorsque la cible devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe au cours d'une année fiscale, ci-après « année d'acquisition », la cible est considérée comme un membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure aux fins de la présente loi, à condition qu'une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime au cours de l'année d'acquisition.

Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire de la cible sont calculés conformément aux paragraphes 2 à 8.

- (2) Au cours de l'année d'acquisition, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant ajusté des impôts concernés de la cible qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime aux fins de l'application de la présente loi.
- (3) Au cours de l'année d'acquisition, et de chaque année fiscale suivante, le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés de la cible sont déterminés sur la base de la valeur comptable historique de ses actifs et passifs.
- (4) Au cours de l'année d'acquisition, le calcul de l'exclusion applicable aux frais de personnel éligibles de la cible, en application de l'article 28, paragraphe 3, tient uniquement compte des coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- (5) Le calcul de la valeur comptable des actifs corporels éligibles de la cible en application de l'article 28, paragraphe 4, est ajusté, le cas échéant, au prorata de la période pendant laquelle la cible était membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au cours de l'année d'acquisition.
- (6) À l'exception de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible visé à l'article 23, les actifs et passifs d'impôts différés d'une cible qui sont transférés entre des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure sont pris en considération par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur de la même façon et dans la même mesure que si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur contrôlait la cible lors de la naissance de ces actifs et passifs.
- (7) Les passifs d'impôts différés de la cible qui ont précédemment été intégrés dans son montant total de l'ajustement de l'impôt différé sont considérés comme annulés, aux fins de l'article 22, paragraphe 7, par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure cédant et comme provenant du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure acquéreur au titre de l'année d'acquisition. Dans cette situation, toute réduction ultérieure des impôts concernés en application de l'article 22, paragraphe 7, est à rapporter à l'année au cours de laquelle la régularisation a lieu.
- (8) Lorsque la cible est une entité mère et une entité faisant partie de deux ou plusieurs groupes d'EMN ou groupes nationaux de grande envergure au cours de l'année d'acquisition, l'impôt RIR est déterminé séparément, pour chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure, conformément aux parts attribuables à l'entité mère de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées déterminées.

(9) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 8, l'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle à l'égard d'une cible est considérée comme une acquisition ou une cession d'actifs et de passifs si la juridiction dans laquelle est située la cible ou, dans le cas d'une entité fiscalement transparente, la juridiction dans laquelle sont situés les actifs, considère l'acquisition ou la cession de cette participation conférant le contrôle d'une manière identique ou semblable à une acquisition ou cession des actifs et passifs, et impose au vendeur un impôt concerné fondé sur la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur des actifs et passifs.

Art. 35. Transfert d'actifs et de passifs

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « réorganisation », une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, par exemple dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, lorsque:
 - i) la contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de titres de capitaux propres émis par l'entité constitutive acquéreuse ou par une personne liée à l'entité constitutive acquéreuse ou, dans le cas d'une liquidation, de titres de capitaux propres de la cible ou, lorsqu'aucune contrepartie n'est fournie, lorsque l'émission de titres de capitaux propres n'aurait aucune importance économique;
 - ii) la plus-value ou la moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt, en tout ou en partie ; et
 - iii) la législation fiscale de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive acquéreuse impose à celle-ci de calculer le revenu imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la valeur retenue pour les besoins fiscaux par l'entité constitutive cédante pour les actifs, ajustée pour tenir compte de toute plus-value ou moins-value non admissibles résultant de la cession ou de l'acquisition ;
- b) « plus-value ou moins-value non admissibles », le plus faible des deux montants suivants:
 - i) la plus-value ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt à l'emplacement de l'entité constitutive cédante ; ou
 - ii) la plus-value ou moins-value comptable résultant de la réorganisation.
- (2) Une entité constitutive qui cède des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive cédante », intègre la plus-value ou la moins-value résultant de cette cession dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles. En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4.

Une entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive acquéreuse », détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs acquis, déterminée selon la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation:
- a) l'entité constitutive cédante exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles toute plusvalue ou moins-value résultant de cette cession ; et
- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors de la cession.
- (4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la cession d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité constitutive cédante, une plus-value ou une moins-value non admissibles:
- a) l'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, la plus-value ou la moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus-value ou de la moins-value admissibles ; et

- b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles après l'acquisition en utilisant la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors du transfert, ajustée conformément aux règles fiscales locales de l'entité constitutive acquéreuse pour tenir compte de la plus-value ou de la moins-value non admissibles.
- (5) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle, lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la juridiction où elle est située, cette entité constitutive peut:
- a) intégrer, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, un montant de plus-value ou de moins-value pour chacun de ses actifs et passifs, qui est:
 - i) égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt, ci-après « événement déclencheur », et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur ; et
 - ii) minorée ou majorée des éventuelles plus-values ou moins-values non admissibles en lien avec l'événement déclencheur ;
- b) utiliser la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour calculer le bénéfice ou la perte admissibles au cours des années fiscales qui se terminent après l'événement déclencheur; et
- c) intégrer le total net des montants déterminés à la lettre a) dans le bénéfice ou la perte admissible de l'entité constitutive de l'une des manières suivantes:
 - i) le total net desdits montants est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit; ou
 - ii) un montant égal au total net desdits montants, divisé par cinq, est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit et dans chacune des quatre années fiscales suivantes immédiates, sauf si l'entité constitutive quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure au cours d'une année fiscale durant cette période, auquel cas le montant restant sera entièrement intégré dans cette année fiscale.

Art. 36. Coentreprises

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « coentreprise » une entité dont les résultats financiers sont enregistrés selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, à condition que l'entité mère ultime détienne, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation dans l'entité.

Une coentreprise ne comprend pas:

- i) une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est tenue d'appliquer une RIR ;
- ii) une entité exclue au sens de l'article 2, paragraphe 3;
- iii) une entité dont la participation détenue par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est détenue directement par une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - qui a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ses investisseurs;
 - qui exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ; ou
 - dont une partie substantielle des bénéfices sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c);
- iv) une entité qui est détenue par un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure composé exclusivement d'entités excluss; ou
- v) une entité affiliée à une coentreprise;
- b) « entité affiliée à une coentreprise »:
 - i) une entité dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise selon une norme de comptabilité financière admissible ou auraient été

- consolidés si la coentreprise avait été tenue de consolider ces actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie selon une norme de comptabilité financière admissible; ou
- ii) un établissement stable dont l'entité principale est une coentreprise ou une entité visée sous i). Dans ces cas, l'établissement stable est considéré comme une entité affiliée à une coentreprise distincte.
- (2) Une entité mère qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise est soumise, conformément aux articles 5 à 10, à l'impôt RIR pour sa part attribuable de l'impôt complémentaire de ladite coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise.
- (3) Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales, ci-après « groupe de la coentreprise », est effectué conformément aux chapitres 3 à 7, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct et comme si la coentreprise était l'entité mère ultime de ce groupe.
- (4) L'impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, en application du paragraphe 2, pour chaque membre du groupe de la coentreprise imposable pour lequel un impôt complémentaire a été calculé en application du paragraphe 3. Tout montant restant de l'impôt complémentaire est ajouté au montant total de la RBII conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise » la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe de la coentreprise, calculée en application de l'article 9, paragraphe 2.

Art. 37. Groupes d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples », deux ou plusieurs groupes dont les entités mères ultimes concluent un accord qui est une structure indissociable ou un accord de double cotation, ci-après « groupe combiné ». Le groupe combiné comprend au moins une entité ou un établissement stable situé dans une juridiction différente de celle où se situent les autres entités du groupe combiné;
- b) « structure indissociable », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - i) au moins 50 pour cent des participations dans les entités mères ultimes des groupes distincts, si elles sont cotées en bourse, le sont à un prix unique et sont, en raison de la structure de propriété, de restrictions sur les transferts ou d'autres termes ou conditions, combinées entre elles et ne peuvent être transférées ou négociées indépendamment les unes des autres; et
 - ii) l'une des entités mères ultimes établit les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de toutes les entités des groupes concernés sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique et qui doivent être soumis à un audit externe en vertu d'un régime réglementaire;
- c) « accord de double cotation », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
 - i) les entités mères ultimes conviennent de regrouper leurs activités exclusivement par contrat;
 - ii) conformément aux dispositions contractuelles, les entités mères ultimes effectueront des distributions, pour les dividendes et en cas de liquidation, à leurs actionnaires sur la base d'un ratio fixe;
 - iii) les activités des entités mères ultimes sont gérées comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique dans le cadre d'accords contractuels, bien que chacune d'entre elles conserve une identité juridique propre;
 - iv) les participations dans les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotées, négociées ou transférées de façon indépendante sur différents marchés financiers; et

- v) les entités mères ultimes établissent les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie des entités de tous les groupes sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique, et doivent faire l'objet d'un audit externe en vertu d'un régime réglementaire.
- (2) Lorsque des entités et des entités constitutives de deux ou plusieurs groupes font partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les entités et entités constitutives de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mère multiples unique.

Une entité autre qu'une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples ou si ses titres conférant le contrôle sont détenus par des entités du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

- (3) Les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les états financiers consolidés combinés visés dans les définitions de la structure indissociable ou de l'accord de double cotation au paragraphe 1^{er}, préparés selon une norme de comptabilité financière admissible présumée être la norme comptable de l'entité mère ultime.
- (4) Les entités mères ultimes des groupes distincts qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Lors de l'application de la présente loi à un groupe d'EMN ou à un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les références à une entité mère ultime s'appliquent, le cas échéant, comme s'il s'agissait de références à plusieurs entités mères ultimes.

- (5) Les entités mères du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples situées au Grand-Duché de Luxembourg, y compris chaque entité mère ultime, sont soumises à l'impôt RIR conformément aux articles 5 à 10 en ce qui concerne la part qui leur est attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées.
- (6) Les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII conformément aux articles 11 à 13, en tenant compte de l'impôt complémentaire pour chaque entité constitutive faiblement imposée qui est membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.
- (7) Les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont tenues de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50, à moins qu'elles ne nomment une entité déclarante désignée unique au sens de l'article 50, paragraphe 3, lettre b). Cette déclaration comprend des informations concernant chacun des groupes qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Chapitre 7 – Neutralité fiscale et régimes de distribution

Art. 38. Entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime

- (1) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation, ci-après « détenteur », dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que:
- a) le détenteur soit soumis à l'impôt sur ledit bénéfice pour une période d'imposition qui se termine dans les douze mois suivant la fin de cette année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le détenteur sur ce bénéfice au cours des douze mois

suivant la fin de l'année fiscale soit égal ou supérieur à un montant égal à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.

- (2) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est également diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que le détenteur:
- a) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- b) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime.
- (3) La perte admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminuée, pour l'année fiscale, du montant de la perte admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la mesure où le détenteur n'est pas autorisé à utiliser cette perte pour le calcul de son revenu imposable.

- (4) Les impôts concernés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (5) Les paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent tant à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités, qu'à un établissement stable par l'intermédiaire duquel sont exercées tout ou partie des activités d'une entité fiscalement transparente, à condition que l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire détienne une participation dans cette entité fiscalement transparente, directement ou au travers d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Art. 39. Entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « régime des dividendes déductibles », un régime fiscal qui applique un niveau d'imposition unique sur les revenus des propriétaires d'une entité, en déduisant ou en excluant du revenu de l'entité les bénéfices distribués aux propriétaires ou en exonérant une coopérative de l'impôt;
- b) « dividende déductible », dans le cas d'une entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles:
 - i) une distribution de bénéfices au profit du détenteur d'une participation dans l'entité constitutive, qui est déductible du revenu imposable de l'entité constitutive en vertu du droit de la juridiction dans laquelle elle est située; ou
 - ii) une ristourne accordée à un membre d'une coopérative;
- c) « coopérative », une entité qui commercialise ou acquiert collectivement des biens ou des services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans la juridiction où elle est située, à un régime fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services vendus ou acquis par ses membres par l'intermédiaire de la coopérative.
- (2) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible qui est distribué sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que:
- a) le dividende soit soumis à l'impôt à charge du bénéficiaire pour une période d'imposition se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou

- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le bénéficiaire sur ce dividende soit égal ou supérieur à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.
- (3) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit également, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible du montant qu'elle distribue sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que le bénéficiaire:
- a) soit une personne physique et que le dividende corresponde à une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement;
- b) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la même juridiction que celle où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- c) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, autre qu'une entité de services de fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime.
- (4) Les impôts concernés d'une entité mère ultime, autres que les impôts pour lesquels la déduction du dividende a été autorisée, sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué en application des paragraphes 2 et 3.
- (5) Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une autre entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de telles entités constitutives, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à toute autre entité constitutive située dans la juridiction de l'entité mère ultime soumise au régime des dividendes déductibles, pour autant que son bénéfice admissible soit ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.
- (6) Aux fins du paragraphe 2, une ristourne distribuée par une coopérative d'approvisionnement est considérée comme soumise à l'impôt à charge du bénéficiaire dans la mesure où elle réduit une dépense ou un coût déductibles dans le calcul du résultat imposable du bénéficiaire.

Art. 40. Régimes éligibles d'imposition des distributions

(1) Une entité constitutive déclarante peut exercer, pour une entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, l'option consistant à intégrer au montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale le montant de l'impôt sur les distributions présumées déterminé conformément au paragraphe 2.

L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans une juridiction.

- (2) Le montant de l'impôt sur les distributions présumées correspond au plus faible des deux montants suivants:
- a) le montant ajusté des impôts concernés nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément à l'article 27, paragraphe 2, pour la juridiction et l'année fiscale; ou
- b) le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives soumises au régime éligible d'imposition des distributions et situées dans la juridiction avaient distribué tout leur bénéfice au cours de ladite année fiscale.
- (3) Lorsque l'option visée au paragraphe 1^{er} est exercée, un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées est établi pour chaque année fiscale au cours de laquelle cette option a été exercée. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction, déterminé conformément au paragraphe 2, est ajouté au compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre de l'année fiscale au cours de laquelle il a été établi.

À la fin de chaque année fiscale suivante, le solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des années fiscales antérieures est diminué dans l'ordre

chronologique, sans tomber en dessous de zéro, des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées.

Tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application de l'alinéa 2 est diminué, sans tomber en dessous de zéro, d'un montant égal à la perte admissible nette d'une juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

- (4) Tout montant résiduel de perte admissible nette multiplié par le taux minimum d'imposition qui subsiste pour la juridiction après application du paragraphe 3, alinéa 3, est reporté sur les années fiscales suivantes et vient en déduction de tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application du paragraphe 3.
- (5) Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au dernier jour de la quatrième année fiscale suivant celle pour laquelle ce compte a été établi est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés déterminé précédemment pour ladite année fiscale. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés en conséquence, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.
- (6) Les impôts acquittés au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées ne sont pas inclus dans le montant ajusté des impôts concernés s'ils diminuent un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées conformément aux paragraphes 3 et 4.
- (7) Lorsqu'une entité constitutive qui fait l'objet d'une option conformément au paragraphe 1^{er} quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, ou qu'une partie substantielle de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure située dans la même juridiction, tout solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre des années fiscales précédentes au cours desquelles ce compte a été établi est considéré comme une diminution du montant ajusté des impôts concernés pour chacune de ces années fiscales conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er}.

Tout montant d'impôt complémentaire additionnel déterminé sur cette base est multiplié par le ratio suivant pour déterminer l'impôt complémentaire additionnel dû pour la juridiction:

Bénéfice admissible de l'entité constitutive Bénéfice admissible net pour la juridiction

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive est déterminé conformément au chapitre 3 pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction; et
- b) le bénéfice admissible net pour la juridiction est déterminé conformément à l'article 26, paragraphe 2, pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction.

Art. 41. Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire d'une entité d'investissement

- (1) Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est une entité d'investissement qui n'est pas une entité fiscalement transparente et qui n'a pas exercé d'option conformément aux articles 42 et 43, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement est calculé séparément du taux effectif d'imposition de la juridiction dans laquelle elle est située.
- (2) Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est égal à son montant ajusté d'impôts concernés, divisé par un montant égal à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice ou la perte admissibles de ladite entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, leur taux effectif d'imposition est calculé en combinant leur montant ajusté d'impôts concernés ainsi que la part attribuable

au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

- (3) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} correspond au montant ajusté des impôts concernés qui s'imputent à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice admissible de l'entité d'investissement et les impôts concernés affectés à l'entité d'investissement conformément à l'article 24. Le montant ajusté des impôts concernés de l'entité d'investissement ne comprend pas les éventuels impôts concernés dus par l'entité d'investissement qui s'imputent au bénéfice qui ne fait pas partie de la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice de l'entité d'investissement.
- (4) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1^{er} est un montant égal au pourcentage de l'impôt complémentaire de l'entité d'investissement multiplié par un montant égal à la différence entre la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement et l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculée pour l'entité d'investissement.

Le pourcentage d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement correspond à un montant positif égal à la différence entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, l'impôt complémentaire est calculé en combinant les montants de l'exclusion de bénéfices liée à la substance et la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

L'exclusion de bénéfices liée à la substance d'une entité d'investissement est déterminée conformément à l'article 28, paragraphes 1^{er} à 7. Les frais de personnel éligibles des employés éligibles et les actifs corporels éligibles pris en compte pour cette entité d'investissement sont réduits proportionnellement à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement, divisée par le bénéfice admissible total de cette entité d'investissement.

(5) Aux fins du présent article, la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure correspond à la part attribuable de l'entité mère ultime dans le bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité d'investissement qui serait déterminée en application de l'article 9, en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une option en vertu des articles 42 ou 43

Art. 42. Option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité d'investissement d'assurance » une entité qui répondrait à la définition d'un fonds d'investissement énoncée à l'article 3, point 31°, ou à celle d'un véhicule d'investissement immobilier énoncée à l'article 3, point 32°, si elle n'avait pas été établie en lien avec des engagements au titre d'un contrat d'assurance ou de rente et si elle n'était pas entièrement détenue par une entité qui est réglementée en tant que compagnie d'assurance dans la juridiction où elle est située.
- (2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance peut être considérée comme une entité fiscalement transparente si l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive est, dans la juridiction où elle est située, soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité, et si le taux d'imposition applicable à l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive à l'égard de ce revenu est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée

comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition.

- (3) Une entité constitutive qui détient indirectement une participation dans une entité d'investissement ou dans une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire en ce qui concerne la participation indirecte dans la première entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée si elle est soumise à l'impôt selon une juste valeur ou à un régime similaire en ce qui concerne la participation directe dans la seconde entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée.
 - (4) L'option prévue au paragraphe 2 est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}.
- Si l'option est révoquée, toute plus-value ou moins-value résultant de la cession d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'année de révocation.

Art. 43. Option consistant à appliquer une méthode de distribution imposable

- (1) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement peut appliquer une méthode de distribution imposable à l'égard de sa participation dans l'entité d'investissement, à condition que cette entité propriétaire de titres ne soit pas une entité d'investissement et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. L'impôt auquel est soumise l'entité d'investissement concernant les montants distribués à l'entité propriétaire de titres est aussi pris en compte pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entité propriétaire de titres soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.
- (2) Dans le cadre de la méthode de distribution imposable, les distributions et distributions présumées au titre du bénéfice admissible d'une entité d'investissement sont incluses dans le bénéfice admissible de l'entité propriétaire de titres ayant reçu la distribution, pour autant qu'elle ne soit pas une entité d'investissement.

Le montant des impôts concernés dû par l'entité d'investissement qui peut être imputé sur l'impôt à payer par l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive résultant de la distribution de l'entité d'investissement est inclus dans le bénéfice admissible et le montant ajusté des impôts concernés de l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ayant reçu la distribution.

La part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement visée au paragraphe 3 au cours de la troisième année précédant l'année fiscale, ci-après « année testée », est considérée comme un bénéfice admissible de cette entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.

Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité d'investissement et le montant ajusté des impôts concernés attribuables à ce bénéfice au titre de l'année fiscale sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition conformément au chapitre 5 et à l'article 41, paragraphes 1^{er} à 4, à l'exception du montant des impôts concernés visé à l'alinéa 2.

- (3) Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement pour l'année testée correspond au montant du bénéfice admissible de cette entité d'investissement pour l'année testée, diminué, sans tomber au-dessous de zéro:
- a) des impôts concernés de l'entité d'investissement;
- b) des distributions et distributions présumées en faveur d'actionnaires autres que des entités d'investissement au cours de la période, commençant le premier jour de la troisième année précédant l'année

- fiscale déclarable et se terminant le dernier jour de cette année fiscale, au cours de laquelle la participation était détenue, ci-après « période de test »;
- c) des pertes admissibles réalisées au cours de la période de test; et
- d) de tout montant résiduel de pertes admissibles qui n'a pas déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente, à savoir le report des pertes d'investissement.

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué des distributions ou distributions présumées qui ont déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre b).

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué du montant des pertes admissibles qui a déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1^{er}, lettre c).

- (4) Aux fins du présent article, une distribution présumée naît lorsqu'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement est transférée à une entité qui n'appartient pas au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure. Ladite distribution présumée est égale à la part du bénéfice admissible net non distribué attribuable à cette participation à la date de ce transfert, déterminée sans tenir compte de la distribution présumée. Une distribution présumée naît également lorsque le revenu d'une entité d'investissement pour une année fiscale n'est pas distribué mais est considéré comme réalisé au niveau de l'entité propriétaire de titres et est soumis à l'impôt dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres au cours de la même année fiscale.
 - (5) L'option prévue au paragraphe 1er est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1er.
- Si l'option est révoquée, la part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement au cours de l'année testée à la fin de l'année fiscale précédant l'année où la révocation a lieu est considérée comme un bénéfice admissible de l'entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.
- (6) Aux fins du présent article, toute référence à une entité d'investissement renvoie à la fois à une entité d'investissement au sens de l'article 3, point 30°, ainsi qu'à une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42.

Chapitre 8 – Impôt national complémentaire

Art. 44. Montant de l'impôt national complémentaire

- (1) Les entités constitutives qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, tel que visé à l'article 2, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont des entités constitutives faiblement imposées, sont soumises à l'impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire constitue un impôt national complémentaire qualifié au sens de la présente loi.
- (2) Le montant de l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive visée au paragraphe 1^{er} est déterminé en application de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et de l'article 29, paragraphe 3. Aux fins de cette détermination, l'impôt complémentaire pour la juridiction correspond à l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 27, paragraphe 3. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la deuxième phrase.
- (3) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres 1^{er}, 3 à 7, et 11 sont applicables.
- (4) Les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumises à l'impôt national complémentaire à hauteur de l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg pour ce groupe de la coentreprise

en vertu de l'article 36, paragraphe 3. Aux fins du présent paragraphe, l'article 36, paragraphes 2 et 4, ne trouve pas application. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la première phrase.

- (5) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, les impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient affectés en vertu de l'article 24 en vertu de l'article 24, paragraphes 1 er, et 3 à 6, à des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par ces entités constitutives.
- (6) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, le bénéfice et la perte admissibles sont à déterminer en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg à condition que les états financiers de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg, ou les états financiers de toutes les entités d'un groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 situées au Grand-Duché de Luxembourg, soient établis sur la base d'une telle norme de comptabilité financière à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg et que ces états financiers soient basés sur la même année fiscale que celle à la base des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Si les conditions visées à la première phrase ne sont pas remplies, la norme de comptabilité financière à utiliser pour le calcul du bénéfice et de la perte admissibles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est à déterminer en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6. Si les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ou les entités d'un groupe de la coentreprise situées au Grand-Duché de Luxembourg établissent à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg des états financiers en application de plus d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.
- (7) Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42 ne sont pas soumises aux règles du présent chapitre.
- (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1 et à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

Chapitre 9 – Allocation et paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

Art. 45. Paiement de l'impôt RIR

- (1) L'impôt RIR est à payer par les entités mères soumises à l'impôt RIR en vertu des règles de la présente loi.
- (2) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RIR auquel sont soumises les entités mères en vertu des règles de la présente loi, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 46. Allocation et paiement de l'impôt RBII

- (1) Lorsque des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt RBII, ledit impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII.
- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg selon la formule suivante:

$$50\%x \ \frac{\text{nombre d'employés de l'entité constitutive}}{\textit{nombre d'employés au Luxembourg}}$$

+ 50% x valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive valeur totale des actifs corporels au Luxembourg

oij.

- a) le nombre d'employés de l'entité constitutive correspond au nombre d'employés de l'entité constitutive concernée ;
- b) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) la valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive correspond à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité constitutive concernée ;
- d) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 13, paragraphes 6 et 7 s'applique de manière correspondante dans le cadre de la formule énoncée à l'alinéa 1^{er}.

- (3) L'impôt RBII est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Art. 47. Allocation et paiement de l'impôt national complémentaire

- (1) Lorsque des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 3 et 5, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.
- (2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
- a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
- b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5.
- (3) L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.
- (4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes. La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase.
- (5) Aux fins de l'allocation, du paiement et de la déclaration de l'impôt national complémentaire, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct, avec la coentreprise comme entité mère ultime de ce groupe. L'article 3, point 49°, s'applique de manière correspondante à ce groupe distinct aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux alinéas 2 et 4 ainsi qu'à l'article 51.

Lorsque les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire telle que visée à l'alinéa 2, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et à l'article 29, paragraphe 3.

L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux alinéas 2 et 3.

Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1^{er} répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

Chapitre 10 - Dispositions administratives

Art. 48. Options

- (1) Les options visées à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 16, paragraphes 3, 6, 9, et 15 à 17, et aux articles 42 et 43 sont valables pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle elles sont exercées. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de la période de cinq ans. La révocation de l'option est valable pour une période de cinq ans, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a lieu.
- (2) Les options visées à l'article 14, à l'article 16, paragraphes 7 et 12, à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b), à l'article 25, paragraphe 1^{er}, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2, à l'article 40, paragraphe 1^{er}, à l'article 58, et à l'article 59, paragraphe 2, sont valables pour une période d'un an. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de l'année.
 - (3) Les options visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exercées par l'entité constitutive déclarante.
- (4) Par dérogation au paragraphe 2, les options relatives aux régimes de protection juridictionnels et exercées en application des articles 14, 32, paragraphe 1^{er}, et 59, paragraphe 2, ne sont pas applicables dans le cas où :
- a) un montant d'impôt serait alloué à une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg en application des règles du chapitre 9, dans le cas où le taux effectif d'imposition calculé pour la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection juridictionnel est demandé, serait inférieur au taux minimum d'imposition;
- b) les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient redevables en application de la lettre a), d'un montant d'impôt sont notifiées endéans un délai de trente-six mois après réception de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de faits et circonstances spécifiques qui sont susceptibles d'avoir affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection juridictionnel des entités constitutives du même groupe situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice de ce régime de protection est demandé; et
- c) les entités constitutives ainsi notifiées ne sont pas en mesure endéans un délai de six mois à compter de la notification de rapporter la preuve que les faits et circonstances spécifiques invoqués n'ont pas affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection des entités constitutives situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection est demandé.

Art. 49. Enregistrement

(1) Toute entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est tenue de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, ou au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition visée à l'article 53, au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la

présente loi ou au cours de laquelle l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg intègre un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui est dans le champ d'application de la présente loi.

- (2) L'entité constitutive qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :
- a) l'identité de l'entité constitutive ;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de l'entité constitutive ;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) L'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine ;
- h) l'identité de l'entité locale désignée définie à l'article 50, paragraphe 1er, lettre a), le cas échéant ;
- i) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le cas échéant ; et
- j) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, le cas échéant.
- (3) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg notifie à l'Administration des contributions directes tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle ledit changement est intervenu.
- (4) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient est sorti du champ d'application de la présente loi ou au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle l'entité cesse d'être une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dudit groupe.
- (5) La forme et les modalités en matière d'enregistrement, de désenregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (6) Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui ne s'enregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 1^{er}, qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes dans le délai légal prévu au paragraphe 3 tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, ou qui ne se désenregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 4.

Peut encourir la même amende l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu du paragraphe 2.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive.

(7) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 à 6 s'appliquent de manière correspondante à des coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.

La coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise qui s'enregistre en application du paragraphe 1^{er}, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine; et
- h) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, le cas échéant.

Art. 50. Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

- (1) Aux fins du présent article, on entend par:
- a) « entité locale désignée », l'entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située au Grand-Duché de Luxembourg et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées également au Grand-Duché de Luxembourg pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;
- b) « accord éligible entre autorités compétentes », un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord entre deux ou plusieurs autorités compétentes régissant l'échange automatique de déclarations d'information annuelles pour l'impôt complémentaire.
- (2) Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes conformément au paragraphe 5. La forme et les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément au paragraphe 5 par une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5 par:
- a) l'entité mère ultime située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grandducal; ou
- b) l'entité déclarante désignée située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal.
- (4) Lorsque le paragraphe 3 s'applique, l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, notifie à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. La forme et les modalités relatives à la notification sont déterminées par règlement grand-ducal.
- (5) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est présentée selon un modèle standard selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de

l'OCDE et comprend les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure:

- a) l'identification des entités constitutives, et notamment leur numéro d'identification fiscale s'il existe, la juridiction dans laquelle elles sont situées et leur statut au regard des règles de la présente loi;
- b) des informations sur la structure sociale d'ensemble du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et notamment sur les titres conférant le contrôle dans les entités constitutives détenues par d'autres entités constitutives;
- c) les renseignements nécessaires pour calculer:
 - le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction et l'impôt complémentaire applicable à chaque entité constitutive;
 - ii) l'impôt complémentaire applicable à tout membre du groupe d'une coentreprise;
 - iii) la fraction de l'impôt complémentaire au titre de la RIR et le montant de l'impôt complémentaire pour la RBII affectés à chaque juridiction, y compris l'impôt RIR et l'impôt RBII; et
- d) un historique des options choisies conformément à la présente loi.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entité constitutive est située au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne appliquant des règles qui ont été jugées équivalentes en vertu d'un acte délégué adopté par la Commission européenne sur base de l'article 52 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, l'entité constitutive ou l'entité locale désignée dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant les informations suivantes:
- a) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 8, notamment:
 - i) l'identification de toutes les entités constitutives dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient, directement ou indirectement, une participation à tout moment de l'année fiscale, et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition des juridictions dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient des titres de participation dans des entités constitutives visées sous i) et l'impôt complémentaire dû; et
 - iii) toutes les informations pertinentes à cette fin conformément à l'article 9, 10 ou 14;
- b) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 12, notamment:
 - i) l'identification de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction de l'entité mère ultime et la structure de ces titres de participation;
 - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition de la juridiction de l'entité mère ultime et l'impôt complémentaire dont elle est redevable; et
 - iii) toutes les informations nécessaires pour affecter cet impôt complémentaire sur la base de la formule d'attribution au titre de la RBII prévue à l'article 13;
- c) toutes les informations nécessaires à l'application de l'impôt national complémentaire ainsi que de tout impôt national complémentaire qualifié par tout autre État membre ayant choisi d'appliquer un tel impôt complémentaire, conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.
- (7) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée aux paragraphes 5 et 6 et toute notification visée au paragraphe 4 sont déposées auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable.
- (8) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de notification telle que visée au paragraphe 4 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une notification telle que visée au paragraphe 4, incomplète ou inexacte peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros.

L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 incomplète ou inexacte peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée est dispensée de déposer une déclaration d'information en application du présent article.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive ou à l'entité locale désignée.

(9) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou de notification au sens du présent article.

Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») s'appliquent.

L'action d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrit par dix ans à l'issue de l'année fiscale déclarable.

(10) Lorsqu'une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée conformément au paragraphe 2 contient des informations visées par les paragraphes 5 ou 6 pour une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal, l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, ladite déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à l'autorité compétente de ladite juridiction.

Art. 51. Déclaration et modalités de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire

- (1) Toute entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 qui est soumise à l'impôt RIR est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (2) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt RBII est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, la ou les entités constitutives visées à l'article 46, paragraphe 2, auxquelles l'impôt RBII est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (3) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1^{er}, à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 2, auxquelles l'impôt national complémentaire est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.
- (4) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2 à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire, est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 3 auxquelles est alloué l'impôt national complémentaire sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.

- (5) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à déclarer et à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives visées aux paragraphes 1^{er} à 4 selon les modalités suivantes:
- a) La déclaration concernant l'impôt complémentaire dans laquelle elles indiquent les montants de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire est à déposer pour chaque année civile. Le dépôt est à faire au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale;
- b) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration concernant l'impôt complémentaire;
- c) La forme et les modalités relatives à la déclaration concernant l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal;
- d) En cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, le bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance par un bulletin d'impôt au sens du paragraphe 210 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»). L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire fixés par un bulletin d'impôt au sens de la première phrase sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après la date d'émission d'un tel bulletin d'impôt;
- e) Lorsque l'impôt RIR, l'impôt RBII ou l'impôt national complémentaire a été payé à tort ou si un montant trop élevé a été payé, le remboursement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire versé indûment peut être effectué, sur demande à présenter jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année civile du versement du montant de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire en question au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes;
- f) Le défaut de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- g) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes ;
- h) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire dû au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire non-acquitté ne peut pas être perçu par le Grand-Duché de Luxembourg. La présente lettre h) ne s'applique pas aux groupes nationaux de grande envergure.
- (6) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire ne sont ni imputables ni déductibles par quiconque.

Art. 52. Disposition générale

- (1) Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et celles des lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables.
- (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 53. Traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « année de transition » pour une juridiction, la première année fiscale au cours de laquelle un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de la présente loi. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure bénéficient du régime de protection visé à l'article 59, l'année de transition en ce qui concerne ces entités constitutives correspond à l'année fiscale suivant laquelle le régime de protection ne s'applique plus à ces entités constitutives.
- (2) Lors de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant une année de transition, et pour chacune des années fiscales suivantes, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure prend en compte tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, de toutes les entités constitutives situées dans une juridiction donnée pour l'année de transition considérée.

Les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, un impôt différé actif qui a été enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être pris en compte au taux minimum d'imposition si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il est attribuable à une perte admissible.

L'incidence d'un ajustement de la valeur ou de la comptabilisation d'un impôt différé actif n'est pas prise en compte.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1 er.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

X taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition.

- (3) Les impôts différés actifs dus à des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 sont exclus du calcul visé au paragraphe 2 lorsqu'ils sont générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021.
- (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, les actifs et les passifs d'impôts différés étant déterminés sur cette base. Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité

constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1er, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1er, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif.

Art. 54. Dérogation transitoire pour l'exclusion de bénéfices liée à la substance

(1) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	10 pour cent
2024	9,8 pour cent
2025	9,6 pour cent
2026	9,4 pour cent
2027	9,2 pour cent
2028	9,0 pour cent
2029	8,2 pour cent
2030	7,4 pour cent
2031	6,6 pour cent
2032	5,8 pour cent

(2) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 4, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

2023	8 pour cent		
2024	7,8 pour cent		
2025	7,6 pour cent		
2026	7,4 pour cent		
2027	7,2 pour cent		
2028	7,0 pour cent		
2029	6,6 pour cent		
2030	6,2 pour cent		
2031	5,8 pour cent		
2032	5,4 pour cent		

Art. 55. Phase initiale d'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure

- (1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en vertu des articles 5, paragraphe 2, ou 7, paragraphe 2, est ramené à zéro:
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.
- (2) Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne, l'impôt RBII déterminé en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, est ramené à zéro au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5.
- (3) Un groupe d'EMN est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales si, pour une année fiscale:
- a) il compte des entités constitutives dans six juridictions au plus; et
- b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans toutes les juridictions autres que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 000 000 euros.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), on entend par « juridiction de référence » la juridiction dans laquelle les entités constitutives du groupe d'EMN enregistrent la valeur totale la plus élevée des actifs corporels au titre de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application de la présente loi. La valeur totale des actifs corporels dans une juridiction correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans cette juridiction.

(4) La période de cinq années visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), et au paragraphe 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre a), commence le 31 décembre 2023.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 2 commence le 31 décembre 2024.

Pour les groupes nationaux de grande envergure qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1^{er}, lettre b), commence le 31 décembre 2023.

(5) L'entité déclarante désignée visée à l'article 50 informe l'administration fiscale de l'État membre dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN.

Art. 56. Dérogation transitoire aux obligations déclaratives

- (1) Nonobstant les articles 50, paragraphe 7, et 51, paragraphe 5, lettre a), la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les notifications visées à l'article 50 et la déclaration concernant l'impôt complémentaire visée à l'article 51 sont déposées auprès de l'administration fiscale des États membres au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable et qui correspond à l'année de transition visée à l'article 53.
- (2) Nonobstant l'alinéa 1 et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026.

Art. 57. Disposition transitoire applicable aux régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

(1) Par dérogation à l'article 24, paragraphes 3 et 6, et pour les années fiscales commençant avant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2027, l'affectation à une entité constitutive des impôts concernés inscrits dans les états financiers des entités propriétaires de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné, et portant sur les revenus de cette entité constitutive, se fait selon la formule suivante :

Clé d'allocation

Somme des clés d'allocation

x impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné

Aux fins de cette formule, la clé d'allocation est déterminée comme suit :

Revenu attribuable de l'entité x (taux applicable – taux effectif d'imposition)

- (2) Le revenu attribuable de l'entité correspond au revenu de l'entité en proportion de la participation de l'actionnaire détenue dans l'entité. Le taux applicable correspond au taux au-dessus duquel la prise en compte des impôts étrangers permet de réduire à zéro les impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée, sans prise en compte des impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Dans le cas où le taux effectif d'imposition de la juridiction concernée est au moins égal au taux applicable, la clé d'allocation de l'entité constitutive située dans cette juridiction est égale à zéro. Les impôts en application d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction sont pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition de cette juridiction dans la mesure où ces impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné dans les mêmes conditions que tout autre impôt concerné donnant droit à crédit.
- (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e). Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1 er, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1^{er}. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1 er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1^{er} à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er.

(4) Aux fins du présent article, un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège l'ensemble des revenus, pertes et impôts de toutes les sociétés étrangères contrôlées aux fins de la détermination de la charge fiscale de l'actionnaire, et qui a un taux applicable inférieur à 15 pour cent. Si le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est applicable à des entités qui ne sont pas entités constitutives, la formule visée à l'alinéa 1er est déterminée en prenant aussi en compte ces entités.

Art. 58. Régime de protection transitoire en matière de RBII

Aux fins de la détermination de l'impôt RBII, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale visé à l'article 13, paragraphe 2, ne comprend pas les montants calculés pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe d'EMN pour cette année fiscale qui sont situées dans la juridiction où est située l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN, lorsque la juridiction où est située cette entité mère ultime a un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent. La règle visée à la première phrase est applicable aux années fiscales qui commencent avant le 1^{er} janvier 2026 et qui se terminent avant le 31 décembre 2026.

Art. 59. Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays

- (1) Aux fins du présent article, on entend par :
- a) « chiffre d'affaires total » : le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'EMN dans une juridiction, tel que déclaré dans une déclaration CBC qualifiée ;
- b) « déclaration CBC qualifiée » : une déclaration pays par pays qui correspond, pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux exigences visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ou, pour les autres juridictions, à des règles suivant un standard équivalent, et qui a été préparée et déposée sur base d'états financiers qualifiés ;
- c) « états financiers qualifiés » :
 - i) les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime;
 - ii) les états financiers distincts de chaque entité constitutive sous réserve qu'ils ont été préparés sur base d'une norme de comptabilité financière admissible ou sur base d'une norme de comptabilité financière agréée, et que les données de ces états financiers sont fiables ; ou

iii) dans le cas d'une entité constitutive qui n'est pas incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure uniquement en raison de sa taille ou de son importance relative, les états financiers de cette entité constitutive qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe d'EMN ;.

Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c);

- d) « résultat avant impôt » : le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont situées dans une juridiction, tel que déclaré dans la déclaration CBC qualifiée ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte financiers qualifiés. Aux fins de la présente définition, la somme de toutes les pertes, telle que réduite par tout gain, qui résultent de changements dans la juste valeur de participations, à l'exception des titres de portefeuille, et qui est supérieure à un montant de 50 000 000 euros dans une juridiction au cours d'une année fiscale, n'est pas incluse dans le résultat avant impôt;
- e) « taux effectif d'imposition simplifié » : le taux d'imposition qui est obtenu en divisant les impôts concernés simplifiés, au niveau d'une juridiction, d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure par le résultat avant impôt;
- f) « impôts concernés simplifiés » : la charge d'impôt sur le revenu d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure au niveau d'une juridiction, telle que reportée dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations fiscales incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- g) « période transitoire » : la période couvrant l'ensemble des années fiscales qui commencent avant ou au 31 décembre 2026, à l'exclusion des années fiscales qui se terminent après le 30 juin 2028 ;
- h) « taux transitoire » : 15 pour cent pour les années fiscales commençant en 2023 ou 2024 ; 16 pour cent pour les années fiscales commençant en 2025 ; et 17 pour cent pour les années fiscales commençant en 2026 ;
- i) « personne qualifiée » : dans le cas d'une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, un détenteur d'une participation tel que visé à l'article 38, paragraphe 1^{er}, ou dans le cas d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles, un bénéficiaire des dividendes tel que visé à l'article 39,
- (2) Par dérogation aux articles 26 à 31, et lorsque l'entité constitutive déclarante en exerce l'option en application de l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale pendant la période transitoire si, au titre de cette année fiscale, l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure déclare dans sa déclaration CBC qualifiée au titre de cette année fiscale et de cette juridiction un chiffre d'affaires total inférieur à un montant de 10 000 000 euros et un résultat avant impôt inférieur à un montant de 1 000 000 euros ;
- b) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a au titre de cette année fiscale un taux effectif d'imposition simplifié pour cette juridiction qui est égal ou supérieur au taux transitoire; ou

c) le résultat avant impôt du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans cette juridiction est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance tel que calculé sur base des règles prévues par la présente loi. Aux fins de cette condition, seules les entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans cette juridiction en vertu d'une déclaration pays par pays ou, dans le cas d'un groupe national de grande envergure, les entités constitutives résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont prises en compte.

Aux fins de l'application des lettres a) et c), les entités destinées à être vendues ne sont pas prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires total et du résultat avant impôt.

Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :

- a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée ;
- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54.
- (3) L'option visée au paragraphe 2 ne peut plus être exercée pendant la période transitoire par une entité constitutive déclarante pour une juridiction déterminée lorsque cette option n'a pas été exercée pour cette juridiction, ou qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 2 n'a été remplie pour cette

juridiction, pour une année fiscale antérieure, à moins qu'aucune entité constitutive n'ait été située au cours de cette année fiscale antérieure dans cette juridiction.

- (4) Le paragraphe 2 s'applique à une coentreprise et aux entités affiliées à une coentreprise comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1 er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Dans ce cas, le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total sont ceux qui figurent dans les états financiers qualifiés.
- (5) Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la juridiction où est située l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, à moins que toutes les participations dans l'entité mère ultime soient détenues par des personnes qualifiées.
- (6) Sans préjudice du paragraphe 5, si une entité mère ultime est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles, le résultat avant impôt et les impôts y associés de l'entité mère ultime sont diminués du montant qui est attribuable ou qui est distribué dans le cadre d'une participation détenue par une personne qualifiée.
- (7) Si une entité d'investissement est considérée comme résidente dans une juridiction aux fins de règles correspondant à celles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
- a) l'entité d'investissement applique les règles visées aux articles 41 à 43, sous réserve du paragraphe 8 ;
- b) les entités constitutives autres que l'entité d'investissement qui sont situées dans la juridiction de résidence de l'entité d'investissement ou dans la juridiction de résidence de l'entité détentrice de titres de l'entité d'investissement bénéficient du régime transitoire de protection, sous réserve de remplir les critères prévus à cet effet par le présent article ; et
- c) le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total, et les impôts y associés, de l'entité d'investissement sont pris en compte, en proportion de la participation détenue, uniquement dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement, lorsque cette participation est directe.
- (8) Si aucune option en vertu des articles 42 et 43 n'a été exercée et que toutes les entités propriétaires de titres de l'entité d'investissement sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité d'investissement est considérée comme résidente, les règles du paragraphe 2 à 4 s'appliquent à l'entité d'investissement. Dans ce cas, le taux effectif de l'entité d'investissement n'est pas calculé de manière séparée à celui de la juridiction dans laquelle cette entité d'investissement est située. Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 7, une entité d'investissement inclut une entreprise d'investissement d'assurance telle que visée à l'article 42.
- (9) Le présent article ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides, ni aux groupes d'EMN ou groupes nationaux à grande envergure à entités mères multiples pour lesquels une seule déclaration CBC qualifiée n'inclut pas l'ensemble des informations relatives au groupe combiné.
- (10) L'option visée aux paragraphes 1^{er} à 8 ne peut être exercée pour une juridiction lorsque les entités constitutives ont exercé l'option du régime éligible d'imposition de distributions tel que visé à l'article 40.
- (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

- a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction;
- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Art. 60. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ».

Art. 61. Entrée en vigueur

La présente loi est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Par dérogation à la première phrase, les articles 11 à 13 sont applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2024, sauf en ce qui concerne l'application de ces dispositions, pendant la période de l'application différée, à des groupes dont l'entité mère ultime est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les présents amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact budgétaire quantifiable distinct et sécable des dispositions du projet de loi initial. Pour plus de détails, il est renvoyé à la fiche financière qui était jointe au projet de loi n°8396 initial.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s):	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	matthieu.gonner@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Implémentation d'un certain nombre d'instructions administrations agréées au niveau de l'OCDE aux fins de l'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	11/10/2024

Mieu	x légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
	Destinataires du projet :			
2	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	Non	
	- Citoyens :	Oui	Non	
	- Administrations :	Oui	Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	⊠ Oui	☐ Non	□ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui	Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mi règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	lonnées à carac	ctère personnel ((www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	⊠ Non	□ N.a.
Sinon. pourauoi ?			

(Sinon, pourquoi?	niveau de l'OCDE qui ne sont pas explicitement reprises dans le cadre de la directive 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.			
11	Le projet contribue-t-il en général à une :				
L	a) simplification administrat	tive, et/ou à une	Oui	Non	
	b) amélioration de la qualité	é réglementaire ?	Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12		uichet, favorables et adaptées iire(s), seront-elles introduites ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapt auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique ent ou application back-office)	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Année d'imposition 2024			
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?		⊠ Oui	☐ Non	□ N.a.
	Si oui, lequel ?	Formation des agents de l'ACD			
	Remarques / Observations :				

	Le projet est-il :					
15		r l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non		
		té des femmes et des hommes ?	☐ Oui	Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
	- neutre en matière d'égal	té des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non		
	Si oui, expliquez pourquoi :	Les dispositions légales et réglementaire uniforme sans distinction quant au genre		ppliquent d	e façon	
	- négatif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
16	Y a-t-il un impact financier dif	férent sur les femmes et les hommes ?	Oui	☐ Non	⊠ N	.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
irec	ctive « services »					
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation ⁵ ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N	.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire A, disponible au site Internet du Commerce extérieur :				
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d consommation/d march int i	rieur/Services/	index.html		
Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)				
8	Le projet introduit-il une exige services transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N	.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire B, disponible au site Internet du ı Commerce extérieur :				

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

	ı	с	٦	
-1	,	1	13	۱
1		٠		٦
6	-	-	-	-

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances	
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi no 839 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective multinationales et les groupes nationaux de grande enve	pour les groupes d'entreprises
Son objectif est de donner projets de loi. Tout en fais	outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développe sant avancer ce thème transversal qu'est le developpem itique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stade préparatoire des
Développen 2. En cas de	e projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'a nent durable? réponse négative, expliquez-en succinctement les raison ponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et /	s.
4. Quelles caté	gories de personnes seront touchées par cet impact ?	
	ures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets n s aspects positifs de cet impact ?	égatifs et comment pourront être
il n'est pas besoin de réag	e, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagr gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orienta nentation sur les dix champs d'actions précités.	
1. Assurer une inclus	ion sociale et une éducation pour tous.	Poins d'orientation Oui Non Documentation
fins de l'application de la l	nementaux visent à tenir compte des instructions adminis oi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale e upes nationaux de grande envergure. L'objectif premier n'	effective pour les groupes d'entreprises
2. Assurer les conditi	ons d'une population en bonne santé.	Poins d'orientation Oui Non
fins de l'application de la l	nementaux visent à tenir compte des instructions adminis oi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale e upes nationaux de grande envergure. Il n'y a pas de lien av	effective pour les groupes d'entreprises

3. Promouvoir une consommation et une production durables.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Les amendements gouvernementaux n'ont pas pour objectif de promouvoir une consc	ommation et une pro	oduction d	urables.
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Le projet de loi, et les amendements gouvernementaux, visent à garantir l'imposition r dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 000 000 euros.	minimale mondiale	de grands	groupes
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Aucune disposition n'a d'impact sur l'utilisation du territoire.			
6. Assurer une mobilité durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
Aucune disposition n'a d'impact sur la mobilité.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Poins d'orientation Documentation	Oui	x Non
L'objectif premier du projet de loi et des amendements gouvernementaux n'est pas la	protection de l'envir	ronnemen	t.
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Poins d'orientation Documentation	Oui	✗ Non
L'objectif premier n'est pas la protection du climat.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Poins d'orientation Documentation	x Oui	Non
Un objectif des règles du Pilier Deux est une meilleure protection des bases imposable contribuer indirectement à la réduction de la pauvreté dans le monde.	s des juridictions, ce	qui peut	

10. Garantir des finances durables.	Poins d'orientation Documentation	≭ Oui	n
L'objectif du projet du loi, et des amendements gouvernementaux, est la mise concurrence fiscale par les taux d'imposition, ce qui devrait contribuer à la pro de recettes.		•	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation? Oui 🗴 No

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	рр

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous- représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la populatio
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la populatio
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance po 1000 adolescente
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes pa m³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions E
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes- femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la populatio
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi tot
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi tot
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi tot
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la populatio active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la populatio active

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 acti
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha S
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore p ha SAU

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CC
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CC
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib

Champ d'action	Évaluation¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9			Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8396 - Dossier consolidé : 300

8396/03A



PROJET DE LOI n°8396 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les présents amendements gouvernementaux font suite au dépôt en date du 12 juin 2024 du projet de loi n°8396 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

La loi du 22 décembre 2023 précitée (ci-après « Loi Pilier Deux ») est notamment basée sur l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et portant sur l'imposition minimale effective des grands groupes d'entreprises multinationales. Tel que relevé dans l'exposé des motifs du projet de loi n°8396, les travaux en vue d'apporter des clarifications techniques sur l'application du modèle de règles du Pilier Deux ont continué, et continuent par ailleurs, au niveau de l'OCDE depuis le dépôt du projet de loi n°8396.

L'OCDE a ainsi publié le 17 juin 2024¹ une nouvelle série d'instructions administratives agréées (ci-après « instructions administratives agréées de juin 2024 ») qui précise et complémente le fonctionnement envisagé du modèle de règles de l'OCDE. Il s'agit de la cinquième série de publications de l'OCDE en lien avec le modèle de règles du Pilier Deux depuis 2021. La Loi Pilier Deux, tel qu'il est envisagé de la modifier à travers le projet de loi n°8396 déposé initialement, tient déjà compte de l'accord relatif aux régimes de protection intervenu en décembre 2022 ainsi que des instructions administratives agréées de février 2023, juillet 2023, et décembre 2023.

Les présents amendements gouvernementaux visent à intégrer dans la Loi Pilier Deux les instructions administratives agréées de juin 2024. Celles-ci permettent notamment aux juridictions ayant mis en place un impôt national complémentaire qualifié de tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouvent les organismes de titrisation à la lumière de l'objectif poursuivi par les règles du Pilier Deux. Compte tenu de l'importance du secteur de la titrisation au Luxembourg, et dans l'optique d'assurer une sécurité et prévisibilité juridiques accrues aux opérateurs concernés sur le marché de la titrisation, il est proposé d'adapter le traitement des organismes de titrisation afin de prendre en compte ces nouvelles instructions administratives agréées. Ainsi, bien qu'un organisme de titrisation soit susceptible d'entrer dans le champ d'application de la Loi Pilier 2, les amendements gouvernementaux impliquent cependant que le montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un tel organisme de titrisation soit

¹ Suite à la décision du 24 mai 2024 du Cadre inclusif de l'OCDE.

alloué à, et payé par, une autre entité constitutive située au Luxembourg et appartenant au même groupe d'entreprises que l'organisme de titrisation.

Dans le but d'implémenter le chapitre 5 des instructions administratives agréées de juin 2024, des adaptations ponctuelles sont également apportées à la Loi Pilier Deux afin de préciser notamment les règles d'affectation des impôts concernés dans le cas spécifique des entités transparentes intermédiaires.

Finalement, afin de tenir compte des autres précisions techniques apportées par les instructions administratives agréées de juin 2024 et pour clarifier le fonctionnement du modèle de règles de l'OCDE dans certains cas de figure spécifiques, il est également proposé d'insérer, de manière circonscrite, dans la Loi Pilier Deux des bases juridiques habilitantes vers des règlements grand-ducaux afin de pouvoir implémenter les volets en question des instructions administratives agréées de juin 2024.

Dans la mesure où les dispositions insérées par les présents amendements gouvernementaux sont étroitement liées aux fonctionnement des autres règles de la Loi Pilier Deux, et dans une optique de prévisibilité juridique notamment pour les organismes de titrisation concernés, il est proposé que l'entrée en vigueur soit alignée sur celle prévue pour les autres dispositions du projet de loi en vertu de l'article 15 du projet de loi initial, à savoir une applicabilité à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

64



CG/PK P.V. FIN 64

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)
- 2. 8414 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes :
 - 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »);
 - 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. 8387 Projet de loi portant :
 - 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
 - 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849;
 - 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 :

5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité : et

6° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :
- d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 5. 8388 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
 - 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire LSAP (courrier électronique du 12 novembre 2024) et de la sensibilité politique « déi gréng » (courrier électronique du 13 novembre 2024)
- 6. 8425 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach remplaçant M. Michel Wolter, Mme Françoise Kemp remplaçant M. Marc Spautz, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson

- M. Gilles Roth, Ministre des Finances
- M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
 M. Vincent Thurmes, Directeur, Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (Ministère des Finances)
 Mme Delphine Calmes, M. Luc Feller, M. Pierre Frisch, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique chrétien-social - CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Franz Fayot, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 (matin)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8414 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

;

3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de qestion de patrimoine familial (« SPF »);

4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Il est rappelé que le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission des Finances sous forme d'avant-projet de loi au cours de la réunion du 17 juillet 2024.

Le <u>ministre des Finances</u> évoque l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur l'article 1^{er} du projet de loi qui insère un article 12*bis* nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant organisation de l'administration des contributions directes qui vise à instituer un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.

Dans son avis, le <u>Conseil d'État</u> signale que l'indemnisation inscrite dans le règlement grand-ducal évoqué à l'article 12*bis* relève d'une matière réservée à la loi, étant donné qu'elle constitue une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et que par conséquent l'essentiel du cadrage normatif est à faire figurer au dispositif d'une loi formelle. Le Conseil d'État <u>s'oppose</u> donc <u>formellement</u> à la disposition sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**er, il est proposé que la <u>Commission des Finances</u> modifie à l'article 1^{er} du projet loi, l'article 12*bis* nouveau, inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, comme suit :

- « **Art. 1**er. À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article 12*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :
- « <u>Art. 12bis.</u> Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions, un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de

modernisation de l'administration. Les membres du comité d'accompagnement nommés en leur qualité d'expert externe bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions et le fonctionnement et les modalités d'indemnisation des membres du comité d'accompagnement. ». ».

L'article 12*bis* nouveau initial est modifié afin de tenir compte de l'opposition formelle et des remarques émises par le Conseil d'État. En outre, l'article 12*bis* nouveau modifié précise davantage la nature du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions directes.

En outre, il est proposé à la commission un <u>second amendement parlementaire</u> introduisant dans le projet de loi un chapitre 3 nouveau, comprenant un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« <u>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction</u> d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 13. À l'article 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2026 ». ».

Cet amendement vise à renouveler le bénéfice de la bonification d'impôt pour l'embauchage de chômeurs pour l'année d'imposition 2024 et à l'étendre pour deux années supplémentaires, jusque fin 2026.

Le <u>ministre</u> explique que la présente mesure existe depuis 1996 et a toujours été reconduite depuis. La bonification d'impôt par chômeur en question est de 10% du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation. Comme fin 2023, dans le contexte des 12^e provisoires, il a été omis de reconduire la mesure pour l'année 2024, il est proposé de rectifier cet oubli et de la reconduire jusque fin 2026. Elle sera ainsi d'application pour les années 2024 à 2026.

Avant de réfléchir à une <u>pérennisation de la mesure</u>, il conviendrait d'analyser les raisons ayant poussé le législateur de l'époque à ne pas en prévoir une reconduction automatique.

Amendement 3 relatif à l'article 21 (article 20 initial)

L'article 20 initial du projet de loi, devenant l'article 21 nouveau, est amendé comme suit :

- « <u>Art. 29 21.</u> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :
- 1° des articles 7, 8, et 10 et 13 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- 2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- 3° des articles <u>13 à 15, 18 et 19</u> <u>14 à 16, 19 et 20</u> qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :
- 4° des articles <u>16 et 17</u> <u>17 et 18</u> qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;
- 5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025. ».

Les dispositions relatives à la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs (article 13 nouveau) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

En ce qui concerne le point 1°, afin de souligner l'effet rétroactif des articles concernés, la proposition de texte du Conseil d'État n'est pas reprise.

En ce qui concerne le point 4°, la suppression suggérée par le Conseil d'État n'est pas effectuée dans la mesure où la suppression de ce point pourrait être comprise comme mettant en doute les explications relatives à l'application des nouvelles dispositions dans le temps et figurant dans le commentaire des articles, en particulier en ce qui concerne les infractions continues.

Échange de vues :

- <u>Mme Diane Adehm</u> revient aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce qui, concernant le <u>régime fiscal des impatriés</u>, demandent que le nouveau régime pour la communication par les employeurs de la liste nominative des salariés bénéficiaires du régime fasse référence à l'année précédente (au lieu du 31 janvier de l'année en cours).

Le <u>ministre des Finances</u> propose de maintenir le texte en l'état. Il indique cependant que des ajustements techniques du texte de loi pourraient le cas échéant être considérés après l'entrée en vigueur du projet de loi dans le courant de l'année 2025 après un premier retour d'expérience. Dans le contexte de ces modifications, il pourra également être envisagé de revoir s'il y a lieu de modifier la date en question.

- Suite à une intervention de <u>Mme Adehm</u> au sujet de la suggestion du Conseil d'État de préciser au point 2° de l'article 2 qu'il s'agit de l'année civile <u>en cours</u> (afin d'apporter la clarté nécessaire au libellé du dispositif en question), le ministre des Finances propose de suivre cette recommandation.
- Mme Sam Tanson revient à la proposition de la Chambre des métiers de ne pas limiter la mesure concernant la simplification du <u>régime fiscal des impatriés</u> aux seuls profils « hautement qualifiés », mais aussi à la main d'œuvre qualifiée ; et d'y inclure également les indépendants.

Le ministre des Finances attire l'attention sur le fait que le régime des impatriés n'est pas nécessairement plus favorable que les modalités du régime des impatriés existant dans tous les cas de figure. L'impatrié pourra d'ailleurs choisir de rester dans le régime des impatriés actuel ou bien de basculer vers celui instauré par le présent projet de loi. Il rappelle que le nouveau régime des impatriés présente l'avantage non négligeable d'être plus simple que le précédent.

Il déclare encore que ce régime est indispensable pour attirer des personnes hautement qualifiées au Luxembourg, soit pour occuper de nouveaux emplois, soit dans le cadre de transferts intra-groupes. Il ajoute que les indépendants ne touchent pas de salaire, mais un bénéfice et ne peuvent donc pas bénéficier du régime.

- <u>Mme Tanson</u> fait ensuite référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui calcule que le <u>régime fiscal des impatriés</u> pourrait entraîner un déchet d'impôt sur le revenu sur toute la période (8 ans), fonds pour l'emploi compris, de plus de 1,4 millions d'euros pour un seul contribuable. Elle s'enquiert de la justesse de ce montant.

Le ministre des Finances précise que le gain maximal d'impôt à payer par un expatrié pour un salaire de 200 000 euros par an serait par exemple de 100 000 par an.

Le ministre rappelle que l'impatrié ne serait peut-être pas venu au Luxembourg en l'absence de la présente mesure fiscale et qu'il paie des impôts au-delà des 200 000 euros exemptés.

 Mme Tanson signale qu'un certain nombre de chambres professionnelles jugent le montant¹ du <u>crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS)</u> inscrit dans le projet de loi insuffisant. La Chambre de commerce signale qu'il serait utile d'indiquer dans une circulaire administrative, quelles sont les pièces justificatives qui seront demandées en vue de l'obtention du CIHS.

Le ministre des Finances précise que la présente mesure fait suite à la décision des autorités allemandes d'imposer les heures supplémentaires rémunérées et prestées par leurs résidents au Luxembourg. En effet, au Luxembourg, les salariés du secteur privé ne paient pas d'impôts sur les heures supplémentaires (suite à l'introduction du statut unique en 2005), alors que les fonctionnaires oui. Le fonctionnaire a droit à un abattement de 1 800 euros sur ses heures supplémentaires (sous certaines conditions). L'abattement de 1 800 euros en cas de taux d'impôt maximal (environ 40%) représente environ 720 euros. Le montant de 700 euros de CIHS, instauré par le présent projet de loi, est en relation avec ce montant. Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics formule d'ailleurs la phrase suivante « il (l'État) a aussi le devoir de rétablir l'égalité devant l'impôt de tous les travailleurs ».

Sur base des données de l'IGSS, il a été établi qu'en 2022, 20 149 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires au Luxembourg. Environ 16 000 d'entre eux ont presté des heures supplémentaires pour un montant inférieur à 4 000 euros par an. En Allemagne, les salariés bénéficient d'un abattement sur les heures supplémentaires ; après déduction de cet abattement et application d'un taux d'imposition moyen de 20-25%, ces salariés devraient payer environ 700 euros d'impôts en Allemagne. Ces frontaliers sont donc couverts par le CIHS proposé.

3 920 frontaliers allemands ont presté des heures supplémentaires pour un montant supérieur à 4 000 euros par an en 2022 (3 466 personnes en 2023).

La moyenne des montants payés au titre d'heures supplémentaires aux frontaliers allemands s'élève à 2 540 euros par an. Le CIHS compensera l'impôt à payer en Allemagne jusqu'à un montant de 4 000 euros.

5% des frontaliers allemands (donc environ 1 000) ont presté en 2022 en moyenne des heures supplémentaires pour un montant de 9 160 euros par an. 1% (environ 200 personnes) a presté des heures supplémentaires pour 16 000 euros par an.

Le ministre des Finances conclut qu'en se basant sur les chiffres de 2022, 80% des frontaliers allemands prestant des heures supplémentaires au Luxembourg sont couverts par le CIHS prévu.

- Mme Tanson revient au passage suivant de l'avis de la Chambre de commerce : « Toutefois, étant donné que la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié est éliminée par le Projet, la Chambre de Commerce se demande si l'article 137 alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR ») ne devrait pas également être adapté, voire supprimé. En effet, l'article 137 alinéa 5a de la LIR a introduit une imposition forfaitaire de dix pour cent applicable aux rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros. Outre la problématique liée à l'attrait du travail intérimaire, pourrait se poser aussi la question d'une éventuelle inégalité entre les salariés. ».

¹ 700 euros par an par salarié concerné à partir d'un montant de rémunération des heures supplémentaires de 4 000 euros par an

Le ministre des Finances indique que le ministère des Finances est en train d'analyser la situation des intérimaires pour trouver une solution à leur situation; cette dernière pourrait être mise en œuvre par le biais d'un prochain projet de loi. Il signale toutefois qu'un intérimaire peut régulariser sa situation en faisant une déclaration d'impôt (il se verra appliquer le taux du régime commun).

- Mme Tanson revient aux remarques de la Chambre de commerce relatives à la <u>prime</u> <u>participative</u>. En réponse à sa question s'il est prévu de clarifier les conditions d'application de cette prime dans une circulaire, le ministre des Finances répond par l'affirmative.
- <u>Mme Tanson</u> signale que la Chambre de commerce plaide en faveur d'une <u>diminution</u> <u>progressive supplémentaire du taux global d'impôt sur les sociétés</u>. Selon la Chambre de commerce, cette baisse progressive devrait être annoncée à l'avance et selon un calendrier précis afin de renforcer l'attractivité du Luxembourg. Elle propose également une modernisation du régime des pertes fiscales reportables et une réforme de l'impôt sur la fortune.

Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit une baisse progressive du taux global d'impôt sur les sociétés pour le rapprocher de la moyenne de l'OCDE. Il est donc prévisible que des baisses supplémentaires seront entreprises. Leur timing dépendra cependant de l'évolution des finances publiques.

- <u>Mme Tanson</u> revient à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui constate que 6,5 sur 8 <u>tranches indiciaires</u> seront dorénavant <u>neutralisées dans le barème de l'impôt</u>, mais demande de procéder encore au plus vite à une modification supplémentaire pour ce qui est de toutes les tranches indiciaires restantes. En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande (tout comme la Chambre des salariés) de remettre en place un <u>mécanisme d'adaptation automatique du barème au coût de la vie</u>.

Le ministre des Finances rappelle que l'accord de coalition prévoit la neutralisation de l'ensemble des tranches indiciaires survenues au cours des dernières années. Il explique que le ministère des Finances et l'ACD travaillent de manière intense sur l'avancement du projet de l'individualisation de l'impôt. Selon lui, il pourrait être considéré d'atteindre la neutralisation des dernières tranches indiciaires par le biais de cette individualisation. En tous cas, il s'engage envers la Chambre des députés à atteindre ce but fixé dans l'accord de coalition.

Le ministre se prononce ensuite, au jour d'aujourd'hui, contre une adaptation automatique du barème de l'impôt au coût de la vie. Il pointe la complexité que représenterait une telle automatisation : une tranche indiciaire tombant en pleine année donnerait lieu à une modification du barème en pleine année et à des calculs compliqués. Dans le cas d'un tarif d'imposition unique pour tous (individualisation de l'impôt) à l'avenir, il deviendra éventuellement plus simple de mettre en place un système d'adaptation plus ou moins automatique.

 Mme Tanson se réfère à l'avis de la Chambre des salariés selon laquelle il importe de revaloriser les crédits d'impôts pour contrebalancer la perte de valeur liée à l'inflation et ne pas aggraver de manière collatérale l'imposition des salariés dans la tranche dégressive des crédits d'impôts.

Le ministre des Finances signale que le crédit d'impôt monoparental a déjà été adapté à la hausse. La Chambre des salariés vise les différentes dépenses spéciales déductibles au moment de la déclaration d'impôt. Ces dépenses spéciales seront analysées à partir du

moment où le ministère des Finances disposera d'une évaluation de l'évolution des finances publiques à moyen terme. D'autres seuils pourront également être réévalués (p. ex. charges extraordinaires, assurance pension, etc). De telles réévaluations coûtent très cher (p. ex. le doublement du montant déductible au titre de versements à une assurance pension (donc 6 400 euros par personne au lieu des 3 200 euros actuels) coûterait de façon très générale 58 millions d'euros en plus sur base de l'estimation pour 2025 des dépenses fiscales, c'est-à-dire doublement du montant actuel du déchet fiscal à hauteur de 58 millions d'euros).

- <u>Mme Tanson</u> soulève que la Chambre de commerce propose que l'<u>impôt sur la fortune</u> soit réformé.

Le ministre des Finances déclare qu'il n'est pas prévu de supprimer l'impôt sur la fortune. Le système des pertes reportées pourrait cependant être analysé.

M. Laurent Mosar revient aux dispositions du projet de loi qui modernisent le statut des sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) et qui introduisent des amendes administratives sanctionnant le non-respect de la loi. Le projet de loi prévoit qu'il appartient à l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) d'apprécier si une SPF remplit les conditions de forme et de fond à remplir pour l'octroi du statut de SPF et du régime fiscal particulier y attaché. Selon M. Mosar, il appartiendrait cependant plutôt à l'Administration des contributions directes (ACD) qu'à l'AED de juger du statut fiscal à accorder à une SPF.

Le ministre des Finances explique que les SPF tombent déjà aujourd'hui sous la compétence de l'AED puisqu'elles sont redevables de la taxe d'abonnement.

- En réponse à une question de <u>M. Mosar</u>, il est signalé que le texte joint aux amendements parlementaires reprend le libellé proposé par le Conseil d'État à l'égard de <u>l'article 17</u> (article 16 initial), paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase.

*

Les amendements parlementaires, communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 14 novembre 2024, sont <u>adoptés par 11 voix pour et 2 abstentions</u> (Mmes Bofferding et Lenert).

3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

<u>La Commission des Finances</u> désigne <u>Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV)</u> en tant que rapporteur du projet de loi 8396.

<u>Le Ministre des Finances</u> attire d'emblée l'attention sur la technicité du projet de loi. Il rappelle en outre avoir, lors du vote de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure² (ci-après « Loi Pilier Deux »), averti les députés que ladite loi devrait encore faire

_

² Projet de loi 8392 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

l'objet d'un certain nombre de modifications au cours de l'année 2024 afin de prendre en compte les travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE. Par ailleurs, il précise qu'il est encore impossible, à l'heure actuelle, d'estimer l'impact budgétaire de l'application des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg.

Le présent projet de loi vise donc à modifier la Loi Piler Deux afin de tenir compte de l'intégralité des instructions administratives agréées adoptées respectivement en février, juillet et décembre 2023 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. Les modifications proposées visent principalement à clarifier l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi Pilier Deux.

*

Dans son avis du 8 octobre 2024 relatif à l'article 1er, point 2°, du projet de loi, <u>le Conseil d'État</u> note l'intégration du point 1.4 des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds d'investissement souverains opérée par le paragraphe 4 inséré par la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'influence de cette règle sur le champ d'application de la loi du 22 décembre 2023, le Conseil d'État se demande si dans le cas de figure où un fonds souverain détient un groupe dans lequel l'entité mère s'appuie sur une exemption de consolidation du fait qu'elle est contrôlée par le fonds souverain et qu'elle est incluse dans les comptes consolidés de ce dernier, cette entité mère serait alors considérée comme étant l'entité mère ultime du groupe même si elle n'est pas tenue, selon la norme de comptabilité financière applicable, de préparer des comptes consolidés (notamment en raison de l'exemption résultant de son inclusion dans les comptes consolidés du fonds souverain).

Si la compréhension et l'interprétation des auteurs des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds souverains est qu'un groupe devrait être traité de la même manière qu'il soit détenu directement par le gouvernement ou par un fonds souverain et que si une telle entité mère est détenue directement par le gouvernement, elle ne peut pas s'appuyer sur l'exemption de consolidation et serait ainsi l'entité mère ultime, le Conseil d'État propose de préciser ceci dans le texte du projet de loi sous revue, sinon de clarifier le texte en conséquence.

Un représentant du ministère des Finances explique que le présent projet de loi vise, dans le cas précis des fonds souverains, à apporter une clarification consistant à les considérer comme une entité exclue des règles du Pilier Deux et ceci indépendamment des normes comptables applicables. La question du Conseil d'État se rapporte quant-à-elle aux entités détenues par le fonds souverain et à l'éventuel application des règles du Pilier Deux pour ces dernières. À ce sujet, l'orateur précise qu'il s'agit d'une question qui devra être appréciée au cas par cas au niveau des entités en question à la lumière des critères retenus dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, et notamment de déterminer si ces entités peuvent être considérées comme un « groupe » au sens de la Loi Pilier Deux, sans prise en compte du fonds souverain. Dans le cas où ces entités remplissent les critères (notamment si elles ont un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros) les règles du Pilier Deux leur seront applicables.

<u>Le Ministre des Finances</u> propose que le ministère des Finances rédige une réponse à la question soulevée par le Conseil d'État et que cette réponse soit intégrée dans le rapport du projet de loi.

Il poursuit ensuite avec la présentation de l'avis du Conseil d'État et plus précisément des remarques de la Haute Corporation relatives à l'article 11 nouveau, point 3°, visant à préciser la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. Le

Conseil d'État comprend que la détermination de la monnaie fonctionnelle repose sur la monnaie dans laquelle les états financiers des entités constitutives sont établies et qu'il faut se référer aux états financiers soumis au dépôt et à la publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État s'est néanmoins demandé comment cette règle sera appliquée aux entités qui ne seraient pas soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux. C'est notamment le cas des sociétés en commandite spéciale³. Le Conseil d'État rappelle que l'article 310-1, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi n° 8286⁴ soumettra certaines sociétés en commandite spéciale à l'obligation d'établir des états financiers. Cette évolution en cours du droit comptable apporte un éclairage insuffisant pour l'hypothèse où une société en commandite spéciale non soumise à l'obligation d'établir des états financiers serait une entité constitutive d'un groupe. Le Conseil d'État propose ainsi de préciser, dans le présent projet, comment cette situation sera prise en compte pour la détermination de la monnaie fonctionnelle préalable au calcul de l'impôt complémentaire national.

<u>Le Ministre des Finances</u> propose d'apporter une réponse écrite à cette remarque du Conseil d'État, qui sera également intégrée dans le rapport. Il précise dans ce contexte que les sociétés en commandite spéciale, en tant qu'entité transparente, sont en principe à considérer comme des entités impatrides aux fins des règles du Pilier Deux, et donc comme hors champ de l'impôt national complémentaire.

En référence à l'avis de la Chambre des salariés du 23 octobre 2024 et plus précisément ses remarques relatives à l'application d'un taux minimum de 25% et des exemptions prévues dans la Loi Pilier Deux, le Ministre tient à préciser que, dans un souci de compétitivité, le Luxembourg s'est limité à transposer fidèlement les règles du Pilier Deux.

À la question de la Chambre des salariés sur le nombre d'entités visées par ces règles, le Ministre tient à préciser qu'au Luxembourg on compte environ 7 200 entités qui appartiennent à un groupe ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Le gros de ces entreprises fait partie d'un groupe.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour demander plus de précisions sur l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. Elle précise que, selon la Chambre des salariés, le ministère des Finances aurait opté pour l'option engendrant un déchet fiscal important, surtout vu le risque qu'un impôt complémentaire pourrait être dû à travers l'impôt RIR appliqué dans une juridiction d'une potentielle entité-mère du groupe visé.

<u>Le Ministre</u> explique que les modalités ont été décidées sur base de considérations politiques visant à garantir la compétitivité de la place financière.

<u>Un représentant du ministère des Finances</u> ajoute que le Pilier Deux prévoit trois nouveaux types d'impôts, à savoir la RIR, la RBII et l'impôt national complémentaire et que l'option en question vise uniquement l'impôt national complémentaire. Cette exemption est d'ores et déjà

_

³ Article 25, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

⁴ Projet de loi 8286 concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés.

prévue dans la directive européenne⁵ pour la RIR et la RBII et l'idée est donc de prévoir, par analogie, les mêmes modalités pour l'impôt national complémentaire. Ce choix se justifie pour des raisons de compétitivité mais également pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique dans le contexte de l'interaction de l'impôt national complémentaire avec les règles prévues par la directive européenne.

<u>Le Ministre des Finances</u> tient à donner un certain nombre d'éléments qui rendent très complexe à l'heure actuelle l'estimation de l'impact budgétaire des règles du Pilier Deux pour le Luxembourg pour plusieurs raisons dont :

- Premièrement, il échet de noter que le nombre total des pays qui envisageront de transposer ses règles reste incertain. Il n'est par exemple pas clair si les Etats-Unis vont vouloir transposer les règles du Pilier Deux.
- Deuxièmement, il faut savoir que chaque entreprise bénéficie d'une structuration propre, rendant ainsi toute estimation granulaire de l'impact des règles sur chaque entreprise difficile.
- Troisièmement, il n'est pas exclu qu'à la lumière de l'application des règles du Pilier Deux, certains groupes prendront des décisions stratégiques pour adapter leur structuration voire la localisation de leurs entités.
- Quatrièmement, le ministère est dans l'impossibilité de déterminer le taux effectif actuellement applicable à chaque groupe entrant dans le champ d'application des règles du Pilier Deux.

<u>La Commission des Finances</u> décide de ne plus aborder en détail la présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8396. Il est retenu que les membres de la commission recevront, d'une part, une présentation générale sur les règles du Pilier Deux⁶ et, d'autre part, une note fournissant les explications sur les modifications apportées à la Loi Pilier Deux par le biais du projet de loi et des amendements gouvernementaux.⁷

4. 8387 Projet de loi portant :

1° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;

2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937;

3° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849;

⁵ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

⁶ cf. présentation en annexe.

⁷ Note de l'administrateur : ces documents ont été communiqués aux membres de la Commission des Finances par courriel du 18 novembre 2024.

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849;

5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et 6° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :
- c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Le <u>ministre des Finances</u> rappelle les objectifs du projet de loi sous rubrique et fournit des chiffres sur l'évolution de la part de marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sein de l'UE (Grande-Bretagne incluse) au cours de la dernière décennie.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui contient deux oppositions formelles et d'une série d'amendements parlementaires répondant, entre autres, à ces oppositions formelles. Le projet de lettre d'amendements a été transmis aux membres de la Commission par courriel du 14 novembre 2024.

La <u>première opposition formelle</u> du Conseil d'État concerne l'article 2, article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, <u>points 23 et 26</u>.

En effet, le Conseil d'État constate qu'aux points 23 et 26 du paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le champ d'application des pouvoirs v visés - il s'agit notamment du pouvoir de procéder à des inspections - aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, là où le règlement (UE) 2023/1114 vise indistinctement toute personne. Cette facon de procéder n'est pas autrement justifiée, les auteurs du projet de loi se contentant de préciser à l'endroit du commentaire relatif au paragraphe 1er, alinéa 2, point 23, que le pouvoir de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes auprès de personnes soumises à sa surveillance « est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs ». Le fait que ce dernier pouvoir, qui permet de pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, peut être exercé à l'égard de toute personne physique ou morale n'est cependant pas de nature à expliquer la limitation du champ d'application des dispositions précitées figurant au paragraphe 1er. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement aux textes figurant sous les points 23 et 26 au motif qu'ils entravent l'applicabilité directe du règlement.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la <u>Commission des Finances</u> propose les **amendements parlementaires 1**er, **2**, **3 et 4**.

Par le biais de l'<u>amendement parlementaire 1er</u> concernant l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2, <u>point 23</u>, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance

prudentielle de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114, qui vise indistinctement toute personne.

Au vu de l'extension du champ d'application personnel de cette disposition demandée par le Conseil d'État, il semble indispensable de soumettre l'exercice du pouvoir de procéder à des inspections sur place visé au point 23 à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », au régime protecteur instauré par les articles 20-29 et 20-30 nouveaux de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, à l'instar notamment de l'approche retenue dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et dans la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Ainsi, la CSSF pourra procéder à de telles inspections auprès de personnes non soumises à sa surveillance prudentielle uniquement après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

<u>L'amendement 2</u> concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 24.

Il est proposé de restreindre le champ d'application personnel du point 24 aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, le point 24 vise la possibilité pour la CSSF d'externaliser auprès de réviseurs d'entreprises ou d'experts les inspections sur place visées au point 23. Or, cette possibilité devrait être limitée aux inspections sur place pouvant se dérouler sans autorisation judiciaire. Cet amendement devient nécessaire du fait de l'extension du champ d'application personnel du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, demandée par le Conseil d'État (et introduite par l'amendement parlementaire 1^{er}), qui impacterait le champ d'application du point 24 en vertu de la référence croisée qui y était prévue.

<u>L'amendement 3</u> concerne l'article 2 du projet de loi, article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26.

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la limitation du champ d'application du pouvoir visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26. Il est ainsi proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de ne plus restreindre ledit pouvoir aux seules personnes soumises à la surveillance de la CSSF, conformément au texte du règlement (UE) 2023/1114 précité, qui vise indistinctement toute personne.

L'amendement 4 concerne l'article 2, article 20-29 nouveau.

Cet amendement reflète la modification apportée à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. Ainsi, les dispositions de l'article 20-29 nouveau s'appliquent également lorsque la CSSF exerce le pouvoir de procéder à des inspections au titre de son pouvoir général visé à l'article 20-28 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle.

La <u>deuxième opposition formelle</u> du Conseil d'État porte sur l'article 29 du projet de loi. Le Conseil d'État relève que le libellé de cet article pourrait mener à l'application rétroactive de dispositions comportant des sanctions pénales et des sanctions administratives.

La Commission des Finances propose d'amender l'article 29 par le biais de l'<u>amendement 8</u> comme suit :

« **Art. 29.** La présente loi entre en vigueur <u>le 30 décembre 2024 le jour de sa publication au</u> Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 <u>entre en vigueur le</u> <u>produit ses effets au</u> 30 juin 2024<u>, à l'exception des articles 20-31 et 20-32 nouveaux introduits dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024<u>, à l'exception de l'article 20-48 nouveau introduit dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers. ».</u>

Étant donné que la date du 30 décembre 2024 approche, et afin d'éviter un risque de rétroactivité additionnel, il est proposé de prévoir comme date d'entrée en vigueur par défaut, le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin de donner suite plus spécifiquement à l'opposition formelle du Conseil d'État portant sur la rétroactivité de dispositions relatives aux sanctions, les modifications apportées aux alinéas 2 et 3 prévoient que les dispositions relatives aux sanctions sont exclues de la rétroactivité. Celles-ci s'appliqueront donc dès la date d'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le jour de la publication de la loi en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les amendements 5 à 7 donnent suite à des suggestions du Conseil d'État.

Ainsi, l'amendement 5 concernant l'article 3 du projet de loi (article 20-41 nouveau, paragraphe 1^{er}), fait suite à une remarque du Conseil d'État qui s'interroge sur l'opportunité d'introduire la possibilité pour la CSSF de prononcer des sanctions administratives en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2016/679, alors que la Commission nationale pour la protection des données est compétente en la matière.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à l'article 23, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1113, de la liste des articles qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative infligée par la CSSF en vertu de l'article 20-41 nouveau de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers.

L'amendement 6 modifie l'article 4, article 20-48 nouveau, paragraphe 1er, point 1.

L'amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État et vise à cerner avec plus de précision les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

<u>L'amendement 7</u> concerne l'article 20 du projet de loi, article 26, devenant l'article 24-1 nouveau de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'amendement vise à donner suite à une remarque du Conseil d'État qui constate sous ses observations relatives à l'article 17 du projet de loi, que l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

ci-après « loi de 2004 », qu'il est proposé de supprimer, comporte également des obligations à charge des prestataires de services virtuels (PSAV). En conséquence, il demande que l'ancien article 26, devenant l'article 24-1 nouveau, fasse explicitement référence au maintien de ces obligations.

Il est proposé d'introduire une référence explicite au maintien des obligations figurant actuellement aux paragraphes 3 à 6 de l'article 7-1 de la loi de 2004 dans l'article 24-1 nouveau. Ainsi, il est assuré que les exigences en matière d'honorabilité professionnelle, les conditions d'une radiation de l'enregistrement, le droit de recours et l'interdiction de publicité de l'enregistrement restent d'application pendant la période transitoire.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

<u>Mme Diane Adehm</u> revient à l'avis de la Chambre de commerce selon laquelle le projet de loi devrait contenir une disposition prévoyant expressément que les crypto-actifs du client conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs soient juridiquement séparés du patrimoine du prestataire et dès lors protégés des créanciers de ce dernier.

Un représentant du ministère des Finances explique que le « ring-fencing » suggéré par la Chambre de commerce est déjà prévu à l'article 75 du règlement (UE) 2023/1114 mis en œuvre par le présent projet de loi (et d'application directe). La Chambre de commerce fait référence à une disposition similaire figurant dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Or, cette disposition devait être inscrite dans la législation nationale puisqu'elle découlait de la transposition d'une directive.

<u>M. Mosar</u> demande quelle stratégie le Luxembourg compte suivre dans le domaine des cryptoactifs, alors qu'il s'agit de produits qui présentent tout de même certains risques (il arrive notamment qu'ils soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent).

Le ministre des Finances précise que des milliers d'entreprises sont actives dans le domaine de la fintech au niveau mondial. Au Luxembourg, de telles entreprises se retrouvent surtout dans le LhoFT (Luxembourg House of Financial Technology). Ces entreprises, ainsi que les investisseurs, ont besoin de stabilité politique, de sécurité juridique (garantie par la législation) et de prévisibilité, ce dernier facteur étant assuré par la CSSF qui agit de manière proactive dans le secteur des crypto-actifs.

En réponse à une question de <u>M. Mosar</u>, un représentant du ministère des Finances explique que le statut du VASP (virtual assets service provider) existant est accordé par voie d'enregistrement et est un statut purement national (une entité active au niveau européen doit se faire enregistrer dans chaque État membre). Les VASP tombent sous la surveillance AML de la CSSF (pas de surveillance prudentielle de la CSSF). Ce statut expirera dans 18 mois suite à l'introduction du statut du CASP (crypto assets service provider) par le règlement (UE) 2023/1114. Les entités qui souhaitent être agréés en tant que CASP en vertu du règlement précité devront soumettre une demande d'agrément auprès de la CSSF (chargée de la surveillance prudentielle et AML) et pourront, sur base de cet agrément, prester leurs services dans l'UE entière.

5. 8388 Projet de loi portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Pour ce qui est de la présentation de la <u>proposition d'amendement du groupe politique</u> <u>socialiste</u> relative au projet de loi 8388, il est renvoyé à la réunion de la Commission des Finances du 12 novembre 2024.

<u>Le Ministre des Finances</u> précise que le gouvernement n'entend pas modifier l'application du montant de 4 815 euros pour les sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») dont le total du bilan est supérieur à 2 millions d'euros pour des raisons de compétitivité. L'orateur indique que des réflexions ont été menées pour adapter ce montant à l'évolution de l'indice prix, mais il a été finalement retenu de maintenir le montant forfaitaire à 4 815 euros.

<u>La proposition d'amendement du groupe politique socialiste est rejetée par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).</u>

<u>Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng)</u> prend la parole pour présenter les amendements parlementaires proposés par sa sensibilité politique relatifs au projet de loi 8388.

Le premier amendement vise à proposer une alternative sur les modalités retenues par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 pour les situations de garde alternée. Le texte proposé par les amendements gouvernementaux prévoit, en effet, que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt et est classée en classe d'impôt 1a. Par ailleurs, les amendements gouvernementaux prévoient que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

La sensibilité politique « déi gréng » estime qu'il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Le deuxième amendement suit le même raisonnement du premier amendement, en proposant d'accorder le droit à la bonification aux deux parents au lieu d'un seul.

<u>Le Ministre des Finances</u> prend la parole pour expliquer que le ministère des Finances était contraint d'apporter une réponse à la décision de modifier en 2023 le Code de la sécurité sociale, qui prévoit désormais qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents.

Les modalités retenues font suite à des réflexions qui ont été menées au sein de l'Administration des contributions directes. La proposition de la sensibilité « déi gréng » n'est

guère praticable et pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Par ailleurs, le ministère des Finances n'a pas connaissance du nombre de gardes alternées et du nombre de parents qui, dans un tel contexte, ont décidé de partager l'allocation familiale. Enfin, le partage de la classe 1a au travers les deux parents procurerait un avantage démesuré par rapport aux autres couples qui sont imposés dans la classe 2.

Le Ministre des Finances précise que son ministère a d'ores et déjà mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à favoriser la classe 1a. Par ailleurs, les travaux relatifs à l'introduction d'une individualisation sont en cours, auxquels la Chambre des Députés sera intimement impliquée.

<u>Madame Paulette Lenert (LSAP)</u> intervient pour nuancer les propos du Ministre relatif à l'avantage démesuré, car une garde alternée implique un dédoublement des coûts pour les deux parents.

<u>Madame Diane Adehm (CSV)</u> tient à préciser que cette problématique se pose uniquement pour les parents qui ont un seul enfant. Dans le cas où un couple séparé a deux enfants, les deux parents pourront s'entendre à ce que chacun puisse bénéficier d'une allocation familiale, ouvrant ainsi la possibilité pour chacun de bénéficier des avantages de la classe 1a.

En référence à la réunion du 12 novembre 2024, <u>Madame Tanson</u> intervient encore pour souligner que l'article 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), sur base duquel l'Administration des contributions directes prendrait une décision en cas de désaccord, n'est pas assez précis. À la lumière des critères qu'y sont fixés, l'oratrice estime que ladite administration n'est pas outillée pour prendre une décision bien-fondée

À la lumière des considérations avancées par les députés, <u>le Ministre</u> indique qu'il tâchera d'étudier si, en attendant l'introduction d'une individualisation de l'impôt, il pourra introduire une mesure visant à favoriser fiscalement des couples séparés en situation de garde alternée.

<u>Les propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng » sont rejetées par 7 voix contre et 3 voix pour (Mmes Bofferding, Lenert et Tanson).</u>

- 6. 8425 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 6 décembre 2024

Annexes:

Proposition d'amendement du groupe parlementaire LSAP Propositions d'amendement de la sensibilité politique « déi gréng »

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Amendement unique concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

- « Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :
- 1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :
 - « a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
 - b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».
- 2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
 - « c) <u>4-815</u> <u>5 350</u> euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros <u>et inférieur ou égal à 10 000 000 euros</u> .».
- 3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :
 - « d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».
- 4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :
 - « e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».
- 5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :
 - « f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».
- 6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :
 - « g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».
- <u>3º 7º La cinquième phrase est supprimée.</u>

Commentaire:

Avec le projet de loi n°8388, le Gouvernement vise à modifier l'impôt sur la fortune, qui est dû par les sociétés de capitaux opaques.

Actuellement, dans la majorité des cas un impôt sur la fortune minimum (par exception au régime normal de l'impôt sur la fortune) de 4 815 euros s'applique aux sociétés de participation financière, ci-après « SOPARFI », dont la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépasse 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan.

Cet impôt est régressif, étant donné qu'il s'agit d'un forfait qui ne varie pas avec l'augmentation des capitaux propres.

Pour les entreprises qui ne remplissent pas les deux conditions (immobilisations financières, valeurs mobilières, créances intra-groupe et avoirs en banque dépassant 350 000 euros et 90 pour cent du total du bilan) pour l'impôt minimum forfaitaire de 4 815 euros, un autre impôt minimum par palier s'applique.

Dans l'arrêt n°185/23 en date du 10 novembre 2023, la Cour constitutionnelle a considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. La disposition méconnaîtrait la faculté contributive des contribuables.

Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable. Le projet de loi reprend ce dispositif en le substituant à l'impôt forfaitaire et à l'impôt par palier en vigueur.

Ceci engendre pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable, sans prise en considération de la proportion d'actifs financiers détenus par le contribuable par rapport au total du bilan. La suppression du critère de composition du bilan contribue ainsi à la lisibilité et à la simplification de l'impôt sur la fortune.

L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

Enfin, suite à l'insertion des points 3° à 6° nouveaux, le point 3° initial devient le point 7° nouveau.

Version coordonnée du projet de loi après amendement du groupe politique LSAP

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

- **Art. 1**er . Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :
- « (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.
- (1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organismeversant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.
- (1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

- **Art. 2.** Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :
- 1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :
- « a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».
- 2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :
- « c) <u>4-815 5 350</u> euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros <u>et</u> <u>inférieur ou égal à 10 000 000 euros ;</u> ».

- 3° Il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :
- « d) 10 700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 000 euros ; ».
- 4° Il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :
- « e) 16 050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15 000 000 euros et inférieur ou égal à 20 000 000 euros ; ».
- 5° Il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :
- « f) 21 400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20 000 000 euros et inférieur ou égal à 30 000 000 euros ; ».
- 6° Il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :
- « g) 32 100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30 000 000 euros. ».
- <u>3º 7º</u> La cinquième phrase est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- **Art. 3.** A l'article 32*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :
- « (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.
- Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».
- 2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :
- « Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
- 2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
- 3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;

4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

- Art. 5. L'article 115, numéro 15a de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.
- 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :
- « Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation; ».
- Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :
- « (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;
- 2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :
- « c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des

deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

- Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d) de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ».
- Art. 69. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :
- « (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».
- **Art. 710.** À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154duodecies.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157*ter* et imposés collectivement.
- (2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :
- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.
- (3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime

de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1er, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

- (7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.
- (8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. 811. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1er est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

- Art. 9. La présente lei entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :
- 1° des articles 1 et 6 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2° des articles 2, 5 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- 3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2025 ;
- 4° de l'article 7 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.
- Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :
- 1° des articles 1 et 9 qui sont applicables à partir du 1er janvier 2025 ;
- 2° des articles 2, 5 à 8, et 11 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- 3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2025 ;
- 4° de l'article 10 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024. ».



Monsieur Claude Wiseler Président de la Chambre des député-e-s Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2024

<u>Concerne</u>: Proposition d'amendements quant au projet de loi 8388

Monsieur le Président,

Selon l'article 71 (1) du Règlement de la Chambre des député-e-s, notre sensibilité politique présente ci-dessous des amendements quant au projet de loi 8388.

Conformément aux dispositions du Règlement, nous vous demandons de bien vouloir mettre ces amendements à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique

déi gréng

N° 8388

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENTS DE LA SENSIBILITE POLITIQUE DEI GRENG

*

Texte des amendements

Le projet de loi n° 7650 tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 (doc. parl. 8388/03), ci-après « le projet de loi amendé » est modifié comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 6

À l'article 6 du projet de loi amendé, le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. »

Commentaire:

Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 prévoit que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par conséquent, selon l'article 119 de la loi précitée, seule une personne est classée en classe d'impôt 1a.

De surcroît, le projet de loi amendé prévoit que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

D'abord, il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Notons encore que, considérant la volonté du Gouvernement d'avancer avec un projet d'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il s'agit ici d'une disposition transitoire en vue de cette individualisation qui aura comme conséquence la suppression des classes d'impôt.

Amendement 2 concernant l'article 7

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est accordé aux deux parents. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. »

Commentaire:

Suivant le même raisonnement exposé dans le commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'accorder le droit à la bonification aux deux parents.

Annexe : Texte coordonné du projet de loi 8353 proposé par la sensibilité politique déi gréng

Texte coordonné

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz »);

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents, de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant. »

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;
- 2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé accordé aux deux parents au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.

(...)

67



CG/PK P.V. FIN 67

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 (matin)
- 2. 8425 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés :
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 3. 7511 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux
- 4. 8427 Projet de loi portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir première partie (2015) ;
 - d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

- 5. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 6. Divers : concerne le projet de loi budgétaire 2025 (8444)

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Dan Hardy remplaçant M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, Directeur Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (Ministère des Finances)

Mme Delphine Calmes, Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

M. Michel Haas, de la Trésorerie de l'État

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Franz Fayot, M. Fred Keup, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 (matin)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8425 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

M. Maurice Bauer (CSV) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le <u>ministre des Finances</u> présente le projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8425.

En résumé, le projet de loi introduit le nouveau statut d'agent de contrôle en matière d'émission de titres qui se servira de la technologie DLT.

Il signale qu'à l'heure actuelle environ 280 fintechs sont établies au Luxembourg ; 40 de ces fintechs sont actives dans le secteur de la blockchain. Certaines banques de la place disposent déjà de plateformes d'actifs numériques.

En réponse à une question de <u>M. Bauer</u> (CSV), un représentant du ministère des Finances explique que le Luxembourg est le premier pays à introduire le nouveau statut envisagé et à lui conférer une sécurité juridique certaine.

3. 7511 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue d'insérer un chapitre 2ter relatif au traitement de données concernant la santé

M. Marc Spautz (CSV) est nommé nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le <u>ministre des Finances</u> présente le contenu du projet de loi et des amendements gouvernementaux pour le détail desquels il est prié de se référer aux documents parlementaires 7511⁰⁰ et 7511⁰⁵.

En résumé, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances une disposition nationale pour légitimer explicitement le traitement de données de santé en matière d'assurances en invoquant, conformément à l'article 9, paragraphe 4 du RGPD, des motifs d'intérêt public important. Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, le texte du projet de loi a été modifié (par amendement gouvernemental) en ce sens que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne puisse plus déroger à l'intégralité des mesures listées sous le point 2 du nouvel article 181-3 inséré dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Une différence sera ainsi faite entre les mesures auxquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne pourra en aucun cas déroger et celles auxquelles il pourra être dérogé dans le cadre d'une approche basée sur la proportionnalité.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2024, la CNPD approuve les amendements gouvernementaux.

Le ministre précise que le vote du présent projet de loi est important pour des motifs de renforcement de la sécurité juridique en matière de traitement des données de santé par les entreprises d'assurance et de réassurance.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

M. Spautz évoque l'importance du « droit à l'oubli » (au niveau des assurances « solde restant dû » et des mutuelles) et souhaite savoir pendant combien de temps les données relatives à la santé sont conservées par les entreprises d'assurances. Il souligne que les formulaires des assurances demandent au potentiel futur client de renseigner ses données médicales des dix dernières années uniquement, mais que les contrats contiennent des notes de bas de page informant le signataire qu'il ne doit dissimuler aucune information relative à sa santé à son assureur. Selon lui, cette façon de procéder pose problème et ne tient absolument pas compte des progrès scientifiques et médicaux réalisés au cours des dernières décennies.

Le ministre des Finances reconnaît la gravité du problème soulevé par M. Spautz.

Un représentant du ministère des Finances indique que la problématique évoquée dépasse largement le cadre du présent projet de loi qui se concentre sur le traitement des données de santé (collecte, organisation, consultation, utilisation). En ce qui concerne le « droit à l'oubli », il existe déjà au Luxembourg une convention signée par les entreprises d'assurances commercialisant l'assurance solde restant dû sur le marché luxembourgeois et par le ministère de la Santé et une commission créée dans le cadre de cette convention qui suit le développement de différentes pathologies. Il y a cependant lieu de tenir compte de la taille restreinte du marché luxembourgeois et du fait que les assureurs luxembourgeois dépendent de réassureurs aux conditions desquels ils doivent se soumettre. Les assureurs actifs à l'étranger peuvent prendre davantage de risques en raison d'une mutualisation des risques basée sur un nombre d'assurés plus élevé.

Mme Sam Tanson (déi Gréng) se rallie aux propos de M. Spautz et se demande s'il ne faudrait pas trouver une solution au problème évoqué. Elle souhaite savoir comment le problème du « droit à l'oubli » en matière d'assurances est traité dans d'autres pays. Mme Paulette Lenert abonde dans le même sens.

Le <u>ministre des Finances</u> se déclare sensible au sujet et constate qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de réponse satisfaisante à la problématique. Il imagine dès lors que ce sujet pourrait être abordé dans le cadre des discussions encadrant le vote du présent projet de loi en séance plénière.

4. 8427 Projet de loi portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir première partie (2015) ;
- d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Le <u>ministre des Finances</u> rappelle les dispositions essentielles du projet de loi telles qu'elles ont été présentées et discutées au cours de la réunion du 24 septembre 2024.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État et du projet de lettre d'amendement, communiqué aux membres de la Commission par courriel du 20 novembre 2024.

Amendement 1er relatif à l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

- « **Art. 9.** À l'article 23-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est inséré un alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :
- « <u>Le Gouvernement en conseil fixe les indemnités des membres du comité de direction, lesquelles sont à charge du FIAA.</u> Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité à charge

du FIAA, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ». ».

L'amendement 1^{er} vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État et à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet. Il est ainsi précisé que les membres du comité de direction du Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après « FIAA », perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal, et non par décision du Gouvernement en conseil. Étant à charge du FIAA, les indemnités en question n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.

Amendement 2 relatif à l'article 10

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** À l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), l'alinéa 11 prend la teneur suivante :

« Le secrétariat du comité est assuré par un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont nommés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint perçoivent une indemnité <u>à charge du Fonds</u>, dont le montant est fixé par un règlement grand-ducal. ». ».

L'amendement 2 vise à donner suite à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'endroit de l'article 10 de la loi en projet tout en tenant également compte de l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 9 de la loi en projet. À ce titre, l'amendement clarifie que les indemnités prévues ne grèvent pas le budget de l'État, mais sont bien à charge du Fonds et sont dès lors à fixer par règlement grand-ducal.

*

En réaction à une remarque soulevée par le Conseil d'État, le ministre précise, en faisant référence aux explications de la CSSF concernant l'impact de la réglementation européenne et la capitalisation suffisante du secteur bancaire luxembourgeois, que le présent projet de loi (et la législation européenne) n'impacte pas le coût des prêts immobiliers octroyés par les banques établies au Luxembourg. Les conditions d'octroi de crédit sont surtout influencées par les décisions prises par la BCE à l'égard de l'évolution des taux directeurs.

*

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

*

M. Claude Haagen (LSAP) demande s'il a bien compris qu'à Luxembourg un particulier aurait, jusqu'en 2029, davantage intérêt de contracter un prêt immobilier auprès d'une banque luxembourgeoise qui octroie un nombre élevé de prêts immobiliers (et qui dispose donc de beaucoup d'hypothèques sur des biens immobiliers), vu le traitement préférentiel temporaire pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels prévu dans le projet de loi. Selon lui, une telle banque disposerait de plus de temps (jusque 2029) avant de devoir adapter ses fonds propres aux nouvelles règles plus strictes et pourrait donc offrir des prêts moins chers jusque-là.

Un représentant du ministère des Finances rappelle que les textes européens prévoient le niveau de fonds propres qu'un établissement bancaire doit détenir en contrepartie des crédits immobiliers qu'il accorde. Selon le scénario, ce niveau pourrait être légèrement supérieur ou inférieur au niveau actuel. Or, les banques luxembourgeoises détenant généralement des niveaux de fonds propres dépassant les minima réglementaires, un impact (mécanique) des nouvelles règles sur les prix des crédits

immobiliers est donc à exclure. Les prix de ces crédits sont surtout influencés par les décisions prises par la BCE en matière de taux directeurs.

M. Haagen s'interroge quant au choix de la date du 31 décembre 2029 introduite dans les « Dispositions transitoires relatives à la pondération de risque pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels aux fins du calcul du plancher de fonds propres » introduites dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par le biais de l'article 8 du projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances explique que le phasing-in de l'« output floor » (niveau plancher de fonds propres) s'étend jusqu'à la date du 31 décembre 2029. En ligne avec le texte européen, la discrétion nationale à laquelle M. Haagen fait référence prendra également fin à ce moment-là. Il ajoute que les dispositions relatives à l'« output floor » permettront un plus grand « level playing field » entre les grandes banques (qui utilisent davantage des modèles internes complexes pour le calcul de leurs exigences propres) et les petites banques (qui recourent aux modèles standardisés).

Le représentant du ministère des Finances explique encore que le fait qu'une banque octroie un nombre élevé de prêts immobiliers et dispose d'une large part de marché (et d'hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels) ne joue pas de rôle particulier dans la détermination du capital réglementaire par les banques.

Vu la technicité de la matière, le représentant du ministère des Finances propose de demander à la CSSF de fournir une réponse à la question de M. Haagen. Ce dernier indique qu'il transmettra d'abord sa question écrite au ministère des Finances.

5. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

<u>Monsieur le ministre des Finances</u> précise d'emblée que le projet de loi 8396 a déjà été discuté en partie lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.

En référence à l'avis du Conseil d'État rendu en date du 8 octobre 2024, <u>Monsieur le Député Laurent Mosar</u> (CSV) explique que la Haute corporation a essentiellement soulevé deux points concernant :

- l'application des règles du Pilier Deux aux entités détenues par des fonds souverain (article 1^{er}, point 1°, du projet de loi) ;
- l'application de la règle relative à la détermination de la monnaie fonctionnelle sur des entités non soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux, comme les sociétés en commandite spéciale (article 11 nouveau, point 3°, du projet de loi).

L'orateur tient à préciser que le ministre des Finances a déjà apporté ses explications afférentes lors de la réunion précitée du 15 novembre.

A une question de compréhension de <u>Monsieur le Député Claude Haagen</u> (LSAP) relative au document parlementaire portant le numéro 8396-00A, le <u>ministre des Finances</u> explique que le dépôt a fait l'objet d'un complément, car la version initialement déposée n'incorporait pas le texte coordonné du projet de loi.

A une question d'ordre procédurale de la part de <u>Monsieur le Député Guy Arendt</u> (DP) ayant trait aux amendements gouvernementaux, le <u>ministre des Finances</u> explique que lesdits amendements devront encore faire l'objet d'un avis de la part du Conseil d'Etat.

6. 8444 Projet de loi budgétaire 2025

Le ministre des Finances annonce que le gouvernement prévoit de déposer un amendement gouvernemental concernant le projet de loi 8444 dans les meilleurs délais afin de modifier le régime de taxation des voitures à zéro émission de roulement en CO₂, mises à disposition par un employeur à un salarié, et de prolonger le taux favorable pour ces voitures pour une période additionnelle de deux années.

(Note de l'administrateur : en fin de compte, il a été procédé à la modification en question par le biais du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déposé le 2 décembre 2024).

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8396/04

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 61.865

N° dossier parl.: 8396

Projet de loi

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 décembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 31 octobre 2024, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, d'un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 2, point 2°, à l'article 3, point 12°, alinéa 6, dernière phrase, il convient d'introduire l'énumération par un deux-points. Cette observation vaut également pour l'article 2, point 4°, à l'article 3, point 51°, alinéas 1^{er}, lettre c), 3, et pour l'amendement 2, à l'article 7 nouveau, point 1°, à l'article 24, paragraphe 2. En outre, en ce qui concerne la présentation des énumérations sous forme de chiffres romains minuscules, il convient de supprimer la parenthèse ouvrante, pour écrire « i), ii), iii) ».

À l'article 2, point 4°, à l'article 3, point 51°, lettre b), il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 6 nouveau, point 2°, à l'article 22, paragraphe 9, lettre c), et pour l'article 7 nouveau, point 4°, à l'article 24, paragraphe 8, lettre a).

Amendement 2

À l'article 700 points per constinutielle 24, paragraphe 6, alinéa 4, il est

recommandé d'écrire:

« 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, la phrase liminaire est complétée par les termes « ou dans une entité hybride inversée » ».

Amendement 3

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes

8396/05

N°8396 CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(13.12.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président ; M. Laurent Mosar, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8396 a été déposé par le Ministre des Finances le 12 juin 2024.

Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi n°8396 a été transmis à la Chambre des Députés le 14 juin 2024.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 octobre 2024.

La Chambre des salariés a émis son avis le 23 octobre 2024.

Des amendements gouvernementaux ainsi qu'un addendum aux amendements gouvernementaux ont été déposés par le Ministre des Finances le 31 octobre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024, Monsieur Laurent Mosar a été désigné rapporteur du projet de loi. La présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux ainsi que l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat se sont poursuivis lors de la réunion de la Commission des Finances du 22 novembre 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 10 décembre 2024.

La Commission des Finances a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 13 décembre 2024. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »).

La loi du 22 décembre 2023 a transposé la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ciaprès « directive UE 2022/2523 ») et a introduit en droit luxembourgeois un seuil-plancher de 15 pour cent d'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750.000.000 euros.

Aussi bien la Loi Pilier Deux que la directive UE 2022/2523 qui traduit, au niveau européen, les règles globales anti-érosion de la base d'imposition de l'OCDE, sont basées sur l'accord dégagé en octobre 2021 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et portant sur l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (communément appelé « Pilier Deux »)

En parallèle à l'adoption de la Loi Pilier Deux en décembre 2023, les travaux techniques sur la clarification et le développement du « modèle de règles de l'OCDE » du Pilier Deux ont continué au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE à un rythme soutenu au cours des années 2023 et 2024. La prise en compte dans la Loi Pilier Deux des clarifications et dispositions additionnelles apportées par les instructions administratives agréées au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE est importante afin d'assurer la conformité de l'implémentation luxembourgeoise des règles du Pilier Deux.

Dans la mesure où la Loi Pilier Deux n'a pas encore pu tenir compte de manière explicite de l'intégralité des instructions administratives agréées en 2023, le projet de loi vise à y intégrer les clarifications et dispositions techniques additionnelles issues de ces instructions administratives agréées. La dernière série d'instructions administratives agréées date de juin 2024 et a été intégrée dans le projet de loi sous rubrique via amendements gouvernementaux.

Les modifications proposées visent principalement à apporter des précisions quant aux règles déjà implémentées par le biais de la Loi Pilier Deux afin de clarifier l'interprétation et l'application de certaines de ces dispositions.

Dans une optique de sécurité juridique pour les groupes d'entreprises concernés, il est considéré important d'ancrer dans la mesure du possible de manière explicite de telles précisions dans la Loi Pilier Deux. Une telle approche devrait d'ailleurs aussi contribuer à assurer une meilleure coordination pour les groupes concernés dans l'application et l'interaction des règles du Pilier Deux mises en place par différentes juridictions.

Par ailleurs, certaines modifications proposées dans le cadre du présent projet de loi visent à implémenter dans la Loi Pilier Deux certaines précisions nouvelles, telles que notamment l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales, ou encore des précisions concernant l'application

du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié et de celui en matière de déclaration pays par pays.

De même, il est clarifié plus explicitement que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire que doivent déposer les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Loi Pilier Deux est à déposer aux fins des trois impôts, à savoir l'impôt RIR, l'impôt RBII, et l'impôt national complémentaire. De même, il est explicité que cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire correspond au modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 13 juillet 2023.

3. Les avis

3.1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre de Salariés (ci-après « CSL ») note que le projet de loi sous rubrique vise à transposer trois séries d'instructions administratives agréées, et approuvées par l'OCDE, en droit luxembourgeois, en apportant des précisions quant aux règles déjà implémentées par la Loi Pilier Deux.

Dans son avis, la CSL a commenté l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales. Elle s'interroge sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à choisir cette option. Actuellement, le taux global d'imposition des sociétés à Luxembourg-Ville est de 24,94%, soit bien supérieur au taux effectif d'imposition de 15% introduit par la Loi Pilier Deux. Selon la CSL, le Gouvernement laisse aux groupes visés par la Loi Pilier Deux et se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales la possibilité d'être imposés à un taux effectif inférieur à 15%. Elle estime que l'objectif de cette nouvelle disposition est d'accorder des cadeaux fiscaux aux groupes concernés. La CSL regrette cette démarche et le déchet fiscal qui risque d'en découler, surtout vu le risque qu'un impôt complémentaire pourrait être dû à travers l'impôt RIR appliqué dans une juridiction d'une potentielle entité mère du groupe visé.

Les autres précisions techniques et compléments émanant du projet de loi ne soulèvent pas de commentaires particuliers de la part de la CSL.

La CSL estime qu'avec la mise en œuvre du dispositif du « Pilier Deux », l'Union européenne et ses États membres disposeront d'un outil efficace pour instaurer une équité fiscale tant entre les personnes morales qu'entre les personnes morales et physiques, en ajustant le niveau du taux d'imposition effectif minimum.

3.2. Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État rappelle dans son avis que la loi du 22 décembre 2023 transpose la directive UE 2022/2523, directive qui traduit, au niveau européen, les règles globales anti-érosion de la base d'imposition de l'OCDE. La Haute Corporation note que ce modèle de règles de l'OCDE est un instrument évolutif qui s'affine au fil de l'adoption de nouvelles instructions administratives. Elle comprend que le projet sous avis a pour objet de refléter certaines évolutions récentes de ces instructions administratives dans le dispositif luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que le considérant n°24 de la directive UE 2022/2523 invite expressément les États membres à prendre en compte ces instructions administratives dans leur mise en œuvre du dispositif européen.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation n'a pas émis d'observations quant aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique

Dans son avis du 8 octobre 2024, <u>le Conseil d'État</u> indique que la subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Il est indiqué que dans le cadre de renvois à des phrases, l'emploi d'une tournure telle que « phrase qui précède » ou « phrase précédente » est à écarter. Mieux vaut viser précisément la phrase en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Il n'est pas d'usage d'avoir recours aux termes « est remplacé par la disposition suivante, libellée comme suit ». Il suffit d'écrire « est remplacé comme suit ». Dans le même ordre d'idées, il convient d'écrire « est complété par un alinéa X nouveau » au lieu d'écrire « est complété par l'insertion d'un alinéa X nouveau ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre une partie des observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}

Point 1°

L'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 2, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux vise à clarifier qu'un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une

entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une « entité visée à la lettre a) » aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c). Cette disposition ne vise pas à faire entrer un tel fonds d'investissement ou un tel véhicule d'investissement immobilier dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, mais il s'agit de clarifier que les entités (i) détenues par un tel fonds d'investissement ou véhicule d'investissement immobilier et (ii) répondant aux critères de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), sont dès lors à considérer comme des entités exclues aux fins de la Loi Pilier Deux. Conformément à l'article 2, paragraphe 1er, de la Loi Pilier Deux, de telles entités exclues sont cependant à prendre en compte aux fins de vérifier si le chiffre d'affaires annuel du groupe est égal ou supérieur au seuil de 750 000 000 euros. La modification proposée est basée sur le point 45 du Chapitre 1er du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE1 qui précise explicitement qu'une entité faisant partie d'un groupe et détenue par un fonds d'investissement ou par un véhicule d'investissement immobilier est susceptible de remplir les conditions de la disposition correspondante à l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), et dès lors d'être considérée comme une entité exclue aux fins de l'application du Pilier Deux, nonobstant que ce fonds d'investissement ou ce véhicule d'investissement immobilier ne remplit pas les conditions pour être considéré comme visé par la définition de la notion « entité mère ultime » du groupe.

A cet égard, et de façon générale, il y a, par ailleurs, lieu de rappeler que le test de la « consolidation présumée » (deemed consolidation) visé à l'article 3, point 6, lettre d), de la Loi Pilier Deux et relatif à la définition d'« états financiers consolidés », ne modifie pas les règles qui s'appliquent en vertu de la norme de comptabilité financière applicable. Ce test vise en effet à déterminer si un groupe consolidé aurait existé si l'application de la norme de comptabilité financière admissible (ou une autre norme de comptabilité financière, avec ajustements pour éviter toute distorsion importante de la concurrence) avait été obligatoire. Si une entité, telle que par exemple une entité d'investissement, n'est pas tenue de consolider ligne par ligne en vertu de la norme de comptabilité financière admissible qui lui est, ou qui lui serait applicable, alors la règle de la « consolidation présumée » n'implique pas de procéder à une consolidation ligne par ligne.

Par ailleurs, certaines lois applicables aux fonds d'investissement peuvent le cas échéant contenir des exemptions légales à l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement, de sorte que des entités bénéficiant de telles exemptions à l'obligation de consolidation ne peuvent pas être considérées comme remplissant de ce fait le test de la « consolidation présumée » tel qu'explicité ci-avant.

La définition de la notion de « participation conférant le contrôle » est basée sur la même approche : le test de la « consolidation présumée » ne traite pas une personne comme détenant une participation conférant le contrôle dans une entité, si le standard comptable applicable n'oblige pas cette personne de consolider ligne par ligne l'entité en question. De même, une entité qui effectue une consolidation ligne par ligne de manière volontaire ou en vertu d'un contrat ne peut pas sur cette seule base être considérée comme détenant une « participation conférant le contrôle » dans les entités faisant l'objet d'une telle consolidation volontaire, dans la mesure où cette dernière notion se réfère à une obligation conformément à une norme de comptabilité financière admissible en vertu de laquelle le détenteur de la participation est ou aurait été tenu d'effectuer une consolidation ligne par ligne de l'entité détenue.

¹ Commentaire sur le Modèle de Règles GloBE, approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE le 11 mars 2022. 5

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> relève, quant à l'absence d'obligation de consolidation, que le texte en projet fait référence à « la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable ».

Le Conseil d'État comprend que dans l'application de la norme de comptabilité financière, il sera tenu compte de la doctrine comptable développée par la Commission des normes comptables par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général conformément aux missions lui conférées par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 2°

L'ajout d'un nouvel article 2, paragraphe 4, dans la Loi Pilier Deux vise à clarifier qu'un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique et qui est par conséquent une entité exclue en vertu de l'article 2, paragraphe 3, n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe, nonobstant le fait qu'un tel fonds souverain puisse le cas échéant être obligé de préparer des états financiers consolidés en vertu d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée. Il y a lieu de noter que le fonds souverain en question, en tant qu'« entité publique » au sens de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii) de la Loi Pilier Deux, doit avoir pour objet principal de gérer ou d'investir les actifs du gouvernement ou de la juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction. Il s'ensuit qu'un fonds souverain, qui remplit les critères d'une telle entité publique, n'est pas considéré détenir une participation conférant le contrôle dans une entité aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux. Ainsi, afin de déterminer si des entités qui sont détenues par un fonds souverain peuvent être considérées comme étant des entités mères ultimes d'un groupe d'entreprises multinationales (ci-après « groupe d'EMN ») ou d'un groupe national de grande envergure en application de la Loi Pilier Deux, l'analyse est à effectuer sans prise en considération de ce fonds souverain, puisque celui-ci ne peut, en tout état de cause, pas être considéré comme une entité mère ultime au sens de l'article 3, point 14°, de la Loi Pilier Deux, ni comme faisant partie d'un groupe au sens de l'article 3, point 3°, de cette loi. La notion de « fonds souverain » au sens de la présente disposition vise des entités détenues par le gouvernement et dont la finalité est la gestion, y compris à travers une politique d'investissement y liée, des actifs du gouvernement ou de cette juridiction. Dans une optique de sécurité juridique pour les entités constitutives concernées, la clarification apportée à travers le nouvel article 2, paragraphe 4, vise ainsi à refléter le point 1.4. des instructions administratives agréées de février 2023.

En tant que mesure de simplification, le nouvel article 2, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux, basé sur le point 1.6. des instructions administratives agréées de février 2023, met en place un test afin de déterminer si une activité d'une entité est à considérer comme accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point ii). Ce test est uniquement applicable si l'entité en question est entièrement détenue par une ou plusieurs organisations à but non lucratif. A défaut de satisfaire à cette condition de détention, la mesure de simplification ne s'applique pas. Par « chiffre d'affaires annuel du groupe » aux fins de la présente disposition, est visé le chiffre d'affaires annuel du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, à l'exclusion du chiffre d'affaires annuel de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées à l'article 2, paragraphe 3, lettres b) et c), de la Loi Pilier Deux. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le test du nouveau paragraphe 5 est effectué est cependant à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test. Lorsque le test mis en place par le nouveau

paragraphe 5 en lien avec le chiffre d'affaires n'est pas rempli, les entités en question détenues par une organisation à but non lucratif ne sont pas à considérer comme des entités exclues aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux, sauf à remplir individuellement les conditions de l'article 2, paragraphe 3, lettres b) ou c). Il y a lieu de préciser qu'une entité publique qui répond par ailleurs aux critères de la définition d'« organisation à but non lucratif » peut bénéficier de la mesure de simplification mise en place par ce nouvel article 2, paragraphe 5.

Enfin, lorsque les entités du groupe ont une année fiscale d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, les seuils de chiffres d'affaires visés par le test du paragraphe 5 sont ajustés proportionnellement.

L'ajout d'un nouvel article 2, paragraphe 6, basé sur le point 3.1. des instructions administratives agréées de décembre 2023, vise à uniformiser la notion de « chiffres d'affaires » en vue de l'application du seuil de 750 000 000 euros visé à l'article 2, paragraphe 1er, de la Loi Pilier Deux. En effet, la notion de « chiffre d'affaires » n'est pas nécessairement et en toutes circonstances considérée de manière uniforme par les différentes normes de comptabilité financière pouvant s'appliquer dans le cadre de la Loi Pilier Deux. En l'absence de clarifications apportées à cette notion, l'application des différentes normes de comptabilité financière pourrait le cas échéant aboutir à des résultats divergents concernant l'application du seuil de 750 000 000 euros au niveau de chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure concerné, ce qui aurait des implications importantes, et potentiellement hétérogènes, en termes d'applicabilité de la Loi Pilier Deux à ces groupes. Le chiffre d'affaires est ainsi à déterminer sur base du montant reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe et comprend les montants visés au nouveau paragraphe 6, points (i) à (iii). La notion de « compte de résultat » se réfère, en ce qui concerne les principes comptables luxembourgeois (Lux GAAP) et les normes internationales d'information financière (ci-après « IFRS »), au compte de profit et perte.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> note l'intégration du point 1.4 des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds d'investissement souverains opérée par le paragraphe 4 inséré par la disposition sous avis.

En ce qui concerne l'influence de cette règle sur le champ d'application de la Loi Pilier Deux, le Conseil d'État se demande si dans le cas de figure où un fonds souverain détient un groupe dans lequel l'entité mère s'appuie sur une exemption de consolidation du fait qu'elle est contrôlée par le fonds souverain et qu'elle est incluse dans les comptes consolidés de ce dernier, cette entité mère serait alors considérée comme étant l'entité mère ultime du groupe même si elle n'est pas tenue, selon la norme de comptabilité financière applicable, de préparer des comptes consolidés (notamment en raison de l'exemption résultant de son inclusion dans les comptes consolidés du fonds souverain).

Si la compréhension et l'interprétation des auteurs des instructions administratives agréées du 2 février 2023 concernant les fonds souverains est qu'un groupe devrait être traité de la même manière qu'il soit détenu directement par le gouvernement ou par un fonds souverain et que si une telle entité mère est détenue directement par le gouvernement, elle ne peut pas s'appuyer sur l'exemption de consolidation et serait ainsi l'entité mère ultime, le Conseil d'État propose de préciser ceci dans le texte du projet de loi sous revue, sinon de clarifier le texte en conséquence.

<u>La Commission des Finances</u> prend note de l'observation du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 1^{er}, point 2°, et tient tout d'abord à préciser que le présent projet de loi vise, dans le cas précis des fonds souverains, à apporter une clarification consistant à les considérer comme une entité exclue des règles du Pilier Deux et ceci indépendamment des normes

comptables applicables. La question relative à l'éventuelle application des règles du Pilier Deux aux entités détenues par un fonds souverain devra, quant-à-elle, être appréciée au cas par cas au niveau des entités en question, à la lumière des critères relatifs au champ d'application de la Loi Pilier Deux. Dans ce contexte, il y a lieu de déterminer si de telles entités peuvent le cas échéant être considérées comme étant une entité mère ultime d'un « groupe » au sens de la Loi Pilier Deux, sans prise en compte du fonds souverain. Dans le cas où ces entités remplissent les critères pour être considérées comme formant un « groupe d'EMN » ou un « groupe national de grande envergure », sans prise en compte du fonds souverain (ainsi que notamment si elles remplissent la condition du chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros) les règles du Pilier Deux leur seront applicables.

Dans ses observations d'ordre légistique relatives au point 2°, à l'article 2, paragraphe 6, nouveau, <u>le Conseil d'Etat</u> signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 14, point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, nouveau.

<u>La Commission des Finances</u> décide de ne pas suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises à l'égard de l'article 1^{er}, point 2°, et de l'article 14 ancien (article 18 nouveau), point 3°, du projet de loi afin de ne pas créer d'ambiguïté sur la nature cumulative de l'énumération.

Ad article 2

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 3, point 7°, de la Loi Pilier Deux, vise à clarifier l'application des règles Pilier Deux en cas de divergence entre la période comptable retenue par l'entité mère ultime du groupe et celle retenue par une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe. En effet, la définition de la notion d'« année fiscale » à l'article 3, point 7°, prévoit de façon générale que cette notion correspond à la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés. Afin d'éviter des différences de méthodologie en cas de divergence entre les périodes comptables au sein d'un même groupe, la première phrase précise que si une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. La première phrase détermine donc le cas de figure où une entité constitutive est incluse dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Cette précision vise à tenir compte du point 3.2.3. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

Néanmoins, dans certains cas de figure, il se peut qu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure ne soit pas incluse dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Il peut s'agir notamment du cas de figure d'une entité constitutive qui fait partie d'un groupe en application de la définition de l'article 3, point 3°, de la Loi Pilier Deux, mais qui est néanmoins exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue. Pour déterminer le résultat net comptable d'une telle entité constitutive au titre de l'année fiscale, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure peut le cas échéant se baser sur la règle visée à l'article 15, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux. Un autre cas de figure est celui d'une coentreprise et d'un groupe de coentreprise qui ne sont pas inclus dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Pour ces cas de figure, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit qu'en cas de divergence des périodes comptables, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime. Cette précision vise à tenir compte du point 3.2.6. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

A titre d'exemple, un groupe d'EMN A détient une participation dans une entité constitutive B située dans une juridiction B, qui n'est cependant pas incluse dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN A. Le groupe d'EMN A a une année fiscale qui se termine le 31 décembre. Les comptes financiers séparés de l'entité constitutive B sont préparés selon une norme de comptabilité financière admissible ou une norme de comptabilité financière agréée et sont tenus sur base d'une période comptable qui se termine le 30 novembre. Pour la période comptable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le groupe d'EMN A utilise les états financiers distincts de l'entité constitutive B, qui couvrent la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

L'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 3, point 7°, de la Loi Pilier Deux vise à clarifier le calcul du montant ajusté des impôts concernés lorsque l'année fiscale d'une entité constitutive, d'une coentreprise ou d'un groupe de la coentreprise diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales. Dans un tel scénario, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la Loi Pilier Deux, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers qui sont utilisés pour déterminer son résultat net comptable. L'alinéa 3 est uniquement applicable si les règles fiscales locales exigent que l'exercice fiscal se termine à une date précise. Le nouvel alinéa 3 vise à tenir compte du point 3.3.3. des instructions administratives agréées de décembre 2023.

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 2.

Par <u>amendements gouvernementaux</u> du 31 octobre 2024, l'article 2 du projet de loi a été amendé comme suit :

« Art.2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

<u>1°</u> À l'article 3, point 7°, de la même loi, <u>Au point 7°,</u> le point-virgule final est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable.

Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

<u>2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :</u>

- « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- <u>3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :</u>
- « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
- « 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - <u>a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;</u>
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ; et
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte (i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que (ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1er, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération (i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et (ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ». ».

Le présent amendement vise notamment à compléter l'article 3, point 12°, de la Loi Pilier Deux qui définit la notion d'« entité transparente intermédiaire ». Il vise à implémenter le point 5.2.1. des instructions administratives agréées de juin 2024 venant clarifier la notion de « propriétaire » aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), de cette définition. Il a ainsi été déterminé que la qualification d'une entité transparente intermédiaire, ainsi que la qualification de toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, comme entité fiscalement transparente ou comme entité hybride inversée est à faire par référence aux règles fiscales locales applicables dans la juridiction dans laquelle est située l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire et (i) qui n'est pas elle-même une entité transparente intermédiaire ou (ii) qui, en l'absence d'une telle entité propriétaire de titres visée au point (i) est à la fois une entité mère ultime et une entité transparente intermédiaire. Il est proposé de définir cette entité propriétaire comme « entité de référence ». Une telle précision apportée à la notion de « propriétaire » vise à assurer une cohérence des règles d'attribution du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité transparente intermédiaire avec les règles d'affectation des impôts concernés y afférents et permet ainsi d'éviter une application non coordonnée des règles du Pilier Deux.

Dans la mesure où la qualification d'une entité transparente intermédiaire comme entité fiscalement transparente ou comme entité hybride inversée est faite par rapport aux participations détenues dans l'entité transparente intermédiaire, une entité transparente intermédiaire ayant plusieurs propriétaires situés dans des juridictions différentes et répondant à la définition d'« entité de référence », peut avoir plusieurs qualifications aux fins de l'application des règles du Pilier Deux.

Par ailleurs, sauf cas de figure spécifique visé à l'article 3, point 12°, alinéa 5, il y a lieu de préciser qu'une entité ne peut pas être considérée comme entité fiscalement transparente si la juridiction de cette entité ne dispose pas de règles juridiques impliquant que les recettes, dépenses, profits ou pertes de cette entité sont à considérer comme étant réalisés ou enregistrés par le propriétaire aux fins d'un impôt concerné.

Le présent amendement vise également à compléter la définition d'« entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », visée à l'article 3, point 49°, de la Loi Pilier Deux, afin de s'assurer qu'un organisme de titrisation, tel que défini au nouveau point

51° de l'article 3, ne puisse pas être désigné comme une telle entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire. L'insertion de cette précision vise à prendre en compte les conséquences des amendements proposés à l'égard de l'article 47, paragraphe 2, nouvelle phrase, de la Loi Pilier Deux en ce qui concerne les modalités de l'allocation et de paiement de l'impôt national complémentaire dans le cas où un organisme de titrisation est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement, l'article 3 de la Loi Pilier Deux est complété par un point 51° nouveau, afin d'insérer une définition spécifique, calquée sur les instructions administratives agréées de juin 2024, de l'« organisme de titrisation » aux fins de l'application de la Loi Pilier Deux. Il y a lieu de noter que cette définition, tout comme les autres dispositions de la Loi Pilier Deux ayant trait aux organismes de titrisation, implique que l'entité en question puisse être considéré au préalable comme une « entité constitutive » d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tombant dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux. Dans la mesure où cette analyse exige notamment de vérifier que l'organisme de titrisation fasse partie d'un groupe conformément à la norme de comptabilité financière applicable pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime du groupe en question, il est ainsi tout à fait envisageable qu'un organisme de titrisation au sens de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ne tombe finalement pas dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, notamment dans le cas où cet organisme de titrisation au sens de la loi précitée du 22 mars 2004 ne fait pas l'objet d'une consolidation comptable au sens des règles de la Loi Pilier Deux.

Dans ses observations d'ordre légistique émises dans de son avis complémentaire du 10 décembre 2024, <u>le Conseil d'Etat</u> indique qu'à l'article 2, point 2°, à l'article 3, point 12°, alinéa 6, dernière phrase, il convient d'introduire l'énumération par un deux-points. Cette observation vaut également pour l'article 2, point 4°, à l'article 3, point 51°, alinéas 1^{er}, lettre c), 3, et pour l'amendement gouvernemental, à l'article 7 nouveau, point 1°, à l'article 24, paragraphe 2. En outre, en ce qui concerne la présentation des énumérations sous forme de chiffres romains minuscules, il convient de supprimer la parenthèse ouvrante, pour écrire « i), ii), iii) ».

À l'article 2, point 4°, à l'article 3, point 51°, lettre b), il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 6 nouveau, point 2°, à l'article 22, paragraphe 9, lettre c), et pour l'article 7 nouveau, point 4°, à l'article 24, paragraphe 8, lettre a).

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, sauf celles concernant l'article 2, point 2° et l'article 7 nouveau, point 4°, étant donné que l'énumération en question se situe dans une phrase continue.

Ad article 3

Point 1°

L'ancien article 14, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux est supprimé étant donné qu'il est déjà intégré par le biais de l'article 14, paragraphe 3, qui transpose aussi bien le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié tel que visé explicitement dans la directive UE 2022/2523 dans son article 11, paragraphe 2, que celui développé dans le cadre des instructions administratives agréées de juillet 2023. De par l'article 32 de la directive UE 2022/2523, le régime de protection développé dans le cadre des instructions administratives agréées de juillet 2023 est considéré comme ayant été intégré et pris en compte par la directive UE 2022/2523. Les États membres de l'UE sont donc invités à opérer

la transposition du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 11, paragraphe 2, de la directive UE 2022/2523 en tenant compte dans ce contexte des exigences complémentaires découlant des instructions administratives agréées de juillet 2023 dans la perspective des procédures de revue par les pairs initiées au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE.

Le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, tel qu'introduit à travers la présente modification, limite le montant d'impôt national qualifié d'une juridiction pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux. La formule y visée permet de prendre en compte un montant d'impôt national complémentaire qualifié qui est, le cas échéant, établi par une juridiction autre que le Luxembourg, et d'éviter à ce titre des situations d'éventuelle double imposition au sein d'un même groupe qui seraient engendrées par une potentielle application concomitante des règles du Pilier Deux de plusieurs juridictions. Les conditions de cette limitation sont fixées par le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont la deuxième phrase détermine les circonstances dans lesquelles un montant d'impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être pris en compte dans ce contexte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b). Si un montant de l'impôt national complémentaire qualifié n'est pas considéré sur cette base comme non contesté dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou comme à payer ou à recouvrer, il ne pourra pas être pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié aux fins de la formule visée à l'article 27, paragraphe 3.

Il est à noter que ce nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 14 ne saurait s'appliquer de façon concomitante avec le mécanisme mis en place par l'article 14, paragraphe 2. En effet, ce dernier dispositif ne devient applicable que si un impôt national complémentaire qualifié est considéré en premier lieu, en application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), mais que ce montant n'a néanmoins pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû. Dans ce cas de figure, le montant de l'impôt national complémentaire qualifié qui était considéré comme pouvant être pris en compte aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), mais qui n'a pas été acquitté dans ces quatre années fiscales est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.

En revanche, si un montant de l'impôt national complémentaire qualifié est considéré dans un premier temps comme contesté ou comme n'étant pas à payer ou à recouvrer en application du nouveau paragraphe 1er, alinéa 1er, ce montant pourra cependant être pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié aux fins de l'article 27, paragraphe 3, pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte dès lors qu'il n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. Ainsi, dans un tel cas de figure, dès lors qu'un montant de l'impôt national complémentaire qualifié n'est plus considéré comme contesté par le groupe ou n'est plus déterminé comme n'étant pas à payer ou à recouvrer par l'administration fiscale de la juridiction concernée, la précision apportée par le nouvel article 14, paragraphe 1er, alinéa 2, implique que les conditions d'application du mécanisme visé par l'article 14, paragraphe 2, ne sauraient se trouver remplies par rapport à ce même montant d'impôt national complémentaire qualifié, étant donné que ce montant a été acquitté. Il y a lieu de noter que les termes de contestation « sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures » sont à interpréter de façon restrictive en ce sens que ne sont pas visées dans ce contexte des contestations juridiques ayant trait à l'application factuelle ou l'interprétation des règles de l'impôt national complémentaire qualifié ou de celles du Pilier Deux. Les clarifications apportées à travers le

nouvel article 14, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux visent ainsi à tenir compte du point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (*QDMTT payable*).

Point 2°

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 14, paragraphe 3 de la Loi Pilier Deux, basé sur le point 5.1. des instructions administratives agréées de juillet 2023, vise à s'assurer qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure ne peut appliquer le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 14, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, dès lors qu'un impôt national complémentaire qualifié ne peut pas être pris en compte au titre de la formule visée à l'article 27, paragraphe 3, en application des précisions apportées par le nouvel article 14, paragraphe 1^{er}.

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 3.

Ad article 4

Point 1°

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 16, paragraphe 10, de la Loi Pilier Deux vise à éviter une situation de déduction sans inclusion en alignant le traitement des provisions techniques d'une société d'assurance avec le traitement des dividendes exclus et les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues auxquelles ces provisions techniques se rapportent sur un plan économique. Par conséquent, en vertu de la modification proposée, ces provisions techniques, qui ont leur origine dans les investissements réalisés par la société d'assurance pour le compte des assurés, ne sont pas admises comme des dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. A noter que la notion de « frais de gestion » correspond aux commissions, honoraires et tout autre type de rémunérations réalisés par la société d'assurance en lien avec les investissements effectués pour le compte des assurés. La précision apportée vise à tenir compte du point 3.4. des instructions administratives agréées de février 2023.

Dans le contexte du traitement des provisions techniques aux fins de la Loi Pilier Deux, il y a d'ailleurs lieu de mentionner que l'article 22, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux dresse une liste des charges d'impôt différé qui ne sont pas soumises à régularisation en vertu de l'article 22, paragraphe 7. L'article 22, paragraphe 8, lettre g), précise notamment que les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance constituent des charges d'impôt non soumises à régularisation. Compte tenu des précisions apportées dans ce contexte par les points 104 et 105 du chapitre 4 du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE, la notion de « provisions techniques » utilisée par l'article 22, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux devrait également être applicable aux provisions techniques comptabilisées par des sociétés de réassurance du fait des exigences prudentielles qui s'appliquent dans ce contexte. Sur base du même point 104 du chapitre 4 du Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE, le traitement de ces provisions en vertu des règles fiscales locales et des règles prudentielles est un facteur justifiant le traitement spécifique des provisions techniques aux fins de l'article 22, paragraphe 8, lettre g), de la Loi Pilier Deux².

-

² Voir dans ce contexte notamment l'article 167, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu.

Point 2°

La modification proposée à l'égard de l'article 16, paragraphe 11, de la Loi Pilier Deux vise à tenir compte du point 3.3. des instructions administratives agréées de février 2023, en permettant d'inclure dans le champ de la règle visée à l'article 16, paragraphe 11, les éléments de fonds propres restreints de niveau 1 qui sont émis par des entités constitutives opérant dans le secteur de l'assurance. Il s'agit d'aligner aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive le traitement des éléments de fonds propres restreints de niveau 1 utilisés dans le secteur de l'assurance à celui qui est déjà prévu en vertu de l'article 16, paragraphe 11, pour les fonds propres additionnels T1 utilisés dans le secteur bancaire, dans la mesure où ces types d'instruments financiers répondent à des objectifs similaires d'un point de vue réglementaire et prudentiel.

Point 3°

Les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 15, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Loi Pilier Deux visent à mieux aligner la formulation initiale de cette disposition avec le point 57.2, lettre a), du commentaire de l'article 3.2.1, lettre c), du modèle de règles de l'OCDE, tel que précisé par les instructions administratives agréées de février 2023. Il y a lieu de noter que l'exercice de l'option visée à l'article 16, paragraphe 15, de la Loi Pilier Deux implique que les dispositions des articles 21, paragraphe 3, lettre a), et 22, paragraphe 5, lettre a), ne sont pas applicables aux montants des impôts concernés et de la charge d'impôt différé qui se rapportent aux éléments inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en application de l'option de l'article 16, paragraphe 15.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 4.

Ad article 5 nouveau (suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, des articles 5 à 7 nouveaux ont été insérés à la suite de l'article 4 du projet de loi initial.

L'article 5 nouveau est libellé comme suit :

« <u>Art. 5.</u>

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

<u>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</u>

- « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».

2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ». »

Il est proposé de reformuler l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux afin de tenir compte du point 5.3. des instructions administratives agréées de juin 2024. Ce point vise la situation dans laquelle certains titres de participation dans l'entité transparente intermédiaire sont détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime et lorsque d'autres titres de participation dans cette entité transparente intermédiaire sont détenus par des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe. Il est alors prévu que la première phrase de la nouvelle formulation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, reste applicable en ce qui concerne les titres de participation détenus par des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe. Par conséquent, le résultat net comptable de cette entité transparente intermédiaire sera réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe.

Par ailleurs, le point 5.3.5. des instructions administratives agréées de juin 2024 est venu préciser ce qu'il y a lieu de comprendre par une détention indirecte des propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe, par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, dans une entité transparente intermédiaire aux fins de l'article 19, paragraphe 1^{er}, première phrase. Afin que ces propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe soient considérés comme détenteurs d'une participation indirecte (par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes) dans l'entité transparente intermédiaire, lesdits propriétaires peuvent détenir leur participation dans l'entité transparente intermédiaire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres entités transparentes intermédiaires situées entre l'entité de référence et l'entité transparente intermédiaire qui est visée par la répartition du bénéfice ou de la perte admissibles de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux.

Il est également proposé de modifier l'article 19, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, afin de tenir compte des clarifications apportées par le point 5.2. des instructions administratives agréées de juin 2024. Par conséquent, après application des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 19 de la Loi Pilier Deux, le résultat net comptable d'une entité fiscalement transparente, qui n'est pas une entité mère ultime, est imputé, à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, de la Loi Pilier Deux. Il s'agit du corollaire de la modification apportée à l'article 3, point 12° à travers l'amendement gouvernemental relatif à l'article 2 du projet de loi.

Ad articles 6 et 7 nouveaux (suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Les amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024 ont introduit des articles 6 et 7 nouveaux libellés comme suit :

« <u>Art. 6.</u>

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

<u>1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.</u>

2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Un règlement grand-ducal peut :

- a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
- b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
- c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ; et
- d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter (i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et (ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité (i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et (ii) ne remplit pas les

conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».

3° Au paragraphe 6, alinéa 4, les termes « dans une entité hybride » sont remplacés par les termes « dans une entité hybride ou dans une entité hybride inversée ».

4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :

a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ; et

b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1^{er}, et 3 à 5. ».

Les amendements gouvernementaux visent également à compléter les articles 22 et 24 de la Loi Pilier Deux par l'ajout de deux bases habilitantes pour la prise d'un règlement grand-ducal qui pourra :

- préciser les modalités d'application de la règle de la régularisation de l'impôt différé passif prévue à l'article 22, paragraphe 7, et les conséquences devant en être tirées pour l'application du paragraphe 8 envisageant les situations où la charge d'impôt différé n'est pas soumise à régularisation ;
- préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1^{er}, dont le cas échéant aussi la possibilité de mettre en place une option complémentaire d'une durée d'application de cinq ans ;
- préciser la manière dont le montant total de l'ajustement pour impôt différé est déterminé lorsque la valeur comptable d'actifs ou de passifs établie en application de la norme de comptabilité financière applicable diffère de celle retenue pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles;
- préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés, conformément à la définition de l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c), aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. A cet égard, il y a lieu de noter que la définition de « crédit d'impôt étranger qualifié » visée à l'article 22, paragraphe 1^{er}, lettre c), a été adaptée afin de ne viser pas uniquement les crédits d'impôt résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées. Cette adaptation est en ligne avec le point 4.1. des instructions administratives agréées de juin 2024;
- déterminer la manière dont sont affectés les impôts concernés d'une entité constitutive située dans une juridiction qui permet la compensation des revenus de source étrangère avec des crédits d'impôts accordés par cette juridiction au titre d'impôts étrangers;

- préciser la manière dont la charge d'impôt différé d'une entité peut être allouée à une autre entité au titre des paragraphes 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 24.

A travers ces renvois vers un règlement grand-ducal à prendre, il est proposé d'implémenter les chapitres 1 à 4 des instructions administratives agréées de juin 2024. Les précisions apportées par ces chapitres se caractérisent en effet par une certaine technicité, tout en se situant dans la lignée des règles figurant déjà dans la Loi Pilier Deux.

La rédaction actuelle de l'article 24, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux permet uniquement d'affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente dès lors que les conditions du paragraphe 2 sont réunies. Conformément au point 5.4. des instructions administratives agréées de juin 2024, il est proposé d'élargir la portée de l'article 24, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux afin de permettre également l'affectation du montant des impôts concernés qui sont affectés initialement à l'entité fiscalement transparente en application de l'article 24, paragraphes 3 et 6, de la Loi Pilier Deux. Cet amendement vise à ce que le montant des impôts concernés soit attribué à la même entité constitutive que celle à laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, auxquels se rapporte ce montant des impôts concernés, ont été affectés en application de l'article 19, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Si l'entité fiscalement transparente est détenue par plusieurs entités de référence au sens de l'article 3, numéro 12°, de la Loi Pilier Deux, l'affectation à l'entité propriétaire des titres du montant des impôts concernés affectés initialement en application de l'article 24, paragraphes 3 et 6, de la Loi Pilier Deux se fait uniquement pour autant que l'entité ayant supporté les impôts concernés en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées détienne la participation dans l'entité fiscalement transparente à travers cette entité propriétaire des titres.

La proposition d'insérer une nouvelle phrase à l'article 24, paragraphes 4, alinéa 1^{er}, et 6, vise à étendre la règle d'affectation du montant des impôts concernés inscrits dans les états financiers d'une entité hybride au cas de figure des entités hybrides inversées. Cette précision est basée sur le point 5.6. des instructions administratives agréées de juin 2024. Ce cas de figure est susceptible de se présenter dans la situation où l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, en tant que détenteur direct ou indirect d'une participation dans l'entité hybride inversée, est soumise dans la juridiction où elle est située à des impôts concernés au titre de cette participation. Ce montant d'impôts concernés est à affecter à l'entité hybride inversée en application de la nouvelle phrase insérée au paragraphe 4.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux est proposé afin de tenir compte du point 5.5. des instructions administratives agréées de juin 2024, qui précise que le propriétaire auquel il est fait référence dans la définition d'« entité hybride » est le propriétaire direct ou indirect de l'entité hybride. Cette précision est importante afin de s'assurer qu'une entité constitutive, qui est considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, puisse aussi être considérée comme une entité hybride dans le cas de figure où le propriétaire indirect considère l'entité comme fiscalement transparente. En l'absence de cette précision, le montant des impôts concernés inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, qui peut être un propriétaire indirect³, ne pourrait dans certains cas de figure pas être affecté à une entité constitutive, étant donné que cette dernière ne serait pas considérée comme une entité hybride aux fins des règles d'affectation des impôts concernés.

³ Article 3, point 41°: « « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement <u>ou indirectement</u>, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure ; ».

Par conséquent, l'amendement de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, vise à préciser qu'une entité constitutive, qui est considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, est à considérer comme entité hybride si elle est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction de son propriétaire direct ou de son propriétaire indirect.

Afin de qualifier comme « entité hybride » au sens de l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux, une entité constitutive doit être considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située. Le point 5.5. des instructions administratives agréées de juin 2024 apporte à cet égard une précision pour ce qui concerne des entités créées dans une juridiction ne disposant pas d'un impôt sur les bénéfices des sociétés. Ainsi, une entité constitutive qui ne répond pas à la définition d'une entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5⁴, mais qui est détenue par des propriétaires, directs ou indirects, qui sont situés dans une juridiction qui considère l'entité constitutive en question comme une entité fiscalement transparente, est à qualifier comme entité hybride aux fins de l'application de l'article 24, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. L'insertion d'une nouvelle phrase à l'article 24, paragraphe 4, alinéa 2, vise à tenir compte de ce point 5.5. des instructions administratives agréées en précisant la notion d'entité hybride dans ce cas de figure spécifique.

Dans ses observations d'ordre légistique émises dans de son avis complémentaire, <u>le Conseil</u> <u>d'Etat</u> indique qu'à l'article 7, point 3°, à l'article 24, paragraphe 6, alinéa 4, il est recommandé d'écrire :

« 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, la phrase liminaire est complétée par les termes « ou dans une entité hybride inversée » ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat émises à l'égard des amendements gouvernementaux visant l'article 7 nouveau.

Ad article 8 nouveau (article 5 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 5 ancien a été renuméroté en article 8 nouveau.

En ce qui concerne l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 28, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, il y a lieu de rappeler que la notion d'« actifs corporels éligibles », telle que visée à l'article 28, paragraphe 1^{er}, lettre c), inclut le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction. Le nouveau paragraphe 4, alinéa 3, n'écarte pas l'applicabilité du paragraphe 1^{er}, lettre c), en ce qui concerne le droit pour le locataire de faire valoir au titre de son montant d'exclusion de bénéfices liée à la substance le droit d'utilisation des actifs corporels situés dans la juridiction, mais vise à préciser que, dans le cadre d'un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel, cet actif corporel peut le cas échéant également être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la

20

⁴ L'article 12, point 12°, alinéa 5, vise une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où :

a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente ;

b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée ; et

c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable.

détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels. La prise en compte d'un tel actif corporel par le donneur de leasing est cependant conditionnée à ce que cet actif soit situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. De même, le montant pris en compte à ce titre par le donneur de leasing ne peut concerner que des montants qui ne sont pas déjà pris en compte aux fins de la détermination du montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du preneur de leasing en vertu du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase. L'alinéa 3, troisième phrase, précise que si le donneur et le preneur de leasing ne font pas partie du même groupe, le droit d'utilisation du preneur de leasing est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel pour les besoins du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase. Finalement, l'alinéa 3, quatrième phrase, précise que si le donneur et le preneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, le droit d'utilisation du preneur de leasing est égal à zéro pour les besoins du calcul de l'alinéa 3, deuxième phrase, et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing, et donc dans ce cas de figure pour le groupe dans son ensemble, se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre a), établit la règle générale selon laquelle la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués, n'est pas prise en compte aux fins de l'exclusion applicable aux actifs corporels. Le nouveau paragraphe 4, alinéa 3, déroge à cette règle en ce qui concerne les leasings opérationnels.

Par la notion de leasing opérationnel d'un actif corporel, il y a lieu de comprendre un contrat de leasing pour lequel la période de leasing ou la période de location est de manière générale nettement inférieure à la durée de vie de l'actif corporel et pour lequel le risque de l'investissement incombe au donneur de leasing. La limitation du paragraphe 4, alinéa 3, au leasing opérationnel se justifie par le fait qu'un actif corporel faisant l'objet de contrats de leasing consécutifs pendant la durée de sa vie peut être considéré comme étant activement utilisé par le donneur de leasing.

Il y a lieu de noter que le preneur de leasing ne peut pas faire valoir un droit d'utilisation fictif aux fins de la Loi Pilier Deux si le droit de l'actif corporel faisant l'objet du leasing opérationnel n'est par ailleurs pas comptabilisé dans les états financiers. Cela peut notamment se produire lorsque le leasing opérationnel est de courte durée (une durée égale ou inférieure à 12 mois) ou lorsque la valeur de l'actif corporel faisant l'objet du leasing opérationnel est négligeable. Par ailleurs, dans le cas d'un actif corporel mis à location à court terme, telle qu'une chambre d'hôtel ou une voiture de location, le droit d'utilisation de cet actif corporel devrait être réputé égal à zéro. Par un actif corporel mis en location à court terme, il y a lieu de comprendre un actif corporel qui est mis en location de manière régulière auprès de différents preneurs de leasing pendant une année fiscale et dont la moyenne de la durée de mise en location, y compris les renouvellements et les prolongations, est de 30 jours ou moins par preneur de leasing.

En vertu du paragraphe 4, l'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction. Le paragraphe 5 précise dans ce contexte que la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à « la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel ». Le point 50 du chapitre 5 du

Commentaire sur le modèle de règles de l'OCDE précise qu'un actif corporel est généralement enregistré au bilan à son coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés et pertes de valeur cumulées. Sur cette base et sur base du point 3 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (*Impairment Losses*), la valeur comptable des actifs corporels éligibles à prendre en compte aux fins de l'article 28, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, inclut les ajustements pour amortissements et pertes de valeur. Par conséquent, si une perte de valeur a été comptabilisée en rapport avec un actif corporel éligible en vertu de la norme de comptabilité financière applicable, cette perte de valeur est à prendre en compte pour déterminer la valeur comptable de l'actif corporel éligible à la fin de l'année fiscale aux fins de la détermination du montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de cet actif corporel éligible. En cas de comptabilisation d'une reprise de la perte de valeur en vertu de la norme de comptabilité financière applicable, la valeur comptable de l'actif corporel éligible est à augmenter en conséquence, sans que cette valeur comptable ne puisse cependant dépasser la valeur comptable qui aurait été déterminée s'il n'y avait pas eu de comptabilisation de la perte de valeur initiale au cours des années précédentes.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'égard de l'article 5 ancien (article 8 nouveau), <u>le Conseil d'État</u> signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il y a lieu d'écrire à l'article 28, paragraphe 4, alinéa 3, nouveau, « par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lettre a), ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État émise à l'égard de l'article 5 ancien (article 8 nouveau).

Ad article 9 nouveau (article 6 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 6 ancien a été renuméroté en article 9 nouveau.

L'ajout proposé à l'égard de l'article 35, paragraphe 2, alinéa 1er, de la Loi Pilier Deux, tenant compte du point 2.1. des instructions administratives agréées de février 2023, vise à préciser que le résultat net comptable d'une entité constitutive cédant ses actifs ou passifs à une entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure est à déterminer conformément au principe de pleine concurrence tel qu'énoncé à l'article 16, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, indépendamment de la méthode de comptabilisation utilisée par l'entité constitutive cédante en lien avec l'actif ou passif cédé.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 6 ancien (article 9 nouveau).

Ad article 10 nouveau (article 7 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 7 ancien a été renuméroté en article 10 nouveau.

Lorsqu'une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, pour laquelle l'entité constitutive déclarante a exercé l'option de l'article 42 de la Loi Pilier Deux, est détenue par une entité constitutive qui est une société d'assurance réglementée entièrement détenue

par des assurés et qui répond aux critères additionnels visés par la modification apportée à l'article 42, paragraphe 2, cette société d'assurance réglementée sera considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition pour les besoins du paragraphe 2.

Cette précision, basée sur le point 3.6. des instructions administratives agréées de février 2023, vise à clarifier que même dans l'hypothèse où une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés ne réalise pas de bénéfice admissible pour la seule raison que le rendement généré par elle est reversé intégralement à ses assurés, une telle société d'assurance réglementée est tout de même considérée remplir les critères de l'article 42, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux pour pouvoir exercer l'option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente.

La notion d'« entité propriétaire de titres de l'entité constitutive » utilisée dans le cadre du point (i) de la modification proposée fait référence au terme défini à l'article 3, point 41°, de la Loi Pilier Deux. La notion d'« entité constitutive » utilisée dans le cadre de ce terme défini vise, pour les besoins de cet article 42, paragraphe 2, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance.

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 7.

Ad article 11 nouveau (article 8 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 8 ancien a été renuméroté en article 11 nouveau.

Point 1°

La modification apportée à l'article 44, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux vise à aligner avec précision le renvoi y contenu à l'article 24 aux orientations pertinentes de l'OCDE en matière d'impôt national complémentaire qualifié. En effet, l'article 44, paragraphe 5, a pour objectif d'éviter que des impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne soient pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition d'une entité constitutive située au Luxembourg aux fins de l'impôt national complémentaire. Sur base des instructions administratives agréées de juillet 2023, il convient cependant de ne viser à l'article 44, paragraphe 5, que les règles d'affectation des impôts concernés de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, et non pas de façon générale toutes les dispositions de l'article 24. Ce sont uniquement ces dispositions qui ne sont pas applicables aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg.

Point 2°

Il y a lieu de rappeler que l'identification d'une entité constitutive comme entité constitutive faiblement imposée aux fins de l'impôt national complémentaire, telle que visée à l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux, est à déterminer sur base de la norme de comptabilité financière qui est à appliquer en vertu de l'article 44, paragraphe 6, de la Loi Pilier Deux. Au paragraphe 6, afin d'éviter une éventuelle ambiguïté, il est précisé que les IFRS à utiliser dans le cas où plusieurs normes de comptabilité financière admissibles applicables au Grand-Duché

de Luxembourg sont utilisées par les entités constitutives du groupe situées au Luxembourg, sont les IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Point 3°

Le nouvel article 44, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux se base sur le point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (*Currency for QDMTT computations*) et vise à préciser la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire. L'objectif du paragraphe 8 est de s'assurer que le calcul de l'impôt national complémentaire se fasse sur base de la même monnaie fonctionnelle pour toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est à préciser que les règles relatives à la monnaie fonctionnelle à appliquer pour le calcul de l'impôt national complémentaire divergent selon que (i) toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles aux fins de l'impôt national complémentaire en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 44, paragraphe 6, première et troisième phrases, ou que (ii) toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles aux fins de l'impôt national complémentaire en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4, et 6, de par le renvoi y opéré par l'article 44, paragraphe 6, deuxième phrase.

En ce qui concerne le cas de figure où toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 44, paragraphe 6, première et troisième phrases, il y a lieu de différencier entre (i) la situation où toutes ces entités constitutives utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro et (ii) celle où la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro. Dans la mesure où il s'agit de s'assurer que toutes les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent leurs calculs aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire sur base de la même monnaie, la première situation ne soulève pas de difficultés particulières en ce que les calculs pour déterminer l'impôt national complémentaire sont dès lors à effectuer sur base de l'euro. En ce qui concerne la deuxième situation visée ci-avant, un choix quant à la monnaie fonctionnelle de comptabilité à utiliser par toutes les entités constitutives situées au Luxembourg doit être effectué. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé, et est renouvelé automatiquement à la fin de la période de cinq ans si aucun autre choix n'est effectué. Finalement, le groupe est tenu d'informer l'Administration des contributions directes du choix effectué.

Lorsque les règles du paragraphe 8 impliquent que les entités constitutives établissant leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle à utiliser pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire, les règles de conversion à appliquer dans ce contexte sont celles prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire. Cette règle vise à s'assurer que les règles de

conversion à appliquer soient les mêmes pour toutes les entités constitutives d'un même groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 44 de la Loi Pilier Deux vise à clarifier l'application de l'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII des groupes d'EMN et groupes nationaux de grande envergure se trouvant dans la phase de démarrage de leurs activités internationales, telle que visée à l'article 55, dans le contexte spécifique de l'impôt national complémentaire. En vertu du point 4 des instructions administratives agréées de juillet 2023 (Exclusion from UTPR of MNE Groups in the initial phase of their international activity), les juridictions mettant en œuvre un impôt national complémentaire qualifié dans leur droit interne disposent en effet du choix entre trois options pour préciser l'application de l'impôt national complémentaire aux groupes d'EMN dans leur phase de démarrage de leurs activités internationales. Le choix entre ces trois options est admissible au même titre pour déterminer si cet impôt national complémentaire est à considérer comme un impôt national complémentaire qualifié. Sur cette base, l'option trois, consistant en une exclusion du champ de l'impôt national complémentaire des groupes d'EMN et des groupes nationaux de grande envergure se trouvant dans la phase de démarrage de leurs activités internationales a été retenue. Selon cette option trois, l'impôt national complémentaire auquel serait autrement soumise une entité constitutive située au Luxembourg en application des autres dispositions de l'article 44 de la Loi Pilier Deux est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :

- (i) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive située au Luxembourg ; et
- (ii) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux.

Il y a lieu de noter que la formulation « est ramené à zéro » à l'alinéa 1^{er} n'implique pas que les calculs visés à l'article 44, paragraphes 1^{er} à 8, doivent dans une première étape en tout état de cause être effectués par l'entité constitutive concernée avant de pouvoir invoquer le cas échéant l'applicabilité du paragraphe 9.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> comprend que la détermination de la monnaie fonctionnelle repose sur la monnaie dans laquelle les états financiers des entités constitutives sont établies et que, conformément à la première phrase du paragraphe 6 de l'article 44, il faut se référer aux états financiers soumis au dépôt et à la publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État se demande comment cette règle sera appliquée aux entités qui ne seraient pas soumises à une obligation de dépôt et de publication légaux. C'est notamment le cas des sociétés en commandite spéciale⁵. Le Conseil d'État rappelle que l'article 310-1, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi n° 8286⁶ soumettra certaines sociétés en commandite spéciale à l'obligation d'établir des états financiers. Cette évolution en cours du droit comptable apporte un éclairage insuffisant pour l'hypothèse où une société en commandite spéciale non soumise à l'obligation d'établir des états financiers serait une entité constitutive d'un groupe. Le Conseil

⁶ Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés, doc. parl. n° 8286.

25

⁵ Article 25, point 1°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

d'État propose ainsi de préciser, dans le présent projet, comment cette situation sera prise en compte pour la détermination de la monnaie fonctionnelle préalable au calcul de l'impôt complémentaire national.

<u>La Commission des Finances</u> prend note de l'observation du Conseil d'État émise à l'égard de l'article 8 ancien (article 11 nouveau), point 3°, et tient à préciser que les sociétés en commandite spéciale sont à considérer comme des entités transparentes fiscalement, en application de l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ces entités, en application de l'article 4 de la Loi Pilier Deux, peuvent être considérées dans certains cas de figure comme « entités apatrides » aux fins des règles de la Loi Pilier Deux, et donc comme hors champ de l'impôt national complémentaire, car non visées à l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux.

Dans ses observations d'ordre légistique, <u>le Conseil d'État</u> signale qu'au point 1°, à l'article 44, paragraphe 5, il convient d'écrire « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, ».

Par ailleurs, au point 3°, à l'article 44, paragraphe 8, alinéa 2, nouveau, il y a lieu d'écrire « l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique émises à l'égard de l'article 8.

Ad article 12 nouveau (suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, un article 12 nouveau a été inséré à la suite de l'article 11 nouveau (article 8 ancien).

L'article 12 nouveau est libellé comme suit :

« Art. 12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts

respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».

<u>2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée</u> comme suit :

« La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Les instructions administratives agréées de juin 2024 accordent plusieurs options aux juridictions ayant mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne les organismes de titrisation : (i) application de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction aux organismes de titrisation sans aménagement spécifique des règles leur étant applicables dans ce contexte; (ii) exclusion des organismes de titrisation du champ d'application de l'impôt national complémentaire qualifié; ou encore (iii) inclusion des organismes de titrisation dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire qualifié tout en prévoyant que la charge fiscale du montant d'impôt national complémentaire qualifié qui a été déterminé pour un organisme de titrisation soit imposée à une autre entité constitutive située dans la même juridiction et faisant partie du même groupe d'EMN. Dans la mesure où cette dernière option permet au groupe d'EMN dont fait partie l'organisme de titrisation en question de continuer à invoquer le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié à l'égard de la juridiction ayant mis en place une telle option, il est proposé d'adopter cette approche dans le cadre de l'impôt national complémentaire aux fins des chapitres 8 et 9 de la Loi Pilier Deux. Néanmoins, afin que le régime de protection en matière d'impôt complémentaire qualifié continue d'être invocable, l'implémentation de cette troisième option doit être faite de manière à assurer, qu'en absence d'autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction de l'organisme de titrisation, la charge fiscale du montant d'impôt national complémentaire qualifié qui a été déterminé pour un organisme de titrisation soit prélevée sur cet organisme de titrisation.

Dès lors, l'amendement gouvernemental vise à modifier l'article 47, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux en y définissant que le montant d'impôt national complémentaire qui est déterminé en application de l'article 44 pour un organisme de titrisation est à allouer, aux fins de paiement de l'impôt national complémentaire, aux autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation et situées au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a lieu de noter qu'en l'absence de telles autres entités constitutives situées au Luxembourg, le montant d'impôt national complémentaire qui est déterminé en application de l'article 44 de la Loi Pilier Deux pour un organisme de titrisation reste à allouer aux fins du paiement de l'impôt national complémentaire à l'organisme de titrisation lui-même conformément à l'article 47, paragraphe 2, première phrase. En effet, la nouvelle phrase insérée à l'article 47, paragraphe 2, à travers le présent amendement gouvernemental trouve seulement application dans le cas de figure où d'autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation sont situées au Luxembourg. S'il y a plusieurs autres entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, l'allocation du montant de l'impôt national complémentaire déterminé pour l'organisme de titrisation se fait en proportion des parts respectives de ces autres entités constitutives dans le montant total de

l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase pour ces entités constitutives. A titre d'exemple, si le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour deux entités constitutives A et B est d'un montant respectif de 40 et 60, la proportion dans le montant total de l'impôt national complémentaire (100) déterminé pour ces autres entités constitutives sera de respectivement 40% et 60%. Le montant d'impôt national complémentaire de 50 qui a été déterminé pour l'organisme de titrisation est alloué à hauteur de respectivement 40% et 60% aux entités constitutives A et B (allocation supplémentaire d'un montant de 20 à A et d'un montant de 30 à B).

Afin de s'assurer qu'aucun montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un organisme de titrisation ne soit alloué à celui-ci (hors hypothèse où l'organisme de titrisation est la seule entité constitutive du groupe d'EMN qui soit située au Grand-Duché de Luxembourg), l'amendement gouvernemental vise par ailleurs à écarter cet organisme de titrisation de l'applicabilité du mécanisme de responsabilité solidaire de l'article 47, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux. Ce mécanisme de solidarité reste en revanche applicable à l'égard des autres entités constitutives auxquelles un montant d'impôt national complémentaire déterminé pour un organisme de titrisation a le cas échéant été alloué en application de la nouvelle phrase insérée à l'article 47, paragraphe 2.

Dans ses observations d'ordre légistique émises dans son avis complémentaire, <u>le Conseil</u> <u>d'Etat indique qu'il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.</u>

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat émises à l'égard des amendements gouvernementaux visant l'article 12 nouveau.

Ad article 13 nouveau (article 9 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 9 ancien a été renuméroté en article 13 nouveau.

Les modifications de l'article 50 visent à clarifier plus explicitement que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire que doivent déposer les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Loi Pilier Deux porte sur les trois impôts, à savoir l'impôt RIR, l'impôt RBII, et l'impôt national complémentaire. De même, il est explicité que cette déclaration d'information pour l'impôt complémentaire correspond au modèle de déclaration d'information GloBE (« GloBE Information Return » ou « GIR »), tel qu'il a été approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 13 juillet 2023, et tel qu'il sera le cas échéant modifié à l'avenir dans ce même cadre.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 9.

Ad article 14 nouveau (article 10 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 10 ancien a été renuméroté en article 14 nouveau.

L'article 52 de la Loi Pilier Deux est complété par l'ajout d'une base habilitante pour un règlement grand-ducal qui pourra déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle qui est à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la Loi Pilier Deux, ainsi que les règles de conversion y relatives. Dans la mesure où le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est à déterminer en partant de son résultat net comptable, il est envisageable que des états financiers présentés en des monnaies fonctionnelles différentes existent au sein d'un même groupe. Afin d'assurer une cohérence dans les calculs à effectuer aux fins de la Loi Pilier Deux, un règlement grand-ducal pourra préciser les règles relatives à la monnaie fonctionnelle à utiliser ainsi que celles portant sur les règles de conversion. A noter que le point 1 des instructions administratives agréées de juillet 2023 est venu formuler un certain nombre de préconisations dans ce contexte. Le règlement grand-ducal n'impacte cependant pas la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive. Par ailleurs, il est à noter qu'un tel règlement grand-ducal n'a pas d'incidence sur les dispositions spécifiques en matière de monnaie fonctionnelle et de règles de conversion visées à l'article 44, paragraphe 8, de la Loi Pilier Deux.

Dans ses observations d'ordre légistique, <u>le Conseil d'État</u> suggère de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er. »

Cette observation vaut également pour l'article 12 ancien (article 16 nouveau), point 1°.

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises à l'égard de l'article 10 ancien (article 14 nouveau), point 1°, et de l'article 12 ancien (article 16 nouveau), point 1°, du projet de loi.

Ad article 15 nouveau (article 11 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 11 ancien a été renuméroté en article 15 nouveau.

Point 1°

En application de l'article 53, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux, le traitement des impôts différés actifs et passifs fait l'objet d'une approche simplifiée lorsqu'un groupe entre pour la première fois dans le champ d'application des règles de la Loi Pilier Deux. Ainsi, cette disposition permet de prendre en compte, aux fins de l'application de l'article 22 en vue de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, pour l'année de transition constatée, endéans les limites des dispositions de cet article.

L'article 22 de la Loi Pilier Deux met en place un mécanisme des ajustements pour impôt différé et précise les ajustements à effectuer pour les différences temporelles qui surviennent lorsque la prise en compte temporelle d'un bénéfice ou d'une perte s'opère de manière différente entre la norme comptable et les règles fiscales locales. Ainsi, le nouvel alinéa 4 vise tout d'abord à clarifier que les règles visées à l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, ne s'appliquent pas à des impôts différés qui sont constatés dans les états financiers ou qui ressortent des états financiers pour l'année de transition considérée.

L'article 22, paragraphe 5, lettre e), précise que le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, sauf exceptions y visées.

En ce qui concerne les nouveaux alinéas 5 à 7, il s'agit de préciser que, dans le contexte où tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs sont pris en compte pour l'année de transition considérée conformément à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 1er de la Loi Pilier Deux, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable. Cette règle s'applique à tout type de crédit d'impôt, indépendamment du fait que celui-ci réponde aux critères de la définition d'un crédit d'impôt remboursable qualifié, d'un crédit d'impôt remboursable non qualifié, ou aucun des deux. Dans la mesure où le nouvel alinéa 5 est à considérer comme une disposition spécifique applicable aux impôts différés actifs attribuables à des reports de crédits d'impôt pour autant qu'ils soient constatés dans les états financiers ou qu'ils ressortent des états financiers (i.e. impôts différés actifs reflétés) pour l'année de transition, l'article 21, paragraphe 3, lettre c), n'est notamment également pas applicable lorsque de tels crédits d'impôt font l'objet d'un remboursement.

De manière générale, en application de l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux, les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, il pourrait s'avérer complexe de réajuster sur base de la même méthode les impôts différés actifs attribuables à des reports de crédits d'impôt.

L'approche simplifiée qui a été retenue dans ce contexte vise à réajuster les impôts différés actifs attribuables à des crédits d'impôt, en divisant les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt par le taux d'imposition applicable en droit interne et en les multipliant par le taux minimum d'imposition, dès lors que le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Si le taux d'imposition applicable en droit interne est inférieur au taux minimum d'imposition, cette approche simplifiée ne s'applique pas et il y a lieu d'appliquer la règle visée au paragraphe 2, alinéa 2.

De manière générale, le taux d'imposition applicable en droit interne correspond au taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition. Néanmoins, si le taux d'imposition applicable en droit interne change au cours d'une année fiscale subséquente, la formule doit être réappliquée aux impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt en tenant compte du nouveau taux d'imposition, tel que prévu par le nouvel alinéa 7.

Les alinéas 4 à 7 nouveaux de l'article 53, paragraphe 2, sont basés sur le point 4.1. des instructions administratives agréées de février 2023.

Point 2°

L'article 53, paragraphe 4, est une mesure transitoire visant à limiter la possibilité de réévaluer les actifs sans inclure les plus-values provenant de ceux-ci dans le calcul du résultat admissible, dès lors que le transfert d'actifs, effectué après le 30 novembre 2021 et avant une année de transition, aurait été effectué entre entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure si la Loi Pilier Deux avait déjà été applicable. Le paragraphe 4, alinéa 1er, est modifié afin de préciser que l'année de transition à laquelle il est fait référence dans ce contexte est l'année de transition de l'entité constitutive cédante, c'est-à-dire l'année où l'entité constitutive cédante entre pour la première fois dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux. Ainsi, afin de déclencher l'applicabilité de l'article 53, paragraphe 4, de la Loi Pilier Deux, le transfert d'actifs en question doit avoir été enregistré

dans les états financiers de l'entité constitutive cédante à une date se situant après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition de l'entité constitutive cédante, indépendamment de la date à laquelle ce transfert d'actifs a été reconnu dans les états financiers de l'entité constitutive acquéreuse. Il est également précisé que la « base pour les actifs acquis », telle que déterminée par application du paragraphe 4, alinéa 1er, est le point de départ pour amortir ou déprécier les actifs acquis au niveau de l'entité constitutive acquéreuse aux seules fins de l'application des règles de la Loi Pilier Deux. La base pour les actifs acquis est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession et est ajustée, le cas échéant, par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Les impôts différés actifs et les impôts différés passifs à prendre en compte pour les besoins du paragraphe 4, alinéa 1er, sont déterminés sur base de cette valeur comptable des actifs acquis ajustés et après ajustement le cas échéant tel que prévu à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 2. Néanmoins et afin d'éviter un effet similaire à une réévaluation des actifs transférés sans inclusion des plus-values provenant de ceux-ci dans le calcul du résultat admissible, l'alinéa 1er est complété par une phrase précisant que les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas à prendre en compte pour les besoins de l'application du paragraphe 4, l'alinéa 1er.

Par dérogation à ce principe général, les nouveaux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 visent à permettre la prise en compte des impôts différés actifs et passifs résultant du transfert d'actifs dans deux cas de figure précis. Un impôt différé actif créé en vertu de ces alinéas ne peut cependant excéder le plafond spécifiquement déterminé par ces dispositions. Le plafond visé à l'alinéa 2 fait notamment référence au montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs. Il est à noter que ce montant d'impôts payés englobe notamment les impôts payés en application d'un régime d'intégration fiscale ou d'imposition du groupe en relation avec ce transfert d'actifs. Finalement, dans une optique d'alignement des règles, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser, par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au montant du plafond.

L'ajout d'un nouvel alinéa 4 à l'article 53, paragraphe 4, vise à préciser davantage la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives ».

Les modifications apportées à l'article 53, paragraphe 4, visent à tenir compte des points 4.2. et 4.3. des instructions administratives agréées de février 2023.

Par ailleurs, et de façon générale, il y a lieu de préciser que la règle visée à l'article 53, paragraphe 3, vise les impôts différés actifs dus à des éléments qui sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 et générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021. Dès lors, des impôts différés actifs générés lors de telles transactions qui sont dus à des éléments qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu de l'option exercée en application de l'article 16, paragraphe 15, pour l'année de transition, ne sont pas visés par la règle de l'article 53, paragraphe 3.

Dans ses observations d'ordre légistique, <u>le Conseil d'État</u> indique qu'au point 1°, à l'article 53, paragraphe 2, alinéa 4, nouveau, il convient d'écrire « l'article 22, paragraphes 5, lettres a) et d), et 7, ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de ne pas suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises à l'égard de l'article 11 ancien (article 15 nouveau) pour des raisons de lisibilité des références.

Ad article 16 nouveau (article 12 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 12 ancien a été renuméroté en article 16 nouveau.

L'ajout de l'article 56, alinéa 2, se base sur le point 5 des instructions administratives agréées de décembre 2023 et vise à préciser que le délai pour la remise des déclarations et des notifications visées aux articles 49 à 51 et 56, se rapportant à toute année fiscale, ne saurait arriver à échéance avant le 30 juin 2026. Cette clarification vise à faire en sorte qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, qui aurait le cas échéant une année fiscale de moins de 12 mois, ne serait en tout état de cause pas tenu de remettre ses déclarations et notifications à une date se situant avant l'échéance du 30 juin 2026, nonobstant les délais prévus par les articles 49 à 51 et 56. A défaut d'une telle précision, la situation pourrait en effet se présenter dans laquelle des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure seraient tenus d'effectuer des dépôts avant la date du 30 juin 2026, du fait que les dispositions relatives aux obligations déclaratives sont en règle générale déclenchées après l'écoulement d'une période de temps déterminée après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, alors même que les groupes en question et les administrations fiscales concernées n'auraient le cas échéant pas encore achevé à un tel moment la mise en place des systèmes informatiques nécessaires à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 12.

Ad article 17 nouveau (article 13 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 13 ancien a été renuméroté en article 17 nouveau.

En application de l'article 24, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, qui traite de l'affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives, une entité constitutive, qui est une société étrangère contrôlée, se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires de titres de cette entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et qui porte sur la part des revenus de la société étrangère contrôlée en question. La disposition de l'article 57 de la Loi Pilier Deux permet de préciser, pour une période temporelle limitée, le fonctionnement de cette règle de l'article 24, paragraphe 3, dans le contexte spécifique des régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. L'article 57 prévoit dès lors sur base d'une formule dédiée l'affectation aux entités constitutives, qui sont des sociétés étrangères contrôlées, des impôts concernés prélevés au niveau de l'entité propriétaire sous un tel régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Les instructions administratives agréées de décembre 2023 sont venues préciser davantage le fonctionnement de cette disposition dans certains cas de figure spécifiques. Les modifications apportées à l'article 57 visent à tenir compte de ces instructions administratives agréées.

Point 2°

Plus précisément, en ce qui concerne la modification apportée au paragraphe 2, il est clarifié que le taux effectif d'imposition, tel qu'utilisé dans la formule du paragraphe 1er, vise tous les taux effectifs d'imposition calculés en application des règles de la Loi Pilier Deux, et non pas de facon restrictive le seul taux effectif d'imposition calculé en vertu de l'article 26. En effet, en vertu de la Loi Pilier Deux, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure peut être amené à calculer plusieurs taux effectifs d'imposition différents pour une même juridiction, compte tenu notamment des dispositions visant les entités soumises à des règles spécifiques pour la détermination du taux effectif d'imposition. Il est notamment renvoyé dans ce contexte aux règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables aux entités d'investissement (article 41 de la Loi Pilier Deux), aux coentreprises (article 36 de la Loi Pilier Deux) et aux entités constitutives à détention minoritaire (article 31 de la Loi Pilier Deux). Ainsi, le taux effectif d'imposition aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la Loi Pilier Deux est à calculer en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition effectif qui sont applicables au sous-groupe considéré. Il est donc envisageable que plusieurs taux effectifs d'imposition doivent être calculés par le même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure pour une juridiction.

Point 3°

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 3, détermine les règles de détermination du taux effectif d'imposition dans des cas de figure pour lesquels les règles de détermination du taux effectif d'imposition du paragraphe 2 ne sont pas opérationnelles. Ainsi, l'alinéa 1er vise à adresser la situation dans laquelle le groupe a exercé l'option de l'article 14 concernant le régime de protection en matière de l'impôt complémentaire qualifié pour une juridiction déterminée, faisant en sorte qu'aucun taux effectif d'imposition n'est à calculer pour cette juridiction. L'alinéa 2 vise à préciser comment le taux effectif d'imposition est à calculer aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1er, lorsque l'option de l'article 59 concernant le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays a été exercée pour une juridiction. Il y a lieu de préciser que, dès lors qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure a exercé une des options de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1er, le taux effectif à prendre en compte aux fins de la formule de l'article 57, paragraphe 1er, est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1er, lettre e). Il est donc possible qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande en envergure soit le cas échéant amené à calculer le taux effectif d'imposition simplifié pour les besoins de cet article 57, même si tel calcul n'est pas, le cas échéant, à effectuer en vertu de l'option qui a été exercée en vertu de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1er. L'alinéa 3 vise la situation dans laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en application des règles de la Loi Pilier Deux pour les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans cette juridiction. Est visée notamment dans ce contexte l'exclusion de *minimis* de l'article 30.

Les précisions apportées en ce qui concerne la détermination du taux effectif d'imposition aux fins de la formule visée à l'article 57, paragraphe 1^{er} n'ont pas d'effet sur la détermination de la somme des clés d'allocation. Il y a lieu de prendre en compte à cet effet toutes les clés d'allocation, même si celles-ci auront le cas échéant été déterminées sur base d'un taux effectif d'imposition distinct de celui déterminé pour d'autres entités constitutives situées dans la même juridiction.

Finalement, le nouveau paragraphe 3, alinéa 4, vise à préciser davantage la prise en compte des entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la Loi Pilier Deux, dans la mesure où ces entités sont visées par le régime fiscal des

sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable. Il s'agit d'éviter que les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné qui devraient être affectés à de telles « entités hors champ » ne puissent être pris en compte au titre d'impôts concernés d'entités constitutives.

Dans ses observations d'ordre légistique, <u>le Conseil d'État</u> suggère de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Les alinéas 1er à 3 actuels formeront les paragraphes 1er à 3. »

Au point 2° il y a lieu d'écrire « À l'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 4°.

Au point 3°, à l'article 57, paragraphe 3, alinéa 4, quatrième phrase, nouveau, il est suggéré d'écrire « en vertu du présent alinéa, ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État émises à l'égard de l'article 13 ancien (article 17 nouveau) du projet de loi.

Ad article 18 nouveau (article 14 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 14 ancien a été renuméroté en article 18 nouveau.

L'article 59 de la Loi Pilier Deux a introduit le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, qui permet à un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, lorsque toutes les conditions d'application du régime de protection transitoire se trouvent réunies, de ne plus effectuer les calculs qui auraient en principe été nécessaires en vertu des autres dispositions de la Loi Pilier Deux aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire dans la juridiction.

Les modifications apportées à l'article 59 se basent sur les instructions administratives agréées de décembre 2023 et viennent i) clarifier l'application des conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, aux fins de l'application du régime de protection transitoire, et ii) préciser le traitement des accords d'arbitrage hybride dans ce cadre.

Point 3°

En ce qui concerne les clarifications apportées aux fins de l'application des conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), vient préciser que les données qui sont à utiliser à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent toutes provenir des mêmes états financiers qualifiés, à savoir soit des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit des états financiers distincts de l'entité constitutive. Le but de cette précision est d'éviter d'éventuelles distorsions dans le calcul des trois tests visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour vérifier si les conditions du régime de protection transitoire sont remplies. Par exception à cette règle, lorsqu'une entité constitutive se base sur ses états financiers distincts et lorsque le montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité est reflété uniquement dans les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés, ce montant se rapportant aux impôts différés est à prendre en compte pour les besoins des calculs à effectuer en vertu du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

De manière similaire, l'ajout du paragraphe 2, alinéa 2, lettre b), vise à garantir que les données utilisées par toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe

national de grande envergure, et qui sont situées dans la même juridiction, proviennent du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de l'entité constitutive. Néanmoins, les données utilisées au niveau des entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans une deuxième juridiction pour vérifier l'éligibilité d'une telle juridiction au régime de protection transitoire peuvent le cas échéant provenir d'un type d'états financiers qualifiés différent de celui utilisé pour vérifier l'éligibilité de la première juridiction au régime de protection transitoire. En revanche, si les entités constitutives sont des entités constitutives d'importance relative ou des établissements stables, les données concernant ces entités constitutives d'importance relative et établissements stables peuvent le cas échéant provenir d'un autre type d'états financiers que celui utilisé pour les autres entités constitutives situées dans la même juridiction, pour autant que les conditions de l'alinéa 2, lettre a), soient respectées.

Lorsque les conditions du paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) et b), ne sont pas respectées pour les entités constitutives situées dans une juridiction pour vérifier si les tests visés à l'alinéa 1^{er} sont remplis, cette juridiction n'est pas éligible pour le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

Afin d'être éligible pour le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, le paragraphe 2, alinéa 2, lettre c), précise qu'aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition de l'article 59 requiert un tel ajustement. Ainsi, les ajustements visés aux chapitres 3 et 4 concernant le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés ne peuvent être effectués en relation avec les données figurant dans les états financiers qualifiés et les données figurant dans la déclaration CBC qualifiée, telles qu'utilisées pour les calculs simplifiés du paragraphe 2, alinéa 1^{er}. Cette obligation de ne pas effectuer d'ajustements s'applique également dans le cas où les règles relatives à une déclaration pays par pays exigent une exclusion de certains montants des états financiers qualifiés qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays. Les seules exceptions concernant cette obligation de ne pas effectuer des ajustements des données figurant dans les états financiers qualifiés sont les cas où de tels ajustements sont requis par le cadre de l'article 59. Ainsi, le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, lettre d), impose justement d'effectuer un tel ajustement qui déroge à la disposition visée à l'alinéa 2, lettre c).

L'alinéa 2, lettre e), vise à clarifier que les groupes qui tombent dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, mais qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, sont néanmoins éligibles au régime transitoire de protection en matière de déclaration pays par pays. Ainsi, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays. Les règles en matière de déclaration pays par pays auxquelles il faut se référer dans ce cas de figure sont les règles en matière de déclaration pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime ou, si la juridiction de l'entité mère ultime n'a pas d'exigences en matière de déclaration pays par pays, les données qui auraient été déclarées conformément au rapport final de l'Action 13 du Projet BEPS de l'OECD et aux instructions publiées par l'OECD relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

La précision apportée par la nouvelle lettre e) clarifie plus explicitement que les groupes nationaux de grande envergure, qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, sont néanmoins éligibles au régime transitoire pour autant que les conditions visées à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, se trouvent vérifiées à leur égard. Le paragraphe 1^{er},

lettre d), a également été modifié pour aligner la précision dans la définition de « résultat avant impôt » concernant les groupes nationaux de grande envergure à cette nouvelle lettre e) du paragraphe 2, alinéa 2.

Un établissement stable doit utiliser pour l'application du régime transitoire en matière de déclaration pays par pays les données figurant dans ses propres états financiers qualifiés. Néanmoins, si de tels états financiers qualifiés ne sont pas disponibles au niveau de l'établissement stable, l'alinéa 2, lettre f), vient préciser les modalités d'attribution des données entre l'entité principale et l'établissement stable aux fins de l'application du régime transitoire de protection. Cette attribution se fait alors sur base d'états financiers distincts préparés par l'entité principale pour l'établissement stable à des fins d'information financière réglementaire ou fiscale, voire pour des raisons de contrôle de gestion interne. Ainsi, la charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où ce dernier est situé doit notamment être affectée exclusivement à cette juridiction pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition simplifié.

Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition simplifié, l'alinéa 2, lettre g), précise que les affectations spécifiques des impôts concernés, telles que prévues par l'article 24 de la Loi Pilier Deux, ne sont pas à effectuer dans le cadre de la vérification de l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire en ce qui concerne les impôts payés par une entité propriétaire de titres ou par une entité principale, nonobstant le fait qu'une partie ou la totalité de ces impôts sont le cas échéant également pris en compte par une société étrangère contrôlée, un établissement stable ou une entité hybride, en application des règles de calcul du taux effectif d'imposition pour la juridiction dans laquelle est située cette société étrangère contrôlée, cet établissement stable ou cette entité hybride, dès lors que ces entités sont situées dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas. La disposition visée par la nouvelle lettre g) constitue une simple clarification dans la mesure où, pour les besoins de l'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, les règles en matière d'affectation spécifique des impôts concernés telles que déterminées par l'article 24 de la Loi Pilier Deux ne sont pas applicables.

La clarification apportée par l'alinéa 2, lettre h), vise à s'assurer que le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de la disposition dérogatoire de l'article 54 en ce qui concerne les pourcentages à retenir dans ce contexte.

Point 4°

A l'article 59, paragraphe 4, la première phrase est adaptée. Ainsi, pour l'application des conditions du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la coentreprise ainsi que les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 sont à traiter comme étant situées respectivement dans des juridictions distinctes de celles où sont situées les autres entités constitutives du groupe. A titre d'illustration, lorsqu'un groupe d'EMN a dix entités constitutives et deux groupes de la coentreprise distincts situés dans une juridiction A, le groupe d'EMN devra vérifier les conditions du paragraphe 2 comme s'il était situé dans trois juridictions distinctes – une juridiction pour les dix entités constitutives et une juridiction pour chacun des deux groupes de la coentreprise.

Il convient également de rappeler que la définition au paragraphe 1^{er}, lettre f), concernant les « impôts concernés simplifiés », précise que la charge d'impôt sur le revenu à prendre en compte est celle reportée dans les états financiers qualifiés « après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés ». Il y a lieu de préciser à cet égard que si la charge d'impôt sur le revenu

inclut un ajustement visant à aligner le montant de la charge d'impôt d'un exercice antérieur au montant final de la charge d'impôt, l'effet de toute situation fiscale incertaine reflétée dans cet ajustement doit également être éliminé.

Point 5°

Finalement, il est inséré un nouveau paragraphe 11, qui détermine, aux fins de la vérification de l'éligibilité au régime de protection transitoire visé à l'article 59 d'une juridiction dans laquelle des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, qu'une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection transitoire, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction. L'objectif de cette disposition est donc d'éliminer, aux fins de la vérification de l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire, les dépenses, pertes et montants d'impôt, qui sont comptabilisés de manière incohérente ou multiple, dans le cadre de structures de planification fiscale agressive destinées à exploiter de telles incohérences, en vertu d'un tel accord d'arbitrage hybride entre entités constitutives en raison de différences entre les sources d'information comptable ou des différences entre traitement fiscal et traitement comptable. Un accord d'arbitrage hybride qui a été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 fait présumer qu'il a été conclu ou modifié dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection en matière de déclaration pays par pays. Dans le cas où un accord a été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 et emporte un des effets tels que visés à l'alinéa 2, lettres a) à c), le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, aux fins de démontrer que les conditions d'application du paragraphe 11 ne se trouvent pas réunies, est tenu de démontrer, par des éléments objectifs et vérifiables, que l'accord en question n'a pas été conclu ou modifié dans le but d'obtenir le bénéfice de ce régime de protection.

L'alinéa 2 de ce nouveau paragraphe définit la notion d'« accord d'arbitrage hybride » et vise les trois cas de figure suivants : un accord aboutissant à une déduction sans inclusion, un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes et un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Plus particulièrement, en cas d'application du paragraphe 11, alinéa 1er, une dépense ou une perte qui résulte d'un accord aboutissant à une déduction sans inclusion ou d'un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est à exclure du résultat avant impôt qui est calculé pour cette juridiction en vertu de l'article 59. De même, un montant d'impôt qui résulte d'un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est à exclure des impôts concernés simplifiés qui est calculé pour cette juridiction en vertu de l'article 59.

Il y a lieu de noter que, pour les besoins du paragraphe 11, le terme « entité constitutive » vise aussi une coentreprise, considérée comme s'il s'agissait d'une entité constitutive dans ce contexte, ainsi que toute entité qui a des états financiers qualifiés ayant été pris en considération pour les besoins du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, indépendamment du fait que ces entités sont situées dans la même juridiction ou dans des juridictions distinctes. L'applicabilité du paragraphe 11 aux coentreprises résulte en particulier de la phrase liminaire de ce paragraphe qui opère un renvoi vers le paragraphe 2 auquel le paragraphe 4 renvoie à son tour.

Un accord d'arbitrage hybride est considéré avoir été conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 aux fins de l'application du paragraphe 11 dès lors qu'à une date postérieure, et dans le but d'obtenir le bénéfice du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, (i) l'accord a été modifié ou transféré, (ii) les droits et obligations de l'accord conclus à

une date antérieure au 18 décembre 2023 ont été modifiés (y inclus lorsque les paiements sont réduits ou interrompus ayant comme conséquence d'augmenter le solde d'un passif), ou (iii) un changement du traitement comptable en rapport avec l'accord d'arbitrage hybride a été opéré.

Conformément à la définition de l'article 3, point 12°, alinéa 2, lettre a), de la Loi Pilier Deux, une entité fiscalement transparente doit être fiscalement transparente aussi bien dans la juridiction de création que dans la juridiction de ses propriétaires. Une dépense ou perte d'une entité fiscalement transparente n'est pas à considérer comme incluse dans les états financiers qualifiés d'une entité fiscalement transparente aux fins de l'application de ce paragraphe 11 dans la mesure où cette dépense ou perte est incluse dans les états financiers de ses propriétaires.

Dans le cadre d'un accord aboutissant à une déduction sans inclusion, un accroissement proportionnel du revenu imposable de la contrepartie n'est pas caractérisé dès lors que les critères du paragraphe 11, alinéa 2, lettre a), dernière phrase, sont remplis. Afin de vérifier si le critère de la lettre i) est rempli, il y a lieu de vérifier si les attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sont utilisés dans l'optique de faire compenser un revenu imposable dans le cadre d'un accord d'arbitrage hybride.

Dans ses observations d'ordre légistique, <u>le Conseil d'État</u> suggère de reformuler au point 1° la phrase liminaire comme suit :

« Au paragraphe 1^{er}, lettre c), sous iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : ».

Au point 1°, à l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre c), sous iii), alinéa 2, deuxième phrase, nouveau, il y a lieu d'écrire « n'ait été enregistrée ».

Au point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, phrase liminaire, nouveau, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à des lettres faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettres » avant les lettres référées, et non le terme « points ».

Au point 3°, à l'article 59, paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) et b), nouveau, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au point 5°, à l'article 59, paragraphe 11, alinéa 2, lettre a), deuxième phrase, nouveau, il est indiqué d'écrire « […], {ci-après « contrepartie »}, […] ».

<u>La Commission des Finances</u> décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat émises à l'égard de l'article 14 ancien (article 18 nouveau), sauf celles concernant le point 3°, article 59, paragraphe 2, alinéa 2, lettres a) et b), nouveau, car la disposition visée ne vise pas à marquer une obligation mais à définir une condition d'application.

Ad article 19 nouveau (article 15 ancien, suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024)

Suite aux amendements gouvernementaux du 31 octobre 2024, l'article 15 ancien a été renuméroté en article 19 nouveau.

Il est proposé que les modifications opérées par le projet de loi soient applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023. En effet, dans la mesure où les règles du Pilier Deux, tel qu'utilement complétées par les instructions administratives agréées au niveau

de l'OCDE, forment un système global et cohérent, les dispositions du projet de loi sont indissociables des autres règles mises en œuvre dans le cadre de la Loi Pilier Deux, s'appliquant à partir de ces mêmes années fiscales.

Il y a par ailleurs à noter que les instructions administratives agréées, que le présent projet de loi propose d'intégrer explicitement dans la Loi Pilier Deux, ont toutes été approuvées et publiées par le Cadre inclusif de l'OCDE avant l'entrée en vigueur de la Loi Pilier Deux, dont l'exposé des motifs du projet de loi déposé indiquait par ailleurs que « le présent projet de loi prend en compte [les] orientations qui ont depuis pu être dégagées au niveau de l'OCDE », et qu'« [a]ux fins de la mise en œuvre du présent projet de loi, les solutions dégagées au niveau de l'OCDE en lien avec le modèle de règles de l'OCDE devraient donc garder leur pertinence ». De ce point de vue, la confiance légitime des contribuables visés par le champ d'application de la Loi Pilier Deux, à savoir des groupes dépassant un seuil de chiffre d'affaires de 750 000 000 euros pendant une certaine période, se trouve pleinement respectée. Par ailleurs, les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas à des situations déjà devenues définitives au moment de son entrée en vigueur dans la mesure où la dette fiscale relative à l'année fiscale 2024, qui sera le cas échéant à payer en application de la Loi Pilier Deux, ne naîtra qu'à la fin de cette année. Enfin, il y a lieu de souligner que dans le cadre des procédures de revue par les pairs qui sont engagées au niveau de l'OCDE afin de vérifier l'implémentation par les juridictions des règles du Pilier Deux, la mise en œuvre par le Luxembourg des instructions administratives agréées, y compris en ce qui concerne leur applicabilité aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023, sera prise en compte. Par conséquent, la conformité de l'implémentation luxembourgeoise des règles du Pilier Deux peut être considérée comme poursuivant un but d'intérêt général.

En ce qui concerne plus spécifiquement la règle visée par le nouvel article 59, paragraphe 11, applicable à des accords d'arbitrage hybride conclus ou modifiés après le 18 décembre 2023, il y a lieu de souligner, en complément des éléments avancés ci-avant, qu'une telle disposition n'entraîne pas d'application rétroactive de cette règle à des années fiscales commençant avant le 31 décembre 2023. Par ailleurs, cette disposition vise uniquement à encadrer les données qui peuvent être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'une juridiction au régime de protection transitoire de l'article 59. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les conditions d'éligibilité au régime de protection transitoire sont fixées de telle manière afin de permettre l'identification des juridictions dont le taux effectif d'imposition au niveau du groupe d'EMN présente en principe peu de risques de tomber en dessous du taux minimal d'imposition. Toutefois, l'éligibilité ou non d'une juridiction au régime de protection transitoire n'a en dernier ressort pas d'impact sur la charge fiscale d'un groupe endéans une telle juridiction. En effet, dans l'hypothèse où le régime de protection transitoire n'est pas disponible pour une juridiction parce que ses conditions d'application ne se trouvent pas réunies, le cas échéant en raison notamment de l'applicabilité de la disposition visée par le paragraphe 11, les dispositions générales de la Loi Pilier Deux sont applicables. Une éventuelle charge fiscale à laquelle serait soumise une entité constitutive sera donc déterminée sur base des dispositions générales de la Loi Pilier Deux, et ne sera dès lors pas liée à l'impossibilité d'invoquer le régime de protection transitoire de l'article 59 en raison de l'application potentielle du paragraphe 11.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> n'a pas émis d'observations à l'égard de l'article 15 ancien (article 19 nouveau).

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8396 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Art. 1er.

L'article 2 de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
- « Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a). ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, sont insérés des paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
- (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
- (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents. ».

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 7°, le point-virgule est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

- 2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
- « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- 3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
- « 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ;
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte : i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de

l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération : i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ».

Art. 3.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1^{er} aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er} pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3. ».

Art. 4.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 10 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. ».
- 2° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « fonds propres additionnels T1 », et les termes « », est traité comme une charge ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « de fonds propres additionnels T1 » et les termes « détenus par l'entité constitutive ».
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 1er, la lettre a) est remplacée comme suit :
- « a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ; ».

Art. 5.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
- « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».
- 2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ».

Art. 6.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :
- « (9) Un règlement grand-ducal peut :
 - a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
 - b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
 - c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ;
 - d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
- « (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects,

- et ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».
- 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, la phrase liminaire est complétée par les termes « ou dans une entité hybride inversée ».
- 4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :
- « (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :
 - a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ;
 - b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1^{er}, et 3 à 5. ».

Art. 8.

L'article 28, paragraphe 4, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 1er, lettre c), point iii), et par dérogation à l'alinéa 1er, lettre a), du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing. ».

Art. 9.

À l'article 35, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4. ».

Art. 10.

À l'article 42 de la même loi, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition. ».

Art. 11.

L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les termes « en vertu de l'article 24 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, ».
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est complétée par les termes « adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité ».
- 3° Sont insérés des paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :
- « (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire i) sur base de l'euro ou ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
 - a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
 - b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable. ».

Art. 12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».
- 2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Art. 13.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire » sont insérés entre les termes « dépose une déclaration

d'information pour l'impôt complémentaire » et les termes « auprès de l'Administration des contributions directes ».

2° Au paragraphe 5, les termes « selon un modèle standard » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE ».

Art. 14.

L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
- « (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives. ».

Art. 15.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par des alinéas 4 à 7 nouveaux, libellés comme suit :
- « Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers

taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

x taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition. ».

- 2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :
- « (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de

comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1^{er}, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif. ».

Art. 16.

L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026. ».

Art. 17.

L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 actuels formeront les paragraphes 1^{er} à 3.

- 2° A l'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, troisième phrase, les termes « en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée » sont remplacés par les termes « en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée ».
- 3° Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, renumérotés en paragraphes, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
- « (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1^{er} à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu du présent alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er. ».

4° A l'ancien alinéa 3, devenu le paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 18.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), sous iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des aiustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistrée dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c); ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre d), première phrase, les termes « ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés » sont remplacés par les termes « ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ».
- 3° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Afin de vérifier si les conditions visées aux lettres a) à c) sont remplies :
- a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée ;

- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54. ».
- 4° Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct » sont supprimés et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle entre la première phrase et l'ancienne deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. ».
- 5° L'article est complété par un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :
- « (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive, ci-après « contrepartie », ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu

que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction;

- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives ; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés. ».

Art. 19.

La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

*

Luxembourg, le 13 décembre 2024

La Présidente, Diane Adehm

*Le Rapporteur,*Laurent Mosar

72



CG/PK P.V. FIN 72

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2024

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 (réunion jointe), 22 et 26 novembre 2024 et du 10 décembre 2024
- 2. 8427 Projet de loi portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;
 - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir première partie (2015) ;
 - d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
 - 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;

2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 5. 8425 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 6. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Taina Bofferding, M. Marc Spautz

*

<u>Présidence</u>: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 (réunion jointe), 22 et 26 novembre 2024 et du 10 décembre 2024

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 8427 Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ; 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres ; 3° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- c) la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir première partie (2015) ;
- d) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- e) la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage

Le rapporteur présente brièvement les avis de la Banque centrale européenne et du Conseil d'État, ainsi que le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission des Finances optent pour une présentation du projet de loi sans débat en séance plénière.

3. 8396 Projet de loi portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

Le rapporteur présente brièvement les avis de la Chambre des salariés et du Conseil d'État, ainsi que le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est <u>adopté à l'unanimité</u>.

Les membres de la Commission des Finances optent pour le <u>modèle de base</u> pour les débats en séance plénière.

4. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises :

2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'État, les avis des chambres professionnelles, ainsi que le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission des Finances optent pour une présentation du projet de loi sans débat en séance plénière.

5. 8425 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Le rapporteur présente brièvement l'avis du Conseil d'État, l'avis de la Chambre de commerce, ainsi que le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission des Finances optent pour une présentation du projet de loi sans débat en séance plénière.

6. Divers

La Présidente de la Commission des Finances revient à un courrier émanant de la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM) qui demande la publication en tant que document parlementaire de son avis relatif au projet de loi budgétaire 2025 (document parlementaire 8444). Le courrier adressé à la Présidente a été communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 12 décembre 2024.

La Présidente rappelle que l'avis de la FLLAM a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique du 8 novembre 2024 et qu'il figure dans le dossier du projet de loi 8444 sur le portail interne de la Chambre des députés. Elle explique également qu'il arrive qu'une commission parlementaire décide de faire publier un avis (ne provenant pas du Service central de législation) en tant que document parlementaire, surtout dans le cas où cet avis est mentionné dans le rapport du rapporteur, ce qui n'est pas le cas ici.

Mme Sam Tanson (déi Gréng) donne à considérer que la Commission européenne a recommandé la publication de davantage de documents non officiels sur le site internet de la Chambre des députés. Elle signale qu'un certain nombre de questions parlementaires et orales ont déjà été posées à ce sujet qui a également été traité de nombreuses fois dans le cadre de réunions de la Commission du Règlement (résolution de M. Clement).

M. André Bauler (DP) est d'avis qu'il appartient à un autre organe de la Chambre des députés de définir la notion de « document parlementaire » de manière plus exacte et de mettre en place des règles plus claires à ce sujet.

Mme Corinne Cahen (DP) indique que le groupe parlementaire DP a accueilli des représentants de la FLLAM et que leur position a également été discutée au sein de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (réunion jointe du 20 novembre 2024).

Les membres de la Commission votent finalement contre la publication de l'avis de la FLLAM en tant que document parlementaire.

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact





N°8396 PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

*

Art. 1er.

L'article 2 de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

- « Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a). ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, sont insérés des paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :
- « (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
- (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
- (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents. ».

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 7°, le point-virgule est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :
- « Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

- 2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
- « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- 3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
- « 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ;
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte : i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de

l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération : i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ».

Art. 3.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1^{er} aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er} pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3. ».

Art. 4.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 10 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. ».
- 2° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « fonds propres additionnels T1 », et les termes « », est traité comme une charge ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « de fonds propres additionnels T1 » et les termes « détenus par l'entité constitutive ».
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 1er, la lettre a) est remplacée comme suit :
- « a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ; ».

Art. 5.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
- « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».
- 2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ».

Art. 6.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :
- « (9) Un règlement grand-ducal peut :
 - a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
 - b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
 - c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ;
 - d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
- « (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects,

- et ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».
- 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, la phrase liminaire est complétée par les termes « ou dans une entité hybride inversée ».
- 4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :
- « (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :
 - a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ;
 - b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1^{er}, et 3 à 5. ».

Art. 8.

L'article 28, paragraphe 4, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 1er, lettre c), point iii), et par dérogation à l'alinéa 1er, lettre a), du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing. ».

Art. 9.

À l'article 35, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4. ».

Art. 10.

À l'article 42 de la même loi, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition. ».

Art. 11.

L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les termes « en vertu de l'article 24 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 24, paragraphes 1^{er} et 3 à 6, ».
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est complétée par les termes « adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité ».
- 3° Sont insérés des paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :
- « (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire i) sur base de l'euro ou ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
 - a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
 - b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable. ».

Art. 12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».
- 2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Art. 13.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire » sont insérés entre les termes « dépose une déclaration

d'information pour l'impôt complémentaire » et les termes « auprès de l'Administration des contributions directes ».

2° Au paragraphe 5, les termes « selon un modèle standard » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE ».

Art. 14.

L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
- « (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives. ».

Art. 15.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par des alinéas 4 à 7 nouveaux, libellés comme suit :
- « Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er}.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers

taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

x taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition. ».

- 2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :
- « (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de

comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1^{er}, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif. ».

Art. 16.

L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026. ».

Art. 17.

L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 actuels formeront les paragraphes 1^{er} à 3.

- 2° A l'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, troisième phrase, les termes « en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée » sont remplacés par les termes « en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée ».
- 3° Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, renumérotés en paragraphes, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
- « (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1^{er}, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1^{er} à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1^{er} à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu du présent alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er. ».

4° A l'ancien alinéa 3, devenu le paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 18.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), sous iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des aiustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistrée dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c); ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, lettre d), première phrase, les termes « ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés » sont remplacés par les termes « ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ».
- 3° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
- « Afin de vérifier si les conditions visées aux lettres a) à c) sont remplies :
- a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée;

- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54. ».
- 4° Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct » sont supprimés et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle entre la première phrase et l'ancienne deuxième phrase, libellée comme suit :
- « Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. ».
- 5° L'article est complété par un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :
- « (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive, ci-après « contrepartie », ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu

que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction;

- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives ; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés. ».

Art. 19.

La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8396

Date: 19/12/2024 10:17:42

Scrutin: 9 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8396 - Imposition minimale effective Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8396

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procurations:	4	1	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)	Galles Paul	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				
			DP		
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	
			LSAP		
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Engel Georges)	Polidori Ben	Oui	
			ADR		
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
			déi gréng		
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2024 10:17:42

Scrutin: 9 Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8396 - Imposition minimale effective Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8396

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procurations:	4	1	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)	
		Piraten		
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui	

DÉI LÉNK

Baum Marc	Abst	(Wagner David)	Wagner David	Abst

Le Secrétaire Général:

8396/06



N° CE: 61.865

Doc. parl. : n° 8396/6

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 octobre et 10 décembre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 20 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

Pour le Président, Le Vice-Président,

s. Marc Besch

s. Alex Bodry

Mémorial A N° 576 de 2024

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 576 du 23 décembre 2024

Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2024 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'article 2 de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a). ».
- 2° À la suite du paragraphe 3, sont insérés des paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.
 - (5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.
 - (6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents. ».

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 7°, le point-virgule est remplacé par un point, et sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :
 - « Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ; ».

- 2° Au point 12°, le point-virgule final est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaine de détention de l'entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ; ».
- 3° Le point 49° est complété par l'insertion d'une phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ; ».
- 4° Au point 50°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 51° nouveau, libellé comme suit :
 - « 51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
 - b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ;
 - c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte : i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération: i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité. ».

Art. 3.

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1er aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er} pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3. ».

Art. 4.

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 10 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance. ».
- 2° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « fonds propres additionnels T1 », et les termes « », est traité comme une charge ».

- b) À l'alinéa 2, les termes « ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 » sont insérés entre les termes « de fonds propres additionnels T1 » et les termes « détenus par l'entité constitutive ».
- 3° Au paragraphe 15, alinéa 1er, la lettre a) est remplacée comme suit :
 - « a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ; ».

Art. 5.

L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :
 - « (1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :
 - a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
 - b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire. ».
- 2° Au paragraphe 4, les termes « aux entités propriétaires de titres d'une entité constitutive conformément à leurs participations dans l'entité transparente intermédiaire » sont remplacés par les termes « à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire ».

Art. 6.

L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, lettre c), point i), les termes « , résultant d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :
 - « (9) Un règlement grand-ducal peut :
 - a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
 - b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
 - c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ;
 - d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé. ».

Art. 7.

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
 - « (2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4. ».
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée. ».
 - b) À l'alinéa 2, les termes « où est située son propriétaire » sont remplacés par les termes « où sont situés ses propriétaires directs ou indirects », et il est inséré une deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5. ».
- 3° Au paragraphe 6, alinéa 4, la phrase liminaire est complétée par les termes « ou dans une entité hybride inversée ».
- 4° Il est inséré un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :
 - « (8) Un règlement grand-ducal peut préciser :
 - a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère;
 - b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1er, et 3 à 5. ».

Art. 8.

L'article 28, paragraphe 4, de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 1er, lettre c), point iii), et par dérogation à l'alinéa 1er, lettre a), du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing. ».

Art. 9.

À l'article 35, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :

« En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4. ».

Art. 10.

À l'article 42 de la même loi, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition. ».

Art. 11.

L'article 44 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les termes « en vertu de l'article 24 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 24, paragraphes 1er et 3 à 6, ».
- 2° Au paragraphe 6, la dernière phrase est complétée par les termes « adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 précité ».
- 3° Sont insérés des paragraphes 8 et 9 nouveaux, libellés comme suit :
 - « (8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire i) sur base de l'euro ou ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

- (9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :
- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable. ».

Art. 12.

L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :
 - a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive;
 - b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. ».
- 2° Le paragraphe 4 est complété par une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
 - « La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase. ».

Art. 13.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les termes « aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire » sont insérés entre les termes « dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire » et les termes « auprès de l'Administration des contributions directes ».
- 2° Au paragraphe 5, les termes « selon un modèle standard » sont remplacés par les termes « selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE ».

Art. 14.

L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.

2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives. ».

Art. 15.

L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est complété par des alinéas 4 à 7 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1er.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1^{er} et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

impôts différés actifs reflétés dans les états financiers

taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition

x taux minimum d'imposition

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition. ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1er, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, ii) de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1er, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de

l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif. ».

Art. 16.

L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa unique actuel formera le paragraphe 1er.
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Nonobstant l'alinéa 1^{er} et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026. ».

Art. 17.

L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1er à 3 actuels formeront les paragraphes 1er à 3.
- 2° À l'ancien alinéa 2, devenu le paragraphe 2, troisième phrase, les termes « en vertu de l'article 26 pour la juridiction concernée » sont remplacés par les termes « en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée ».
- 3° Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 anciens, renumérotés en paragraphes, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :
 - « (3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le taux effectif d'imposition simplifié, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1er, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b). Pour les besoins du calcul

du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1er. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1er a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du présent paragraphe, alinéas 1er à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu du présent alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1er. ».

4° À l'ancien alinéa 3, devenu le paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 18.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1er, lettre c), sous iii), le point-virgule est remplacé par un point, et il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistrée dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c); ».
- 2° Au paragraphe 1er, lettre d), première phrase, les termes « ou, pour un groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives du groupe tel que déclaré dans les états financiers qualifiés » sont remplacés par les termes « ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction ».
- 3° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées aux lettres a) à c) sont remplies :
 - a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte;
 - b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même

- juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée;
- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54. ».
- 4° Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN distinct ou d'un groupe national de grande envergure distinct » sont supprimés et il est ajouté une deuxième phrase nouvelle entre la première phrase et l'ancienne deuxième phrase, libellée comme suit :
 - « Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. ».
- 5° L'article est complété par un paragraphe 11 nouveau, libellé comme suit :
 - « (11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive, ci-après « contrepartie », ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction ;

- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1er, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives ; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du taux effectif d'imposition simplifié ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés. ».

Art. 19.

La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances, Gilles Roth Fait le 20 décembre 2024.

Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Résumé

Résumé du projet de loi n°8396

Le projet de loi vise à modifier la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « Loi Pilier Deux »), qui a introduit en droit luxembourgeois un seuil-plancher de 15% d'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros.

Les modifications visent, dans une optique de sécurité juridique, à apporter des précisions quant aux règles implémentées par le biais de la Loi Pilier Deux, afin de clarifier l'interprétation et l'application de certaines de ces dispositions conformément aux instructions agréées et approuvées par l'OCDE. Par ailleurs, certaines modifications visent à implémenter certaines précisions nouvelles, telles que notamment l'extension à l'impôt national complémentaire de l'exclusion du champ d'application de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle des bénéfices insuffisamment imposés (ci-après « RBII ») pour les groupes d'entreprises se trouvant dans la phase initiale de démarrage de leurs activités internationales, ou encore des précisions concernant l'application du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié et de celui en matière de déclaration pays par pays.